



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6172

Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

Date de dépôt : 10-08-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-08-2010	Déposé	6172/00	<u>3</u>
13-10-2010	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (24.9.2010)	6172/01	<u>35</u>
14-10-2010	Avis de la Chambre de Commerce (29.9.2010)	6172/02	<u>38</u>
27-10-2010	Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (15.10.2010)	6172/03	<u>41</u>
16-11-2010	Avis de la Chambre des Salariés (11.11.2010)	6172/04	<u>46</u>
24-11-2010	Avis du Centre pour l'Égalité de Traitement (22.11.2010)	6172/05	<u>53</u>
08-02-2011	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (26.1.2011)	6172/06	<u>58</u>
04-11-2011	1) Avis de Rosa Lëtzebuerg 2) Avis de Transgender Luxembourg	6172/07	<u>63</u>
23-11-2011	Avis de la Chambre des Métiers (16.9.2011)	6172/08	<u>72</u>
16-05-2012	Transformé	6172A/01, 5908/04, 5914/07, 6172/09	<u>79</u>
16-05-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6172A/01, 5908/04, 5914/07, 6172/09	<u>185</u>
16-05-2012	Commission juridique Procès verbal (37) de la reunion du 16 mai 2012	37	<u>291</u>
14-03-2012	Commission juridique Procès verbal (27) de la reunion du 14 mars 2012	27	<u>301</u>
07-03-2012	Commission juridique Procès verbal (24) de la reunion du 7 mars 2012	24	<u>314</u>
29-02-2012	Commission juridique Procès verbal (23) de la reunion du 29 février 2012	23	<u>326</u>
29-02-2012	Commission juridique Procès verbal (22) de la reunion du 29 février 2012	22	<u>333</u>
15-02-2012	Commission juridique Procès verbal (21) de la reunion du 15 février 2012	21	<u>342</u>
14-02-2012	Commission juridique Procès verbal (20) de la reunion du 14 février 2012	20	<u>350</u>
13-02-2012	Commission juridique Procès verbal (19) de la reunion du 13 février 2012	19	<u>362</u>
08-02-2012	Commission juridique Procès verbal (18) de la reunion du 8 février 2012	18	<u>381</u>
08-02-2012	Commission juridique Procès verbal (17) de la reunion du 8 février 2012	17	<u>385</u>
01-02-2012	Commission juridique Procès verbal (16) de la reunion du 1 février 2012	16	<u>393</u>
25-01-2012	Commission juridique Procès verbal (15) de la reunion du 25 janvier 2012	15	<u>404</u>
18-01-2012	Commission juridique Procès verbal (14) de la reunion du 18 janvier 2012	14	<u>413</u>
11-01-2012	Commission juridique Procès verbal (13) de la reunion du 11 janvier 2012	13	<u>423</u>

6172/00

N° 6172

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant réforme du mariage et de l'adoption
et modifiant:**

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

(Dépôt: le 10.8.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.8.2010).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	15
4) Commentaire des articles	20

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant:

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour les salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Cabasson, le 3 août 2010

Le Ministre de la Justice,
François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier. Le Code civil est modifié comme suit:

Art. 1er. Au Livre Ier, Titre V, intitulé – „Du mariage“ les dispositions suivantes sont modifiées comme suit:

1° L'article 144 est remplacé comme suit:

„Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.

Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans révolus.“

2° L'article 148 est modifié comme suit:

„La personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans le consentement de ses pères et mères qui exercent l'autorité parentale.

En cas de dissentiment entre les pères et mères, ce partage emporte consentement.

S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux conjoints qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.“

3° L'article 162 est remplacé comme suit:

„En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre soeurs, entre le frère et la soeur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.“

4° L'article 163 est remplacé comme suit:

„Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.“

5° L'article 185 est remplacé comme suit:

„Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué:

1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis;

2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance de six mois."

6° L'article 206 est remplacé comme suit:

„Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:

1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes noces;

2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés."

7° L'article 213 est remplacé comme suit:

„Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

Si l'un des pères et mères décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale car il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.

Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé aux articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile."

8° L'article 223 est remplacé comme suit:

„Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.

Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en était décidé autrement par le président siégeant en référé.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature non commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier."

Art. 2. Au Livre Ier, Titre VI, intitulé – „Du divorce“ l'article 295 est remplacé par la disposition suivante:

„Au cas de réunion des conjoints divorcés, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

Les enfants nés de la femme depuis la dissolution de la première union et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le second mariage des conjoints de sexe différent.

Lors du second mariage, les conjoints pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.

Dans l'acte de mariage, on énoncera le lieu et la date de leur première union, la date et le lieu de la célébration de la seconde union seront mentionnés en marge de l'acte de mariage de la première union et de l'acte de prononciation du divorce.

L'article 1527 ne sera applicable que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes conjoints."

Art. 3. Au Livre Ier, Titre VIII, intitulé – „De l'adoption“ le Chapitre Ier intitulé – „De l'adoption simple“ est remplacé par les dispositions suivantes:

„Section Ire. – Des conditions requises pour l'adoption simple

Art. 343. L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

Art. 344. L'adoption peut être demandée:

1. par deux conjoints de sexe différent ou de même sexe;
2. par deux partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
3. par une personne seule.

Art. 345. (1) L'adoptant doit avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans et avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté.

Lorsque deux personnes visées par l'article 344 points 1 et 2 adoptent ensemble, elles doivent être toutes les deux âgées de vingt-cinq ans et avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté.

(2) Si l'adopté est un enfant du conjoint de l'adoptant ou du partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de l'adoptant, il suffit que l'adoptant ait atteint l'âge de dix-huit ans et ait dix ans de plus que l'adopté.

(3) Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celle que prévoient les paragraphes précédents.

(4) L'adoption ne peut être demandée avant que l'adopté n'ait atteint l'âge de trois mois.

Art. 346. Lorsque l'adoptant ou l'adopté est marié et non séparé de corps, son conjoint doit consentir à l'adoption, sauf s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Art. 347. L'existence d'enfants ne fait pas obstacle à l'adoption.

Art. 348. Une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès du ou des adoptants, soit encore après décès de l'un des adoptants, à condition que la demande soit présentée par le nouveau conjoint de l'adoptant survivant ou par le nouveau partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de l'adoptant survivant.

Art. 349. (1) Lorsque la filiation d'un enfant mineur est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

(2) Lorsque la filiation d'un enfant mineur n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

Art. 350. Lorsque les père et mère de l'enfant mineur sont décédés, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant.

Art. 351. Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, le consentement est donné par l'administrateur public prévu à l'article 433, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant.

Art. 352. (1) Les personnes habilitées en application des articles 349, 350 et 351 à consentir à l'adoption peuvent, par déclaration à faire devant le juge des tutelles de leur domicile ou de

leur résidence ou devant un notaire, renoncer à ce droit en faveur d'un service d'aide sociale ou d'une oeuvre d'adoption créés par la loi ou reconnus par arrêté grand-ducal.

(2) La déclaration de renonciation peut être rétractée pendant trois mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au service d'aide sociale ou à l'oeuvre d'adoption en faveur de qui la déclaration de renonciation a été faite.

Si à l'expiration du délai de trois mois, la déclaration de renonciation n'a pas été rétractée, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant, à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si le représentant du service d'aide sociale ou de l'oeuvre d'adoption refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal d'arrondissement qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduque la déclaration de renonciation.

(3) Par la renonciation, le service d'aide sociale ou l'oeuvre d'adoption obtient le droit de garde de l'enfant, ainsi que celui de choisir l'adoptant et celui de donner le consentement à l'adoption.

Art. 353. (1) L'enfant recueilli par un particulier, une oeuvre privée ou un service d'aide sociale, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal d'arrondissement.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

(2) L'abandon n'est pas déclaré si, au plus tard au cours de la procédure, un membre de la famille demande à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'abandon peut être déclaré au cours de la procédure d'adoption.

Il peut également être déclaré préalablement à la procédure d'adoption, sur demande d'un service d'aide sociale ou d'une oeuvre d'adoption. Ce service ou cette oeuvre prend soin du placement de l'enfant dans une famille en vue d'adoption.

(3) Par la déclaration d'abandon le service d'aide sociale ou l'oeuvre d'adoption obtient le droit de garde de l'enfant et le droit de consentir à l'adoption.

Art. 354. Le droit de consentir à l'adoption, confié conformément à l'article 352 ou à l'article 353 à un service d'aide sociale ou à une oeuvre d'adoption, peut être exercé par le représentant désigné ou délégué à cette fin par le service d'aide sociale ou l'oeuvre d'adoption.

Art. 355. (1) Lorsque l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des mère et père et que l'un d'eux refuse abusivement de le donner, celui des parents qui consent peut demander au tribunal de passer outre à ce refus et de prononcer l'adoption.

(2) Lorsque l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du conseil de famille ou d'une tierce personne investie du droit de consentir à l'adoption, et que ce conseil ou cette personne refuse abusivement de le donner, la personne qui se propose d'adopter peut demander au tribunal de passer outre à ce refus et de prononcer l'adoption.

Art. 356. Le mineur capable de discernement doit consentir personnellement à son adoption.

Section II. – Des effets de l'adoption simple

Art. 357. L'adoption produit ses effets, tant en ce qui concerne les parties qu'à l'égard des tiers, à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

Art. 358. (1) L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits et obligations, notamment ses droits héréditaires.

(2) Les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164 s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

Art. 359. (1) L'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant. Le tribunal peut toutefois, à la demande des parties, décider que l'adopté conservera son nom.

(2) En cas d'adoption par deux personnes visées à l'article 344 points 1 et 2 le nom conféré à l'adopté est déterminé par les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.

(3) Si l'adoptant est une personne mariée, le tribunal peut à la demande d'une des parties et sous réserve du consentement du conjoint, décider que le nom de ce dernier est conféré à l'adopté, soit en substituant son nom ou l'un de ses noms à celui de l'adoptant, soit en l'accolant à celui de l'adoptant dans l'ordre choisi par les époux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

Si l'adoptant est un partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, le tribunal peut à la demande d'une des parties et sous réserve du consentement du partenaire, décider que le nom de ce dernier est conféré à l'adopté, soit en substituant son nom ou l'un de ses noms à celui de l'adoptant, soit en l'accolant à celui de l'adoptant dans l'ordre choisi par les partenaires et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

(4) En cas d'adoption visée par l'article 345 paragraphe 2 l'adopté garde son nom.

Le tribunal peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint ou de son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relatives aux effets légaux de certains partenariats conformément aux dispositions de l'article 57.

(5) Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté.

(6) Le mineur capable de discernement doit consentir personnellement dans les cas visés aux paragraphes 3, 4 et 5.

Art. 360. (1) L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui d'administrer les biens et de consentir au mariage de l'adopté.

(2) Lorsque deux personnes visées par l'article 344 points 1 et 2 adoptent ensemble, elles sont investies en commun, à l'égard de l'adopté, de tous les droits visés au paragraphe qui précède.

(3) Si l'adoptant est un conjoint ou un partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, les droits visés au paragraphe premier sont exercés en commun avec le père ou la mère de l'adopté à l'égard duquel la filiation a déjà été établie.

(4) Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou que l'un des deux adoptants décède, il y a lieu à administration légale sous contrôle judiciaire.

Lorsque l'adoptant ou le survivant des adoptants décède, est déclaré absent ou perd l'exercice de l'autorité parentale, il y a lieu à ouverture d'une tutelle.

Art. 361. Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux descendants de l'adopté.

La législation relative à la protection de la jeunesse et les dispositions pénales applicables aux ascendants et descendants s'appliquent à l'adoptant, à l'adopté et à ses descendants.

Art. 362. (1) Le mariage est prohibé:

1° entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

2° entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;

3° entre l'adopté et le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de l'adoptant, réciproquement entre l'adoptant et le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de l'adopté;

4° entre les enfants adoptifs de la même personne;

5° entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

(2) Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux points 4 et 5 du paragraphe 1er ci-dessus peuvent être levées par dispense du Grand-Duc s'il y a des causes graves.

La prohibition au mariage portée aux points 2 et 3 du paragraphe 1er ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée.

Art. 363. (1) L'adopté et ses descendants doivent des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin; réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté et à ses descendants.

(2) Si l'adopté meurt sans laisser de descendants, sa succession est tenue envers l'adoptant qui, lors du décès, se trouve dans le besoin, d'une obligation dont les effets sont réglés par les quatre derniers alinéas de l'article 205.

(3) L'obligation de fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Art. 364. (1) L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

(2) Si l'adopté meurt sans descendants, ni conjoint survivant, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents, et ceux-ci excluent toujours, pour les biens mêmes spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

(3) Si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par l'adopté meurent sans laisser de postérité, l'adoptant succède aux biens par lui donnés, comme il est dit à l'alinéa précédent; mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

Art. 365. (1) L'adoption conserve tous ses effets nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

(2) L'établissement de ce lien de filiation n'entraîne ni créance alimentaire, ni droit de succession en faveur des parents d'origine.

Art. 366. (1) La révocation de l'adoption peut, pour des motifs très graves, être prononcée à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ainsi que du ministère public.

(2) La révocation de l'adoption prévue à l'article 345 paragraphe 2 peut être prononcée à la demande de l'adopté ainsi que du ministère public si les conditions qui ont permis de procéder à l'adoption prévue à l'article 345 paragraphe 2 ne sont plus remplies.

(3) Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il peut personnellement et sans assistance poursuivre la révocation ou défendre à l'action. S'il est âgé de moins de quinze ans, la demande est introduite par ou contre le ministère public.

(4) La révocation prononcée par une décision transcrite conformément au paragraphe 4 de l'article 1045 du Nouveau Code de procédure civile fait cesser, à partir de l'exploit introductif d'instance, tous les effets de l'adoption. Toutefois les articles 362 et 364 (2) et (3) du Code civil restent applicables nonobstant la révocation de l'adoption.

Art. 4. Au Livre Ier. Titre VIII, intitulé – „De l'adoption“ le Chapitre II intitulé – „De l'adoption plénière“ est modifié par les dispositions suivantes:

1° L'article 367 alinéa 1 est modifié comme suit:

- „L’adoption peut être demandée par deux conjoints de sexe différent non séparés de corps, âgés tous les deux de vingt-cinq ans, à condition que les adoptants aient quinze ans de plus que l’enfant qu’ils se proposent d’adopter et que l’enfant à adopter soit âgé de moins de seize ans.“
- 2° L’article 367-1 alinéa 1 est modifié comme suit:
- „L’adoption peut encore être demandée par un conjoint au profit de l’enfant de son conjoint de sexe différent, à condition que l’adoptant ait dix ans de plus que l’enfant qu’il se propose d’adopter et que ce dernier soit âgé de moins de seize ans.“
- 3° L’article 367-3 est remplacé comme suit:
- „Les dispositions suivantes du Code civil sont applicables à l’adoption plénière:
- l’article 343,
 - l’article 345 paragraphe 2 limité à l’adoption de l’enfant d’un conjoint,
 - l’article 345 paragraphe 4,
 - l’article 346,
 - l’article 347 et
 - les articles 349 à 355.“
- 4° Un nouvel article 367-4 libellé comme suit est introduit après l’article 367-3:
- „**Art. 367-4.** Une nouvelle adoption peut être prononcée, soit après décès du ou des adoptants, soit encore après décès de l’un des adoptants, à condition que la demande soit présentée par le nouveau conjoint de l’adoptant survivant, soit pour des causes graves pouvant justifier une nouvelle adoption dans l’intérêt de l’enfant.“
- 5° L’article 368 alinéa 2 est modifié comme suit:
- „Toutefois, l’adoption de l’enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d’origine à l’égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d’une adoption par deux conjoints de sexe différent.“
- 6° L’article 368-1 est remplacé comme suit:
- „En cas d’adoption par deux conjoints, le nom conféré à l’adopté est déterminé selon les règles énoncées à l’article 57 et ce dans le respect de l’unicité du nom des enfants communs des adoptants.
- En cas d’adoption par une personne mariée de l’enfant de son conjoint, l’adopté garde son nom.
- Le tribunal, peut sur demande, conférer le nom de l’adoptant et/ou de son conjoint à l’adopté conformément aux dispositions de l’article 57. Le mineur capable de discernement doit y consentir personnellement.
- Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l’adopté.“
- Art. 5.** Au Livre Ier, Titre VIII, Chapitre III intitulé – „Des conflits de lois“ l’article 370 est remplacé par la disposition suivante:
- „L’adoption est ouverte aux Luxembourgeois et aux étrangers.
- Les conditions requises pour adopter sont régies par la loi nationale du ou des adoptants.
- En cas d’adoption par deux personnes qui sont de nationalités différentes ou apatrides, la loi applicable est celle de la résidence habituelle commune au moment de la demande. Cette même loi est applicable au cas où l’une des deux personnes visées ci-dessus est apatride.
- Les conditions requises pour être adopté sont régies par la loi nationale de l’adopté, sauf si l’adoption fait acquérir à l’adopté la nationalité de l’adoptant, auquel cas elles sont régies par la loi nationale de l’adoptant.
- Les effets de l’adoption sont régis par la loi nationale du ou des adoptants. Lorsque l’adoption est faite par deux personnes qui sont de nationalité différente ou apatrides, ou que l’une des deux personnes visées ci-dessus est apatride, la loi applicable est celle de leur résidence habituelle commune au moment où l’adoption a pris effet.
- En cas de conflit entre les règles de compétence respectivement édictées par la loi nationale de l’adoptant et par celle de l’adopté, l’adoption est valablement conclue suivant les formes

prescrites par la loi du pays où l'adoption est intervenue et devant les autorités compétentes d'après cette même loi.“

Art. 6. Au Livre Ier, Titre X, Chapitre II intitulé – „De la tutelle“ l'article 412 est remplacé comme suit:

„Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Chacun peut toutefois, pour des motifs graves et légitimes, se faire représenter par un parent ou allié des pères et mères du mineur, si ce parent ou allié n'est pas déjà, en son propre nom, membre du conseil de famille. Tout membre du conseil de famille peut se faire représenter par son conjoint. Les membres du conseil de famille qui, sans excuse légitime, ne seront ni présents ni valablement représentés, encourront l'amende prévue à l'article 1060 du Nouveau Code de procédure civile.“

Art. 7. Au Livre Ier, Titre XI, Chapitre II, intitulé – „Des majeurs en tutelle“ l'article 496 alinéa 1er est modifié comme suit:

„Une personne mariée est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.“

Art. 8. Au Livre Ier, Titre X, Chapitre III intitulé – „Des majeurs en curatelle“ l'article 509-1 alinéa 2 est modifié comme suit:

„Une personne mariée est curateur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.“

Art. 9. Au Livre III, Titre Ier, Chapitre V intitulé – „De l'acceptation et de la répudiation des successions“ l'article 791 est remplacé comme suit:

„On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'une personne vivante, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.“

Art. 10. Au Livre III, Titre Ier, Chapitre VI intitulé – „Du partage et des rapports“ l'article 849 est remplacé comme suit:

„Les dons et legs faits au conjoint d'une personne successorale sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux conjoints, dont l'un seulement est successorale, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits au conjoint successorale, il le rapporte en entier.“

Art. 11. Au Livre III, Titre II, Chapitre V intitulé – „Des dispositions testamentaires“ l'article 980 alinéa 2 est modifié comme suit:

„Ces témoins ainsi que ceux assistant le notaire lors de la réception d'un testament par acte public ou de l'acte de suscription des testaments mystiques doivent être majeurs, savoir signer, résider au Grand-duché, connaître la langue dans laquelle l'acte est rédigé et celle dans laquelle le testament est dicté ou traduit par un traducteur assermenté, avoir la jouissance des droits civils et ne pas être sous tutelle ou sous curatelle. Deux parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ainsi que deux conjoints ne peuvent être témoins ensemble dans le même acte.“

Art. 12. Au Livre III, Titre V, Chapitre II intitulé – „Du régime en communauté“ les dispositions suivantes sont modifiées comme suit:

1° L'article 1405 est remplacé comme suit:

„Restent propres les biens dont les conjoints avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

La libéralité faite à l'un des conjoints peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite ensemble aux deux conjoints; en ce cas les biens sont censés entrés en communauté du chef des deux conjoints.

Les biens abandonnés ou cédés par père, mère ou autre ascendant à l'un des conjoints, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, restent propres, sauf récompense."

2° L'article 1409 est remplacé comme suit:

„La communauté se compose passivement:

A titre définitif, des aliments dus par les conjoints et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants.

A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté, d'après les distinctions qui seront faites ci-dessous."

Art. 13. Au Livre III, Titre VI, Chapitre II intitulé – „Qui peut acheter ou vendre“ l'article 1595 alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre conjoints que dans les trois cas suivants:

1° celui où l'un des deux conjoints cède des biens à l'autre, séparé judiciairement avec lui, en paiement de ses droits;

2° celui où la cession qu'un des conjoints fait à l'autre, même non séparé, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers appartenant au conjoint, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté;

3° celui où un conjoint cède des biens à l'autre en paiement d'une somme qu'il lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté.

Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect."

Art. 14. Au Livre III, Titre VI, Chapitre VI intitulé – „De la nullité et de la résolution de la vente“ l'article 1676 alinéa 2 est modifié comme suit:

„Ce délai court contre les absents, les interdits et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu."

Art. II. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

Art. 1er. A la Première Partie, Livre IV, Titre XI, Paragraphe IV les dispositions suivantes sont modifiées comme suit:

1° L'article 265 alinéa 1er est modifié comme suit:

„L'héritier, la personne veuve, la personne divorcée ou séparée des biens du de cujus, assignée comme commune, auront trois mois du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer: si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé."

2° L'article 278 est remplacé comme suit:

„L'héritier, la personne veuve et la personne divorcée ou séparée du de cujus, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer."

Art. 2. A la Première Partie, Livre IV, Titre XXV, l'article 521 est remplacé comme suit:

„Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après:

1° s'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2° si le conjoint ou le partenaire, au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, du juge est parent ou allié de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié du conjoint ou du partenaire d'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque le conjoint ou le partenaire est vivant, ou qu'étant décédé, il en existe des enfants; s'il est décédé et qu'il n'y ait point d'enfants, ni les beaux-parents, ni le gendre, ni la bru, ni les beaux-frères ni les belles-soeurs pourront être juges;

La disposition relative au conjoint ou au partenaire décédé s'appliquera au conjoint divorcé ou au partenaire en cas de fin de partenariat, s'il existe des enfants du mariage dissous ou du partenariat ayant pris fin;

- 3° si le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;
- 4° s'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;
- 5° si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe;
- 6° s'il y a procès civil entre le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;
- 7° si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;
- 8° si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si depuis le commencement du procès il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présents;
- 9° s'il y a inimité capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée.“

Art. 3. A la Deuxième Partie, Livre Ier, Titre X, Paragraphe Ier à l'article 1031 la référence à l'„article 351-3 du Code civil“ est remplacée par „l'article 352 du Code civil“.

Art. 4. A la Deuxième Partie, Livre Ier, Titre X, Paragraphe II l'article 1036 est remplacé comme suit:

„(1) La requête et les pièces à l'appui sont communiquées au procureur d'Etat qui prend des conclusions écrites.

(2) Dans le cas prévu à l'article 355 alinéa 1er du Code civil, une copie de la requête est notifiée par lettre recommandée du greffier à celui des parents qui refuse son consentement à l'adoption, avec convocation de comparaître à jour et heure fixes devant le tribunal, en personne ou par avoué, aux fins de faire connaître les motifs de son refus et d'entendre prononcer, s'il y a lieu, l'adoption. La convocation contiendra, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.

(3) Dans le cas prévu à l'article 355 paragraphe 2 du Code civil, si le refus de consentement est opposé par l'administrateur public prévu à l'article 433 du Code civil, un service social ou une oeuvre d'adoption, l'adoptant procède conformément au paragraphe qui précède. Si le refus de consentement est opposé par le conseil de famille, l'adoptant joint à la requête une expédition de la délibération du conseil de famille et demande au tribunal de donner lui-même l'autorisation nécessaire et de prononcer l'adoption.

(4) Le tribunal statue dans les trois mois de la notification de la lettre de convocation.“

Art. III. Dans le Code d'instruction criminelle l'article 5-1 est modifié comme suit:

„Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 367-1, 367-2 et 368 à 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.“

Art. IV. Dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat l'article 29 paragraphe 2 est modifié comme suit:

„En cas d'adoption d'un enfant mineur, le fonctionnaire bénéficiaire, sur présentation d'une attestation selon laquelle la procédure d'adoption est introduite, d'un congé d'accueil de huit semaines.

Cette attestation est délivrée par le tribunal dans le cas d'une adoption nationale et par le Ministère de la Famille dans le cas d'une adoption internationale. Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pourtant qu'à l'un des deux adoptants.

En cas d'adoption multiple la durée du congé d'accueil est portée à douze semaines.“

Art. V. Dans la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux l'article 30 paragraphe 2 est modifié comme suit:

„En cas d'adoption d'un enfant mineur, le fonctionnaire bénéficie, sur présentation d'une attestation selon laquelle la procédure d'adoption est introduite, d'un congé d'accueil de huit semaines. Cette attestation est délivrée par le tribunal dans le cas d'une adoption nationale et par le Ministère de la Famille dans le cas d'une adoption internationale. Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pourtant qu'à l'un des deux adoptants.

En cas d'adoption multiple, la durée du congé d'accueil est portée à douze semaines.“

Art. VI. Dans la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour les salariés du secteur privé l'article 1er est modifié comme suit:

„(1) En cas d'adoption par deux personnes d'un enfant mineur, l'un des deux adoptants occupé dans le cadre d'un contrat de louage de services par un employeur du secteur privé a droit à un congé dit „congé d'accueil“, d'une durée de huit semaines, sur présentation d'une attestation selon laquelle la procédure d'adoption est introduite. Cette attestation est délivrée par le tribunal dans le cas d'une adoption nationale et par le Ministère de la Famille dans le cas d'une adoption internationale. En cas d'adoption multiple, la durée du congé d'accueil est portée à douze semaines.

Toutefois, l'autre adoptant que celui visé à l'alinéa qui précède peut faire valoir le droit au congé d'accueil auprès de l'employeur du secteur privé qui l'occupe dans le cadre d'un contrat de louage de services lorsque l'adoptant visé à l'alinéa qui précède, renonce à faire valoir son droit au congé d'accueil. Il en est de même pour l'autre adoptant que celui visé à l'alinéa qui précède occupé par un employeur du secteur privé dans le cadre d'un contrat de louage de services lorsque l'adoptant visé à l'alinéa qui précède exerce une activité professionnelle non salariée. Lorsque le congé d'accueil a été sollicité et accordé à l'autre adoptant que celui visé à l'alinéa qui précède conformément aux dispositions du présent alinéa, il ne peut plus être sollicité par l'adoptant visé à l'alinéa qui précède.

Au cas où l'un des adoptants a obtenu le bénéfice du congé d'accueil visé à l'article 29, paragraphe (2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le congé d'accueil prévu par les dispositions du présent article ne peut plus être accordé.

(2) S'il n'y a qu'un seul adoptant, salarié masculin ou féminin, celui-ci peut seul bénéficier du congé d'accueil, à moins que l'enfant mineur ne vive déjà en communauté domestique avec l'adoptant.“

Art. VII. Dans la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise l'article 2 est modifié comme suit:

„Obtient la nationalité luxembourgeoise:

1. l'enfant mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois;
2. l'enfant mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des apatrides résident au Grand-Duché et qui perd sa nationalité d'origine à la suite de l'adoption;
3. l'enfant mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des étrangers résident au Grand-Duché et pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voit transmettre la nationalité de ses parents adoptifs et qui perd sa nationalité d'origine à la suite de l'adoption;
4. – l'enfant mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise et
 - l'enfant mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie a obtenu la nationalité luxembourgeoise en application du 1er tiret.“

Art. VIII. Dispositions abrogatoires

Les articles 228, 296 et 297 du Code civil sont abrogés.

Art. IX. Dispositions générales

1° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“, et notamment dans les dispositions suivantes:

- les articles 34, 63, 70, 71, 75, 76, 79, 95, 151, 152, 165, 166, 167, 169, 171, 174, 180 à 184, 187 à 191, 194 à 196, 198, 199, 201 à 203, 205, 212, 214 à 222, 224, 226, 227, 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 1410 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275 du Code civil;
- les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile;
- les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce;
- les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal;
- le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale;
- la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables;
- l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil;
- le règlement modifié du 13 juillet 1837 de la députation permanente sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux;
- l'ordonnance royale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical;
- la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation;
- la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités;
- la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire;
- la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 4 mai 1945 modifiant et complétant les dispositions concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi;
- l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi;
- la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands;
- la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie;

- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;
- la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.

2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „pères et mères“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „pères ou mères“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „pères, mères“, et notamment dans les dispositions suivantes:

- les articles 34, 57, 71, 73, 79, 79-1, 108, 149, 150, 152, 182, 191, 204, 205, 267, 371 à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil;
- les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile;
- les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5°, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l'autorité parentale de parents de sexe différent.

En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „pères ou mères“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:

- les articles 151, 158, 159, 173, 186 et 401 du Code civil;
- les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal.

3° Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „loi du [...] portant réforme du mariage et de l'adoption“.

Art. X. Disposition particulière

Seules les demandes d'adoption internationale traitées par le service de l'adoption du ministère de la famille sont recevables par les tribunaux luxembourgeois.

Art. XI. Dispositions transitoires

1. Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont, tant en première instance qu'en instance d'appel, poursuivies et jugées d'après les dispositions prévues par la présente loi.

2. Le mariage conclu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l'une est autorisée par décision de l'autorité compétente à changer le sexe sur les actes de l'état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi.

Art. XII. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

LE CADRE GENERAL DE LA REFORME

Le présent projet de loi, conformément au programme gouvernemental du 29 juillet 2009¹ s'attache prioritairement à une réforme du Code civil qui touche à une des institutions capitales de notre vie en commun et dont la configuration juridique irradie tout particulièrement le droit de la famille.

La clé de la réforme s'insère dans l'article 144 du Code civil qui traite de l'institution du mariage. Cette institution évolue dans la même mesure que notre société évolue. Cette évolution s'observe surtout dans les pays occidentaux comme la conséquence d'une volonté de garantir une cohabitation démocratique conforme à un ordre économique, juridique et social juste et d'établir une société avancée, ouverte à l'égalité de traitement et de chances des individus et des groupes.

L'accès des unions de même sexe au mariage tel que proposé par le présent projet de loi permet d'asseoir une égalité juridique sur le plan horizontal. Si, comme d'aucuns l'affirment nous entendons par „citoyenneté“ l'ensemble des droits civiques, économiques et politiques de tous les citoyens, on peut comprendre que la politique entend ouvrir le mariage aux couples de même sexe.

La réforme proposée sur le mariage se trouve en grande partie dans la lignée des réformes effectuées tout au long des dernières années par les Pays-Bas, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Norvège, la Suède et le Portugal.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe induit cependant inévitablement la question des conséquences dites verticales sur le droit de la famille, de l'homoparentalité et de la possibilité pour les couples de même sexe d'adopter un enfant au même titre qu'un homme ou/et une femme.

Conformément au programme gouvernemental respectivement à l'avis de la Commission Nationale d'Ethique (ci-après CNE), le présent projet de loi propose d'ouvrir les portes de l'adoption dite simple, tant de l'adoption nationale que de l'adoption internationale, aux couples de même sexe, qu'ils soient mariés ou vivant dans un partenariat enregistré.

Mais il n'existe pas et il ne pourrait pas exister un „droit à l'adoption“ ou un „droit à un enfant adopté“ que les personnes de sexe différent comme celles de même sexe pourraient revendiquer pour elles-mêmes ou dans leur seul intérêt.

Aujourd'hui neuf pays européens admettent sous une forme ou une autre (adoption internationale, adoption nationale) l'adoption pour les couples homosexuels. Il s'agit de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Islande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède.

Comme l'a à juste titre rappelé la Cour européenne des droits de l'homme, l'adoption a pour but de „... donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille ...“ (arrêt du 26 février 2002).

C'est en d'autres termes l'intérêt supérieur de l'enfant qui constitue le seul critère déterminant lorsqu'il convient de décider si une adoption peut ou doit être réalisée.

Dans le cadre de l'ensemble des réflexions ayant abouti à la réforme proposée, le Gouvernement a pris en considération tant l'avis de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand du 15 octobre 2008 (ci-après ORK), que l'avis de la Commission nationale d'éthique (avis No 22 „La législation relative aux adoptions et la problématique de l'accouchement anonyme“, 2009).

La présente réforme s'insère et suit celles déjà engagées dans notre pays en droit civil, en droit de la famille, par plusieurs projets de loi déposés durant les législatures précédentes et qui en grande partie restent encore engagés dans la procédure législative actuellement.

Sont visés en particulier les projets de loi suivants:

¹ „Le Gouvernement entend ouvrir le mariage aux couples homosexuels. Le Code civil disposera que „deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.“

En ce qui concerne la réforme du droit de l'adoption, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer le droit de l'adoption des adultes. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la législation déterminera les modalités permettant à une personne agissant seule d'effectuer une adoption plénière, y compris celle des enfants du partenaire. Le Gouvernement actuel n'entend pas aller au-delà en ce qui concerne les nouvelles revendications à l'adoption. La nouvelle loi s'inspirera de l'avis de „l'Ombudscomité fir Kanner“ de 2008 qui a mis l'accent sur la garantie d'une enquête préalablement détaillée effectuée par un service social agréé. Elle prendra en compte l'avis de la Commission nationale d'éthique actuellement en cours d'élaboration.“

- le projet de loi No 5155 portant réforme du divorce,
- le projet de loi No 5867 relatif à la responsabilité parentale,
- le projet de loi No 5908 ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenaires forcés ou de complaisance,
- le projet de loi No 5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil,
- le projet de loi No 6039 portant modification de certaines dispositions du Code civil.

*

LES DISPOSITIONS PRINCIPALES DE LA REFORME

La vie de famille présente aujourd'hui d'autres facettes qu'il y a trente ans et les réformes entamées en sont une démonstration continue. Tous ces projets de loi, et en particulier le présent projet de loi constituent des pas vers une réforme fondamentale du droit privé et vers l'égalité des droits. Le partenariat enregistré a constitué une première étape dans la reconnaissance des couples de même sexe en leur permettant d'officialiser leur union, leur engagement l'un envers l'autre et d'obtenir de ce fait l'accès à certains régimes légaux.

Le projet de loi vise essentiellement à réformer la législation sur le „mariage“ et celle de „l'adoption“ avec les objectifs précisés dans le programme gouvernemental de 2009:

„Le Gouvernement entend ouvrir le mariage aux couples homosexuels. Le Code civil disposera que „deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage“.

En ce qui concerne la réforme du droit de l'adoption, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer le droit de l'adoption des adultes. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la législation déterminera les modalités permettant à une personne agissant seule d'effectuer une adoption plénière, y compris celle des enfants du partenaire. Le Gouvernement actuel n'entend pas aller au-delà en ce qui concerne les nouvelles revendications à l'adoption. La nouvelle loi s'inspirera de l'avis de „l'Ombudscomité fir Kanner“ de 2008 qui a mis l'accent sur la garantie d'une enquête préalablement détaillée effectuée par un service social agréé. Elle prendra en compte l'avis de la Commission nationale d'éthique actuellement en cours d'élaboration.“

Il y a cependant un volet du Code civil qui échappera d'office à cette règle de rendre tous les couples mariés égaux, c'est celui relatif à la filiation, puisque cet aspect de la législation est construit sur une réalité purement biologique que deux personnes de même sexe ne sauraient revendiquer.

1. La réforme du mariage: ouverture du mariage aux couples de même sexe

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe répond à une demande sociale qui fait partie d'un mouvement de renforcement du principe d'égalité, dont la mise en oeuvre passe à la fois par la lutte contre les discriminations, le renforcement des droits existants et la création de nouveaux droits.

Dans une Europe de la libre circulation des personnes avec une divergence de législation fondamentale entre Etats concernant le mariage entre deux personnes de même sexe, il faudra néanmoins se préoccuper des conditions de fond qu'un couple de même sexe, dont l'un aurait la nationalité luxembourgeoise et l'autre une nationalité étrangère, doit remplir afin de pouvoir se marier.

Alors que les Pays-Bas, la Belgique et l'Espagne permettent le mariage entre deux personnes de même sexe même si un des futurs époux a la nationalité d'un Etat qui interdit ce mariage, les auteurs du présent projet de loi estiment qu'il faut également appliquer l'article 171 du Code civil aux couples de même sexe souhaitant se marier au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette disposition provient de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance des mariages, ratifiée par le Luxembourg, une convention qui à l'époque n'a pas pris en considération le mariage entre personnes de même sexe. Elle apporte cependant une solution satisfaisante aux questions de fond et de surplus met tous les couples sur un pied d'égalité concernant les conditions de fond du mariage.

Concernant la reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'étranger, les mêmes règles que pour les couples de sexe différent mariés à l'étranger s'appliquent.

De même s'appliquent de manière équivalente tant aux mariages des couples de sexe différent que des couples de même sexe, l'ensemble des droits et obligations issus du mariage, les règles applicables en matière de dissolution du mariage, les dispositions en matière de donations ou de successions entre autres.

Cette évolution législative permettra d'assurer l'égalité des couples et d'aligner le statut pour les couples mariés, qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe.

Seule exception à cette égalité, le mariage entre deux personnes de même sexe ne crée pas de lien de filiation.

D'après le Code civil, le mariage emporte présomption de paternité. Son ouverture aux couples de même sexe nécessite d'aménager cette présomption pour qu'elle ne s'applique qu'aux couples mariés composés d'une femme et d'un homme, de sorte que dans un couple homosexuel, le conjoint ne devient pas parent de l'enfant de son époux. Il ne pourrait acquérir des droits parentaux qu'en faisant des démarches judiciaires en ce sens, à savoir par la voie de l'adoption.

2. La réforme de l'adoption

Le Grand-Duché de Luxembourg, en ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 des Nations Unies², s'est engagé à respecter *l'intérêt supérieur de l'enfant*. Cet engagement est expressément consacré à l'article 3 alinéas 1 et 2 de ladite Convention qui dispose ce qui suit:

„1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.“

Est-il besoin de rappeler que toute décision prise en matière d'adoption doit l'être en considération du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ce qui est parfois revendiqué est le droit à l'adoption par un couple homosexuel. Or, tel que le relève l'ORK, il n'existe pas de „droit à l'enfant“, mais uniquement des „droits de l'enfant“. L'ORK ainsi que la CNE ont placé le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de leurs développements.

Dans la ligne droite des avis rendus par la CNE et l'ORK, le Gouvernement propose de privilégier l'adoption dite simple par rapport à l'adoption plénière et d'ouvrir l'adoption simple à toutes les personnes mariées, ainsi qu'aux partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004, peu importe leur sexe.

Les raisons de cette ouverture peuvent s'énoncer comme suit:

- l'adoption simple d'un enfant laisse subsister les liens avec ses parents biologiques,
- l'enfant ainsi adopté gardera une personne de référence de chaque sexe, c'est-à-dire son parent biologique ou ses parents biologiques et aura le bénéfice d'un couple „supplémentaire“ de parents, ses parents adoptifs.

Le Parlement européen a en outre déjà adopté en 1994 une résolution³ dans laquelle il invitait les Etats „à mettre un terme à (...) toute restriction au droit des lesbiennes et des homosexuels d'être parent ou bien d'adopter ou d'élever des enfants“.

Les principes de la réforme proposée sur l'adoption simple sont les suivants:

- ouverture à deux personnes mariées de même sexe;

² Cette convention a été signée et ratifiée par 191 pays (deux pays seulement – les Etats Unis et la Somalie – n'ont pas encore ratifié la Convention)

³ Résolution du Parlement européen sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la communauté européenne du 8 février 1994 (JO C 61 du 28.2.1994).

- ouverture aux partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 de sexe différent et de même sexe;
- l'âge des adoptants est fixé à 25 ans pour les deux adoptants;
- l'adoption de l'enfant du conjoint („Stiefkindadoption“) est étendue à l'adoption de l'enfant du partenaire;
- la révocation de l'adoption à la demande de l'adopté lorsque les conditions qui ont permis la „Stiefkindadoption“ ne sont plus remplies;
- le consentement du mineur est lié à sa capacité de discernement, et non pas à un âge prédéterminé.

Cette approche repose sur les considérations émises par les avis CNE et ORK, partagées par le Gouvernement.

L'ORK souligne avec force dans son avis que *„quelque soit le sexe des candidats à l'adoption, l'intérêt de l'enfant doit toujours primer. L'intérêt supérieur de l'enfant doit se dégager de l'enquête sociale à laquelle il faut procéder avant toute adoption.“* L'ORK est également d'avis, même s'il se prononce favorablement au maintien des deux régimes d'adoption, de privilégier l'adoption simple, alors que celle-ci *„permet à l'enfant de maintenir des liens avec la famille d'origine (comprenant un père et une mère) tout en ancrant l'enfant de manière stable et permanente dans la famille adoptive“.*

La CNE considère que *„ce principe directeur, de l'intérêt de l'enfant, doit prévaloir en particulier sur le désir de l'adoptant ou des adoptants potentiel(s) d'avoir un enfant“.*

Elle se prononce par contre favorablement quant à l'ouverture de l'adoption simple aux couples de même sexe avec le raisonnement suivant: *„L'adoption simple présente, contrairement à l'adoption plénière, la souplesse de maintenir les liens juridiques avec la famille d'origine et de rendre ainsi également possible le maintien des liens affectifs avec celle-ci. L'institution est ainsi en mesure de tempérer l'objection d'ordre psychologique qu'avait soulevée l'adoption plénière d'enfants par des couples de même sexe. La condition en est cependant que l'enfant à adopter soit en mesure de maintenir de tels rapports, à savoir à l'égard de son père biologique en cas d'adoption par un couple de lesbiennes et à l'égard de sa mère biologique en cas d'adoption par deux homosexuels masculins.“*

La CNE émet encore les considérations suivantes au sujet de l'adoption simple: *„De plus, ce régime, dans la mesure où il ne concerne pas exclusivement des mineurs d'âge et qu'il ne coupe pas les liens de l'adopté avec sa famille d'origine, soulève à une bien moindre mesure la nécessité d'une stabilité du couple adoptant.“*

Certes, le maintien de la filiation d'origine, en cas d'adoption simple, permet à un enfant adopté de garder des liens avec sa famille d'origine, mais il n'en reste pas moins que cet enfant a également besoin d'un entourage familial stable dans sa famille adoptive. Cette stabilité peut lui être donnée par des adoptants engagés dans les liens d'un mariage ou des parents liés par un partenariat enregistré.

Il s'ensuit de ces considérations, que le Gouvernement estime que deux personnes vivant ensemble en communauté de vie risquent de ne pas pouvoir accorder le même environnement familial stable à un enfant adopté. Il est important de souligner que si les capacités éducatives de candidats adoptants vivant en communauté de vie n'ont pas à être mises en doute, il n'en demeure pas moins que l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir sur toute autre considération.

En ce qui concerne l'adoption plénière, le Gouvernement a annoncé ce qui suit dans son programme gouvernemental:

„Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la législation déterminera les modalités permettant à une personne agissant seule d'effectuer une adoption plénière, y compris celle des enfants du partenaire.“

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné le Luxembourg pour violation des articles 5, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme par arrêt rendu en date du 7 juin 2007 dans l'affaire „W“ et „J.M.W.L.“ contre Luxembourg.

Il importe de souligner qu'il s'agissait en l'espèce d'une demande en exequatur présentée devant les juridictions luxembourgeoises d'un jugement étranger d'adoption.

Les décisions luxembourgeoises intervenues en l'espèce ayant refusé l'exequatur du jugement d'adoption péruvien invoquaient une règle jurisprudentielle exigeant que le juge étranger applique la

loi compétente désignée par le système de conflits de lois du pays où l'exequatur était demandé. Cette règle avait été énoncée par l'arrêt Munzer du 7 janvier 1964 de la Cour de cassation française. Les juridictions luxembourgeoises s'étaient ralliées à cette jurisprudence. Ainsi, l'autorité péruvienne aurait dû vérifier les conditions pour adopter dans la personne de „W“ d'après la loi luxembourgeoise. L'article 367 actuel du Code civil luxembourgeois prohibe cependant l'adoption plénière par des personnes non mariées.

La question qui se posait était dès lors de savoir si l'application de cette règle jurisprudentielle était compatible avec la Convention et ceci compte tenu de la situation de l'espèce.

En accordant l'exequatur par jugement rendu en date du 13 décembre 2007, le Grand-Duché de Luxembourg s'est entièrement conformé à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Aucune modification de nature législative ne s'impose dès lors afin de conformer la législation nationale à l'arrêt en cause.

De surcroît, la CNE a émis un avis défavorable à la mise en place de l'adoption plénière pour des couples de même sexe alors que les seules personnes de référence de l'enfant adopté dans cette hypothèse seraient les parents adoptifs. Or, il en résulte pour la CNE que le développement psychologique des enfants ne s'accomplit que dans des conditions optimales si l'enfant peut s'imprégner de la vie commune d'un père et d'une mère et bénéficier, à travers leur présence active, réelle et symbolique, de l'exercice complémentaire d'une fonction paternelle et maternelle, ce qui lui permet de structurer sa personnalité et son identité en tant qu'être sexué.

Les dispositions relatives à l'adoption plénière ne recevront dès lors que les modifications ponctuelles suivantes:

- mise en conformité avec l'arrêt No 25/05 de la Cour constitutionnelle rendu le 7 janvier 2005 qui est reprise dans le nouvel article 367-4 du Code civil;
- l'âge des adoptants est également fixé à 25 ans pour les deux conjoints;
- le consentement du mineur est lié à sa capacité de discernement, et non pas à un âge prédéterminé.

L'Article III du projet de loi portant modification de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle vise à étendre la compétence personnelle du Luxembourg aux délits prévus aux articles 367-1 et 367-2 du Code pénal dans la mesure où ces infractions ont été commises en dehors du territoire du Grand-Duché par un luxembourgeois ou par un étranger trouvé au Grand-Duché. Dans le cas d'une adoption internationale, ces infractions risquent d'être commises le plus souvent en dehors du territoire du Grand-Duché et jusqu'ici les tribunaux luxembourgeois n'étaient pas compétents pour les poursuivre.

*

METHODOLOGIE LEGISTIQUE DE LA REFORME

Les modifications proposées par la présente réforme en matière de mariage et d'adoption reposent sur les dispositions légales en particulier celles du Code civil en vigueur au moment du dépôt du projet de loi.

La méthodologie légistique n'a pas été aisée, car les auteurs du projet de loi rappellent que plusieurs projets de loi traitant en partie des mêmes dispositions légales, sont actuellement engagés dans la procédure législative.

En l'occurrence, il s'agit des projets de loi suivants: le projet de loi No 5155 portant réforme du divorce, le projet de loi No 5867 relatif à la responsabilité parentale, le projet de loi No 5908 ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenaires forcés ou de complaisance, le projet de loi No 5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil et le projet de loi No 6039 portant modification de certaines dispositions du Code civil.

Un travail de coordination et d'adaptation délicat et complexe devra être effectué dans le courant des diverses procédures législatives en cours, afin d'adapter les textes dans leur dernière version au fur et à mesure de leur vote par la Chambre des Députés et de leur entrée en vigueur.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er. – Le Code civil est modifié comme suit:

Article 1er.

Cet article modifie les dispositions relatives au mariage.

Ad 1°

Le nouveau libellé de l'article 144 du Code civil comporte trois éléments.

Il introduit d'abord le mariage entre deux personnes de même sexe dans le Code civil tel que préconisé par le programme gouvernemental du 29 juillet 2009.

Introduire la possibilité de se marier entre deux personnes de même sexe revient en fait à neutraliser toute condition de mariage liée au sexe des personnes qui le contractent et à soumettre donc tout couple qui souhaite se marier aux mêmes conditions de mariage.

En second lieu, il importe d'exclure les dispositions relatives à la filiation du champ d'application du mariage entre personnes de même sexe. Le fondement de cette exclusion repose sur une réalité biologique indéniable.

En troisième lieu, l'article 144 va mettre les hommes et les femmes à égalité quant à l'âge nubile. Ce principe est repris du Code civil français et a déjà été exposé de manière très complète dans le projet de loi No 5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil. Le projet de loi No 5914 énonce le principe d'interdire le mariage de mineurs dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La formulation proposée par le projet de loi No 5914 se base cependant toujours sur une obligatoire différence de sexe comme condition de mariage, de sorte qu'il est proposé de reprendre du projet de loi No 5914 uniquement l'idée de l'âge légal du mariage fixé à 18 ans révolus pour les deux futurs mariés. Une autre raison plaidant pour la mise à égalité entre hommes et femmes concernant l'âge légal consiste dans le fait qu'un couple de femmes pourrait se marier suivant la disposition actuelle à 16 ans, alors qu'un couple d'hommes devrait attendre d'avoir atteint 18 ans pour ce faire, ce qui constituerait une discrimination dénuée de tout fondement.

Ad 2°

En dehors des modifications terminologiques de l'article 148 du Code civil, une précision à l'exigence de consentement des parents à un mariage d'un enfant mineur a été rajoutée: seul l'accord des pères et mères qui ont la responsabilité parentale est exigé. Ainsi, lorsqu'un enfant a été adopté par un couple en vertu des nouvelles dispositions en matière d'adoption simple, les parents biologiques n'auront pas à consentir au mariage de leur enfant donné en adoption. Cette idée a également été formulée dans le projet de loi No 5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil.

Ad 3°

L'article 162 constitue l'une des dispositions du Code civil émettant une prohibition au mariage, celles du mariage entre frères et soeurs et alliés au même degré.

Les prohibitions au mariage peuvent poursuivre plusieurs buts. Certaines prohibitions ont au départ des raisons d'ordre purement physiologique et moral. D'autres prohibitions, comme en matière d'adoption, tiennent plutôt au fait que les groupes familiaux sont bouleversés par des „rôles“ qui ne facilitent en aucune façon l'établissement de liens de filiation clairs.

L'ensemble de ces arguments implique de clarifier qu'il faut éviter qu'avec l'introduction du mariage homosexuel deux frères ou deux soeurs puissent désormais se marier, voire adopter un enfant ensemble.

Ad 4°

L'article 163 du Code civil émet également une prohibition au mariage, cette fois-ci au niveau des oncles, tantes, nièces et neveux. Comme pour Ad 3° il convient d'éviter qu'avec l'introduction du mariage homosexuel des oncles et neveux ou tantes et nièces puissent désormais se marier, voire adopter un enfant ensemble.

Ad 5°

A l'heure actuelle, l'article 185 point 2° du Code civil sert à éviter qu'un mariage puisse encore être annulé une fois qu'un enfant a été conçu par le couple de mariés.

Afin que cette disposition ne puisse cependant pas être détournée et appliquée dans les cas de fécondation in vitro au bénéfice d'un couple de femmes mariées, il est précisé qu'il s'agit exclusivement d'une protection en cas d'un enfant conçu entre mari et femme.

Ad 6°

L'article 206 du Code civil est modifié afin d'étendre l'obligation alimentaire des gendres et belles-filles à des beaux-parents de même sexe.

Ad 7°

Une rédaction adaptée de l'alinéa 2 de l'article 213 du Code civil s'impose afin d'essayer de coordonner la disposition actuelle du Code civil, les idées exprimées par le projet de loi No 5867 relatif à la responsabilité parentale et la réforme envisagée en matière de mariage et d'adoption.

En effet, ledit projet de loi prévoit:

„Art. 375-2: Est privé de l'exercice de la responsabilité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.

Art. 375-3: Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de sa responsabilité parentale, l'autre l'exerce seul.“

S'y rajoute par la présente réforme la possibilité d'avoir des parents mariés et/ou adoptifs de même sexe.

Ad 8°

L'article 223 du Code civil reflète la conception traditionnelle du couple marié de sexe différent qui a conçu des enfants ensemble. Rien n'a été prévu pour protéger les intérêts d'un enfant qui n'est pas l'enfant „légitime“ de celui qui exerce une profession préjudiciable de sorte que la disposition est modifiée par la présente réforme.

Article 2.

Les modifications de l'article 295 du Code civil sont essentiellement d'ordre terminologique et sont fondées sur la réalité biologique sous-jacente à la légitimation d'un enfant par mariage, c'est-à-dire l'enfant a été conçu par les mêmes conjoints avant le mariage. Cette légitimation ne saurait, par conséquent, trouver application entre conjoints de même sexe.

Article 3.

Le Chapitre premier intitulé „De l'adoption simple“ du Titre VIII, intitulé „De l'adoption“ est remplacé entièrement. L'approche de la réforme de l'adoption simple est celle de l'ouverture à tous les couples de sexe différent ou de même sexe.

article 343:

Le texte de cet article reste inchangé.

article 344:

L'adoption simple n'a été acceptée jusqu'ici que pour deux époux ou pour une personne seule. Cette nouvelle disposition prévoit désormais une plus grande ouverture de l'adoption simple.

1. Suite à l'ouverture de l'institution du mariage à deux personnes de même sexe, la possibilité d'adopter est également attribuée à deux conjoints de même sexe.
2. Dans la même lignée, les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de sexe différent et de même sexe, auront désormais la possibilité d'adopter un enfant.
3. L'hypothèse de l'adoption simple par une personne seule reste inchangée.

article 345:

Paragraphe 1

La condition d'âge pour une personne adoptant seule demeure inchangée et reste fixée à 25 ans.

Or, dans l'hypothèse de l'adoption par deux personnes, celles-ci doivent désormais être âgées chacune de 25 ans, et plus une personne âgée de 25 ans et l'autre adoptant de 21 ans.

Cette différence d'âge n'a plus de raison d'être. Augmenter la condition d'âge à 25 ans pour les deux adoptants correspond à une volonté de garantir la maturité des adoptants ainsi qu'à la volonté de les traiter de façon égalitaire.

Paragraphe 2

L'adoption de l'enfant du conjoint („Stiefkindadoption“) est adaptée à l'ouverture de l'adoption simple aux personnes déterminées dans l'article 344.

Alors que l'expression „enfant légitime, naturel ou adoptif“ figure à plusieurs reprises au Titre VIII du Code civil relatif à l'adoption, une réforme est annoncée dans le programme gouvernemental en ce qui concerne la filiation et a pour but l'égalité totale de tous les enfants. Il convient d'ores et déjà de supprimer toute référence qui fait état de cette différence de statut des enfants parce que cette précision n'a aucun impact sur la situation de l'enfant dans le cas d'adoption décrit au paragraphe 2.

Paragraphe 3

Il s'agit de l'ancien article 346, alinéa 2.

Paragraphe 4

Il s'agit de l'ancien article 350.

article 346:

Cet article regroupe les anciens articles 348 et 355.

article 347:

La référence „légitime, naturel et adoptif“ est supprimée pour les mêmes raisons que celles exposées dans le commentaire à l'article 345, paragraphe 2.

article 348:

Il s'agit de l'ancien article 349, paragraphe 2, est adapté à l'ouverture de l'adoption simple aux personnes déterminées dans l'article 344.

article 349:

Les anciens articles 351 et 351-1 sont regroupés sous ce nouvel article 349.

Les auteurs du présent projet de loi ont conscience que l'ancien article 351 fait déjà l'objet d'une modification textuelle visée dans le projet de loi 5867 relatif à la responsabilité parentale. Dans le cadre du présent projet de loi, le Gouvernement a pris l'approche de travailler sur les textes existants du Code civil au moment du dépôt du présent projet de loi.

Pour le cas où le projet de loi 5867 était voté avant le présent projet de loi l'article 349, paragraphe 1er, deuxième alinéa devait se lire comme suit: „*Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses droits de responsabilité parentale, le consentement de l'autre suffit.*“

Paragraphe 1

En tant qu'exception à l'Article IX du présent projet de loi, les termes „père et mère“ ne sont pas mis au pluriel. Cette disposition vise la mère et le père biologique d'un enfant et non pas les mères et pères adoptifs.

article 350:

Il s'agit de l'ancien article 351-2.

La remarque faite à l'article 349 au sujet du projet de loi relatif à la responsabilité parentale s'impose ici pour l'ancien article 351-2, alinéa 1er.

Si le présent projet de loi entrerait en vigueur après le projet de loi No 5867 la version consolidée suivante est proposée: *„Lorsque les père et mère de l'enfant mineur sont décédés, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils ont perdu leurs droits de responsabilité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant.“*

En tant qu'exception à l'Article IX du présent projet de loi, les termes „père et mère“ ne sont pas mis au pluriel. Cette disposition vise la mère et le père biologique d'un enfant et non pas les mères et pères adoptifs.

article 351:

Il s'agit de l'ancien article 351-2, alinéa 2.

article 352:

Il s'agit de l'ancien article 351-3 dont les références comprises dans le texte de cet article sont adaptées en fonction de la nouvelle numérotation.

Le texte de l'ancien article 351-3 a été pour des raisons de techniques législatives subdivisé en trois paragraphes.

article 353:

Il s'agit de l'ancien article 352 qui a été pour des raisons de techniques législatives subdivisé en trois paragraphes.

article 354:

Il s'agit de l'ancien article 353 dont les références comprises dans le texte de cet article sont adaptées en fonction de la nouvelle numérotation.

article 355:

Il s'agit de l'ancien article 354 dont la terminologie relative aux „parents légitimes ou naturels“ est changée en „mère et père“.

Cette modification est motivée par la volonté de créer une égalité absolue entre tous les enfants, telle qu'annoncée dans le programme gouvernemental.

article 356:

En vertu de l'ancien article 356 du Code civil, le consentement de l'adopté n'était exigé que si l'adopté avait plus de quinze ans.

La notion „enfant capable de discernement“ est repris de l'article 388-1 du Code civil relatif à l'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts. La notion de discernement reste soumise à l'appréciation des tribunaux.

L'âge de 15 ans semble assez élevé. Bien que l'instauration d'un âge minimum soit bénéfique, le Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille (SSI/CIR) préconise une flexibilité dans les lois afin d'intégrer le consentement des enfants plus jeunes selon l'évolution de leurs capacités. La notion „enfant capable de discernement“ suit ces recommandations, bien que le consentement de l'enfant puisse être pris en compte selon l'évolution de ses capacités.

Le droit de l'enfant d'être consulté est un principe bien ancré dans l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 approuvée par le Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993 qui dispose: *„Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.“*

article 357:

Le texte de l'article 357 reste inchangé.

article 358:

Le texte de l'article 358 reste inchangé, mais pour des raisons de technique législative il est subdivisé en deux paragraphes.

article 359:

Paragraphe 1

Avec la loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants, la possibilité conférée au tribunal de pouvoir décider que l'adopté conservera son nom à la demande d'une des parties est supprimée.

Les praticiens du droit ont rendu attentif au fait que la suppression de cette possibilité ne laisse plus le choix à l'adopté de garder le nom sous lequel il est connu depuis toute sa vie et avec lequel il s'identifie. Le Gouvernement propose donc de réintroduire cette faculté.

Paragraphe 2

Il s'agit de l'ancien article 359, alinéa 2 élargi à tous les cas visés à l'article 344 dans lesquels deux personnes peuvent adopter ensemble.

Paragraphe 3

Il s'agit de l'ancien article 359, alinéa 3 élargi au cas où l'adoptant est un partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Dans les deux hypothèses prévues au paragraphe 3, il a été précisé que le tribunal ne pourra décider qu'à la demande d'une des parties que le nom de la personne visée soit conféré à l'adopté. Cette précision s'impose depuis plusieurs jugements selon lesquels le tribunal a conféré d'office le nom de l'autre personne du couple à l'adopté en l'absence de demande d'une des parties.

Paragraphe 4

Il s'agit de l'hypothèse de la „Stiefkindadoption“. Il est renvoyé au commentaire sous l'article 345, paragraphe 2.

Paragraphe 5

Il s'agit de l'ancien article 359, dernier alinéa.

Paragraphe 6

Le mineur capable de discernement doit consentir personnellement dans toutes les hypothèses de changement de nom ou de prénom visées à l'article 359.

En ce qui concerne la notion de „mineur capable de discernement“, un renvoi est fait au commentaire de l'article 356.

article 360:

Pour des raisons de technique législative le texte de l'article 360 est subdivisé en quatre paragraphes.

Paragraphe 1

La même remarque au sujet du projet de loi relatif à la responsabilité parentale pour le nouvel article 349 vaut pour l'article 360 paragraphe 1er.

Si le présent projet de loi entrerait en vigueur après le projet de loi 5867 la version consolidée suivante est proposée: „*L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de la responsabilité parentale, y inclus celui d'administrer les biens et de consentir au mariage de l'adopté.*“

Paragraphe 2

Le principe selon lequel en cas d'adoption d'un enfant par deux conjoints l'autorité parentale est exercée en commun, est étendu au cas de l'adoption par deux partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

article 361:

Le texte de l'article 361 reste inchangé.

article 362:

Il s'agit de l'ancien article 361-1 qui est élargi à l'hypothèse du partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

article 363:

Il s'agit de l'ancien article 362, qui pour des raisons de technique législative, est subdivisé en trois paragraphes. Le libellé demeure inchangé.

article 364:

Il s'agit de la combinaison des anciens articles 363 et 364 dont le libellé reste inchangé.

article 365:

Il s'agit de l'ancien article 365, qui pour des raisons de technique législative, est subdivisé en deux paragraphes. Le libellé demeure inchangé.

article 366:

Paragraphe 1

Il s'agit de la première phrase de l'ancien article 366.

Paragraphe 2

Il est proposé d'introduire la possibilité pour l'adopté de demander la révocation de la „Stiefkindadoption“, si les conditions qui ont permis de procéder à l'adoption ne sont plus remplies et si tel est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant adopté.

On peut citer comme exemple une personne qui a un enfant et qui se marie avec X. Ce dernier adopte l'enfant de son conjoint. En cas de divorce, les conditions (ici le mariage) qui ont permis à X d'adopter l'enfant en cause, ne sont plus remplies et l'enfant pourrait solliciter la révocation de l'adoption, ainsi que le ministère public.

Paragraphe 3

Il s'agit de l'ancien article 366, paragraphe 1er 2e phrase.

Paragraphe 4

Il s'agit de l'ancien article 366, dernier alinéa.

Article 4.

Le Chapitre II intitulé „De l'adoption plénière“ se trouvant dans le Titre VIII, intitulé „De l'adoption“ ne subit que des modifications ponctuelles.

Ad 1°

L'adoption plénière n'est pas ouverte aux couples homosexuels de sorte qu'il faut modifier la terminologie de l'article 367. Quant aux conditions d'âge, il est renvoyé au commentaire de l'article 345, paragraphe 2.

Ad 2°

Même observation que pour l'article 367 quant à la terminologie.

Ad 3°

Les références comprises dans le texte de cet article sont adaptées à la nouvelle numérotation.

Ad 4°

Ce nouvel article est ajouté afin de mettre la législation relative à l'adoption plénière conforme à l'arrêt No 25/05 du 7 janvier 2005 de la Cour constitutionnelle.

Cet arrêt a notamment décidé que „l'article 349 du Code civil, en ce qu'il limite la possibilité de l'adoption simple d'un enfant plénièrement adopté aux seules hypothèses de la mort de l'un ou des deux adoptants n'est pas conforme à l'article 10bis de la Constitution“.

La Cour s'est fondée sur l'article 368 du Code civil afin d'assimiler l'enfant né d'un mariage à un enfant adopté plénièrement par deux époux. Elle a poursuivi son raisonnement en disant que la restriction prévue à l'article 349 créerait „une disproportion entre la situation de l'enfant plénièrement adopté et celle de l'enfant légitime qui peut bénéficier d'une adoption“.

Dans sa motivation, la Cour a considéré que „dans le cas d'une adoption plénière, irrévocable, effaçant tout lien de parenté antérieur de l'adopté et assimilant celui-ci à l'enfant légitime, la loi, en n'admettant comme seule exception à la prohibition édictée que la mort de l'un ou des deux parents adoptifs sans prévoir d'autres causes graves anéantissant l'objectif de la prohibition et pouvant justifier une seconde adoption dans l'intérêt de l'enfant, crée une disproportion entre la situation de l'enfant plénièrement adopté et celle de l'enfant légitime qui peut bénéficier d'une adoption“.

Le Gouvernement a donc décidé d'ajouter aux deux exceptions anéantissant l'objectif de la prohibition déjà prévues à l'article 349, celle „soit pour des causes graves pouvant justifier une nouvelle adoption dans l'intérêt de l'enfant“. Il est donc laissé à l'appréciation du tribunal de juger au cas par cas si une seconde adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ad 5°

Même observation que pour l'article 367 quant à la terminologie.

Ad 6°

Il est renvoyé au commentaire de l'article 356 en ce qui concerne la motivation de l'insertion de la notion de „mineur capable de discernement“.

Article 5.

Il s'agit de l'adaptation de l'article 370 par rapport à l'article 344 concernant les partenaires pouvant désormais procéder à l'adoption simple d'un enfant.

Article 6.

Les modifications de cette disposition ne concernent que le souhait de trouver une formulation adéquate. Remplacer les termes „mari“ ou „femme“ par celui de „conjoint“ ne convient pas en l'occurrence.

Article 7.

Le choix de cette terminologie, en dehors de l'Article IX du présent projet de loi, repose uniquement sur le souhait de maintenir une formulation cohérente.

Article 8.

Même observation que pour l'article 496 alinéa 1er.

Article 9.

Il est renvoyé au commentaire fait sous l'Article 7.

Article 10.

Il est renvoyé au commentaire fait sous l'Article 7.

Article 11.

Le même commentaire que sous l'Article 7 s'impose. Il importe de préciser que les termes „deux conjoints“ visent deux personnes mariées ensemble.

Article 12.

Ad 1°

Il est renvoyé au commentaire sous l'Article 7.

Ad 2°

L'article 1409 du Code civil français ne prévoit plus ce genre de distinction entre homme et femme depuis la loi relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (loi No 85-1372 du 23 décembre 1985).

Le législateur luxembourgeois a fait le choix avec la loi du 12 décembre 1972 relative aux droits et devoirs des époux et la loi du 4 février 1974 portant réforme des régimes matrimoniaux d'introduire ce principe d'égalité dans le Code en question, tout en maintenant l'article 1409 du Code civil.

Une suppression des passages, telle que préconisée par la présente loi, propose d'affirmer le principe même de l'égalité, conformément à la formulation française basée sur exactement le même principe.

Article 13.

Une disposition similaire a été abrogée en droit français par la réforme de 1985.

La disposition a été maintenue dans le droit luxembourgeois dans le but de lutter contre la fraude et de protéger les créanciers. Elle sera toujours maintenue pour ces objectifs précis.

Enlever la distinction basée sur le sexe des époux et parler simplement de conjoints n'empêchera pas d'atteindre l'objectif de cette disposition.

Article 14.

L'article 1676 du Code civil prévoit un délai préfixe de deux ans pour introduire une action en rescision de la vente pour cause de lésion de plus de sept douzièmes.

L'objet de l'alinéa 2 de l'article 1676 du Code civil est celui d'écarter les causes ordinaires de suspension d'un délai dont bénéficient normalement les personnes faibles et à protéger (Juriscl. Art. 1674 à 1685, p.13, 23.6.2004) dans le but d'éviter les difficultés pratiques d'évaluation de la lésion au moment de la vente (Lux. 24 février 1976, 23,441).

Ainsi, les personnes qualifiées de faibles qui ne bénéficient pas d'une suspension du délai dans le cadre de l'article 1676 sont énumérées à l'alinéa 2 dudit article.

Or, la femme mariée, se retrouvant aussi dans cette énumération, ne peut plus être considérée parmi les „personnes faibles à protéger“ du Code civil.

Il n'y a *a contrario* donc plus lieu de préciser qu'elle ne bénéficie pas de la suspension de l'article 1676 du Code civil.

Il est dès lors proposé de supprimer au paragraphe 2 la mention „les femmes mariées“.

Article II. – Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:*Article 1.*

Cet article regroupe des dispositions procédurales en matière de successions.

Ad 1°

A l'article 265 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, le choix de la terminologie, en dehors de l'Article IX du présent projet de loi, repose uniquement sur le souhait de maintenir une formulation cohérente de la phrase.

Ad 2°

Il est renvoyé au commentaire fait sous Ad 1°.

Article 2.

Les hypothèses de l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile dans lesquelles un magistrat peut être récusé sont toujours basées sur la différence de sexe des époux. Avec l'introduction du mariage entre deux personnes de même sexe il convient de modifier cette disposition pour la rendre neutre quant au sexe des conjoints et pour couvrir la pluralité de liens familiaux à prendre en compte au moment d'une demande de récusation. Le partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est désormais aussi une cause de récusation.

Article 3.

Les références comprises dans le texte de cet article sont adaptées en fonction de la nouvelle numérotation.

Article 4.

Les seules références comprises dans le texte de l'article 1036 sont adaptées en fonction de la nouvelle numérotation.

Article III.

Il est proposé d'étendre la compétence personnelle du Luxembourg aux délits prévus aux articles 367-1 et 367-2 du Code pénal aux infractions commises en dehors du territoire du Grand-Duché par un luxembourgeois ou par un étranger trouvé au Grand-Duché. Dans le cas d'une adoption internationale, ces infractions risquent d'être commises le plus souvent en dehors du territoire du Grand-Duché. En matière d'adoption internationale, en tant que pays d'accueil, le Luxembourg se doit d'agir en matière de lutte active contre l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants.

Article IV.

Le présent projet de loi propose d'ouvrir l'adoption simple à tous les couples de sexe différent ou de même sexe remplissant les conditions édictées par le nouvel article 344 du Code civil. Le Gouvernement a le souci d'un traitement égalitaire de toutes les personnes autorisées à procéder à une adoption quant au bénéfice du congé d'accueil.

L'article 29 paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a été adapté aux nouvelles hypothèses de l'adoption simple proposées afin de garantir l'octroi du bénéfice du congé d'accueil aux couples mariés de même sexe ainsi qu'aux partenaires de sexe différent ou de même sexe.

Il est en outre proposé de remplacer les termes „un enfant non encore admis à la première année d'études primaires“ par „un enfant mineur“ et ce pour abolir la limite d'âge dans le cas des enfants adoptés. La phase d'attachement peut s'avérer particulièrement délicate dans le cas d'adoption d'enfants qui perdent leur entourage familial, leurs copains d'école, leurs personnes de référence et qui sont introduits dans un environnement différent.

Dans le cas d'une adoption internationale, le tribunal est saisi très tard par la requête en jugement d'adoption ou en exequatur de jugement, alors que le congé d'accueil, tel un congé de maternité, doit se situer immédiatement après l'entrée au pays de l'enfant adopté. Le ministère de la famille, dont le service de l'adoption est le gestionnaire de la procédure, est mieux placé pour établir le certificat au moment de l'arrivée de l'enfant.

Article V.

La même adaptation relative au congé d'accueil que sous l'Article IV du présent projet de loi s'impose également à l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Article VI.

La même adaptation relative au congé d'accueil que sous les Articles IV et V du présent projet de loi s'impose également pour l'article 1er de la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour les salariés du secteur privé.

En application de l'article 4 de la loi du 31 juillet 2007 portant introduction d'un Code du travail, l'article L.234-56. du Code du travail est implicitement adapté par la modification préconisée à l'Article VI du présent projet de loi.

Article VII.

Il est proposé de remplacer à l'article 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise de façon uniforme le terme „mineur“ par „l'enfant mineur“ en vue de rendre le texte plus homogène.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, approuvée par le Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993, notre pays s'est engagé à respecter notamment le droit de l'enfant d'acquérir une nationalité. Dans l'hypothèse, où un enfant serait adopté par deux apatrides et qu'il perdrait par ailleurs, à la suite de l'adoption, sa nationalité d'origine en raison du fait de la loi étrangère de son pays d'origine, il est proposé que dans ce cas l'adopté obtienne la nationalité luxembourgeoise.

La même solution est proposée au cas où un enfant mineur adopté perdrait sa nationalité d'origine et n'obtiendrait pas non plus la nationalité de ses parents adoptifs à la suite de l'adoption.

Article VIII. Dispositions abrogatoires

L'abrogation de l'article 228 du Code civil est prévue par le projet de loi No 5155 portant réforme du divorce et par le projet de loi No 5914 ayant pour objet de modifier l'âge du légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil.

Il s'agit d'abroger le délai de viduité jusqu'ici imposé à la femme après la dissolution du mariage précédent à la suite du décès du mari, lorsque celle-ci souhaite se remarier. L'argumentation reprise du projet de loi No 5914 se résume comme suit: „*Que les femmes soient veuves ou divorcées et désirent se remarier ne devrait pas les mettre, suivant qu'il y ait imposition ou non d'un délai de viduité, dans une situation différente et discriminatoire de conséquences devant la loi. Si une femme devait être enceinte après le décès de son mari, les moyens scientifiques de preuve de la filiation sont aujourd'hui tels qu'un conflit de présomption peut être résolu*“.

Cette disposition ne saurait par ailleurs pas être maintenue avec l'introduction du mariage entre personnes de même sexe. La femme ayant été lors d'un premier mariage liée à une femme et souhaitant se remarier avec une autre femme serait pénalisée par une présomption qui ne saurait lui être réellement appliquée.

L'abrogation de l'article 296 du Code civil est prévue par le projet de loi No 5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil.

Il s'agit d'abroger le délai de viduité jusqu'ici imposé à la femme divorcée, lorsque celle-ci souhaite se remarier.

Cette disposition ne saurait par ailleurs pas être maintenue avec l'introduction du mariage entre personnes de même sexe.

L'article 297 du Code civil constituait au départ une exception au délai de viduité. Si ce dernier est abrogé, il n'y a pas lieu de maintenir les exceptions.

Article IX. Dispositions générales

Cette disposition se consacre aux modifications d'ordre terminologique. Il est impossible de passer d'une législation construite sur la différence de sexe à une législation neutre „asexuée“ en matière de mariage sans passer par ces adaptations parfois même modifications relatives à la terminologie. Un examen attentif de toute la législation a été effectué afin de déterminer si ces dispositions pouvaient être simplement modifiées par l'Article IX ou s'il fallait pour une question de formulation et surtout de sens prévoir une modification spécifique sous les Articles Ier et II.

La disposition est scindée en deux paragraphes, afin de bien signaler la différence entre les champs d'application. Les modifications sous 1° s'appliquent au mariage et les conséquences qui en découlent et celles sous 2° concernent la responsabilité parentale qui peut désormais aussi être dévolue à un couple de personnes de même sexe d'où la mise au pluriel des termes „père“ et „mère“.

Les listes des articles énumérés ne sont pas à considérer comme exhaustives.

Article X. Disposition particulière

La mise en place d'un service de l'adoption internationale n'est efficace dans la lutte contre l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants que si cet outil est appliqué à toutes les adoptions internationales.

Actuellement certains jugements d'adoption concernent des adoptions dont le ministère de la famille n'a eu connaissance à aucun moment de la procédure.

Sur proposition formelle du ministère de la famille la présente disposition particulière est inscrite au projet de loi.

Article XI. Dispositions transitoires

Paragraphe 1

Les dispositions proposées dans le présent projet de loi s'appliqueront immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi à toutes les instances judiciaires nouvelles qui seraient concernées.

Il est proposé par la présente disposition transitoire que les nouvelles dispositions s'appliquent aussi aux instances pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi, en l'occurrence sont visées les instances en matière d'adoption.

Cette disposition vise à faire bénéficier les personnes engagées dans de telles procédures des dispositions plus libérales contenues dans le présent projet de loi.

Paragraphe 2

Cette disposition vise à protéger les personnes qui ont changé de sexe au cours de leur mariage. Ces personnes, ainsi que leurs conjoints, constituent dans ce cas de facto des couples mariés de même sexe alors que ce genre de mariage n'est pas permis à l'heure actuelle. Ces personnes se retrouvent dans une situation juridique difficile. Il est par conséquent proposé qu'avec l'introduction du mariage entre deux personnes de même sexe les mariages prémentionnés doivent pouvoir être considérés comme légaux.

Article XII. Entrée en vigueur

Le délai de trois mois prévu pour l'entrée en vigueur à partir de la publication de la loi permettra aux autorités et notamment aux officiers de l'état civil de mettre en place les procédures et les documents nécessaires à la célébration des mariages entre personnes de même sexe.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6172/01

N° 6172¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant réforme du mariage et de l'adoption
et modifiant:**

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(24.9.2010)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser „*tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi*“.

Par courrier du 31 juillet 2010, Monsieur le Ministre de la Justice a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de loi No 6172 portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires d'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour les salariés du secteur privé, g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise (ci-après: le projet de loi).

Suivant l'exposé des motifs, la loi projetée permettra d'appliquer de manière équivalente tant aux mariages des couples de sexe différent qu'aux couples de même sexe, l'ensemble des droits et obligations issus du mariage, les règles applicables en matière de dissolution du mariage ou encore les dispositions en matière de donations ou de successions.

Dans une deuxième partie, le projet de loi propose pour l'essentiel d'ouvrir les portes de l'adoption simple, que ce soit par une procédure nationale ou internationale, aux couples de même sexe, qu'ils vivent sous le régime du mariage ou celui du partenariat enregistré.

Par ailleurs, le projet de loi introduit une nouvelle disposition qui soumet la recevabilité de toutes les demandes d'adoption internationale auprès des tribunaux luxembourgeois au traitement préalable du service de l'adoption du Ministère de la Famille. Cette nouvelle disposition entraîne nécessairement la tenue d'un fichier afférent auprès du Ministère de la Famille.

Sauf exceptions, le traitement de données relatives à la santé ou à la vie sexuelle des personnes concernées n'est pas permis. La Commission nationale est donc à s'interroger si le traitement effectué

par le Ministère de la Famille ne soulève pas de problèmes au regard de l'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002 alors que ce traitement concernera tant les couples de sexe différent que les couples du même sexe.

Après l'entrée en vigueur de la loi sous examen, cette question se posera de façon plus générale alors que les fichiers (publics ou privés) reprenant l'état civil d'un couple contiendront nécessairement des données à caractère personnel susceptibles de révéler l'orientation sexuelle des personnes concernées.

Or, la Commission nationale considère qu'en ouvrant l'institution du mariage aux couples de même sexe, il devient inévitable que cette information figurera dans de nombreux fichiers publics ou privés.

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'observation à formuler au regard en particulier de la protection des données à caractère personnel.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 24 septembre 2010.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard LOMMEL
Président

Pierre WEIMERSKIRCH
Membre effectif

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

6172/02

N° 6172²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant réforme du mariage et de l'adoption
et modifiant:**

- a) le Code civil**
- b) le Nouveau Code de procédure civile**
- c) le Code d'instruction criminelle**
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé**
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.9.2010)

Le projet de loi a pour objet d'introduire le mariage entre deux personnes de même sexe afin d'adapter le système juridique à l'évolution de la société actuelle, ouverte à l'égalité de traitement et de chance des individus et des groupes et de fixer un âge nubile minimum identique pour chaque conjoint indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme. Le projet de loi a également pour objet d'autoriser l'adoption simple, tant nationale qu'internationale, par deux personnes mariées de même sexe ou par deux partenaires, au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de même sexe ou de sexe différent, ainsi que l'adoption simple de l'enfant du partenaire par l'autre partenaire et fixe l'âge minimum des adoptants, en matière d'adoption simple, à 25 ans.

Le projet de loi prévoit d'exclure les dispositions relatives à la filiation de la présente réforme et plus précisément du champ d'application du mariage entre personnes de même sexe alors que la filiation trouve son fondement originnaire dans une réalité biologique indéniable, à savoir la présence d'un être de sexe féminin et d'un être de sexe masculin.

Quant au fond, la Chambre de Commerce souscrit entièrement au projet de loi qui s'inscrit dans les objectifs du droit à l'égalité de traitement et de chance et de non-discrimination en raison du sexe d'une personne ou de son orientation sexuelle.

La Chambre de Commerce constate néanmoins que les articles 412, 496 alinéa 1er et 509-1 alinéa 2 du Code civil ayant trait au conseil de famille en matière de tutelle d'un mineur, à la tutelle et la curatelle des majeurs semblent être limités au cadre de conjoints mariés, sans tenir compte de l'institution du partenariat créé par la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée.

La Chambre de Commerce estime que le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée est parfaitement apte à être considéré comme personne de référence pouvant représenter l'autre partenaire en cas de conseil de famille, respectivement prédestiné à devenir tuteur ou curateur de son partenaire légalement reconnu en cas de mise sous tutelle ou curatelle de l'autre partenaire.

La Chambre de Commerce note également que les auteurs du projet de loi ont conscience du fait que ce projet de loi risque d'interférer, voire de se heurter à d'autres projets de loi non encore votés qui visent à implémenter des dispositions similaires, voire identiques mais utilisant une terminologie différente. A titre d'exemple, le projet de loi No 5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que de compléter certaines dispositions du Code civil utilise les termes de „homme et femme“ alors que le présent projet de loi n'entend plus faire de distinction au niveau du sexe des personnes souhaitant se marier et utilise le terme générique de „conjoint“. La Chambre de commerce rappelle l'importance d'analyser les différents textes déposés les uns par rapport aux autres afin d'éviter d'éventuels conflits entre les textes au moment de leur entrée en vigueur.

En ce qui concerne l'article IX „Dispositions générales“ du projet de loi et le changement terminologique qu'il opère dans une liste de textes non exhaustive, la Chambre de Commerce invite le Ministère compétent à assurer une information adéquate pour assurer la mise en oeuvre effective du changement terminologique.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous rubrique.

6172/03

N° 6172³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOIportant réforme du mariage et de l'adoption
et modifiant:

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

AVIS DE L'OMBUDS-COMITE FIR D'RECHTER VUM KAND

(15.10.2010)

LA REFORME DU MARIAGE

Dans la mesure où les droits de l'enfant ne sont pas directement concernés, l'ORK n'entend pas aviser la principale disposition de ce projet qui consiste en l'ouverture du mariage aux couples de même sexe.

Il approuve par contre la modification de l'article 148 du Code civil qui fixe l'âge légal pour se marier à 18 ans.¹ L'ORK estime toutefois qu'il existe une certaine contradiction entre l'article 144 tel qu'il est proposé („Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de 18 ans révolus“), une formulation excluant *a priori* toute exception, et le texte proposé pour l'article 148 qui exclut le mariage d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans sans le consentement des père et mère qui exercent l'autorité parentale. Aux yeux de l'ORK, le droit au mariage, dans une société évoluée, devra être réservé par principe et sauf exceptions rigoureuses, aux majeurs d'âge.

*

L'ADOPTION

L'avis de l'ORK reprend les grandes lignes développées dans son rapport 2008 (voire la copie ci-jointe) et de la Commission Nationale d'Ethique.

Pour l'ORK, l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir sur toute autre considération et tous autres intérêts des adultes. Il n'existe pas de „droit à l'enfant“, mais uniquement des droits de l'enfant. La Convention internationale des droits de l'Enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 stipule en son article 21 que: „les Etats parties qui admettent et/ou autorisent

¹ Rapport de l'ORK 2008 pages 74 et 75: avis sur le projet de loi No 5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage, ainsi que d'abroger des délais de viduité

l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière."

L'ORK se félicite que le projet maintient la coexistence des deux régimes actuels d'adoption, à savoir l'adoption simple et l'adoption plénière.

Il faut en effet traiter de manière différente les adoptions simples nationales, où un lien régulier ou non avec les parents biologiques devrait être maintenu dans la mesure du possible, et les adoptions internationales, essentiellement entre résidents luxembourgeois et enfants provenant de pays en voie de développement. Selon l'ORK, l'Etat a l'obligation impérieuse de veiller à une mise en oeuvre rigoureuse des procédures menant à l'adoption dans les pays d'origine. Tout devrait être fait pour permettre à l'enfant abandonné de reprendre un nouveau départ dans la vie.

Les adoptions nationales et l'adoption simple

L'exposé des motifs du projet de loi rappelle à juste raison que l'ORK privilégie l'adoption simple par rapport à l'adoption plénière alors que cette forme d'adoption fait subsister les relations avec la famille d'origine².

L'adoption simple est effectivement un outil nécessaire et légitime dans notre société où le nombre de familles recomposées est en augmentation constante. Elle permet à l'enfant de maintenir des liens avec la famille d'origine tout en l'ancrant de manière stable et permanente dans sa nouvelle famille. Une adoption peut donner à l'enfant la sécurité qui lui faisait défaut. A condition que les procédures soient respectées, ce mode d'adoption est sans aucun doute „dans l'intérêt de l'enfant“.

Le projet vise à ouvrir l'adoption simple à tout couple, de même sexe ou de sexe différent, témoignant d'une certaine stabilité. Mais en pratique l'adoption simple peut déjà être sollicitée aujourd'hui „par toute personne âgée de plus de 25 ans“ (article 344 du code civil). Le projet intègre officiellement une sorte de notion de „cellule familiale aimante et stable“ en citant une énumération limitative de personnes ayant droit à une adoption simple, mais le texte n'apporte pas d'ouverture juridique. Aux yeux de l'ORK, le projet focalise trop sur le cas d'une adoption plénière d'un enfant luxembourgeois par un couple luxembourgeois de même sexe. L'ORK rappelle qu'il s'agit et qu'il s'agira toujours d'un cas d'exception. En effet, cette constellation est aujourd'hui très rare. Si jadis, les femmes, confrontées à une grossesse non désirée, risquaient la pauvreté (perte du travail, ennuis financiers), elles se décidaient, faute d'alternative, à consentir à l'adoption de l'enfant. Les parents luxembourgeois bénéficient à l'heure actuelle d'une panoplie d'aides tant matérielles (allocations familiales, allocation de rentrée scolaire, boni pour enfants, allocation d'éducation, RMG, primes ...) que sociales (services d'aide, maison relais, chèques service) très dense qui ne les incitent plus à consentir à une adoption plénière et par là même à un abandon de leur enfant.

L'ORK estime que, d'un point de vue légal, l'exclusion systématique des couples homosexuels du régime d'adoption plénière n'est plus justifiée. „... en ouvrant légalement la possibilité de l'adoption par un couple homosexuel, le législateur ne ferait que tenir compte des réalités sociales et mettrait un terme à une certaine hypocrisie qui n'est pas non plus dans l'intérêt des enfants.“

L'intérêt supérieur de l'enfant doit se dégager de l'enquête sociale³ à laquelle il sera procédé avant toute adoption plénière. Il serait utile que le projet de loi actuel précise le contenu et l'exécution d'une telle enquête ou qu'il sera renvoyé, le cas échéant, à un autre texte, afin de ne pas exclure purement et simplement l'adoption plénière aux personnes seules et/ou couples de même sexe.

Le rôle des enquêtes sociales afin de scruter la situation sociale et les motivations des futurs parents adoptants est dorénavant très important. Ces rapports devraient se concentrer sur la capacité et la responsabilité des personnes à devenir parent et non pas sur leur destin ou choix de vie. Au Luxembourg, des cellules familiales monoparentales sont de plus en plus nombreuses. Un certain nombre d'enfants vivent en effet déjà aujourd'hui dans des familles homoparentales, que les enfants en question aient été adoptés par un des conjoints ou qu'ils soient issus de couples hétérosexuels dont un parent investi

2 Article 9 de la Convention des droits de l'enfant: „3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.“

3 L'ORK souligne l'importance des mécanismes de contrôle préalable de l'enfant et renvoie au contenu des articles 5 et 15³ de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 fixant les conditions applicables en matière d'adoption. L'article 10 de la Convention révisée européenne en matière d'adoption des enfants est très explicite sur le contenu de l'enquête préalable.

de la garde s'est établi par la suite dans un couple homoparental. Depuis la publication de notre rapport en 2008⁴, le nombre de couples de même sexe ayant fait leur „coming out“ publique est en constante augmentation. Une campagne d'information et de sensibilisation est en cours.

Les adoptions internationales et l'adoption plénière

L'envergure des adoptions internationales est différente et de nombreux pays ont adopté déjà des textes de loi spécifiques pour ces cas de figure.

En effet, les **adoptions internationales** sont beaucoup plus nombreuses que les adoptions nationales. Le phénomène de migration d'enfants sur de grandes distances géographiques, d'une société et d'une culture d'origine vers un environnement très différent, engendre des problèmes juridiques et humains complexes.

L'ORK se félicite que le projet de loi tienne compte des points suivants:

- accorder la nationalité luxembourgeoise aux mineurs adoptés par des résidents non luxembourgeois, et qui, par le fait de l'adoption, deviendraient apatrides
- mettre en place des mécanismes pour prévenir l'enlèvement, la vente et la traite des enfants en vue d'une adoption et rendre punissables les infractions commises à l'étranger prévues en matière d'adoption (articles 367-1 et 367-2 du Code pénal à l'article 5-1 du code d'instruction criminelle)
- créer un traitement égalitaire de toutes les personnes autorisées à procéder à une adoption quant au bénéfice du congé d'accueil et abolir la limite d'âge.

La création du lien affectif est particulièrement importante et délicate pour les enfants adoptés, qui sont déjà plus âgés, qui perdent leur entourage culturel et national et qui sont introduits dans un environnement tout à fait différent. Une adoption simple serait mal adaptée à ce genre de situations.

Le projet tient compte de quelques recommandations du Guide de bonne pratique destiné à faciliter l'application de la Convention de la Haye pour une meilleure réalisation/exécution des adoptions internationales.

Dans ce contexte, l'ORK recommande d'intégrer encore les mesures de protection des enfants suivantes:

- créer un registre, une base de données nationale obligatoire en matière d'adoption nationale et internationale
- élargir les missions du service de l'adoption du Ministère de la Famille et de l'Intégration comme autorité centrale.

Rappelons que selon le Guide de Bonne Pratique **l'enquête sociale préalable** est déterminante pour juger de l'„apparemment“ (Matching) de l'enfant à adopter par sa famille d'adoption. L'article 161 de la Convention de la Haye décrit les critères à respecter par l'Etat d'origine pour déterminer la famille à laquelle un enfant sera confié. L'autorité centrale du pays d'origine doit déterminer, si le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La décision de placement implique d'identifier, parmi les parents jugés qualifiés et aptes à adopter, ceux qui pourraient le mieux répondre aux besoins de l'enfant. Cette décision est envoyée à l'autorité centrale du pays d'accueil avant d'être envoyée aux futurs parents.

Si l'ORK privilégie l'adoption simple et le droit de connaître ses origines, il ne souhaite néanmoins pas abolir l'adoption plénière, car pareille décision rendrait les adoptions internationales encore plus difficiles. La loi sur la double nationalité a permis d'éradiquer un problème récurrent auxquels les personnes seules adoptantes étaient confrontées et qui ne pouvaient faire qu'une adoption simple. Leur enfant peut aujourd'hui avoir deux passeports, grâce à la possibilité d'avoir deux nationalités: l'enfant gardera sa nationalité et son passeport d'origine et aura un deuxième passeport et une deuxième nationalité au Luxembourg.

En **conclusion**, l'ORK réitère son avis de 2008:

„Il estime qu'au vu de cette situation la garantie d'une enquête sociale fouillée par un service social agréé, spécialisé et compétent constituera une meilleure garantie contre des procédures

⁴ Rapport annuel 2008, Avis de l'Ombuds-comité fir d'Rechter vum Kand au sujet d'une future réforme de la législation relative à l'adoption et à l'accouchement anonyme, pages 27 à 41.

d'adoption qui seraient contraires à l'intérêt de l'enfant que le maintien d'une législation excluant dès le départ les couples homoparentales et les personnes seules des procédures."

L'ORK rappelle qu'à ses yeux l'adoption simple doit néanmoins en toutes circonstances être privilégiée par rapport à l'adoption plénière alors qu'elle permet le maintien des relations avec la famille d'origine (comprenant un père et une mère).

L'ORK pense que l'évolution rapide des moeurs dans la société luxembourgeoise permettra d'exclure un jour, toute stigmatisation préjudiciable d'un enfant du seul fait d'avoir été adopté ou de séjourner auprès de deux parents du même sexe.

Le projet de loi sous avis ne reflète donc que de manière incomplète, voire imparfaite les réalités sociologiques du pays et la complexité de celles-ci. L'interdiction pure et simple au Luxembourg de l'adoption plénière par des personnes seules ou un couple de même sexe ne fera que créer des problèmes juridiques et administratifs qui pèseront lourdement sur les enfants et qui se grefferaient aux autres défis humains et psychologiques inhérents à toute adoption.

Luxembourg, le 15 octobre 2010

Pour l'Ombuds-comité fir d'Rechter vum Kand⁵

François GILLEN
Juriste

Marie Anne RODESCH-HENGESCH
Présidente

5 L'Ombuds-comité fir d'Rechter vum Kand se compose des personnes suivantes: Marie Anne RODESCH-HENGESCH, présidente, Robert SOISSON, vice-président, Valérie DUPONG, Caroline MART, Monique FEY-SUNNEN, Michel DONVEN

6172/04

N° 6172⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant réforme du mariage et de l'adoption
et modifiant:**

- a) le Code civil**
- b) le Nouveau Code de procédure civile**
- c) le Code d'instruction criminelle**
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé**
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(11.11.2010)

Par lettre du 31 juillet 2010, réf.: No L-17/10, Madame Marie-Josée Jacobs, ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objet la réforme de la législation sur le mariage et de celle sur l'adoption.

2. En ce qui concerne la législation relative au mariage, le projet prévoit son ouverture aux personnes d'un même sexe. Les auteurs du projet expliquent que cette ouverture répond à une demande sociale qui fait partie d'un mouvement de renforcement du principe d'égalité, dont la mise en oeuvre passe à la fois par la lutte contre les discriminations, le renforcement des droits existants et la création de nouveaux droits.

3. Quant à la législation relative à l'adoption, les modifications projetées visent d'un côté la législation relative à l'adoption simple et d'un autre côté celle relative à l'adoption plénière.

3.1. En ce qui concerne l'adoption simple, il est notamment proposé de l'ouvrir à deux personnes mariées de même sexe ainsi qu'aux partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 de sexe différent et de même sexe, de fixer l'âge des adoptants à 25 ans pour les deux adoptants et d'étendre l'adoption de l'enfant du conjoint à l'adoption de l'enfant du partenaire.

Les auteurs du projet expliquent que les modifications proposées reposent sur les considérations émises par la Commission Nationale d'Ethique (CNE) et le Ombuds Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), partagées par le Gouvernement.

Aussi bien l'ORK que le CNE mettent en avant l'intérêt primordial de l'enfant à adopter. Raison pour laquelle l'extension de l'adoption aux couples du même sexe peut être admise pour l'adoption simple, le lien avec les parents biologiques n'étant pas rompu.

3.2. En ce qui concerne l'adoption plénière, le projet de loi procède à quelques adaptations ponctuelles, tendant notamment à mettre le texte de loi en conformité avec une décision de la Cour constitutionnelle.

1. Quant à la réforme du mariage

4. Les dispositions du code civil sont modifiées de façon à autoriser dorénavant le mariage entre personnes de sexe différent ou de même sexe.

L'âge minimal requis pour pouvoir se marier est en outre fixé pour les personnes des deux sexes à 18 ans. A ce jour le code civil permet aux femmes de se marier dès 16 ans et aux hommes dès 18 ans. Il s'agit donc de mettre fin à cette inégalité de traitement. Aussi, comme il ressort du projet de loi No 5914 qui lui prévoit également de relever l'âge du mariage des femmes à 18 ans, il s'agit aussi de ne pas permettre le mariage d'une personne mineure et cela dans l'intérêt supérieur du mineur.

La CSL ne peut qu'approuver ces nouvelles règles relatives à l'âge des personnes admises à se marier.

5. Outre ces modifications majeures, le projet de loi procède à l'adaptation, notamment terminologique, de différentes autres dispositions du code civil.

6. Ainsi par exemple, à ce jour l'article 148 du code civil stipule que *„Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère. En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement. S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.“*

Le projet de loi prévoit que désormais, la personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne pourra contracter mariage sans le consentement de ses pères et mères qui exercent l'autorité parentale. L'ajoute de cette précision relative à l'autorité parentale aura son importance en cas de demande de mariage d'un mineur ayant fait l'objet d'une adoption simple. Dans une telle situation, seuls les parents adoptifs devront consentir au mariage. Les parents biologiques ne seront pas concernés étant donné qu'ils ne jouiront pas de l'autorité parentale face à leur enfant.

7. Le code civil prévoit en outre qu'en ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré. Cette règle doit être adaptée à la nouvelle situation qui permet aussi le mariage entre personnes du même sexe.

Cette règle sera ainsi à l'avenir libellée comme suit: *„En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs, entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.“*

8. Il en est encore de même en ce qui concerne l'interdiction de mariage entre oncles, tantes, nièces et neveux.

9. L'article 185 du code civil prévoit que le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué:

1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent;

2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avant l'échéance de six mois.

10. A l'heure actuelle, l'article 185 point 2° du Code civil sert à éviter qu'un mariage puisse encore être annulé une fois qu'un enfant a été conçu par le couple de mariés.

Afin que cette disposition ne puisse cependant pas être détournée et appliquée dans les cas de fécondation in vitro au bénéfice d'un couple de femmes mariées, il est précisé qu'il s'agit exclusivement d'une protection en cas d'un enfant conçu entre mari et femme.

11. En ce qui concerne l'obligation alimentaire qui existe à ce jour entre gendres et belles-filles et beaux-parents, le texte est reformulé pour étendre cette obligation à des beaux-parents de même sexe.

2. Quant à la réforme de l'adoption

2.1. Quant à l'adoption simple

12. Le projet de loi modifie les dispositions actuelles en matière d'adoption simple pour tenir compte de l'ouverture de cette forme d'adoption aux couples de même sexe.

13. Actuellement la loi prévoit que l'adoption simple peut être demandée par toute personne âgée de plus de vingt-cinq ans.

Lorsque l'adoption est demandée par deux époux, l'un doit être âgé de vingt-cinq ans, l'autre de vingt et un ans au moins. Aucune condition d'âge n'est néanmoins requise lorsqu'il s'agit de l'adoption par l'un des époux de l'enfant légitime, naturel ou adoptif de son conjoint.

L'adoptant doit en outre avoir quinze ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter. Si ce dernier est l'enfant de son conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire, à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

L'adoption ne peut être demandée avant que l'adopté n'ait atteint l'âge de trois mois. Lorsque la filiation d'un enfant mineur est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

Lorsque la filiation d'un enfant mineur n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

S'il a plus de quinze ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption.

L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits et obligations, notamment ses droits héréditaires.

L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui d'administrer les biens. L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

14. Alors qu'à ce jour l'adoption simple n'est possible que pour deux époux ou pour une personne seule, ces règles sont donc désormais reformulées pour ouvrir l'adoption simple aux adoptants de même sexe.

Précisons aussi encore que les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de sexe différent et de même sexe, auront désormais la possibilité d'adopter un enfant.

15. La condition d'âge pour une personne adoptant seule demeure inchangée et reste fixée à 25 ans.

Or, dans l'hypothèse de l'adoption par deux personnes, celles-ci doivent désormais être âgées chacune de 25 ans.

Suivant les auteurs du projet, la différence d'âge n'a plus de raison d'être. Augmenter la condition d'âge à 25 ans pour les deux adoptants correspond à une volonté de garantir la maturité des adoptants ainsi qu'à la volonté de les traiter de façon égalitaire.

16. En ce qui concerne la règle qui veut que le consentement de l'adopté est exigé si celui-ci a plus de quinze ans, il sera désormais prévu que le mineur „capable de discernement“ doit consentir personnellement à son adoption.

Les auteurs du projet expliquent que la notion d'„enfant capable de discernement“ est reprise de l'article 388-1 du Code civil relatif à l'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts. La notion de discernement restera ainsi soumise à l'appréciation des tribunaux.

Les auteurs du projet expliquent que l'âge de 15 ans semble assez élevé. Bien que l'instauration d'un âge minimum serait bénéfique, le Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille (SSI/CIR) préconise une flexibilité dans les lois afin d'intégrer le consentement des enfants plus jeunes selon l'évolution de leurs capacités. Le droit de l'enfant d'être consulté est un principe bien ancré dans l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 approuvée

par le Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993 qui dispose: „*Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire au administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.*“

17. La loi prévoit actuellement que l'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant. Avec la loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants, la possibilité conférée avant au tribunal de pouvoir décider que l'adopté conservera son nom à la demande d'une des parties avait été supprimée.

Alors que la suppression de cette possibilité ne laisse plus le choix à l'adopté de garder le nom sous lequel il est néanmoins connu depuis toute sa vie et avec lequel il s'identifie, les auteurs du projet proposent donc de réintroduire cette faculté.

2.2. Quant à l'adoption plénière

18. A ce jour l'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, dont l'un est âgé de vingt-cinq ans, l'autre de vingt et un ans au moins, à condition que les adoptants aient quinze ans de plus que l'enfant qu'ils se proposent d'adopter et que l'enfant à adopter soit âgé de moins de seize ans.

L'adoption peut encore être demandée par un époux au profit de l'enfant de son conjoint, à condition que l'adoptant ait dix ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter et que ce dernier soit âgé de moins de seize ans.

Si l'enfant à adopter a plus de 16 ans, mais a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière peut être demandée, si les conditions en sont remplies pendant toute la minorité de l'enfant.

L'adoption plénière confère à l'adopté et à ses descendants les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage des adoptants. Cette filiation se substitue à sa filiation d'origine, et l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux.

L'adoption plénière est irrévocable.

19. Alors que l'adoption plénière n'est à ce jour pas ouverte aux couples homosexuels, la terminologie actuelle de l'article 367 du code civil relatif à l'adoption plénière doit être modifiée. Ainsi l'expression „époux non-séparés de corps“ sera remplacée par „deux conjoints de sexe différent non-séparés de corps“.

Les conditions d'âge des adoptants sont adaptées aux règles de l'adoption simple: les deux conjoints devront avoir 25 ans.

20. Un nouvel article 367-4 stipulant que „*Une nouvelle adoption peut être prononcée, soit après le décès du ou des adoptants, soit encore après le décès de l'un des adoptants, à condition que la demande soit présentée par le nouveau conjoint de l'adoptant survivant, soit pour des causes graves pouvant justifier une nouvelle adoption dans l'intérêt de l'enfant.*“ est ajouté afin de mettre la législation relative à l'adoption plénière en conformité avec l'arrêt No 25/05 du 7 janvier 2005 de la Cour constitutionnelle.

Cet arrêt a notamment décidé que „*l'article 349 du Code civil, en ce qu'il limite la possibilité de l'adoption simple d'un enfant plénièrement adopté aux seules hypothèses de la mort de l'un ou des deux adoptants n'est pas conforme à l'article 10bis de la Constitution.*“

La Cour s'est fondée sur l'article 368 du Code civil afin d'assimiler l'enfant né d'un mariage à un enfant adopté plénièrement par deux époux. Elle a poursuivi son raisonnement en disant que la restriction prévue à l'article 349 créerait „*une disproportion entre la situation de l'enfant plénièrement adopté et celle de l'enfant légitime qui peut bénéficier d'une adoption*“.

Dans sa motivation, la Cour a considéré que „dans le cas d'une adoption plénière, irrévocable, effaçant tout lien de parenté antérieur de l'adopté et assimilant celui-ci à l'enfant légitime, la loi, en n'admettant comme seule exception à la prohibition édictée que la mort de l'un ou des deux parents adoptifs sans prévoir d'autres causes graves anéantissant l'objectif de la prohibition et pouvant justifier une seconde adoption dans l'intérêt de l'enfant, a créé une disproportion entre la situation de l'enfant plénièrement adopté et celui de l'enfant légitime qui peut bénéficier d'une adoption“.

Le Gouvernement a donc décidé d'ajouter aux deux exceptions anéantissant l'objectif de la prohibition déjà prévues à l'article 349, celle „soit pour des causes graves pouvant justifier une nouvelle adoption dans l'intérêt de l'enfant“. Il est donc laissé à l'appréciation du tribunal de juger au cas par cas si une seconde adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La CSL se demande si la situation visée par l'arrêt du 7 janvier 2005 est couverte par la modification proposée par le législateur. Le nouvel article 367-4 du code civil, tel que proposé ne précisera en effet pas que la notion de „nouvelle adoption“ couvre aussi l'hypothèse d'une adoption simple. Tel que formulé dans le projet de loi, l'article 367-4 semble régler la question d'une nouvelle adoption plénière après une première adoption plénière.

3. Autres modifications

21. Le projet de loi procède encore à l'adaptation terminologique d'un certain nombre d'autres dispositions légales, afin de les harmoniser suite aux modifications préconisées en matière de mariage et d'adoption ou alors pour garantir une meilleure égalité de traitement entre hommes et femmes.

22. Relevons en outre qu'il est proposé d'étendre la compétence du juge national aux délits prévus aux articles 367-1 et 367-2 du Code pénal aux infractions commises en dehors du territoire luxembourgeois par un Luxembourgeois ou par un étranger trouvé au Luxembourg. Dans le cas d'une adoption internationale, ces infractions risquent en effet d'être commises le plus souvent en dehors du Luxembourg. En matière d'adoption internationale, il s'agit ainsi pour le Luxembourg, en tant que pays d'accueil, d'agir activement contre l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants.

23. Alors que l'adoption simple est étendue à tous les couples de sexe différent ou de même sexe remplissant les conditions légales, le bénéfice du congé d'accueil leur est aussi attribué.

Il est en outre proposé de remplacer les termes „un enfant non encore admis à la première année d'études primaires“ par „un enfant mineur“ et ce pour abolir la limite d'âge dans le cas des enfants adoptés. La phase d'attachement peut s'avérer particulièrement délicate dans le cas d'adoption d'enfants qui perdent leur entourage familial, leurs copains d'école, leurs personnes de référence et qui sont introduits dans un environnement différent. Il paraît ainsi important d'accorder aussi le congé d'accueil dans le cas d'adoption d'enfants plus âgés.

*

24. La CSL marque son accord au présent projet de loi.

Elle tient néanmoins à préciser qu'elle n'a pas souhaité aviser le projet de loi du point de vue de la politique sociétale. Raison pour laquelle le présent avis ne contient aucun commentaire quant à l'intérêt, à la nécessité, la justification ou la non-justification sociétaux des mesures proposées.

La CSL s'exprime néanmoins clairement en faveur du principe d'égalité de traitement et approuve ainsi expressément la suppression d'inégalités de traitement par le présent projet de loi.

Luxembourg, le 11 novembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

6172/05

N° 6172⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant réforme du mariage et de l'adoption
et modifiant:

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

AVIS DU CENTRE POUR L'EGALITE DE TRAITEMENT

(22.11.2010)

Suivant l'article 10 de la loi du 28 novembre 2006, le CET peut notamment émettre des avis ainsi que des recommandations sur toutes les questions liées aux discriminations fondées sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge.

Considérant que le présent projet de loi s'inscrit dans la thématique des discriminations basées sur l'orientation sexuelle, le CET a adopté le présent avis de sa propre initiative.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**Adoption**

Dès le début de l'exposé des motifs, le Gouvernement précise que le présent projet de loi constitue une réforme du Code civil qui touche l'institution du mariage et conséquemment le droit de la famille, de l'homoparentalité et de la possibilité pour les couples de même sexe d'adopter un enfant au même titre qu'une femme ou/et un homme et ceci conformément au programme gouvernemental du 29 juillet 2009.

Ainsi nous dit-on d'emblée que „*Le Gouvernement actuel n'entend pas aller au-delà en ce qui concerne les nouvelles revendications à l'adoption.*“ et qu'il n'est donc pas prêt à accorder et à ouvrir l'adoption plénière à une personne seule ou à des couples homosexuels.

En même temps, le Gouvernement dit vouloir contribuer à „*établir une société avancée, ouverte à l'égalité de traitement et de chances des individus et des groupes.*“

Par la différence maintenue entre adoption simple et adoption plénière, cette égalité de traitement et de chances n'est pas donnée.

Dans le cas d'une adoption plénière, on refuse à certains enfants „*le droit de connaître ses parents dans la mesure du possible*“, droit qui est pourtant consacré par l'article 7 de la Convention interna-

tionale des droits de l'enfant de l'ONU du 20 novembre 1989 et auquel le Gouvernement adhère expressément dans l'exposé des motifs du projet de loi sous avis.

Se pose dès lors la question suivante: quelle est la justification de maintenir l'adoption plénière?

Dans l'avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) au sujet d'une future réforme de la législation relative à l'adoption et à l'accouchement anonyme d'octobre 2008, „L'ORK rappelle qu'à ses yeux l'adoption simple doit en toutes circonstances être privilégiée par rapport à l'adoption plénière alors qu'elle permet le maintien des relations avec la famille d'origine (comprenant un père et une mère).“

Dans une interview de 2002 publiée par le quotidien français „Libération“, le chercheur François de Singly du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) souligne les contradictions intrinsèques de la loi française: „L'homoparentalité porte le débat sur un autre terrain: celui de l'intérêt de l'enfant, dont on n'a pas la définition. Si un enfant a besoin de deux parents, comment se fait-il qu'on ait inscrit la possibilité d'adopter par une seule personne dans la loi? Si l'on pense qu'il a le droit à ses deux parents et à son origine, pourquoi l'accouchement sous X, pourquoi l'adoption plénière alors qu'elle abolit les deux parents d'origine.“¹

S'il est dans l'intention du Gouvernement de surmonter cette contradiction entre l'adoption plénière et le droit de l'enfant de connaître ses parents biologiques, le CET plaide pour l'abolition pure et simple de l'adoption plénière.

Si, toutefois, le Gouvernement entend maintenir les deux types d'adoption, le CET ne peut comprendre la raison pour laquelle le Gouvernement projette de traiter de façon différente les couples mariés selon qu'ils sont hétéro- ou homosexuels. Ceci constituerait, selon le CET, une nouvelle discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

En permettant aux couples de même sexe de se marier, le législateur montre sa volonté de mettre les couples hétéro- et homosexuels sur un pied d'égalité et d'abolir les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle. Il serait donc normal et logique de poursuivre sur cette voie en permettant aux couples de même sexe (et aux personnes individuelles) d'élever leurs enfants avec les mêmes droits et les mêmes obligations que les couples de sexe différent.

D'ailleurs, l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) partage l'avis de ne pas exclure d'office des personnes de l'adoption. Dans son avis de 2008, on peut lire: „L'ORK estime que (...) la garantie d'une enquête sociale fouillée par un service social agréé, spécialisé et compétent constituera une meilleure garantie contre des procédures d'adoption qui seraient contraires à l'intérêt de l'enfant que le maintien d'une législation excluant dès le départ les couples homoparentaux des procédures.“

Ce point de vue de l'ORK vaut également pour une personne seule du moment que le pays d'origine permet l'adoption et que l'enquête sociale établit un caractère bénéfique pour l'enfant.

Naturellement, le CET est conscient que cette loi ne réglerait pas tous les problèmes. En effet, pour prendre l'exemple de la Belgique, peu de couples homosexuels ont pu adopter, parce que d'une part, les adoptables belges sont rares et d'autre part, parce que l'adoption internationale par un couple homosexuel n'est autorisée que par quelques pays d'origine.

Mariage

L'ouverture du mariage aux couples homosexuels est saluée par le CET qui voit en cette modification l'abolition d'une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle.

*

¹ Blandine Grosjean, „1991-2002, la famille en pleine mutation“, dans *Libération*, 25 mars 2002

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Le CET a déjà donné son avis sur le projet de loi No 5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil en novembre 2008.

Ici, il revient donc seulement sur l'article 144 du Code civil où on introduit expressément la possibilité de mariage entre deux personnes de même sexe. Il faut cependant rappeler que la formule remplacée ne précisait pas que le mariage devait se faire entre deux personnes de sexe différent.

En effet, dans le silence de la loi, le mariage d'une personne transsexuelle a pu subsister malgré son changement de sexe (assorti d'un changement de prénom). Le présent projet de loi tient donc à préciser ce cas de figure dans l'article XI. Dispositions transitoires.

*

CONCLUSIONS

Selon l'exposé des motifs, „*La présente réforme s'insère et suit celles déjà engagées en droit civil, en droit de la famille, par plusieurs projets de loi déposés durant les législatures précédentes et qui en grande partie restent encore engagés dans la procédure législative actuellement.*“ Il est vrai que considérée isolément, cette réforme du mariage et de l'adoption serait dépourvue de sens et le CET invite donc le législateur à réaliser au plus vite toutes les réformes entamées.

Pour mener à bien la lutte contre toute forme de discrimination, basée notamment sur l'orientation sexuelle, il faudra entamer ou continuer de sensibiliser sur le terrain, à travers l'éducation des futures générations et l'élimination des préjugés.

En guise de conclusion, le CET se félicite de la réforme du mariage qui représente l'abolition d'une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle, mais regrette qu'il ne respecte pas le droit de l'enfant de connaître ses parents biologiques en abolissant l'adoption plénière. Du moment que l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti et ceci au moyen d'une enquête sociale digne de ce nom, l'orientation sexuelle ou l'état civil d'une personne ne devraient plus être décisifs.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6172/06

N° 6172⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant réforme du mariage et de l'adoption
et modifiant:

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU
DE LUXEMBOURG**

(26.1.2011)

Monsieur le Ministre de la Justice a saisi le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg en vue de rendre un avis sur le projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption.

Le Conseil de l'Ordre souhaite formuler deux remarques préalables.

En premier lieu, la loi qui résultera du projet de loi qui fait l'objet du présent avis ne devrait pas entrer en vigueur avant la future loi relative à la responsabilité parentale.

En second lieu, le droit de la famille, tel qu'il est codifié dans le Code Civil actuel, mériterait une réforme globale et fondamentale de ses dispositions sur la filiation, le mariage, l'autorité parentale et le divorce afin d'aboutir à un ensemble normatif cohérent.

Ainsi, il paraît regrettable que le Ministère de la Justice ait choisi la voie d'une refonte seulement partielle, qui, en plus de l'objection formulée ci-dessus, pose certains problèmes d'agencement de texte.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES*Article 1er: Du mariage**1. En ce qui concerne l'article 144*

La modification de l'article 144 n'appelle pas de commentaire spécifique si ce n'est qu'il est effectivement souhaitable qu'il y ait une égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne le droit au mariage.

2. En ce qui concerne l'article 148

Le Conseil de l'Ordre tient à rappeler que le projet de loi relatif à la responsabilité parentale n'a toujours pas été adopté de sorte que la partie de phrase „*qui exerce l'autorité parentale*“ pose problème si le texte sous avis est adopté avant celui sur la responsabilité parentale.

L'article 148, tel que modifié, reste muet sur le cas des pères et mères qui n'exercent plus l'autorité parentale alors que l'enfant fait par exemple l'objet d'un placement judiciaire.

Il y a donc lieu à se poser la question s'il ne faudrait pas modifier l'article 148 en disant que „*la personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans accomplis ne peut contracter mariage sans le consentement de celui, de celle ou de ceux qui exercent l'autorité parentale*“.

Les modifications des articles 162 et 163 ne donnent pas lieu à un commentaire.

La modification proposée de l'article 185 reste muette sur l'hypothèse du mari qui n'a pas atteint la majorité et dont l'épouse est enceinte.

Il faudrait donc rajouter un 3ème alinéa qui pourrait se lire comme suit:

„3. *Lorsque le conjoint qui n'avait point cet âge a conçu avec son épouse avant l'échéance de 6 mois.*“

La modification des articles 206 et 213 n'appelle pas de commentaire.

Quant à l'article 223, le présent projet de loi donne l'occasion d'analyser sa conformité à la Constitution.

L'article 11-4 de la Constitution dispose que: „*La loi garantit le droit au travail et assure à chaque citoyen l'exercice de ce droit*“.

La Constitution ne semble donc opérer aucune distinction entre les différentes activités professionnelles, industrielles ou commerciales. Dès lors, en supposant que les activités visées par l'article 223 du Code Civil dans sa rédaction actuelle sont légales, la Constitution s'oppose, de l'avis du Conseil de l'Ordre, au droit de recours du conjoint prévu par ce même article.

Le Conseil de l'Ordre est donc d'avis qu'au lieu de modifier l'article 223 du Code Civil pour l'adapter à la situation des enfants à l'égard desquels seul un conjoint exerce l'autorité parentale, il y a lieu de l'abroger purement et simplement.

Article 2: Du divorce

En guise de modification de l'article 295 du Code Civil, le Conseil de l'Ordre propose la formulation simplifiée suivante: „*Les conjoints divorcés peuvent se remarier*“ pour remplacer l'actuel alinéa 1er. La suite de cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 3: De l'adoption simple

Les modifications des articles 343 et 344 n'appellent pas de commentaire particulier.

A L'article 345, al. 1er, le Conseil de l'Ordre propose de rajouter „*doit avoir atteint l'âge de 25 ans*“.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil de l'Ordre s'interroge quant à l'opportunité de permettre l'adoption de l'enfant du conjoint à l'adoptant qui a atteint l'âge de 18 ans seulement.

A la lecture du commentaire du projet de loi, l'on apprend que la fixation de l'âge minimum à 25 ans prévue à l'alinéa 1er correspond notamment à la volonté de garantir la maturité des adoptants. Le Conseil de l'Ordre marque son accord avec cette approche, mais considère que la maturité de celle ou de celui qui souhaite adopter l'enfant de son conjoint doit être tout autant garantie, et ce dans l'intérêt non seulement de l'adoptant, mais principalement de l'adopté.

Par conséquent, le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il y a lieu de prévoir de manière générale que tout adoptant doit avoir atteint l'âge minimum de 25 ans.

Les articles 346 à 351 n'appellent pas de commentaire.

L'article 352-3 n'appelle pas de commentaire en ce qui concerne les points (1) et (2). Quant au point (3), le Conseil de l'Ordre note qu'il est encore fait appel à la notion de „*droit de garde*“ alors que ce terme, notamment avec le projet de loi sur la responsabilité parentale, a vocation à disparaître.

De plus, la jurisprudence actuelle, en tête les décisions récentes de la Cour Constitutionnelle, fait le plus souvent référence au concept d'autorité parentale, et il faudrait donc adopter cette expression en remplacement de celle de „*droit de garde*“.

A ce propos, et plus généralement, le Conseil de l'Ordre tient cependant à insister pour que les notions de garde d'un enfant, d'autorité parentale conjointe ou exclusive, etc. soient dorénavant définies clairement au plan législatif.

A l'article 353 (3) il y a également lieu de remplacer la notion de „*droit de garde*“ par celle d'„*autorité parentale*“.

En ce qui concerne l'article 355 (1) et (2), le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il y aura lieu de scinder cet article en deux articles séparés, et pour une meilleure clarté et lisibilité des différentes dispositions concernant l'adoption, de placer l'article 355 (1) à la suite de l'article 350 et de faire de l'article 355 (2) un article à part pour l'intercaler entre ce qui serait devenu le nouvel article 351 et l'article 352 actuellement prévu par le projet de loi. Une renumérotation des articles s'imposera.

En ce qui concerne l'article 356, le Conseil de l'Ordre s'interroge quant à l'introduction de la notion de „*mineur capable de discernement*“, qui est une notion tout à fait vague et qui pose actuellement déjà des problèmes d'interprétation devant les juridictions.

La légistique actuelle va très clairement dans le sens d'une clarification des textes. Il serait en l'espèce préférable de définir un âge à partir duquel le mineur doit consentir personnellement à son adoption.

Les articles 357 et 358 n'appellent pas de commentaire.

L'article 359 (6) appelle la même remarque que l'article 356.

L'article 360 (1) appelle encore la même remarque sur l'autorité parentale.

Les articles 361, 362 et 363 n'appellent pas de commentaire.

Dans l'article 364 (1), il y a lieu de rajouter une référence à la notion d'„*enfant naturel*“ pour dire que „*l'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime ou naturel sans acquérir cependant la qualité d'héritiers réservataires à l'égard des ascendants de l'adoptant*“.

L'article 365 n'appelle pas de commentaire.

L'article 366 (3) renvoie aux commentaires des articles 356 et 359 (6) et il serait opportun d'uniformiser le seuil d'âge à 15 ans pour ces 3 articles.

A l'article 367, alinéa 1, il y a lieu de rajouter les mots „*au moins*“ après les mots „*vingt-cinq ans*“.

Les articles 367-1 et 367-3 n'appellent pas de commentaire.

L'article 367-4 tel que libellé dans le projet de loi est le fruit de la volonté des auteurs d'adapter l'actuel article 349, al. 2 du Code civil à l'arrêt 25/05 de la Cour Constitutionnelle du 7 janvier 2005.

Pour une meilleure lisibilité l'Ordre des avocats préconise la simplification du texte et propose le libellé suivant:

„Art. 367-4 Une nouvelle adoption peut être prononcée pour des motifs légitimes.“

L'article 368, alinéa 2 n'appelle pas de commentaire.

L'article 368-1 appelle encore la même remarque quant à son alinéa 3 en ce qui concerne le mineur capable de discernement que les articles 356 et 359 (6).

A propos de ce même article 368-1, le Conseil de l'Ordre est également d'avis qu'il faudrait reprendre la même articulation de texte que pour l'adoption simple visée par l'article 359 et placer l'exigence du consentement personnel de la part du mineur à son adoption dans un dernier alinéa de l'article 368-1.

L'article 370 n'appelle pas de commentaire particulier sauf à enlever à l'alinéa 3 les mots „*visé ci-dessus*“, qui sont superflus, sauf à reformuler entièrement l'alinéa 3 de la manière suivante:

„En cas d'adoption par deux personnes qui sont de nationalités différentes ou dont l'une au moins est apatride, la loi applicable est celle de la résidence habituelle commune au moment de la demande.“

Les autres articles du projet de loi n'appellent aucun commentaire particulier.

Luxembourg, le 26.1.2011

Gaston STEIN
Bâtonnier

Service Central des Imprimés de l'Etat

6172/07

N° 6172⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOIportant réforme du mariage et de l'adoption
et modifiant:

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de Rosa Lëtzebuerg	1
2) Avis de Transgender Luxembourg.....	6

*

AVIS DE ROSA LETZEBUERG

Nos remarques se limitent aux articles suivants du projet de loi:

„**Art. 1er.** Le Code civil est modifié comme suit:“„**Art. 1er.** Au Livre Ier, Titre V, intitulé – „Du mariage“ les dispositions suivantes sont modifiées comme suit:“„**Art. 3.** Au Livre Ier, Titre VIII, intitulé – „De l'adoption“, Chapitre Ier intitulé – „De l'adoption simple“ est remplacé par les dispositions suivantes:“„**Art. 4.** Au Livre Ier, Titre VIII, intitulé – „De l'adoption“, le Chapitre II intitulé – „De l'adoption plénière“ est modifié par les dispositions suivantes:“„**Art. XI. Dispositions transitoires**“ et

„Exposé des motifs“.

*

CONCERNANT LA REFORME DU MARIAGE

telle que décrite dans l'article:

„**Art. 1er:** Au Livre Ier, Titre V. intitulé – „Du mariage“ les dispositions suivantes sont modifiées comme suit:“

et dans l'exposé des motifs, sous „Les dispositions principales de la réforme“, „1. La réforme du mariage: ouverture du mariage aux couples de même sexe“.

Les deux partenaires de la coalition actuelle l'avaient déjà annoncé dans le programme gouvernemental pour la législature 2009-2014: le mariage civil sera ouvert aux couples de même sexe. Sous le titre „Modernisation du droit privé“, il est noté que: „Le Code civil disposera que „deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage“.

Une revendication de longue date sera ainsi satisfaite. Depuis le dépôt de la proposition de loi sur la réforme du mariage de la députée du parti Déi Gréng Renée Wagener en 1996, en passant par le vote négatif de la Chambre des députés sur cette proposition de loi en 2004, voici donc en 2011 atteint un de nos buts essentiels qu'est le mariage ouvert à tous les couples.

Nous nous réjouissons de cette avancée politique qui a une grande importance symbolique pour la communauté homosexuelle et qui donne la possibilité à tous les couples de se marier et de réaliser leur projet de vie. Le partenariat ne sera plus le seul instrument d'une reconnaissance légale pour les couples homosexuels.

En permettant à ces derniers de se marier, mais avec des droits réduits comparés à ceux qui découlent du mariage entre personnes de sexe différent en ce qui concerne les possibilités d'adoption, le législateur met fin, dans une large mesure, à une discrimination institutionnalisée que nous avons toujours dénoncée. Les couples homosexuels pourront contracter mariage et ainsi devenir aux yeux de la loi des membres d'une famille, ce qui procure notamment des droits en cas d'hospitalisation du conjoint, de succession et, par la voie de l'adoption simple, des droits de responsabilité parentale envers les enfants biologiques du conjoint. Nous nous réjouissons que cette ouverture permettra la reconnaissance des mariages étrangers et du statut de l'état civil des personnes mariées déménageant ou résidant au Luxembourg.

Le mariage, ouvert à tous les couples, ne perdra pas de sa valeur, mais au contraire, se verra renforcé car il n'exclura plus toute une partie de la population. Nous sommes persuadés que cette ouverture contribuera à une meilleure cohésion sociale. L'ouverture du mariage est une application nécessaire et juste du principe fondamental des droits humains: „Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.“

L'article 144, premier alinéa, du Code civil tel qu'il sera modifié ne soulève pas de difficultés.

En revanche, l'exposé des motifs fait apparaître une ambiguïté concernant les conditions de fond qui nécessite d'être levée.

Le projet mentionne dans son exposé des motifs, sous le point 1. La réforme du mariage: „... *il faudra néanmoins se préoccuper des conditions de fond qu'un couple de même sexe, dont l'un aurait la nationalité luxembourgeoise et l'autre une nationalité étrangère, doit remplir afin de pouvoir se marier.*

Alors que les Pays-Bas, la Belgique et l'Espagne permettent le mariage entre deux personnes de même sexe même si un des futurs époux a la nationalité d'un Etat qui interdit ce mariage, les auteurs du présent projet de loi estiment qu'il faut également appliquer l'article 171 du Code civil aux couples de même sexe souhaitant se marier au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette disposition provient de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance des mariages, ratifiée par le Luxembourg ...“.

S'il faut comprendre que selon les auteurs du projet de loi l'article 171 du Code civil ne permet pas le mariage au Luxembourg d'un couple de même sexe, dont l'un aurait la nationalité luxembourgeoise ou y résiderait habituellement et l'autre une nationalité d'un Etat qui interdit le mariage entre personnes de même sexe, il s'agit à notre avis d'une interprétation erronée de l'article 171.

En effet les conditions énoncées par les deux points de cet article sont alternatives et non cumulatives ainsi que le démontre le libellé de l'article 3 de la Convention de La Haye qui emploie la conjonction „ou“.

C'est d'ailleurs bien ainsi que l'avait compris la commission juridique et le Conseil d'Etat lors de l'adoption de la loi du 20 décembre 1990 portant approbation de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, signée à La Haye le 14 mars 1978.

Une interprétation selon laquelle ces conditions seraient cumulatives n'aurait d'ailleurs pas de sens puisqu'il aurait suffi d'énoncer dans ce cas que les futurs époux doivent chacun remplir les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel, ainsi que le prévoyait l'ancienne Convention de La Haye du 12 juin 1902.

Alors que l'intention est d'ouvrir le mariage aux couples de même sexe dans un souci d'égalité, la limitation aux couples dont chacun remplit les conditions de fond de son pays d'origine reviendrait à créer une nouvelle discrimination selon la nationalité.

„Art. XI. Dispositions transitoires“

L'article XI. „Dispositions transitoires“ est censé de régler la situation de couples de sexe différent mariés avant l'entrée en vigueur de la loi sous revue.

Jusqu'à récemment, les personnes transsexuelles ont dû obligatoirement divorcer avant de pouvoir changer de sexe légal. Il y a peu, la justice luxembourgeoise a pour la première fois accepté qu'une personne transsexuelle demeure mariée et obtienne la reconnaissance légale de son nouveau sexe sans avoir divorcé préalablement. La condition du divorce pour le changement de sexe sera rendue définitivement caduque par l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe.

Toutefois, le libellé du projet de loi est incomplet et injuste envers ces couples car l'assimilation de leur mariage hétérosexuel à un mariage homosexuel les fait perdre des droits. Citant comme exemple le fait qu'ils ne pourront plus se présenter comme candidats à une adoption plénière.

Un avis spécifique sur les personnes transidentitaires, c'est à dire celles qui ne se reconnaissent pas dans leur sexe tel qu'il ressort de leur état civil, et les personnes transsexuelles, est préparé par le groupe Transgender Luxembourg de Rosa Lëtzebuerg asbl.

Sous l'Exposé des motifs, Point 1. La réforme du mariage, dernière phrase il est dit: *„D'après le Code civil le mariage emporte présomption de paternité. Son ouverture aux couples de même sexe nécessite d'aménager cette présomption pour qu'elle ne s'applique qu'aux couples mariés composés d'une femme et d'un homme, de sorte que dans un couple homosexuel, le conjoint ne devient pas parent de l'enfant de son époux. Il ne pourrait acquérir des droits parentaux qu'en faisant des démarches judiciaires en ce sens, à savoir par la voie de l'adoption“.*

Sachant que le résultat de la voie de l'adoption peut aussi être négatif, c.-à-d. que le conjoint peut se voir refuser une demande d'adoption de l'enfant de son conjoint, cela signifie-t-il que dans le cas d'un refus d'une demande d'adoption simple tout droit parental sera refusé au conjoint, parent social, par rapport aux enfants de son conjoint, parent biologique ou adoptif des enfants? Si l'adoption simple sera la seule voie de pouvoir établir une filiation entre le conjoint, parent social, et les enfants biologiques ou adoptifs de son conjoint, il faudra en ouvrir une deuxième afin de permettre un partage de la responsabilité parentale. L'intérêt de l'enfant est d'avoir des liens juridiques avec les adultes qui veulent les éduquer ensemble. En cas de séparation ou de décès, ces enfants pourraient donc être privés du jour au lendemain de la présence de celui ou de celle, le conjoint/parent social, qu'ils considèrent pourtant comme un deuxième parent.

*

CONCERNANT LA REFORME DE L'ADOPTION

telle que décrite dans les articles:

„Art. 3. Au Livre Ier, Titre VIII, intitulé – „De l'adoption“, Chapitre Ier intitulé – „De l'adoption simple“ est remplacé par les dispositions suivantes:“

„Art. 4. Au Livre Ier, Titre VIII, intitulé – „De l'adoption“, le Chapitre II intitulé – „De l'adoption plénière“ est modifié par les dispositions suivantes:“

Le gouvernement a largement pris en considération les conclusions de l'avis de la Commission Nationale d'Ethique (CNE) du 18 novembre 2009 sur la législation relative aux adoptions.

L'avis de la CNE conclut, entre autres, de *„permettre l'adoption simple, outre à des personnes seules, également à des couples de même sexe“* mais de *„ne pas permettre l'adoption plénière à des*

personnes seules et à des couples de même sexe.” et ce, malgré la reconnaissance explicite que les couples de même sexe peuvent avoir les mêmes qualités éducatives que les couples de sexe différent.

Selon les dires du président de la CNE, les études existantes sur les enfants grandissant dans des familles homoparentales concernent pour la plupart des enfants, dont le plus souvent la mère a quitté le père afin de vivre avec sa compagne.

Toujours selon le président de la CNE, il n’y a que très peu d’études, aussi parce que les cas sont encore rares, d’enfants en rupture totale avec leurs parents biologiques, adoptés dans le cadre d’une adoption internationale par exemple, et élevés par un couple de même sexe. De plus, ces études couvrent-elles souvent une période trop courte, elles n’ont pas un recul dans le temps assez important pour pouvoir en tirer des conclusions sûres et fiables. Au fur et à mesure que de telles études seront encore menées dans le futur portant sur un laps de temps d’une génération, il se pourrait très bien que les avis des professionnels de l’enfance vont changer dans les années à venir.

Etant présents lors de la présentation de l’avis de la CNE, nous avons justement pu poser la question sur la procédure de sélection des pédopsychiatres consultés par la CNE. La réponse de M. Paul Kremer, président, a été révélatrice dans le sens que la CNE a invité les spécialistes qu’elle connaît déjà. Ce qui ne nous paraît pas une démarche scientifique ni démocratique.

Les convictions exprimées par les pédopsychiatres entendus par la CNE ont fortement influencé ses conclusions. Selon ces spécialistes *„le développement psychologique de l’enfant ne s’accomplit dans des conditions optimales que si l’enfant peut s’imprégner ... de l’exercice complémentaire d’une fonction paternelle et maternelle ...“*. Si ces convictions sont exprimées encore par la majorité des pédopsychiatres, elles ne font, selon les dires mêmes de M. Kremer, pas l’unanimité dans le corps professionnel. Nous regrettons dès lors que ces autres opinions n’ont pas trouvé leur voix dans l’avis de la CNE.

Nous mentionnons dès lors ici une meta-étude de deux sociologues américains, Judith Stacey et Timothy Biblarz qui en 2001 ont réanalysé 21 études psychologiques portant sur les effets de l’orientation sexuelle des parents sur les enfants. L’étude a été publiée dans la *American Sociological Review* vol. 66, No 2 en avril 2001.

Les résultats de cette meta-étude sont en résumé:

1. Il n’existe pas de différence au niveau de la survenance de troubles du comportement et du développement en raison de l’orientation sexuelle des parents. Ainsi, les enfants de parents homosexuels ont-ils aussi souvent une orientation hétérosexuelle que les enfants de parents hétérosexuels. Les parents homosexuels ne souffrent de surcroît pas plus de troubles du comportement que les parents hétérosexuels.
2. Il semble que ce n’est pas l’orientation sexuelle mais le sexe des parents homosexuels qui influe sur les attitudes et le comportement des enfants. Ainsi ce sont surtout les enfants élevés par deux femmes qui montrent moins souvent un comportement typique selon le rôle des sexes que les enfants de parents hétérosexuels.
3. Il est vrai que les enfants de mères et de pères homosexuels sont sujets à des discriminations et des stigmatisations par leur entourage, ce qui peut influencer sur leurs attitudes et leur comportement. En font partie les discriminations institutionnalisées du droit de la famille et du discours politique ainsi que celles provenant de leurs pairs (collègues de classe p. ex.). Il existe des preuves empiriques que les enfants de parents homosexuels souffrent de ces discriminations et stigmatisations. Afin d’éviter de paraître soi-même comme homosexuel, il semble que ce sont surtout les enfants en âge de puberté qui cachent l’homosexualité de leurs parents vis-à-vis d’autres enfants ou qui désapprouvent que leurs parents ne montrent leur homosexualité en public. Il semble aussi que ces enfants développent une force psychique remarquable afin de surmonter ces stigmatisations.
4. Les enfants élevés par des parents homosexuels sont plus ouverts vis-à-vis de l’homosexualité et d’expériences homosexuelles que d’autres enfants, sans pour autant être homosexuels. Ils semblent vivre leur orientation sexuelle de manière plus réfléchie. Toutefois, Stacey et Biblarz relativisent leur conclusion en ce sens que des effets de contexte peuvent jouer également: les parents homosexuels aux Etats-Unis vivent plus souvent que la moyenne dans des grandes villes et des villes universitaires. Leurs enfants grandissent dans un milieu relativement tolérant, moins enclin à des attitudes homophobes.

Dans une étude plus récente, publiée dans la série „Rechtstaatsachenforschung“, éditée par le ministère de la Justice allemand (Bundesanzeiger Verlag, 2009) nous pouvons lire:

„3.5. Fazit

Die Ergebnisse zeigen, dass sich Kinder und Jugendliche aus Lebenspartnerschaften (LP) in Bezug auf die Beziehungsqualität zu beiden Elternteilen und in ihrer psychischen Anpassung von Kindern und Jugendlichen, die in anderen Familienformen aufwachsen, nur wenig unterscheiden. Gleiches gilt für Konflikte zwischen den Partner(inne)n in der LP sowie für Auseinandersetzungen mit dem externen Elternteil. Signifikante Unterschiede fanden sich dahingehend, dass Kinder und Jugendliche aus LP über ein höheres Selbstwertgefühl und über mehr Autonomie in der Beziehung zu beiden Elternteilen berichteten als Gleichaltrige in anderen Familienformen.

Die Ergebnisse der Kinderstudie legen in der Zusammenschau nahe, dass sich Kinder und Jugendliche in Regenbogenfamilien ebenso gut entwickeln wie Kinder in anderen Familienformen. Unabhängig von der Familienform wirken sehr ähnliche Einflussfaktoren. Entscheidend für die Entwicklung der Kinder ist nicht die Struktur der Familie, sondern die Qualität der innerfamiliären Beziehungen. Für die betrachteten Entwicklungsdimensionen von Kindern und Jugendlichen erwies es sich somit als nicht bedeutsam, ob sie bei einem allein erziehenden Elternteil, zwei Müttern oder Vätern oder bei Vater und Mutter aufwachsen, sondern wie die Beziehungsqualität in diesen Familien ist.“

L’avis de l’Ombudscomité fir d’Rechter vum Kand (ORK) du 15 octobre 2008 a été plus ouvert concernant l’ouverture de l’adoption plénière aux couples de même sexe. A ce titre, nous ne pouvons que rappeler le point suivant de la conclusion de l’avis de l’ORK: „*la garantie d’une enquête sociale fouillée (...) constituera une meilleure garantie contre des procédures d’adoption qui seraient contraires à l’intérêt de l’enfant que le maintien d’une législation excluant dès le départ les couples homoparentaux des procédures.*“ Cette conclusion est d’ailleurs réitérée dans l’avis de l’ORK du 15 octobre 2010 sur le projet de loi sous revue.

L’ouverture de l’adoption simple aux couples de même sexe permet à l’enfant adopté de maintenir le contact avec ses parents d’origine, s’ils sont encore en vie, ce qui est le facteur déterminant pour la CNE afin que l’enfant adopté par deux femmes par exemple puisse continuer à voir son père, figure paternelle complémentaire au couple lesbien.

Qu’en est-il toutefois si le père ne veut plus maintenir le contact avec son enfant? Ou si les deux femmes ont conçu un enfant par insémination artificielle et qu’il n’a pas de père connu? Ou en cas de recomposition familiale en cas de décès des deux parents biologiques? L’exemple évoqué par la CNE est celui d’une adoption simple du neveu par son oncle et le partenaire masculin de ce dernier.

Dans ces trois cas de figure, que nous citons à titre d’exemple d’une multitude de cas qui peuvent se présenter dans la vie réelle, une adoption plénière ne pourra jamais être concédée aux adoptants homosexuels.

Dans la pratique, adoption simple et adoption plénière ne se distinguent pas tellement. En cas d’adoption simple, l’enfant garde sa filiation d’origine avec ses parents biologiques et il peut en principe maintenir des liens affectifs avec eux. Les parents biologiques en tant que personnes de référence seraient donc pour les auteurs du projet de loi une sorte de garantie pour un développement optimal de l’enfant, parents biologiques qui n’ont pas voulu garder cet enfant ou qui n’ont pas pu garantir sa subsistance.

Le fait qu’en cas d’adoption simple des parents biologiques existent avec lesquels l’enfant pourrait en théorie garder des liens affectifs, mais pas nécessairement en pratique, nous paraît un critère quelque peu abstrait et symbolique en vue de différencier la possibilité d’adopter pour les couples homosexuels.

Nous estimons qu’une interdiction définitive de l’adoption plénière aux couples homosexuels serait trop absolue et ne permettrait pas d’y procéder dans certains cas dans lesquels cette forme d’adoption serait dans l’intérêt de l’enfant et de ses parents adoptants.

*

AVIS DE TRANSGENDER LUXEMBOURG

L'avis de Transgender Luxembourg porte principalement sur l'article XI, paragraphe 2, du projet de loi, intitulé „Dispositions transitoires“, qui énonce:

„2. Le mariage conclu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l'une est autorisée par décision de l'autorité compétente à changer le sexe sur les actes de l'état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi.“

D'après l'exposé des motifs, „[c]ette disposition vise à protéger les personnes qui ont changé de sexe au cours de leur mariage. Ces personnes, ainsi que leurs conjoints, constituent dans ce cas de facto des couples mariés de même sexe alors que ce genre de mariage n'est pas permis à l'heure actuelle. Ces personnes se retrouvent dans une situation juridique difficile. Il est par conséquent proposé qu'avec l'introduction du mariage entre deux personnes de même sexe les mariages prémentionnés doivent pouvoir être considérés comme légaux“.

Nous saluons l'intention du législateur, qui est de garantir aux personnes mariées que leur requête en changement d'état civil sera recevable sans qu'elles aient à divorcer au préalable, et que leur mariage restera légal.

Cette intention est par ailleurs conforme à une recommandation formulée par Th. Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport „Droits de l'homme et identité de genre“ (Strasbourg, 2009). En effet, Th. Hammarberg recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe de:

„6. Supprimer les dispositions portant atteinte au droit des personnes transgenres à demeurer mariées à la suite d'un changement de genre reconnu.“

Pour rappel, un jugement du tribunal d'arrondissement du Luxembourg du 30 septembre 2009 avait accordé la rectification des mentions relatives au sexe et au prénom dans l'acte de naissance de la partie requérante alors que celle-ci était mariée¹. Il existe donc déjà un mariage entre deux personnes qui sont juridiquement „de même sexe“.

Or, si ce jugement n'a pas remis en cause les effets du mariage, il n'en va pas de même de l'article XI, paragraphe 2, qui supprime certains droits aux époux: à partir de la rectification de la mention du sexe à l'état civil, la présomption de paternité n'est plus applicable et l'adoption plénière n'est plus autorisée, car d'après l'exposé des motifs, ces couples „constituent dans ce cas de facto des couples mariés de même sexe“.

Toutefois, considérer que ces couples constituent toujours, dans ce cas, de facto des couples mariés de même sexe ne correspond pas à la diversité des situations rencontrées dans les faits.

- Il se peut que le couple ait eu des enfants dans le cadre du mariage avant la rectification de la mention du sexe à l'état civil. N'est-il pas illogique de considérer un couple marié qui a eu des enfants comme un couple de même sexe qui, selon la conception du projet de loi, ne peut pas concevoir d'enfant ensemble?
- Même après la rectification de la mention du sexe de l'un des conjoints à l'état civil, il se peut que le couple ne soit pas, sur le plan purement anatomique, „de même sexe“.

En effet, un mouvement se dessine à l'échelle européenne en faveur de l'assouplissement des conditions du changement de sexe à l'état civil et dans certains pays européens, il n'est pas indispensable de subir une opération génitale ou même un traitement hormonal (au Royaume-Uni, entre autres) pour que la mention du sexe soit rectifiée à l'état civil. Cette évolution est d'ailleurs conforme aux recommandations de plusieurs instances internationales qui plaident pour la reconnaissance de l'identité de genre devant la loi sans que soit exigées de quelconques mesures médicales².

- Quelles conséquences pour le Luxembourg? Il se peut qu'un couple dont le mariage est régi par le droit luxembourgeois, dont un conjoint étranger a obtenu la rectification de la mention de son sexe

¹ Numéro 118940 du rôle.

² Voir, entre autres, Th. Hammarberg, *Droits de l'homme et identité de genre*, Strasbourg, 2009, recommandation No 4, p. 43, résolution 1728-2010 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, du 29 avril 2010, intitulée *Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*, ainsi que le Principe de Jogjakarta No 3 (droit à la reconnaissance devant la loi).

à l'état civil dans son pays, ait des enfants *après* cette rectification, alors que ce couple est considéré comme un couple „de même sexe“ en vertu de l'article XI, paragraphe 2, du projet de loi.

Or, pour les mariages entre personnes de même sexe, la présomption de paternité est écartée par le projet d'article 144, deuxième alinéa, du C. civ. tel qu'il est prévu par le projet de loi.

L'enfant serait-il *a priori* considéré comme l'enfant légitime de sa mère mais pas de son père? Quelles seraient alors les possibilités d'établissement de la filiation légitime paternelle à l'égard de cet enfant?

- Un autre cas de figure est celui de l'adoption. Un couple dont l'un des conjoints a obtenu la rectification de la mention de son sexe à l'état civil est considéré comme un couple de même sexe et le projet de loi ne lui autorise que l'adoption simple.

Un même couple pourrait donc adopter un enfant de façon plénière avant la rectification du sexe à l'état civil mais plus ensuite. Dans l'hypothèse où le couple souhaiterait adopter le reste de la fratrie après cette rectification, des régimes d'adoption différents seraient applicables à des enfants d'une même fratrie.

- Enfin, l'art. XI, paragraphe 2, du projet de loi ne prend en compte que le cas où *une* personne a été autorisée à rectifier la mention du sexe sur les actes de l'état civil. Or, il existe des cas où les *deux* conjoints obtiennent cette rectification, l'un après l'autre.

Après la rectification de la mention du sexe obtenue par le *premier* conjoint, le projet de loi considère le mariage comme un mariage entre deux personnes de même sexe, mais après la rectification du sexe du *deuxième* conjoint, le mariage devrait logiquement être considéré comme un mariage entre personnes de sexe différent.

Il en résulte une situation dans laquelle la présomption de paternité et l'adoption plénière sont écartées lorsque seul un conjoint obtient la rectification du sexe à l'état civil, mais sont à nouveau d'application lorsque que les deux conjoints procèdent à cette rectification.

*

CONCLUSION

Les couples mariés dont l'un des conjoints a obtenu la rectification de la mention du sexe à l'état civil ne doivent pas être considérés comme des couples de même sexe au sens du projet de loi. Pour ces couples, la distinction entre les mariages conclus entre personnes „de même sexe“ et personnes „de sexe différent“ devrait être abandonnée, car elle crée de nouvelles inégalités.

Ces couples ne doivent pas voir leurs droits se réduire en raison de la rectification de la mention du sexe à l'état civil de l'un des conjoints: la présomption de paternité et le lien de filiation légitime avec les deux parents doivent être maintenus, et l'adoption plénière doit leur rester ouverte.

L'article XI, paragraphe 2, du projet de loi doit être remplacé par une disposition garantissant que le changement de sexe légal d'un époux, même intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi, n'affecte pas la légalité et les effets de son mariage.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6172/08

N° 6172⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant réforme du mariage et de l'adoption
et modifiant:

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(16.9.2011)

Par sa lettre du 31 juillet 2010, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet loi repris sous rubrique.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique vise à:

- ouvrir le mariage aux couples de même sexe;
- ouvrir l'adoption simple aux couples de même sexe et aux partenariats légalement enregistrés¹;
- exclure la possibilité aux couples de même sexe d'avoir des „enfants légitimes“ par filiation ou par l'adoption plénière;
- ouvrir l'adoption plénière aux personnes agissant seules²;
- permettre à l'enfant plénièrement adopté de bénéficier, à l'instar de l'enfant légitime, d'une adoption simple pour toute „causes graves“ et „dans son intérêt“ et non exclusivement aux seules hypothèses de la mort de l'un ou des deux adoptants³.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe – qui correspond à une volonté politique et une évolution sociologique – remet en cause un des fondements actuels de l'institution du mariage, à savoir la finalité de procréation.

1 Le partenariat est organisé par la loi modifiée du 9 juillet 2004.

2 Il s'agit de mettre la loi en conformité avec la Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

3 Il s'agit de mettre la loi en conformité avec l'arrêt No 25/05 de la Cour Constitutionnelle.

Une première atteinte entre „mariage“ et „lien de parenté“ a procédé du développement spectaculaire du nombre des enfants nés hors mariage (ou „enfants naturels“) à la fin du XXème siècle⁴.

Les législations vont devoir alors prendre acte de ce bouleversement et proclamer l'égalité des filiations légitimes et naturelles, ce qui ne va pas sans soulever des questions pertinentes en matière d'égalité des droits⁵.

Aujourd'hui l'ouverture du mariage aux couples du même sexe du projet sous rubrique prend en compte une évolution de l'institution du mariage: le mariage comme „reconnaissance sociale“.

Cependant, cette ouverture remet une fois de plus en cause le lien, de plus en plus ténu, entre „parenté“ (ou „vérité biologique“) et „autorité parentale“ (ou „vérité sociologique“).

Ainsi que le notent Philippe Malaurie et Hugues Fulchiron (droit de la famille, 4ème ed. 2011): *„Alors qu'autrefois les lois étaient construites sur le mariage, d'où découlait la filiation, l'autorité parentale et les obligations alimentaires, elles tendent aujourd'hui à distinguer les couples et les enfants (...)“*.

La Chambre des Métiers regrette que le projet de réforme sous rubrique n'opère pas ce renversement total de perspective, mais propose de se servir de l'institution de l'adoption comme ligne intermédiaire semblant satisfaire à la fois les couples de même sexe, les enfants et les parents.

Le projet de loi sous rubrique a tenu compte des avis de l'Ombuds-comité fir d'Rechter vum Kand de 2008 et de la Commission Nationale d'Ethique de 2009⁶.

L'Ombuds-comité fir d'Rechter vum Kand s'est prononcé favorablement à la possibilité d'adoption simple par un couple homosexuel dès lors que l'intérêt de l'enfant sera garanti par *„l'enquête sociale fouillée par un service agréé, spécialisé et compétent“* qui est nécessaire avant toute adoption.

La Commission Nationale d'Ethique s'est prononcée en faveur de l'adoption simple par un couple de même sexe lorsqu'elle est dans l'intérêt de l'enfant et *„dans la mesure où elle sanctionne juridiquement une situation de fait, de liens affectifs et éducatifs existant entre ce partenaire (homosexuel) et l'enfant“*.

A défaut de prévoir la possibilité d'adoption simple, la Commission Nationale d'Ethique remarque que *„la situation de l'enfant ne trouvera pas de reconnaissance juridique“* et que *„ce pragmatisme est encouragé, voire imposé, par la Cour Européenne des droits de l'homme“* suivant laquelle on ne peut pas refuser une adoption simple à une personne seule en raison de son orientation sexuelle et plus particulièrement au motif exprès ou explicite qu'elle cohabite ensemble avec une personne de même sexe (avis No 22, p. 10).

La Chambre des Métiers est cependant d'avis que, plutôt que de se servir de l'adoption comme un moindre mal, cette réforme est l'occasion de prononcer clairement le divorce entre „parenté“ et „autorité parentale“.

Il conviendrait en effet de lier ce projet de loi avec l'actuel projet de loi No 5867 relatif à la responsabilité parentale et, en particulier, en ce qu'il prévoit la possibilité de dévolution de l'autorité parentale à un tiers.

*

4 „Ce qui était un événement contraire aux normes sociales est devenu un événement banal“ relève F. Munoz-Perez et F. Prioux, INED, 1999.

5 Par exemple, les arrêts de la Cour Constitutionnelle du 6 juin 2008 (affaire No 44 du registre) et du 15 mai 2009 (affaire No 50 du registre).

6 Commission Nationale d'Ethique, Avis 22 „La législation relative aux adoptions et à la problématique de l'accouchement anonyme“.

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er 1°

Cet article du projet de loi sous rubrique modifie l'article 144 du code civil relatif au mariage afin:

- de permettre aux personnes de même sexe de se marier (alinéa 1er),
- de supprimer les discriminations entre hommes et femmes relativement à l'âge minimum pour contracter mariage (alinéa 3), et
- d'exclure l'application de la présomption de paternité de l'article 312 du code civil pour les mariages de couples de même sexe (alinéa 2).

En ce qui concerne l'exclusion de la présomption de paternité d'un enfant conçu pendant le mariage d'un couple de même sexe, l'exposé des motifs la justifie au motif de ce que la présomption de paternité „repose sur une réalité biologique indéniable“.

Cette affirmation est contestable car la présomption de paternité a été prévue à une époque où la preuve directe de la réalité et de la date de la paternité étaient impossibles.

„Retenant les vraisemblances – la bonne foi se présume, la fidélité aussi – la loi s'en est tenue alors à des probabilités, justifiées par l'intérêt social: l'époux est présumé le père de l'enfant de son épouse“ (droit civil, Alex Weill et François Terré, Dalloz, 5ème ed., p. 495).

Cette exclusion de la présomption de paternité pour certains couples au motif qu'ils ne peuvent pas avoir d'enfants car ils ont le même sexe est-elle justifiée par rapport aux couples qui ne peuvent pas avoir d'enfants pour d'autres raisons?

Cette présomption ne crée-t-elle pas par ailleurs des discriminations en faisant dépendre le statut des enfants de la situation de leurs „parents“ (mariés de sexe différents et les autres).

La Chambre des Métiers considère qu'il y a lieu de supprimer cette présomption, comme un héritage du passé qui n'est plus justifié, et de prévoir, dans la situation d'un enfant né dans le cadre d'un mariage, que le „mari“ – présumé de sexe différent – devra indiquer son nom dans l'acte de naissance afin d'établir la filiation.

Ce système est celui préconisé par les auteurs Philippe Malaurie et Hugues Fulchiron (droit de la famille, 4ème ed. 2011): „La meilleure façon de faire triompher à la fois l'égalité entre enfants et l'égalité entre père et mère ne serait-elle pas de faire disparaître, tout simplement, la présomption de paternité au profit d'un système dans lequel l'indication du nom du père dans l'acte de naissance suffirait, comme pour la filiation maternelle, à établir la filiation paternelle?“

Ad article 1er 2°

Cette disposition organise un toilettage de l'article 148 du code civil qui prévoit et organise le consentement des deux parents pour qu'un de leur enfant mineur puisse se marier.

Le projet de modification précise que le consentement est demandé aux „pères et mères qui exercent l'autorité parentale“ par opposition aux parents biologiques.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il faut directement faire référence aux titulaires de l'autorité parentale sans faire référence aux parents ou aux „pères et mères“ comme prévu dans le projet de réforme sous analyse, car cette référence pose plus de problèmes qu'elle n'en résout (cf. le présent avis, „observations générales“).

En ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article 148 du code civil qui fait référence „au conjoint qui aura obtenu la garde de l'enfant“, la Chambre des Métiers est d'avis que cet alinéa devrait être supprimé comme étant en contrariété avec la suppression de la notion de garde au profit de l'exercice conjoint de l'autorité parentale⁷.

Ad article 1er 7°

Cette disposition propose de modifier l'article 213 du code civil qui est relatif aux droits et devoirs respectifs des époux en intégrant, à l'alinéa 2 de cet article, la notion de „pères et mères“.

⁷ Cf.: Cour constitutionnelle, 12 décembre 2008 (arrêt No 47 du registre) et le projet de loi No 5867 sur la responsabilité parentale.

Suivant la modification proposée si un des „pères et mères“ décède ou est absent, l'autorité parentale est exercée par „le ou les autres“.

Or, ce texte est critiquable car, non seulement il présuppose un nombre de „pères et mères“ a priori indéterminable, mais surtout il organise une confusion entre la notion de parenté avec la notion d'autorité parentale.

La Chambre des Métiers propose que l'alinéa 2 fasse référence à l'autorité parentale qui est exercée par les conjoints à l'égard de leurs enfants conformément aux articles 375 et suivants du code civil.

Ad article 2

Le projet de loi sous rubrique prévoit de modifier l'article 295 du code civil afin d'exclure la légitimation par mariage pour les mariages entre personnes de même sexe.

La Chambre des Métiers renvoie à ses remarques relativement à la présomption de paternité (ad article 1er 1°) et propose de faire dépendre le statut de l'enfant non pas de la situation des parents, mais d'un acte de volonté expresse.

Ad article 3

Cet article emporte une refonte globale des articles 343 à 366 en matière d'adoption simple, soit le chapitre 1er du titre VIII du code civil.

En ce qui concerne la modification proposée de l'article 344 du code civil:

La Chambre des Métiers soulève la question de l'opportunité d'ouvrir l'adoption aux conjoints de même sexe au regard des conséquences non maîtrisées relativement au nom que pourra/devra porter l'enfant (cf. ci-après, le présent avis en ce qui concerne la modification proposée de l'article 359 du code civil).

Une alternative raisonnable à l'adoption d'un enfant par deux conjoints de même sexe résiderait dans la possibilité d'attribuer au conjoint de même sexe l'exercice de l'autorité parentale⁸.

En ce qui concerne la modification proposée de l'article 359 du code civil:

Le paragraphe (1er) prévoit de réintroduire, comme exception au principe suivant lequel l'adopté porte le nom de l'adoptant, la possibilité pour l'adopté de „conserver son nom d'origine“.

Cette solution est considérée comme plus conforme avec le but de l'adoption simple qui est de pouvoir laisser subsister des liens avec la famille d'origine de l'adopté.

Cependant, la Chambre des Métiers ne comprend pas la nécessité de définir un tel „principe général“ (attribution du nom de l'adoptant) au regard des dispositions des paragraphes (3) et (4) qui posent le principe opposé, et le „principe général“ devenant l'exception (situations dans lesquelles l'adopté garde *en principe* son nom).

Les paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 359 du code civil en projet reprennent les situations prévues par le droit positif en les étendant cependant aux partenariats à savoir:

- l'adoption d'un enfant par deux personnes (l'adopté n'ayant aucun lien biologique de parenté avec les adoptants): l'adopté porte le nom de ses „parents adoptifs“ tel qu'organisé par l'art. 57 du code civil „*et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants*“;
- l'adoption par une personne mariée, ou en partenariat: le tribunal peut décider – à la demande d'une des parties et sous réserve du consentement du conjoint – que l'adopté porte le nom de l'adoptant soit en le substituant soit en l'accolant avec son nom;
- l'adoption de l'enfant du conjoint de l'adoptant ou du partenaire: le tribunal peut sur demande décider que l'adopté porte le nom de l'adoptant tel qu'organisé par l'art. 57 du code civil.

La Chambre des Métiers est d'avis que la solution donnée aux différentes situations envisagées n'est pas sans poser des risques de discrimination.

En effet, la possibilité de l'adopté de conserver son nom d'origine, prévue en cas d'adoption par une personne seule, n'est pas prévue en cas d'une adoption réalisée simultanément par deux personnes.

⁸ Projet de loi relatif à l'autorité parentale, doc. parl. No 5867, articles 379 à 381 du code civil.

Cette différence de traitement ne relève-t-elle pas d'une discrimination?

De plus, le renvoi aux dispositions de l'article 57 du code civil en cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire de même sexe n'est plus adapté, cet article faisant référence au nom du „père“ ou de la „mère“.

„(...) l'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leur deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.“

Ce renvoi imposerait de modifier l'article 57 du code civil de la manière suivante: *„(...) l'enfant peut acquérir soit le nom de son père **parent 1**, soit le nom de sa mère **son parent 2**, soit leur deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux“.*

Enfin, et de manière plus générale, la Chambre des Métiers n'adhère pas à cette fiction juridique qui légitime une „usurpation“; ceci ne pouvant pas aller dans l'intérêt de l'enfant.

En effet, ainsi que relève et critique le Professeur de droit Jean-Louis Renchon⁹, l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe permet de *„nommer, pour l'enfant, la compagne de sa mère comme étant elle-même une mère venant se substituer à un père inexistant“* et il y a un risque évident de créer une *„généalogie faussée“*.

Les autres modifications n'emportent pas de commentaires mis à part les remarques générales ci-énoncées.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers ne peut accepter le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en considération des observations formulées.

Luxembourg, le 16 septembre 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

⁹ *„Du nom de l'enfant lors de son adoption au sein d'un couple de même sexe ou d'une manière supplémentaire de gommer la différence des sexes dans l'identité d'un enfant“* Revue trimestrielle de droit familial, Larcier 1/2011.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6172A/01, 5908/04, 5914/07, 6172/09

N^{os} 6172A¹

5908⁴

5914⁷

6172⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79 et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

PROJET DE LOI

ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:

- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

PROJET DE LOI

portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant:

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.5.2012).....	2
2) Texte coordonné.....	36
3) Tableau synoptique.....	55

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements aux projets de loi mentionnés sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, (i) un tableau synoptique reprenant les dispositions actuelles du Code civil, les modifications y proposées par les projets de loi repris sous rubrique ainsi que le texte de loi tel que proposé par la Commission juridique et (ii) un texte coordonné des projets de loi cités en référence reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

a. Scission du projet de loi n° 6172 en un projet de loi n° 6172A et un projet de loi n° 6172B

Il est proposé de scinder le projet de loi n° 6172 en deux projets de loi distincts, à savoir

- le projet de loi n° 6172A portant réforme du mariage ~~et de l'adoption~~ et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code pénal ~~Code d'instruction criminelle~~ d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et abrogeant a) la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil, b) la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage; et
- le projet de loi n° 6172B portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civil, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article Ier et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII.

Il est proposé de n'aborder, dans le cadre des amendements sous rubrique, que le seul volet de la réforme du mariage, à savoir le projet de loi n° 6172A. Le volet relatif à la réforme de l'adoption, à savoir le projet de loi n° 6172B, sera entamé dans un deuxième temps.

Toutefois, la Commission juridique propose d'ores et déjà d'inclure les modifications d'ordre terminologique nécessaires en vue de la réforme de la filiation à réaliser dans le cadre du projet de loi n° 6172B.

b. Regroupement des projets de loi n° 5908, n° 5914 et n° 6172A dans un seul texte

Dans un souci d'assurer la cohérence des modifications législatives proposées et d'éviter de sorte tout risque d'une contradiction, préoccupation encore partagée par le Conseil d'Etat et exprimée comme telle dans son avis du 15 février 2011 sur le projet de loi n° 5904 (doc. parl. n° 5914⁶), les membres de la Commission juridique proposent de regrouper les projets de loi n° 5908, n° 5914 et n° 6172A dans un seul texte qui porte un nouveau titre, à savoir:

„6172A Projet de loi portant

- a) réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
- b) réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage“

c. Réforme du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre Ier du Code civil

Les modifications ponctuelles proposées dans le cadre des projets de loi n° 5908 et n° 5914 sont fusionnées dans le cadre d'une relecture proposée du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre Ier du Code civil comprenant les articles 34 à 101.

Il est encore proposé, pour des raisons de coordination et de cohésion légistique, de reprendre le point 1), premier et deuxième tirets de l'article 1er initial du projet de loi n° 6039 et de les intégrer dans le projet de loi n° 6172A. Les points 3) et 4) de l'article 1er, ainsi que l'article II. du projet de loi n° 6039 ont été amendés par la Commission juridique dans le cadre de l'instruction parlementaire dudit projet de loi (cf. doc. parl. n° 6039² du 29 mars 2012). Lesdits amendements qui proposent de modifier les articles 56 et 909 du Code civil (points 3) et 4) de l'article 1er initial) et à ne pas modifier l'article 55 du Code civil (point 2) de l'article 1er) ont été transmis au Conseil d'Etat en date du 18 avril 2012.

d. Réforme globale du Titre V „Du mariage“ du Livre Ier du Code civil

La Commission juridique propose de procéder à une réforme globale du Titre V „Du mariage“ du Livre Ier du Code civil comprenant les articles 144 à 228 actuels en y incluant l'article 143 rétabli dans un libellé nouveau en fusionnant les dispositions modificatives et abrogatoires afférentes telles que proposées dans les projets de loi n° 5908, n° 5914 et n° 6172A.

Il est proposé de maintenir la numérotation actuelle des articles 144 à 228 du Code civil. Il est toutefois proposé de commencer le Chapitre 1er portant sur les qualités et conditions de contracter mariage par un nouvel article 143, article actuellement libre.

e. Lecture des amendements parlementaires

Ainsi, les amendements parlementaires soumis sont à considérer, suivant une logique de comparaison, par rapport aux propositions modificatives et abrogatoires contenues dans le projet de loi n° 6172.

En ce qui concerne les modifications proposées à l'endroit de l'article IX. du projet de loi n° 6172, il est suggéré de les reprendre dans un article IV. nouveau sous forme générale à l'instar de ce qui a été proposé par l'article 1er de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives.

L'article IX. étant repris sous une forme amendée sous un article IV. nouveau, lesdites modifications d'ordre terminologique sont déjà reprises „in concreto“ et signalées en tant qu'amendements parlementaires.

f. Nouveau intitulé et intitulé abrégé

La fusion des dispositions modificatives et abrogatoires contenues dans les projets de loi n° 5908, n° 5914 et n° 6172A dans un seul texte implique la nécessité, pour des raisons légistiques, de prévoir un nouvel intitulé tout en prévoyant, dans un nouvel article VII., l'ajout d'une formule d'intitulé abrégé.

Pour des raisons d'ordre administratif (notamment l'identification et le suivi), les intitulés des trois projets de loi précités continuent à figurer dans l'entête du projet de loi suivis du nouvel intitulé du projet de loi fusionné qui est libellé comme suit:

„6172A Projet de loi portant

a) réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;

b) réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;

c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;

d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;

e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;

- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage“

Il est encore proposé de prévoir, sous un article VII. nouveau le recours à un intitulé abrégé libellé comme suit:

„Art. VII. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du jj/mm/201a concernant la réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et la réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ du Code civil et portant modification du Code pénal et du Nouveau Code de procédure civile.“ “

*

II. AMENDEMENTS

Article Ier. – Modifications du Code civil

Article Ier.

Le Livre Ier, Titre II intitulé „Des actes de l'état civil“ est modifié comme suit:

1) Article 34 (article Ier, point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039 et article IX initial, point 1° du projet de loi n° 6172)

L'article 34 est amendé de la manière suivante:

„Art. 34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

- a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) des ~~époux~~ conjoints dans les actes de mariage;
- d) du décédé dans les actes de décès ~~seront~~ indiqués lorsqu'ils ~~seront~~ connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes ~~sera~~ est désigné par leur nombre d'années, comme l'~~e-sera~~ est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.“

Commentaire

Le terme „*professions*“ figurant à l'alinéa 1er est supprimé, de même que le terme „*époux*“ figurant au point c) de l'alinéa est remplacé par celui de „*conjoints*“.

La suppression du terme „*professions*“ a été initialement proposée par l'article Ier., point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039 portant modification de certaines dispositions du Code civil. Il est proposé de reprendre la suppression précitée dans le cadre des amendements sous rubrique et ce afin d'éviter que les modifications successives du libellé de l'article 34 s'entrecroisent.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent, l'objectif étant de conjuguer l'ensemble des dispositions du Code civil à l'indicatif présent au fil des modifications proposées par le Ministère de la Justice, respectivement par la Chambre des Députés et de donner ainsi une suite à une suggestion du Conseil d'Etat.

2) Article 47 (article Ier., point 1. du projet de loi n° 5908)

Le libellé de l'article 47 est modifié comme suit:

„Art. 47. Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat. Ce dernier procède ou fait procéder aux vérifications utiles

auprès de l'autorité étrangère compétente. Le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet. Il informe par tous les moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.

Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois ~~pourront~~ être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.

Il ~~sera~~ est fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.

Commentaire

Alinéa 1er

Le libellé modifié est inspiré de l'article 47 du Code civil français tel qu'introduit par l'article 7 de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006.

Il est proposé de clarifier la force probante des actes de l'état civil étranger. L'alinéa 1er prévoit les modalités de contrôle de validité des actes de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers faits par une autorité étrangère.

Il est prévu que la valeur probante d'un acte de l'état civil étranger n'est plus absolue dans la mesure où il est désormais possible d'opposer des doutes au sujet de l'authenticité ou de la véracité dudit acte.

Alinéa 2

L'alinéa 2 nouveau est inspiré du libellé de l'article 22-1 de la loi française n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations telle que modifiée par la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006.

Ainsi, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat territorialement compétent et il a l'obligation de continuer tout élément susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte de l'état civil au procureur d'Etat. L'acte de l'état civil est tenu en suspens. Les vérifications qui s'imposent sont respectivement effectuées ou ordonnées par le ministère public ou le procureur d'Etat qui fait procéder aux vérifications utiles auprès des autorités étrangères.

Le procureur d'Etat informe par tous les moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications et du résultat. L'absence de réponse de la part des autorités étrangères dans un délai de huit mois vaudra décision de rejet, à charge pour le demandeur d'en solliciter l'annulation par le juge qui statuera au vu des éléments fournis tant par l'autorité étrangère que par le demandeur. Il importe de noter que le refus de transcription dudit acte de l'état civil sur les registres de l'état civil ne s'inscrit pas dans le régime juridique du refus dans le cadre d'un acte administratif.

Alinéas 3 et 4

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

3) Article 57 (article IX, initial, point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172 et article Ier., point 1) du projet de loi n° 6039)

L'article 57 se lit comme suit:

„Art. 57. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, ~~profession~~ et domicile des pères et mères ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses pères et mères. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses ~~deux parents pères et mères~~, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les ~~deux parents pères et mères~~ ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les **parents pères et mères** sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses ~~deux parents pères et mères~~, l'enfant acquiert le nom ~~du parent de celui~~ à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul **parent des pères ou mères**, il acquiert le nom de celui-ci.

Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.

Si les pères et mères de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.“

Commentaire

Les membres de la Commission juridique ne font que reprendre la proposition telle qu'énoncée à l'article Ier., point 1), deuxième tiret du projet de loi n° 6039 de ne plus mentionner la profession au niveau des actes de l'état civil.

Afin d'assurer un parallélisme avec la proposition figurant au point 2° de l'article IX. du projet de loi n° 6172 et repris à l'article IV. nouveau du projet de loi n° 6172A, les termes „deux parents“, „parents“, „du parent“ et „parent“ sont respectivement remplacés par ceux de „pères et mères“, „pères et mère“, „de celui“ et „des pères ou mères“.

4) Article 63 (article Ier., point 2. du projet de loi n° 5908 et article Ier., point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039)

Le libellé de l'article 63 est amendé comme suit:

„**Art. 63.** (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil ~~fera fait~~ une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication ~~énoncera~~ énonce les prénoms, noms, ~~professions~~, domiciles et résidences des futurs ~~époux conjoints~~, ainsi que le lieu où le mariage ~~devra~~ **doit** être célébré.

(2) ~~L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication. La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, ci-après, à la célébration du mariage qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical, datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage la célébration du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:~~

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et le cas échéant, de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.“

Commentaire

Paragraphe (1)

Le terme „professions“ est supprimé, tel que proposé par l'article Ier., point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039 et le terme „époux“ est remplacé par celui de „conjoint“. La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

Paragraphe (2)

Les membres de la Commission juridique proposent, suite à la proposition du Ministre de la Santé de déposer prochainement un projet de loi relatif à la suppression de l'examen médical avant mariage,

leur transmise par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, de supprimer l'exigence du certificat médical tel qu'actuellement prévu (alinéa 2 actuel de l'article 63).

La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil, inspirée de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile (qui rendait obligatoire le certificat d'examen médical avant mariage), est à abroger (cf. article V. Dispositions abrogatoires ci-après).

Il convient de noter qu'en France l'examen médical prénuptial a été abrogé avec effet au 1er janvier 2008 par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de droit, article 8-I.

Un avis daté au 2 juin 2010 du Conseil supérieur de l'hygiène transmis au Ministre de la Santé a conclu que „*l'examen prénuptial, dans sa forme actuelle, peut être aboli sans risque sanitaire pour la population résidente*“.

Ledit Conseil supérieur de l'hygiène constate que:

- „– *L'objectif de cet examen était à l'origine de détecter les affections susceptibles de constituer un risque pour la descendance du jeune couple. Cependant, depuis 1972, la proportion d'enfants nés hors mariage a considérablement augmenté, l'examen prénuptial ne permet donc plus de couvrir adéquatement les jeunes adultes avant leur accession au statut de parent.*
- *D'après les données de la Direction de la Santé, 2 cas de tuberculose maladie ont été détectés à la suite de 10.784 examens prénuptiaux durant la période 2007-2009. Pour les autres maladies faisant l'objet d'un dépistage (rubéole, syphilis, toxoplasmose), la proportion de dépistages ayant abouti à une action (vaccination, traitement ou recommandations préventives) n'est pas connue (durant la période 2007-2009), mais la fréquence des femmes en âge de procréer qui sont séronégatives pour la rubéole est infime.*“

Le Ministre de la Santé conclut que „*L'instauration du médecin référent dont les missions sont définies à l'article 19bis du Code des assurances sociales permettra également de mieux cibler les efforts de prévention et de promotion de la santé.*“

Il est toujours loisible aux futurs conjoints de procéder, de leur propre volonté, aux examens médicaux qu'ils estiment utiles.

En ce qui concerne le libellé amendé au paragraphe (2), il est proposé de supprimer le point 2. tel que prévu par le projet de loi n° 5908 qui prévoit l'audition des futurs conjoints par l'officier de l'état civil.

Outre des interrogations comme celle relative à la qualification professionnelle de l'officier de l'état civil quant à la tenue d'une audition des futurs conjoints, les membres de la Commission juridique émettent de forts doutes quant à une application cohérente et uniforme par les services de l'état civil des actuels 106 communes luxembourgeoises. Le défaut de l'assurance d'une application strictement uniforme parmi les administrations communales comporte le risque réel de provoquer une sorte de „*forum shopping*“ concernant le lieu de célébration du mariage.

De plus, des interrogations subsistent sur la valeur juridique et le caractère contraignant de l'entretien préalable des futurs conjoints effectué par l'officier de l'état civil.

Au sujet du régime de protection spécifique pour l'audition du futur époux mineur proposé, les membres de la Commission juridique partagent l'opinion du Conseil d'Etat (cf. doc. parl. 5908³ du 15 février 2011). Ainsi, il est proposé d'amender l'article 148 (cf. article Ier, article 2, point 7) ci-après) en ce que le juge des tutelles intervient désormais sur saisine dans une et même procédure judiciaire quant au volet relatif (i) à la dispense d'âge et celui relatif (ii) au consentement des parents. Ainsi, des garanties suffisantes existent en vue d'éviter toute situation d'abus d'un mineur qui projette de se marier.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il est proposé de ne pas reprendre la proposition initiale de prévoir l'audition des futurs époux par l'officier de l'état civil compétent.

Paragraphe (3)

L'alinéa 3 actuel est renuméroté en tant que paragraphe (3).

5) Articles 70 et 71 (article Ier., points 3. et 4. du projet de loi n° 5908, article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Les articles 70 et 71 sont amendés comme suit:

„Art. 70. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil se fera remettre une copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des conjoints qui sera dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs conjoints à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.“

„Art. 71. (L. 16 mai 1975) Celui des époux conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, ~~profession~~ et domicile du futur ~~époux conjoint~~ et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat ayant avisé positivement les modifications proposées aux articles 70 et 71 par l'article 1er., points 3. et 4. du projet de loi n° 5908, la Commission juridique propose de substituer le terme „conjoint“, respectivement „conjoint“ à celui d'„époux“.

Conformément à la volonté de ne plus mentionner la profession au niveau des actes de l'état civil, à savoir l'acte de naissance, l'acte de mariage et l'acte de décès, il y a lieu, afin de garantir le parallélisme des formes, de supprimer le terme „profession“.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

6) Article 73 (article II., point 1° du projet de loi n° 5914 et article IX. initial, point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 73 se lit comme suit:

„Art. 73. L'acte authentique du consentement des pères et mères ~~ou aïeuls et aïeules~~, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles du futur ~~époux conjoint~~, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

(L. 12 juin 1898) Hors le cas prévu par l'article 160, e Cet acte de consentement ~~pourra peut~~ être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence ~~de l'ascendant des pères et mères~~, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.“

Commentaire

L'adaptation du libellé proposée devient nécessaire suite aux modifications suggérées à l'endroit des articles 148 à 150 du Code civil.

Il est suggéré, à l'instar de ce qui est proposé à l'endroit de l'article 71 ci-avant, de supprimer à l'endroit de l'alinéa 1er le terme „professions“ et de conjuguer aux alinéas 1er et 2 les verbes à l'indicatif présent.

7) Article 75 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 75 est libellé de la manière suivante:

„Art. 75. (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, ~~fera fait~~ lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage ~~pourra peut~~ requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs ~~époux conjoints~~, l'officier de l'état civil ~~pourra peut~~ s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il ~~devra doit~~ ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en ~~sera est~~ faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil ~~recevra~~ reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.“

Commentaire

L'amendement de l'article IX. initial du projet de loi n° 6172 tel qu'énoncé au point e) du point I. „Observations préliminaires“ ci-avant et tel que figurant à l'article IV. ci-après, implique de signaler le remplacement du terme „époux“ par celui de „conjoints“.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

8) Article 76 (article II., point 2° du projet de loi n° 5914, article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172 et article Ier., point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039)

Le libellé de l'article 76 est amendé comme suit:

- „Art. 76. (L. 21 février 1985) On énoncera, dans l'acte de mariage:*
- 1) les prénoms, noms, ~~professions~~, lieux et dates de naissance et domicile des ~~époux conjoints~~;*
 - 2) les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles des pères et mères;*
 - 3) le consentement des pères et mères, ~~aïeuls et aïeules~~, celui du conseil de famille ~~et~~, celui du tuteur ad hoc ~~et~~, le cas échéant, le juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;*
 - 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des ~~époux conjoints~~;*
 - 5) les publications dans les divers domiciles;*
 - 6) la déclaration des contractants de se prendre pour ~~époux conjoint~~, et le prononcé de leur union par l'officier public.*

Il sera est fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des ~~époux conjoints~~.

*Un extrait des conventions matrimoniales des ~~époux conjoints~~ est transmis, à la diligence du notaire qui les ~~aura a~~ reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne ~~pourront~~ **peuvent** être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.*“

Commentaire

Le terme „époux“ est remplacé par celui de „conjoints“, respectivement „conjoint“.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

Le terme „*professions*“ est supprimé tel que proposé par l'article Ier., point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039 et les verbes sont mis à l'indicatif présent.

Point 3)

La suppression des termes „*aïeuls et aïeules*“ a été positivement avisée par le Conseil d'Etat (cf. doc. parl. n° 5914⁶).

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat (cf. doc. parl. n° 5914⁶) d'ajouter, après le bout de phrase „[...] tuteur ad hoc“ les termes „*et, le cas échéant, l'accord du juge des tutelles,*“.

9) Articles 79 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172 et article Ier., point 1), deuxième tiret du projet de loi n° 6039) et 79-1 (article IX. initial, point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Les articles 79 et 79-1 sont à lire comme suit:

„Art. 79. (L. 16 mai 1975) L'acte de décès ~~contiendra~~ contient le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, ~~profession~~ et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de son ~~époux conjoint~~ si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge, ~~profession~~ et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.

*Le même acte ~~contiendra~~ contient de plus, autant qu'on ~~pourra~~ **peut** le savoir, les prénoms, noms, ~~profession~~ et domicile des pères et mères du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.*

Il sera est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.“

„Art. 79-1. (L. 23 décembre 2005) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

*Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les **parents pères et mères** le souhaitent, les prénoms et noms, ~~profession~~ et domicile des pères et mères ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.*“

Commentaire

La suppression du terme „*profession*“ à l'endroit de l'article 79 du Code civil est reprise de l'article 1er., point 1), deuxième tiret du projet de loi n° 6039. La suppression du même terme est encore proposée à l'endroit de l'article 79-1 du Code civil.

Il est encore proposé de substituer les mots „*pères et mères*“ à celui de „*parents*“.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

10) Article 95 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 95 est modifié comme suit:

„Art. 95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en ~~enverra~~ envoie une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des ~~époux conjoints~~.“

Commentaire

Le terme „*époux*“ est remplacé par celui de „*conjoints*“.

Article 2.

Le Livre Ier, Titre V intitulé „Du mariage“ est modifié comme suit:

1) Article 143 (article Ier. initial, article 1er, point 1°, alinéas 1er et 2 du projet de loi n° 6172)

La Commission juridique propose de rétablir l'article 143 dans la teneur suivante:

„Art. 143. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.“

Commentaire

L'article 143 étant actuellement abrogé, il est proposé de reprendre l'article 144, alinéas 1er et 2 tel que proposé dans le cadre du projet de loi n° 6172 en tant qu'article 143 nouveau.

Cette façon de procéder permet de maintenir, sous une forme modifiée, l'article 144 actuel qui fixe la condition d'âge pour pouvoir contracter mariage.

Le libellé de l'article 143 nouveau correspond à celui de l'article 143 du Code civil belge.

2) Article 144 (article Ier. initial, article 1er, point 1°, alinéa 3 du projet de loi n° 6172)

Il est proposé de libeller l'article 144 comme suit:

„Art. 144. Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans ~~revolus~~.

Nul ne peut contracter mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder pour motifs graves par le procureur d'Etat.“

Commentaire

Alinéa 1er

L'alinéa 1er de l'article 144 modifié reprend, sous réserve de la suppression du terme „*révolu*“ figurant in fine, l'alinéa 3 de l'article 144 proposé dans le projet de loi n° 6172.

Alinéa 2

Il est proposé, notamment dans le but de lutter contre les mariages forcés ou de complaisance, de requérir à titre de condition de fond la présence physique des deux personnes qui veulent contracter mariage devant l'officier de l'état civil. Ainsi, la comparution personnelle constitue une condition de fond du mariage régie par la loi personnelle.

Le libellé de l'article 144 tel que proposé dans le cadre du projet de loi n° 5908 est directement inspiré de l'article 146-1 du Code civil français (introduit par la loi n° 93-1027 du 24 août 1993) qui dispose que „*Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.*“. Or, eu égard aux implications de droit international privé, notamment dans le cadre d'un mariage dit mixte, les membres de la Commission juridique jugent préférable de soumettre un nouveau libellé appelé à régir toutes les situations de mariage susceptibles de tomber sous le champ d'application de la loi luxembourgeoise et ce indifféremment de la condition de nationalité du ou des deux futurs époux.

3) Article 145 (article Ier., point 2° du projet de loi n° 5914)

L'article 145 se lit de la façon suivante:

„Art. 145. Le juge des tutelles peut, pour motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1er de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.

Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.“

Commentaire

Le libellé proposé est inspiré de celui de l'article 145 du Code civil belge.

Il est encore suggéré, à l'instar de ce qui est proposé dans le cadre de la réforme de l'autorité parentale (projet de loi n° 5867), de remplacer les termes „*père et mère*“ par celui de „*parent*“.

L'article 145 tel qu'amendé est à lire ensemble avec l'article 148 proposé (cf. point 7) ci-après). L'articulation combinée des deux dispositions précitées présente l'avantage, par rapport à la situation légale actuelle, que le juge des tutelles est saisi de suite pour juger, dans une et même procédure judiciaire, le volet relatif (i) à la dispense d'âge et celui relatif (ii) au consentement des parents.

4) Article 146-1 nouveau (article Ier., point 5 du projet de loi n° 5908)

Il est proposé de libeller l'article 146-1 de la manière suivante:

„Art. 146-1. Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.“

Commentaire

Le libellé proposé correspond au texte de l'article 146bis du Code civil belge. Ainsi, le libellé proposé par la Commission juridique a un champ d'application bien spécifique.

La philosophie inhérente au libellé proposé vise à conférer aux autorités de l'état civil et judiciaires un moyen d'action légal permettant de lutter efficacement contre le mariage simulé. En l'état actuel du droit, il n'y a point de disposition législative permettant aux autorités de pouvoir dénoncer un mariage simulé.

Le bout de phrase *in fine* relatif à l'obtention d'un avantage en matière de séjour a fait l'objet de longs débats au sein de la Commission juridique comme il existe d'autres avantages liés au statut de conjoint. Il a été décidé de reprendre le libellé de l'article 146-1 du Code civil belge dans son entièreté.

Il s'agit donc de conférer à l'officier de l'état civil appelé à célébrer un mariage un rôle plus actif. L'article 146-1 proposé pose le principe et la mise en œuvre est détaillée par l'article 175-2 proposé (cf. point n° 27) ci-après).

Il échet de noter que la nullité de ce mariage peut être demandée par les conjoints eux-mêmes, par tous tiers qui y ont intérêt et par le ministère public.

5) Article 146-2 nouveau

Il est proposé d'introduire un article 146-2 nouveau dans le Code civil qui se lit comme suit:

„Art. 146-2. Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux conjoints ou que le consentement d'au moins un des conjoints a été donné sous la violence ou la menace.“

Commentaire

Le libellé proposé est identique à celui de l'article 146ter du Code civil belge introduit par l'article 3 de la loi 2007-04-25/76, sauf à remplacer le terme „et“ par celui de „ou“.

Cette modification vise à éviter de fausses interprétations au sujet du sens à conférer au mot „ou“ tel qu'il figure à l'article 146ter du Code civil belge et qui fait l'objet de discussions en doctrine et en jurisprudence belges.

Selon les travaux parlementaires afférents (doc. 51/2767/001, Chambre des Représentants de Belgique, 23 novembre 2006), il s'agit de „[...] conférer au ministère public le droit de réclamer la nullité d'un mariage forcé devant les tribunaux civils.“

Le législateur belge fait observer que „Le mariage forcé ne va pas toujours de pair avec l'intention exclusive d'obtenir un titre de séjour. Dès lors, il est nécessaire de prévoir une incrimination sanctionnant spécifiquement les mariages forcés.“

Par l'insertion d'un article 146-2 à l'instar de l'article 146ter du Code civil belge, le Code civil luxembourgeois confère au ministère public le droit de réclamer la nullité d'un mariage forcé devant les juridictions civiles.

6) Article 147

La Commission juridique propose de modifier le libellé de l'article 147 de la manière suivante:

„Art. 147. On ne peut contracter un ~~second~~ nouveau mariage avant la dissolution du premier précédent.“

Commentaire

Il est proposé de remplacer les notions de „second“ et „premier“ par celle de „nouveau“, respectivement par celle de „précédent“. Il s'agit de conférer une portée générale univoque à cette obligation.

Le libellé modifié proposé se rapproche davantage du texte de l'article 391 du Code pénal disposant que „Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.“

7) Article 148 (article Ier., point 3° du projet de loi n° 5914 et article Ier. initial, article 1er, point 2° du projet de loi n° 6172)

L'article 148 est modifié comme suit:

„Art. 148. La personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans le consentement de ses pères et mères qui exercent l'autorité parentale.

~~En cas de dissentiment entre les pères et mères, ce partage emporte consentement.~~

~~S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux conjoints qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.~~

~~Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis Le mineur ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ses parents.~~

~~En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.~~

~~(L. 4 juillet 1967) S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.~~

~~Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge.~~

~~Si les pères et mères refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.~~

~~Si les pères et mères sont décédés, s'ils sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.~~

Si l'un des pères ou mères refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des pères et mères qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des pères et mères décède, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Commentaire

Le libellé proposé reprend celui de l'article 148 du Code civil belge, sauf à remplacer le terme „tribunal“ par celui de „juge“, celui d'„abusif“ par „non fondé“ et celui de „parents“ par „pères et mères“, tout en y ajoutant un dernier alinéa nouveau. Dans la logique de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe telle que proposée par le projet de loi n° 6172, le terme „parents“ est remplacé par ceux de „pères et mères“.

L'article 148 doit être lu ensemble avec l'article 145 tel que proposé (cf. point 3) ci-avant). La combinaison de ces deux articles précités présente l'avantage que le juge des tutelles pourra être saisi en tant que juge dans une et même procédure judiciaire concernant le volet relatif (i) à la dispense d'âge et celui relatif (ii) au consentement des parents.

L'articulation du texte proposé permet au juge saisi, dans son appréciation du dossier, de tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

La Commission juridique propose d'utiliser, de manière uniforme, le terme „non fondé“ comme étant moins restrictif que celui d'„abusif“, conférant de sorte une marge d'appréciation au juge saisi.

8) Article 149 (article Ier., point 4° du projet de loi n° 5914)

Il est proposé d'abroger l'article 149.

„Art. 149. (L. 4 juillet 1967) Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.“

Commentaire

Le cas de figure visé à l'article 149 actuel du Code civil étant repris en tant que dernier alinéa de l'article 148 proposé, il y a partant lieu d'abroger l'article 149.

9) Articles 150 à 154 (article Ier., points 5° à 9° du projet de loi n° 5914)

Il est proposé d'abroger les articles 150 à 154.

„Art 150. (L. 4 juillet 1967) Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent.

S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.“

„Art 151. (L. 4 juillet 1967) Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque dans le premier cas, le père ou la mère, dans le second cas, les aïeuls et aïeules attestent ce décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des pères, mère ou aïeuls soit dans l'acte de mariage.

L'absence de l'ascendant dont le consentement est requis, est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour le déclarer ou à défaut de ce jugement de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent. Cette déclaration atteste que la demeure de l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage, devant l'officier de l'état civil, qui en fera mention dans l'acte.

Elle peut également être reçue avant cette célébration par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux. L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de la prestation du serment et de l'affirmation du futur époux.

Si le futur époux est dans l'impossibilité de justifier du décès de ses père et mère de la manière prescrite à l'alinéa premier; si l'ascendant dont le consentement est requis est dans l'impossibilité

de manifester sa volonté pour toute autre cause que celle de décès ou d'absence; si les ascendants autres que les père et mère sont décédés et que le futur époux est dans l'impossibilité de produire l'acte de décès, il sera procédé à la célébration du mariage sur la déclaration faite par le futur époux dans les conditions déterminées aux alinéas 2 et 3.

„Art 152. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre les aïeuls des deux lignes peut être constaté par un notaire requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu.

L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ou le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

Il contient aussi la déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.

„Art 153. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment des ascendants peut également être constaté, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue à l'article 73, alinéa 2.

„Art 154. (L. 4 juillet 1967) Le faux serment prêté dans les cas prévus au présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 220 du Code pénal.

Les dispositions du Livre Ier du Code pénal et celles de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'attribution des circonstances atténuantes telle qu'elle a été modifiée, sont applicables.

Commentaire

Eu égard au libellé proposé à l'endroit de l'article 148 (cf. point 7) ci-avant), les articles 151 à 154 sont abrogés comme ils n'ont plus de fondement.

10) Articles 158 à 160 (article Ier., points 10° à 12° du projet de loi n° 5914)

Les articles 158 à 160 sont abrogés.

„Art 158. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous les deux.

(L. 4 juillet 1967) En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.

(L. 4 juillet 1967) Les dispositions de l'article 149, des alinéa 2 et 3 de l'article 151 et de l'article 154 sont applicables à l'enfant naturel mineur.

„Art 159. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.

„Art 160. (L. 6 février 1975) S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, le fils et la fille ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.

Commentaire

La distinction entre l'enfant légitime et l'enfant naturel n'a plus de raison d'être, de sorte qu'il y a lieu d'abroger les articles 158 à 160 actuels du Code civil en ce qu'ils prévoient un régime spécifique et les différents cas de figure des interdictions de mariage et les dispenses d'âge pour les enfants naturels.

Ledit régime est désormais le même pour tout enfant et ce quelle que soit sa filiation.

La Commission juridique entend ainsi consacrer le principe de la non-discrimination et de l'égalité des enfants quant à leurs droits et obligations et ce indépendamment de leur filiation.

11) Article 160bis (article Ier., point 13° du projet de loi n° 5914 et article Ier., point 14) du projet de loi n° 5867)

Il est proposé d'abroger l'article 160bis.

~~„Art 160bis. (L. 4 juillet 1967) Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du procureur d'Etat, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.~~

~~La demande est introduite par citation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement du domicile ou de la résidence du mineur. Le délai de comparution est de huitaine. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé s'il est contradictoire, ou de la signification s'il est par défaut. Le délai de comparution devant la Cour supérieure de Justice est de huitaine.~~

~~Le tribunal et la cour instruisent la cause d'urgence. Les débats ont lieu en chambre du conseil.“~~

Commentaire

L'article 160bis devient, eu égard aux articles 145 (cf. point 3) ci-avant) et 148 (cf. point 7) ci-avant) proposés, sans objet et est partant à supprimer.

La saisine du juge des tutelles en vue (i) de la dispense d'âge et (ii) du constat de la réalisation de la condition du consentement des parents, respectivement de leur refus de consentement jugé non fondé par le juge, ainsi que les différentes constellations possibles, sont désormais prévues aux articles 145 et 148 précités.

12) Article 161

La Commission juridique propose de modifier l'article 161 de la manière suivante:

~~„Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants **légitimes ou naturels**, et les alliés dans la même ligne.“~~

Commentaire

A raison du principe de la non-discrimination et de l'égalité des enfants indépendamment de leur filiation, toute distinction entre l'enfant légitime et l'enfant naturel est supprimée.

13) Article 162 (article Ier. initial, article 1er, point 3° du projet de loi n° 6172)

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 162 comme suit:

~~„Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre soeurs, entre le frère et la sœur **légitimes ou naturels**, et les alliés au même degré.“~~

Commentaire

Le libellé modifié pose l'interdiction de mariage entre les membres d'une même fratrie. Il est encore proposé de reprendre l'essence de l'article 162 du Code civil français où, par l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, la prohibition du mariage entre alliés en ligne collatérale a été supprimée.

L'ouverture du mariage aux couples du même sexe rend nécessaire de compléter la prohibition du mariage entre les membres d'une même fratrie. Il s'agit en effet d'éviter, dans le cadre d'un mariage entre deux personnes de même sexe, que deux frères ou deux sœurs puissent se marier.

Il échet de noter que selon une doctrine et une jurisprudence françaises constantes, l'interdiction du mariage entre frère et sœur vise aussi le demi-frère et la demi-sœur.

14) Article 163 (article Ier. initial, article 1er, point 4° du projet de loi n° 6172)

L'article 163 est libellé de la manière suivante:

~~„Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.“~~

Commentaire

La Commission juridique ne fait que reprendre le point 4° de l'article 1er de l'article 1er tel que proposé dans le cadre du projet de loi n° 6172.

15) Article 164

La Commission juridique propose de formuler l'article 164 comme suit:

„Art. 164. Néanmoins, ~~il est loisible au Grand-Duc de le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce.~~“

Commentaire

Il est proposé qu'il appartienne désormais à une autorité judiciaire, à savoir au procureur d'Etat du lieu de la célébration du mariage, de pouvoir lever pour des causes graves les prohibitions du mariage.

Il convient partant d'abroger la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil (cf. article V. ci-après).

16) Article 165 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 165 de la manière suivante:

„Art. 165. Le mariage ~~sera~~ est célébré en présence des futurs conjoints publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des ~~époux conjoints aura~~ a son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration, sous réserve de l'article 75.“

Commentaire

Le libellé est modifié en ce que la présence physique des futurs conjoints est exigée lors de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

Il y a lieu de lire le texte proposé ensemble avec l'article 75 actuel du Code civil qui admet deux exceptions à l'obligation légale de la célébration du mariage dans la maison communale.

17) Articles 166 et 167 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Les libellés respectifs des articles 166 et 167 sont à lire de la façon suivante:

„Art. 166. La publication ordonnée par l'article 63 ~~sera~~ est faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des ~~époux conjoints.~~“

„Art. 167. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication ~~sera~~ est faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication ~~sera~~ est faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication ~~sera~~ est faite dans la commune où le futur ~~époux conjoint~~ a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle ~~sera~~ est faite au lieu de la naissance.“

Commentaire

Les libellés actuels respectifs sont maintenus, sauf à remplacer à chaque fois le terme

- „sera“ par celui de „est“; et
- „époux“ par celui de „conjoint“.

18) Article 168

Le texte de l'article 168 est adapté de la manière suivante:

„Art. 168. Les publications qui ~~devront~~ doivent être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le ~~seront~~ sont à partir du ~~premier dimanche jour~~ qui ~~suivra~~ suit la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne ~~pourra~~ peut exiger la production d'autres pièces.“

Commentaire

Le libellé actuel est modifié en ce qu'à chaque fois le terme

- „devront“ est remplacé par celui de „doivent“;
- „seront“ est remplacé par „sont“; et
- „du premier dimanche“ par „du jour qui suit“.

19) Article 169 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 169 est à lire de la façon suivante:

„Art. 169. Le procureur d'Etat ~~près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage~~ du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, ou de la publication seulement.

~~Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.~~

~~Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.~~

Commentaire

Alinéa 1er

Il est proposé de remplacer le bout de phrase „le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage“ par celui de „le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage“.

Afin de différencier l'hypothèse de la dispense de la publication et des délais de celle de la seule dispense de la publication requise, il est proposé d'ajouter *in fine* le bout de phrase „ou de la publication seulement“.

Alinéas 2 et 3

Le certificat pré-nuptial n'étant plus exigé (cf. article 1er, point 4) – article 63 du code civil), il y a partant lieu de supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 169.

20) Article 170

L'article 170 se lit de la manière suivante:

„Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, ~~sera~~ est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Commentaire

Il est proposé de mettre le verbe „être“, actuellement conjugué au futur simple, à l'indicatif présent.

21) Article 171 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 171 comme suit:

„Art. 171. Le mariage doit être célébré:

1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs ~~époux conjoints~~ satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise;

2° lorsque chacun des futurs ~~époux conjoints~~ remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.

Commentaire

Le terme „époux“ est remplacé, aux points 1° et 2° par celui de „conjoints“.

22) Article 173 (article II., point 3° du projet de loi n° 5914)

Le libellé de l'article 173 est adapté de la manière suivante:

„Art. 173. Les pères et la mère ou l'un d'eux et, à défaut ~~de père et mère, les aïeuls et aïeules~~ les ascendants peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.“

Commentaire

Dans la logique de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe telle que proposée par le projet de loi n° 6172, les termes „pères et mères“ sont maintenus, donc ne sont pas remplacés par celui de „parents“. A raison de viser toute constellation familiale désormais possible, le bout de phrase „ou l'un d'eux“ est ajouté après les termes „Les pères et mères“.

En effet, tant pour un couple de sexe différent que pour un couple de même sexe, l'enfant a, de par sa filiation biologique ou adoptive, toujours un père et une mère ou un père ou une mère.

Il convient de noter dans ce contexte que la réforme du régime de l'adoption – 2e volet du projet de loi n° 6172 – propose d'ouvrir l'adoption simple à toutes les personnes mariées, les liens de l'enfant envers ses parents biologiques étant maintenus.

23) Article 174 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Le texte de l'article 174 est adapté comme suit:

„Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition ~~que dans les deux cas suivants:~~ sauf

1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;

2° lorsque l'opposition celle-ci est fondée sur l'état de démence du futur époux conjoint. Cette opposition, dont le tribunal pourra peut prononcer mainlevée pure et simple, n'e sera est jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera est fixé par le jugement.“

Commentaire

L'abrogation de l'article 160 du Code civil implique la suppression du point 1° du libellé de l'article 174 actuel du Code civil et rend nécessaire de l'adapter d'un point de vue rédactionnel.

Le terme „époux“ est encore remplacé par celui de „conjoint“.

24) Article 175

Le texte de l'article 175 est modifié comme suit:

„Art. 175. Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra peut, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura a été autorisé par un conseil de famille le juge des tutelles, qu'il pourra convoquer.“

Commentaire

La nouvelle procédure telle que prévue aux articles 145 et 148 proposés prévoyant désormais l'intervention du juge des tutelles, il y a lieu d'adapter l'article sous examen en remplaçant le renvoi au „conseil de famille“ par celui au „juge des tutelles“.

25) Article 175-1 nouveau (article Ier., point 6. du projet de loi n° 5908)

La Commission juridique propose d'introduire un article 175-1 nouveau qui se lit de la manière suivante:

„Art. 175-1. Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.“

Commentaire

L'article 175-1 proposé, repris du projet de loi n° 5908, est identique au libellé de l'article 175-1 du Code civil français introduit par la loi n° 93-1027 du 24 août 1993.

Il est proposé de conférer au procureur d'Etat le droit de former opposition au mariage pour les cas où celui-ci peut demander la nullité du mariage tels que précisés au chapitre IV. intitulé „Des demandes en nullité de mariage“. Ainsi, un parallélisme est établi entre les procédures d'opposition et d'annulation, d'autant plus que le rôle du procureur d'Etat est bel et bien d'assurer l'ordre public.

26) Article 175-2 nouveau (article Ier., point 7. du projet de loi n° 5908)

Il est proposé d'introduire un article 175-2 nouveau libellé comme suit:

„Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146bis, 146ter et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.

(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.

La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.“

Commentaire

Le libellé de l'article 175-2 nouveau proposé s'inspire très largement de l'article 175-2 du Code civil français introduit par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003.

Il s'agit d'un dispositif de prévention des mariages dits simulés et comporte trois volets, à savoir (1) la saisine du procureur d'Etat par l'officier de l'état civil, (2) le pouvoir décisionnel du procureur d'Etat saisi et (3) les voies de recours ouvertes aux futurs conjoints contre la décision du procureur d'Etat saisi.

A la différence du texte français afférent, il est proposé de ne pas prévoir la faculté d'une audition préalable des futurs conjoints par l'officier de l'état civil comme le prévoit l'article 63 du Code civil français.

En effet, les membres de la Commission juridique ne sont pas convaincus d'une application cohérente et uniforme par les services de l'état civil des actuelles 106 communes luxembourgeoises. Partant, et à défaut d'avoir l'assurance d'une application strictement uniforme parmi lesdits services de l'état civil, il existe le risque de provoquer une sorte de „forum shopping“ concernant le lieu de célébration du mariage. A ce sujet, il convient encore de se référer au commentaire figurant sous l'article 63 amendé (cf. article Ier, article Ier, point 4)).

Le pouvoir décisionnel dont sera investi le Ministère public permettra une application cohérente et uniforme, et ce dans un souci de sécurité juridique.

Paragraphe (1)

L'officier de l'état civil a, en fonction du caractère certain et pertinent des indices sérieux laissant présumer que le mariage projeté est susceptible d'être vicié, la faculté de saisir le procureur d'Etat.

Paragraphe (3)

Il est proposé de réglementer la procédure de la mainlevée judiciaire au niveau du Nouveau Code de procédure civile par le biais du nouveau Titre VIbis à introduire dans le Livre Ier, 2e Partie du Nouveau Code de procédure civile et comportant les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux (cf. article II. ci-après).

27) Article 176 (article Ier., point 8. du projet de loi n° 5908)

L'article 176 est modifié comme suit:

„Art. 176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.

~~; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également contenir~~ Il contient également les motifs de l'opposition ~~et reproduire, reproduit~~ le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition ~~le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition~~ et contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.

~~Après une année révolue six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.~~

Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.

Commentaire

Les prescriptions telles qu'actuellement requises par l'article 176 sont maintenues.

Alinéa 2

Il est proposé de supprimer la sanction de l'interdiction de l'huissier de justice qui a établi l'acte d'opposition, comme le régime disciplinaire des huissiers de justice relève du Chapitre VII. de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Alinéas 3 et 4

Il est proposé de modifier les conditions dans lesquelles l'acte d'opposition devient caduc en fonction de l'auteur de l'opposition à mariage.

Dans le cas de figure où l'opposition émane d'un membre de la famille des futurs conjoints, l'opposition perd sa validité au bout d'un délai de six mois. Or, ces personnes conservent le droit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, de renouveler l'opposition.

L'opposition formée par le procureur d'Etat reste valable tant qu'une mainlevée judiciaire ne sera pas intervenue.

28) Article 177 (article Ier., point 9. du projet de loi n° 5908)

La Commission juridique propose de formuler le libellé de l'article 177 de la manière suivante:

„Art. 177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.“

Commentaire

Il est proposé de préciser les personnes qui ont le droit de demander la mainlevée judiciaire de l'opposition à mariage.

La procédure de mainlevée de l'opposition est prévue au niveau des articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux à introduire au Nouveau Code de procédure civile, à l'instar du régime de la mainlevée judiciaire du sursis à la célébration du mariage et de son renouvellement tel que prévu au paragraphe (3) de l'article 175-2 proposé (cf. point 26) ci-avant).

29) Article 178 (article Ier., point 10. du projet de loi n° 5908)

Il est proposé d'abroger l'article 178.

„Art. 178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.“

Commentaire

Les aspects procéduraux de la mainlevée judiciaire étant désormais réglementés au niveau des articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux à introduire dans le Nouveau Code de procédure civile, l'article 178 est partant à abroger.

30) Article 179

Le texte de l'article 179 est modifié de la manière suivante:

„Art. 179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants et le ministère public, pourront peuvent être condamnés à des dommages-intérêts.“

Commentaire

L'intervention du procureur d'Etat au niveau des oppositions au mariage vise nécessairement de maintenir l'ordre public. Cette prérogative essentielle doit être préservée et partant ne pas être découragée par d'éventuelles demandes en dommages et intérêts.

31) Article 180 (article Ier., point 11. du projet de loi n° 5908)

Il est proposé d'adapter le libellé de l'article 180 qui se lit comme suit:

*„Art. 180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux ~~époux conjoints~~, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les ~~époux conjoints~~, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre **ou par le procureur d'Etat**.*

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux ~~époux conjoints~~ qui a été induit en erreur.“

Commentaire

Les membres de la Commission juridique reprennent la proposition de créer une base légale permettant au procureur d'Etat de demander la nullité d'un mariage célébré alors que le consentement de l'un des conjoints a été vicié.

L'extension de la compétence du procureur d'Etat s'inscrit dans la volonté de combattre le développement du mariage simulé et est justifiée eu égard à sa mission d'assurer l'ordre public.

La proposition du Gouvernement de créer un nouveau vice de consentement spécifique, à savoir la crainte révérencielle, n'est pas retenue à raison de la visée généraliste du libellé de l'article 146-2 proposé (cf. point 5) ci-avant) qui regroupe l'ensemble des vices de consentement susceptibles d'affecter le consentement libre de l'un des futurs conjoints.

32) Article 181 (article Ier., point 12. du projet de loi n° 5908)

Le texte de l'article 181 est modifié de la manière suivante:

„Art. 181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant ~~six mois un an~~ depuis que ~~l'époux le conjoint~~ a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.“

Commentaire

Il est proposé, à l'instar de la proposition du Gouvernement dans le cadre du projet de loi n° 5908, de prolonger le délai de six mois à un an. Cet alignement du délai à un an traduit une approche plus restrictive, comme il s'agit d'une mesure de protection consentie en faveur du conjoint dont le consentement n'a pas été libre.

L'alignement proposé s'inscrit encore dans la volonté de la commission de prévoir une approche cohérente au niveau des différents délais prévus au niveau des actions de nullité du mariage, telle que souhaitée par le Conseil d'Etat (cf. avis du Conseil d'Etat du 15 février 2011, doc. parl. 5908³ et avis du 15 février 2011, doc. parl. 5914⁶).

33) Article 182

L'article 182 est modifié comme suit:

„Art. 182. Le mariage contracté sans le consentement ~~des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille des personnes prévues à l'article 148~~, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ~~ceux dont le consentement était requis elles~~, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.“

Commentaire

La modification proposée permet de viser l'ensemble des cas de figure où le consentement préalable est nécessaire, généralisant de la sorte le champ d'application de l'article 182.

34) Article 183

Le texte de l'article 183 est adapté et se lit comme suit:

„Art. 183. L'action en nullité ne peut être intentée ni par les ~~époux conjoints~~ ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par ~~l'époux le conjoint~~, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.“

Commentaire

Le libellé actuel de l'article 183 est maintenu, sauf à remplacer le terme „époux“ par celui de „conjoint“.

35) Article 184 (article Ier., point 13. du projet de loi n° 5908)

L'article 184 se lit de la manière suivante:

„Art. 184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles ~~143, 144, 146, 146-1, 146-2, 147, 161, 162, et 163 et 165~~ peut être attaqué soit par les ~~époux conjoints~~ eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.“

Commentaire

L'article 184 prévoyant plusieurs cas de nullité absolue, il y a lieu de les compléter en ajoutant les renvois afférents. Ainsi, il y a lieu d'y insérer le renvoi aux articles 146 (absence de consentement), 146-1 (mariage simulé), 146-2 (vices de consentement) et 165 (condition de la comparution personnelle des futurs conjoints).

Il est encore proposé de substituer le terme de „conjoint“ à celui d' „époux“.

36) Article 185 (article II., point 6° du projet de loi n° 5914 et article Ier. initial, article 1er, point 5° du projet de loi n° 6172)

Le libellé de l'article 185 est adapté comme suit:

„Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué:

1° lorsqu'il s'est écoulé ~~six mois~~ un an depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis;

2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance ~~de six mois~~ d'un an.“

Commentaire

Les membres de la Commission juridique proposent de reprendre le libellé de l'article 185 tel que proposé au point 5° de l'article 1er, article Ier. initial du projet de loi n° 6172 tout en alignant à chaque fois, à l'endroit des points 1° et 2°, le délai de six mois à celui d'un an.

L'alignement desdits délais s'inscrit dans la volonté de la Commission juridique de prévoir un régime juridique cohérent au niveau des causes d'annulation du mariage, tel que décidé à l'endroit de l'article 181 (cf. point 32) ci-avant).

37) Article 186 (article II., point 7° du projet de loi n° 5914)

L'article 186 est modifié de la manière suivante:

„Art. 186. ~~Le père, la mère, les ascendants et la famille~~ Celui des parents qui ont a consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ~~ne sont n'est~~ point recevables à en demander la nullité.“

Commentaire

A raison de la nouvelle procédure judiciaire telle que proposée à l'endroit des articles 145 et 148 (cf. points 3) et 7) ci-avant) et de l'abrogation notamment de l'article 160, le libellé actuel de l'article 186 est adapté en conséquence.

La substitution des termes „celui des parents“ à ceux de „le père, la mère“ rend nécessaire de procéder à deux modifications d'ordre grammatical.

L'abrogation proposée de l'article 150 (cf. point 9) ci-avant) implique nécessairement la suppression du renvoi aux ascendants.

38) Articles 187 à 190 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Les libellés respectifs des articles 187 à 190 sont adaptés comme suit:

„Art. 187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux ~~époux conjoints~~, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.“

„Art. 188. ~~L'époux~~ Le conjoint au préjudice duquel a été contracté un ~~second~~ autre mariage peut en demander la nullité du vivant même ~~de l'époux du conjoint~~ qui était engagé avec lui.“

„Art. 189. Si les nouveaux ~~époux conjoints~~ opposent la nullité du ~~premier précédent~~ mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.“

„Art. 190. Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux ~~époux conjoints~~, et les faire condamner à se séparer.“

Commentaire

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme „époux“, respectivement „l'époux“ par celui de „conjoint“ ou „conjoints“, respectivement „de conjoint“ et d'adapter le texte des articles 188 et 189 au regard de la nouvelle rédaction de l'article 147 (cf. point 6) ci-avant).

39) Article 191 (article IX. initial, point 1°, premier tiret et point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 191 est modifié de la manière suivante:

„Art. 191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les ~~époux conjoints~~ eux-mêmes, par les pères et mères, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.“

Commentaire

Les termes de „conjoints“ et de „parents“ sont substitués à ceux d'„époux“ et de „père et mère“.

40) Article 192

L'article 192 est amendé comme suit:

„Art. 192. ~~Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur d'Etat fait prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 8 euros; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.~~

L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des dispositions du présent titre est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.“

Commentaire

Il est proposé de supprimer le libellé actuel de l'article 192 et de prévoir une nouvelle rédaction de l'article 192 qui, par analogie à l'article 63, nouveau paragraphe (3) du Code civil (cf. article 1er, article 1er, point 4) ci-avant), comporte un renvoi à l'article 264 du Code pénal.

41) Articles 194 à 196 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme „d'époux“, respectivement „époux“ par celui de „de conjoint“, respectivement „conjoints“.

42) Article 197

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 197 qui se lit comme suit:

*„Art. 197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux **individus personnes** qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.“*

Commentaire

Il est proposé, pour des considérations d'ordre rédactionnel, de substituer le mot „personnes“ à celui d' „individus“.

43) Articles 198 et 199 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme d' „époux“ par celui de „conjoints“.

44) Articles 201 à 203 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Les termes „époux“, respectivement „l'époux“ sont à chaque fois remplacés par ceux de „conjoints“, respectivement „le conjoint“.

45) Article 204 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 204 se lit de la manière suivante:

„Art. 204. L'enfant n'a pas d'action contre ses pères et mères pour un établissement par mariage ou autrement.“

Commentaire

Il est proposé de remplacer les termes „père et mère“ par ceux de „pères et mères“.

46) Article 205 (article IX. initial, point 1°, premier tiret et 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Il est proposé d'amender l'article 205 comme suit:

„Art. 205. (L. 12 mai 1905) Les enfants doivent des aliments à leurs pères et mères ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

La succession ~~de l'époux du conjoint~~ prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin.

La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.“

Commentaire

Les termes „père et mère“ sont mis au pluriel, ainsi que les termes „de l'époux“ sont remplacés par „du conjoint“.

47) Article 206 (article Ier, article 1er, point 6° du projet de loi n° 6172)

L'article 206 est libellé de la manière suivante:

„Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:

1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes noces;

2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés.“

Commentaire

Le point 6° de l'article 1er de l'article Ier du projet de loi n° 6172 est repris en tant que point 47).

48) Article 212 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Le terme „époux“ est remplacé par celui de „conjoints“.

49) Article 213 (article Ier., article 1er, point 7° initial et article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 213 est modifié comme suit:

„Art. 213. Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.

Si l'un des pères et mères décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.“

Commentaire

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme „époux“ par celui de „conjoints“.

Dans un souci de cohérence, les alinéas 2 et 3 actuels de l'article 213 sont inversés.

L'alinéa 3 (alinéa 2 actuel de l'article 213) est adapté afin de tenir compte de la nouvelle logique inhérente à l'autorité parentale, à savoir la coparentalité qui consacre l'exercice en commun de l'autorité parentale par les père et mère (projet de loi n° 5867).

50) Articles 214 à 222 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Les termes „époux“, respectivement „l'époux“ sont à chaque fois remplacés par ceux de „conjoints“, respectivement par „le conjoint“.

51) Article 223 (article Ier, article 1er, point 8° du projet de loi n° 6172)

L'article 223 se lit de la manière suivante:

„Art. 223. Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.

Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en était décidé autrement par le président siégeant en référé.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature non commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont

transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier."

Commentaire

La Commission juridique reprend le libellé modifié de l'article 223 modifié tel que proposé dans le projet de loi n° 6172.

52) Articles 224 et 226 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Le terme „époux“ est remplacé par celui de „conjoints“.

53) Article 227 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Le libellé de l'article 227 est amendé comme suit:

„Art. 227. Le mariage se dissout:

*1° par la mort de l'un des **époux conjoints**;*

*2° par le **jugement de divorce légalement prononcé ayant force de chose jugée.***

***3° abrogé implicitement (Const. art. 18)**“*

Commentaire

Point 1°

Le terme „époux“ est remplacé par celui de „conjoint“.

Point 2°

Il est constant que tout jugement, une fois prononcé et les voies de recours écoulees, acquiert la qualité d'autorité de chose jugée. Il est proposé de prévoir que le mariage se dissout par le jugement prononçant le divorce ayant acquis force de chose jugée, c'est-à-dire au moment où ledit jugement n'est plus susceptible d'une voie de recours.

Ce n'est qu'à ce moment que le jugement précité est transcrit sur les registres de l'état civil et que le remariage des conjoints divorcés devient possible.

La modification proposée est reprise du projet de loi n° 5155 portant réforme du divorce, à savoir l'article II, point 3) du texte de loi proposé par la Commission juridique (cf. doc. parl. 5155⁷).

54) Article 228 (article II., point 8° du projet de loi n° 5914 et article VIII. initial du projet de loi n° 6172)

Il est proposé de supprimer l'article 228.

„Chapitre VIII. Des seconds mariages

~~Art 228. (L. 6 février 1975) La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent par le décès du mari.~~

~~Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari.~~

~~Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le mariage doit être célébré pourra, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent article et par l'article 296 du présent code, lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que, depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.~~

Commentaire

Il est proposé d'intégrer l'abrogation de l'article 228, telle que proposée par l'article VIII. initial du projet de loi n° 6172, dans le cadre des amendements portant sur la réforme du Titre V „Du mariage“.

Il échet de rappeler que l'abrogation du délai de viduité imposé dans le chef de la femme veuve dont le mariage est dissout suite au décès de son conjoint, est déjà proposée dans le cadre du projet de loi n° 5155 portant réforme du divorce, à savoir par l'article II, point 4) du texte de loi tel que proposé par la Commission juridique (cf. doc. parl. 5155⁷).

Cette suppression va de pair avec celle proposée à l'égard des articles 296 et 297 (cf. article 3, point 4) ci-après).

L'abrogation de l'article 228 s'inscrit dans le souci d'assurer le respect du principe de l'égalité des femmes et des hommes.

Article 3.

Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil

1) Article 108 (article IX., point 2° du projet de loi n° 6172)

L'article 108 est amendé de la manière suivante:

„Art. 108. Le mineur non émancipé a son domicile chez celui des pères et mères qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.“

Commentaire

Les mots „père et mère“ sont mis au pluriel.

2) Article 295

L'article 295 se lit comme suit:

„Art 295. Au cas de réunion des ~~époux conjoints~~ divorcés, une nouvelle célébration du mariage ~~sera est~~ nécessaire.“

Les enfants nés de la femme depuis la dissolution ~~de la première union du mariage~~ et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le ~~second~~ nouveau mariage des ~~époux mêmes conjoints~~.

Lors du ~~second~~ nouveau mariage, les ~~époux conjoints pourront~~ peuvent adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.

Dans l'acte de mariage, on énoncera le lieu et la date ~~de la première union du précédent mariage~~, la date et le lieu de la célébration ~~de la seconde union du nouveau mariage seront~~ mentionnés en marge de l'acte de mariage ~~de la première union du précédent mariage~~ et de l'acte de prononciation du divorce.

Les ~~articles 1098, 1496 et L'article~~ 1527 n'e-seront est applicables que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes ~~époux conjoints~~.“

Commentaire

Il est proposé de substituer à chaque fois le terme „conjoints“ à celui d'„époux“.

Alinéas 2 et 4

La rédaction des alinéas 2 et 4 est, eu égard aux modifications proposées à l'endroit des articles 188 et 189 (cf. article Ier, article 2, point 38) ci-avant), adaptée.

Alinéa 5

Les articles 1098 et 1469 étant abrogés, il y a partant lieu d'adapter le libellé du dernier alinéa.

3) Article 313 (article II., point 10° du projet de loi n° 5914)

Le libellé de l'article 313 est modifié de la manière suivante:

„Art. 313. En cas de jugement, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né après la décision de divorce ou de séparation de corps ayant force de chose jugée.“

Commentaire

La Commission juridique propose d'intégrer la modification de l'article 313 du Code civil, telle que proposée par le point 10° de l'article II. du projet de loi n° 5914, dans le cadre des amendements présents.

4) Article 315 (article II., point 11° du projet de loi n° 5914)

L'article 315 se lit comme suit:

„Art. 315. La présomption de paternité ne s'applique pas en cas d'absence déclarée du mari, à l'enfant qui est né plus de trois cents jours après la disparition.“

Commentaire

La modification de l'article 315 du Code civil, telle que visée par le point 11° de l'article II. du projet de loi n° 5914, est intégrée dans le cadre du projet de loi n° 6172A.

Article II. – Le Nouveau Code de procédure civile est complété comme suit:

Dans la Deuxième Partie intitulée „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, un Titre VI.bis nouveau intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition du mariage“ est inséré qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux (article II, point 1. du projet de loi n° 5908):

„Art. 1007-1. (1) Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage.

(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,*
- les noms, prénoms et domicile du requérant,*
- la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée,*
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,*
- l'objet de la demande, et*
- le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.*

La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.

(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.

(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 1007-2. (1) Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.

(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.

(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,*
- les noms, prénoms et domicile de l'appelant,*
- l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté,*
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,*

- les prétentions de l'appelant, et
- le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.

(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audition.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.

(4) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.

Art. 1007-3. Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.

Les dispositions de l'article 170 sont applicables.“

Commentaire

Il est proposé de reprendre l'article II., point 1. du projet de loi n° 5908 qui vise à réglementer la procédure applicable aux demandes en mainlevée dirigées contre

- (i) les décisions de sursis à la célébration du mariage et de renouvellement du sursis, qui sont prononcées par le procureur d'Etat; et
- (ii) les oppositions au mariage qui sont formées par le procureur d'Etat et par les personnes investies du droit d'opposition.

Les membres de la Commission juridique estiment nécessaire de prévoir une procédure spécifique connaissant un double degré de juridiction et dont les mots d'ordre sont la rapidité, la simplicité et le faible coût.

La Commission juridique propose de renuméroter ce Titre et de l'insérer en tant que Titre VI.bis entre les Titres VI. et VII. actuels, afin d'éviter de renuméroter tous les titres subséquents du Livre Ier.

Article III. Modifications du Code pénal

Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VII.bis. libellé comme suit:

„Chapitre VII.bis. – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance

Art. 387. *Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins, d'obtenir ou de faire obtenir, un ~~titre de séjour~~ avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.*

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 388. *Celui qui a reçu une somme d'argent visant à le rétribuer pour la conclusion d'un mariage ou d'un partenariat aux seules fins, d'obtenir ou de faire obtenir, un ~~titre de séjour~~ avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.*

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 389. *Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu'un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.*

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

**2. L'actuel chapitre VIII du titre VII du livre II du Code pénal est renuméroté comme suit:
„Chapitre IX — De la bigamie“**

Commentaire

L'article III. du projet de loi n° 5908 en ce qu'il prévoit l'introduction d'un Chapitre VIII. nouveau comportant les articles 387 à 389 nouveaux au Titre VII du Livre II du Code pénal est repris en tant qu'article III. nouveau, sauf qu'il est proposé d'introduire un chapitre VII.bis nouveau qui réintègre les articles 387 à 389. Ainsi, la structure et la numérotation des chapitres VIII. et IX. actuels du Titre VII du Livre II du Code pénal sont maintenues.

A l'endroit des articles 387 et 388 nouveaux, la Commission juridique a fait sienna la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis afférent du 15 février 2011.

Article IV. Dispositions d'ordre général

„Art. *IXIV. Dispositions générales*

*1° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ **ou** „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“, et notamment dans les dispositions suivantes:*

- les articles ~~34, 63, 70, 71, 75, 76, 79, 95, 151, 152, 165, 166, 167, 169, 171, 174, 180 à 184, 187 à 191, 194 à 196, 198, 199, 201 à 203, 205, 212, 214 à 222, 224, 226, 227, 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 1410 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468 à 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275 du Code civil;~~*
- les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile;*
- les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce;*
- les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal;*
- ~~le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale;~~*
- la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables;*
- ~~l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil;~~*
- ~~le règlement modifié du 13 juillet 1837 de la députation permanente sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux;~~*
- ~~l'ordonnance royale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical;~~*
- la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation;*
- la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités;*
- la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire;*
- la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;*

- ~~l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;~~
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- ~~l'arrêté grand-ducal modifié du 4 mai 1945 modifiant et complétant les dispositions concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;~~
- ~~l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi;~~
- ~~l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi;~~
- la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands;
- la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie;
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;
- la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.

2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „pères et mères“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „pères ou mères“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „pères, mères“, et notamment dans les dispositions suivantes:

- les articles ~~34, 57, 71, 73, 79, 79-1, 108, 149, 150, 152, 182, 191, 204, 205~~, 267, 371 à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil;
- les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile;
- les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l'autorité parentale de parents de sexe différent.

En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „pères ou mères“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:

- les articles 151, 158, 159, ~~173~~, 186 et 401 du Code civil;
- les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal.

3° Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „loi du [...] portant réforme du mariage et de l'adoption.“

Commentaire

L'article IV. reprend, sous une version modifiée, l'article IX. initial du projet de loi n° 6172. Ainsi, il est suggéré de ne pas reprendre les dispositions du Code civil qu'il est proposé d'amender par les présents amendements.

Il est encore suggéré, conformément au principe du respect de l'hierarchie des normes juridiques, de supprimer les décrets, les arrêtés royaux, des arrêtés grand-ducaux et des règlements grand-ducaux ne sauraient être abrogés par une disposition législative.

Le point 3° de l'article IX. initial du projet de loi n° 6172 est supprimé, étant donné que la Commission juridique propose de prévoir un intitulé abrégé sous un article VI (ci-après).

Comme l'énumération des dispositions législatives telle que proposée par les auteurs du projet de loi n'est, selon les dires du commentaire de l'article IX. initial, pas à considérer comme exhaustive, la Commission juridique propose, à titre subsidiaire, de prévoir une disposition d'ordre général qui s'inspire du libellé de l'article 1er de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euros (Mémorial A, n° 117, 18 septembre 2001) et qui pourrait être libellée comme suit:

„Art. IV. Dispositions générales

1. Dans tous les instruments juridiques, à savoir les dispositions législatives et réglementaires, les actes administratifs, les décisions de justice, les contrats, les actes juridiques unilatéraux et tous les autres instruments ayant des effets juridiques, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“.

2. Dans tous les instruments juridiques, à savoir les dispositions législatives et réglementaires, les actes administratifs, les décisions de justice, les contrats, les actes juridiques unilatéraux et tous les autres instruments ayant des effets juridiques, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „pères et mères“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „pères ou mères“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „pères, mères“.

3. En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „pères ou mères“ et le terme de fils est remplacé par celui de „enfants“.

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:

- les articles 151, 158, 159, ~~173~~, 186 et 401 du Code civil;
- les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal.“

Article V. Dispositions abrogatoires

1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil est abrogée

La Commission juridique, proposant d'amender l'article 164 du Code civil en ce qu'il appartient désormais à une autorité judiciaire, à savoir au procureur d'Etat du lieu de la célébration du mariage de pouvoir lever pour des causes graves les prohibitions du mariage (cf. article 1er, article 2, point 15) ci-avant), il convient partant d'abroger la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.

2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil

La Commission juridique propose de supprimer l'exigence du certificat médical avant mariage telle qu'actuellement prévue à l'article 63, paragraphe (2), alinéa 2 du Code civil (cf. article 1er, article 1er, point 4) ci-avant).

Il s'ensuit que les articles 1er, 2, 4, 5 et 6 de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil deviennent sans objet.

L'article 75, alinéa 2 qui fait l'objet de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1972 est reformulé dans le cadre du présent projet de loi (cf. article Ier, article 1er, point 7)).

Les règlements grand-ducaux d'application de la loi de 1972 sous rubrique doivent également être abrogés ultérieurement.

3) Articles 296 et 297 (article II., point 9° du projet de loi n° 5914 et article VIII. initial du projet de loi n° 6172)

Il est proposé d'intégrer l'abrogation des articles 296 et 297, telle que proposée par l'article VIII. initial du projet de loi n° 6172, dans le cadre de l'article 3 de l'article Ier portant modification du Code civil.

Article VI. Dispositions transitoires

L'article XI. initial du projet de loi n° 6172 est renuméroté en tant qu'article VI.:

„Art. ~~XI.~~ VI.

1. Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont, tant en première instance qu'en instance d'appel, poursuivies et jugées d'après les dispositions prévues par la présente loi.

2. Le mariage conclu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l'une est autorisée par décision de l'autorité compétente à changer le sexe sur les actes de l'état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi.“

Commentaire

La Commission juridique propose de reprendre l'article XI. initial en tant qu'article VI. nouveau.

Article VII. Intitulé abrégé

Il est proposé d'introduire un article VII. nouveau libellé comme suit:

„Art. VII. *La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du jj/mm/201a concernant la réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et la réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ du Code civil et portant modification du Code pénal et du Nouveau Code de procédure civile.“*

Commentaire

Il est proposé de prévoir la mention de la loi en projet dans d'autres textes normatifs moyennant une formule abrégée.

Article VIII. Mise en vigueur

L'article XII. initial du projet de loi n° 6172 est renuméroté en tant qu'article VIII.:

„Art. ~~XII.~~ VIII. *La présente loi entre en vigueur le premier jour du ~~troisième~~ sixième mois qui suit la publication au Mémorial.“*

Commentaire

L'article XII. est renuméroté en tant qu'article VII.

Il est proposé de prolonger le délai relatif à l'entrée en vigueur du texte de loi future de trois mois. En effet, d'après les informations dont disposent les membres de la Commission juridique, les modifications proposées dans le cadre du présent projet de loi impliquent la nécessité d'adapter l'ensemble des circulaires afférentes, dont notamment celles relatives à l'état civil et les logiciels visés (dont la gestion et les modifications nécessaires seront essentiellement prises en charge par le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI)).

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

5908

PROJET DE LOI

ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:

- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

5914

PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

6172

PROJET DE LOI

portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant:

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

6172A

PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79 et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;

f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et

g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

(doc. parl. n° 6172A)

*

Visualisation des modifications textuelles:

- (i) caractères **gras** pour l'amendement parlementaire;
- (ii) caractères soulignés pour le libellé proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par la commission;

*

Art. 1er. Modifications du Code civil

Art. 1er. Le Livre Ier, Titre II, intitulé „Des actes de l'état civil“ est modifié comme suit:

„Point 1)

Art. 34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

- a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) des **époux conjoints** dans les actes de mariage;
- d) du décédé dans les actes de décès seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera est désigné par leur nombre d'années, comme l'e sera est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.

Point 2)

Art. 47. Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat. Ce dernier procède ou fait procéder aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente. Le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet. Il informe par tous les moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.

Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois pourront être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.

Il sera est fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.

Point 3)

Art. 57. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, ~~profession~~ et domicile des pères et mères ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses pères et mères. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses ~~deux parents pères et mères~~, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les ~~deux parents pères et mères~~ ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les ~~parents pères et mères~~ sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses ~~deux parents pères et mères~~, l'enfant acquiert le nom ~~du parent de celui~~ à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul ~~parent des pères ou mères~~, il acquiert le nom de celui-ci.

Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.

Si les pères et mères de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.

Point 4)

Art. 63. (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil **fera fait** une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication **énoncera énonce** les prénoms, noms, **professions**, domiciles et résidences des futurs **époux conjoints**, ainsi que le lieu où le mariage **devra doit** être célébré.

~~(2) L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication, La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, ci-après, à la célébration du mariage qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical, datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage la célébration du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:~~

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et le cas échéant, de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.

~~(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.~~

Point 5)

Art. 70. (L. 16 mai 1975) ~~L'officier de l'état civil se fera remettre une copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux.~~

La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs conjoints à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.

Art. 71. (L. 16 mai 1975) Celui des **époux conjoints** qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, ~~profession~~ et domicile du futur **époux conjoint** et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes

qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en **sera est** fait mention.

Point 6)

Art 73. L'acte authentique du consentement des pères et mères ~~ou aïeuls et aïeules~~, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles du futur **époux conjoint**, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

~~(L. 12 juin 1898) Hors le cas prévu par l'article 160, e~~ Cet acte de consentement **pourra peut** être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence **de l'ascendant des pères et mères**, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.

Point 7)

Art. 75. (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, **fera fait** lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage **pourra peut** requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs **époux conjoints**, l'officier de l'état civil **pourra peut** s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il **devra doit** ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en **sera est** faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil **recevra reçoit** de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Point 8)

Art. 76. (L. 21 février 1985) On énoncera, dans l'acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, ~~professions~~, lieux et dates de naissance et domicile des **époux conjoints**;
- 2) les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles des pères et mères;
- 3) le consentement des pères et mères, ~~aïeuls et aïeules~~, celui du conseil de famille **et**, celui du tuteur ad hoc **et**, le cas échéant, le juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des **époux conjoints**;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour **époux conjoint**, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des **époux conjoints**.

Un extrait des conventions matrimoniales des **époux conjoints** est transmis, à la diligence du notaire qui les **aura a** reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogoires au droit commun ne **pourront peuvent** être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.

Point 9)

Art. 79. (L. 16 mai 1975) L'acte de décès **contiendra contient** le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, ~~profession~~ et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de son **époux conjoint** si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge, ~~profession~~ et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.

Le même acte **contiendra contient** de plus, autant qu'on **pourra peut** le savoir, les prénoms, noms, ~~profession~~ et domicile des pères et mères du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.

Il **sera est** fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Art 79-1. (L. 23 décembre 2005) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, ~~profession~~ et domicile des père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Point 10)

Art. 95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en ~~enverra~~ **envoie** une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des **époux conjoints**."

Art. 2. Le Livre Ier, Titre V. intitulé „Du mariage“ est modifié comme suit:

„Point 1)

Art. 143. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.

Point 2)

Art. 144. ~~L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage.~~ Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans.

Nul ne peut contracter mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder pour motifs graves par le procureur d'Etat.

Point 3)

Art. 145. ~~Néanmoins, il est loisible au Grand-Duc d'accorder des dispenses d'âge~~ Le juge des tutelles peut, pour des motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1er de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.

Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Point 4)

Art. 146-1. Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.

Point 5)

Art. 146-2. Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux conjoints ou que le consentement d'au moins un des conjoints a été donné sous la violence ou la menace.

Point 6)

Art. 147. On ne peut contracter un ~~second~~ **nouveau** mariage avant la dissolution du **premier** précédent.

Point 7)

Art. 148. ~~Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis~~ Le mineur ne peuvent contracter mariage sans le consentement de ~~leurs père et mère~~ ses parents.

~~En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.~~

~~(L. 4 juillet 1967) S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.~~

Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge.

Si les pères et mères refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Si les pères et mères sont décédés, s'ils sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.

Si l'un des pères ou mères refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des pères et mères qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des pères et mères décède, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Point 8)

Art. 149. (L. 4 juillet 1967) Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.

Point 9)

Art. 150. (L. 4 juillet 1967) Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent.

S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.

Art. 151. (L. 4 juillet 1967) Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque dans le premier cas, le père ou la mère, dans le second cas, les aïeuls et aïeules attestent ce décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des pères, mère ou aïeuls soit dans l'acte de mariage.

L'absence de l'ascendant dont le consentement est requis, est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour le déclarer ou à défaut de ce jugement de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent. Cette déclaration atteste que la demeure de l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage, devant l'officier de l'état civil, qui en fera mention dans l'acte.

Elle peut également être reçue avant cette célébration par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux. L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de la prestation du serment et de l'affirmation du futur époux.

Si le futur époux est dans l'impossibilité de justifier du décès de ses père et mère de la manière prescrite à l'alinéa premier; si l'ascendant dont le consentement est requis est dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour toute autre cause que celle de décès ou d'absence; si les ascendants autres que les père et mère sont décédés et que le futur époux est dans l'impossibilité de produire l'acte de décès, il sera procédé à la célébration du mariage sur la déclaration faite par le futur époux dans les conditions déterminées aux alinéas 2 et 3.

Art. 152. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre les aïeuls des deux lignes peut être constaté par un notaire requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu.

L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ou le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

Il contient aussi la déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.

Art. 153. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment des ascendants peut également être constaté, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue à l'article 73, alinéa 2.

~~Art. 154. (L. 4 juillet 1967) Le faux serment prêté dans les cas prévus au présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 220 du Code pénal.~~

~~Les dispositions du Livre Ier du Code pénal et celles de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'attribution des circonstances atténuantes telle qu'elle a été modifiée, sont applicables.~~

Point 10)

~~Art. 158. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous les deux.~~

~~(L. 4 juillet 1967) En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.~~

~~(L. 4 juillet 1967) Les dispositions de l'article 149, des alinéa 2 et 3 de l'article 151 et de l'article 154 sont applicables à l'enfant naturel mineur.~~

~~Art. 159. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.~~

~~Art. 160. (L. 6 février 1975) S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, le fils et la fille ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.~~

Point 11)

~~Art. 160bis. (L. 4 juillet 1967) Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du procureur d'Etat, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.~~

~~La demande est introduite par citation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement du domicile ou de la résidence du mineur. Le délai de comparution est de huitaine. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé s'il est contradictoire, ou de la signification s'il est par défaut. Le délai de comparution devant la Cour supérieure de Justice est de huitaine.~~

~~Le tribunal et la cour instruisent la cause d'urgence. Les débats ont lieu en chambre du conseil.~~

Point 12)

~~Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants **légitimes ou naturels**, et les alliés dans la même ligne.~~

Point 13)

~~Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre soeurs, entre le frère et la sœur **légitimes ou naturels**, et les alliés au même degré.~~

Point 14)

~~Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.~~

Point 15)

~~Art. 164. Néanmoins, **il est loisible au Grand-Duc de le procureur d'Etat** du lieu de célébration du mariage peut lever, pour des causes graves, les prohibitions **portées au précédent article** du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce.~~

Point 16)

~~Art. 165. Le mariage **sera** est célébré **en présence des futurs conjoints** publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des **époux conjoints aura a**~~

son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration, sous réserve de l'article 75.

Point 17)

Art. 166. La publication ordonnée par l'article 63 **sera est** faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des **époux conjoints**.

Art. 167. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication **sera est** faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication **sera est** faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication **sera est** faite dans la commune où le futur **époux conjoint** a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle **sera est** faite au lieu de la naissance.

Point 18)

Art. 168. Les publications qui ~~devront doivent~~ être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le ~~seront sont~~ à partir du ~~premier dimanche jour~~ qui ~~suivra suit~~ la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne ~~pourra peut~~ exiger la production d'autres pièces.

Point 19)

Art. 169. Le procureur d'Etat ~~près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage du lieu de célébration du mariage~~ peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, **ou de la publication seulement**.

~~Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.~~

~~Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.~~

Point 20)

Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, **sera est** valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Point 21)

Art. 171. Le mariage doit être célébré:

- 1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs **époux conjoints** satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise;
- 2° lorsque chacun des futurs **époux conjoints** remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.

Point 22)

Art. 173. Les pères et ~~la~~ mères ~~ou l'un d'eux~~ et, à défaut ~~de père et mère, les aïeuls et aïeules~~ **les ascendants** peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.

Point 23)

Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition **que dans les deux cas suivants: sauf**

- ~~1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;~~
 2° lorsque ~~l'opposition celle-ci~~ est fondée sur l'état de démence du futur ~~époux conjoints~~. ~~e~~Cette opposition, dont le tribunal ~~pourra peut~~ prononcer mainlevée pure et simple, ~~n'e sera est~~ jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui ~~sera est~~ fixé par le jugement.

Point 24)

Art. 175. Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur ou curateur ne ~~pourra peut~~, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y ~~aura a~~ été autorisé par ~~un conseil de famille le juge des tutelles~~, qu'il ~~pourra convoquer~~.

Point 25)

Art. 175-1. Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.

Point 26)

Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146bis, 146ter et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.

(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.

La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.

Point 27)

Art. 176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.

~~;~~ ~~il contiendra~~ ~~élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré;~~ ~~il devra également contenir~~ Il contient également les motifs de l'opposition ~~et reproduire, reproduit~~ le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition ~~le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition~~ et contient ~~élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré.~~ Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.

~~Après une année révolue~~ six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.

Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.

Point 28)

Art. 177. ~~Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée~~ L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.

Point 29)

Art. 178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

Point 30)

Art. 179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants ~~et le ministère public, pourront peuvent~~ être condamnés à des dommages-intérêts.

Point 31)

Art. 180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux **époux conjoints**, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les **époux conjoints**, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre **ou par le procureur d'Etat**.

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux **époux conjoints** qui a été induit en erreur.

Point 32)

Art. 181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant **six mois un an** depuis que **l'époux le conjoint** a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Point 33)

Art. 182. Le mariage contracté sans le consentement ~~des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille des personnes prévues à l'article 148~~, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ~~ceux dont le consentement était requis~~ elles, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

Point 34)

Art. 183. L'action en nullité ne peut être intentée ni par les **époux conjoints** ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par **l'époux le conjoint**, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

Point 35)

Art. 184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles **143, 144, 146, 146-1, 146-2, 147, 161, 162, et-163 et 165** peut être attaqué soit par les **époux conjoints** eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Point 36)

Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué:

- 1° lorsqu'il s'est écoulé **six mois un an** depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis;
- 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance **de six mois d'un an**.

Point 37)

Art. 186. ~~Le père, la mère, les ascendants et la famille~~ Celui des parents qui **ont** a consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ~~ne sont n'est~~ point recevables à en demander la nullité.

Point 38)

Art. 187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux **époux conjoints**, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

Art. 188. ~~L'époux~~ Le conjoint au préjudice duquel a été contracté un ~~second~~-autre mariage peut en demander la nullité du vivant même ~~de l'époux du conjoint~~ qui était engagé avec lui.

Art. 189. Si les nouveaux **époux conjoints** opposent la nullité du **premier précédent** mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

Art. 190. Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux **époux conjoints**, et les faire condamner à se séparer.

Point 39)

Art. 191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les **époux conjoints** eux-mêmes, par les pères et mères, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

Point 40)

Art. 192. ~~Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur d'Etat fait prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 8 euros; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.~~

L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des dispositions du présent titre est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.

Point 41)

Art. 194. Nul ne peut réclamer le titre d'**époux de conjoint** et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre „des actes de l'état civil“.

Art. 195. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus **époux conjoints** qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

Art. 196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les **époux conjoints** sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

Point 42)

Art. 197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux **individus personnes** qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

Point 43)

Art. 198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des **époux conjoints** qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

Art. 199. Si les **époux conjoints** ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur d'Etat.

Point 44)

Art. 201. Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des **époux conjoints**, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des **époux conjoints**, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de ce **époux conjoint**.

Art. 202. Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants quand bien même aucun des **époux conjoints** n'aurait été de bonne foi.

Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.

Art. 203. Les **époux conjoints** contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Point 45)

Art. 204. L'enfant n'a pas d'action contre ses pères et mères pour un établissement par mariage ou autrement.

Point 46)

Art. 205. (L. 12 mai 1905) Les enfants doivent des aliments à leurs pères et mères ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

La succession **de l'époux du conjoint** prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin.

La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

Point 47)

Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:

1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes noces;

2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés.

Point 48)

Art. 212. Les **époux conjoints** se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Point 49)

Art. 213. Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.

Si l'un des pères et mères décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.

Point 50)

Art. 214. Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des **époux conjoints** aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Ils s'acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu'ils font sur leurs biens personnels.

Si l'un des **époux conjoints** s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Si l'un des **époux conjoints** ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre **époux conjoint** dans les formes prévues à l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 215. Les **époux conjoints** sont tenus de vivre ensemble. A défaut d'accord entre **époux conjoints** sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des **époux conjoints**. Néanmoins, le tribunal pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les **époux conjoints** à résider séparément. En ce cas il statuera également sur la résidence des enfants.

Les **époux conjoints** ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

Art. 216. Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des **époux conjoints**, sauf en cas d'application de l'article 476; toutefois, leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et par la loi.

Art. 217. Un **époux conjoint** peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable **à l'époux au conjoint** dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.

Art. 218. Un **époux conjoint** peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

Art. 219. Si l'un des **époux conjoints** se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par justice à la représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un **époux conjoint** en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

Art. 221. Chacun des **époux conjoints** peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.

L'époux Le conjoint déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Art. 222. Si l'un des **époux conjoints** se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.

Cette disposition ne s'applique pas aux actes à titres gratuit. Elle n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 2, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint en raison de leur caractère personnel.

Point 51)

Art. 223. Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.

Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en était décidé autrement par le président siégeant en référé.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature non commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.

Point 52)

Art. 224. Chacun des **époux conjoints** perçoit ses gains et salaires et les fruits de ses biens propres et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.

Art. 226. Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quelle que soit le régime matrimonial des **époux conjoints**.

Point 53)

Art. 227. Le mariage se dissout:

1° par la mort de l'un des **époux conjoints**;

2° par le **jugement de divorce légalement prononcé ayant force de chose jugée**.

3° ~~abrogé implicitement (Const. art. 18)~~

Point 54)

Chapitre VIII. Des seconds mariages

~~Art. 228. (L. 6 février 1975) La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent par le décès du mari.~~

~~Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari.~~

~~Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le mariage doit être célébré pourra, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent article et par l'article 296 du présent code, lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que, depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.~~

Art. 3. Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil:

„Point 1)

Art. 108. Le mineur non émancipé a son domicile chez celui des pères et mères qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.

Point 2)

Art. 169. Le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

~~(L. 19 décembre 1972) Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.~~

~~Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.~~

Point 3)

Art. 295. Au cas de réunion des **époux conjoints** divorcés, une nouvelle célébration du mariage sera est nécessaire.

Les enfants nés de la femme depuis la dissolution ~~de la première union du mariage~~ et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le **second nouveau** mariage des **époux mêmes conjoints**.

Lors du ~~second~~ **nouveau** mariage, les ~~époux conjoints pourront~~ **peuvent** adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.

Dans l'acte de mariage, on énoncera le lieu et la date ~~de la première union du précédent mariage~~, la date et le lieu de la célébration ~~de la seconde union du nouveau mariage seront~~ **sont** mentionnés en marge de l'acte de mariage ~~de la première union du précédent mariage~~ et de l'acte de prononciation du divorce.

~~Les articles 1098, 1496 et L'article 1527 n'e seront~~ **est** applicables que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes ~~époux conjoints~~.

Point 4)

Art. 313. En cas de jugement, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né après la décision de divorce ou de séparation de corps ayant force de chose jugée.

Point 5)

Art. 315. La présomption de paternité ne s'applique pas en cas d'absence déclarée du mari, à l'enfant qui est né plus de trois cents jours après la disparition.“

Art. II. Le Nouveau Code de procédure civile est complété comme suit:

Dans la Deuxième Partie intitulée „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, un Titre VIbis nouveau intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition du mariage“ qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux:

Art. 1007-1. (1) Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage.

(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,
- les noms, prénoms et domicile du requérant,
- la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée,
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,
- l'objet de la demande, et
- le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.

(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.

(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 1007-2. (1) Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.

(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.

(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,
- les noms, prénoms et domicile de l'appelant,
- l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté,
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,
- les prétentions de l'appelant, et
- le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.

(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audition.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.

(4) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.

Art. 1007-3. Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.

Les dispositions de l'article 170 sont applicables.“

Art. III. Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VIIbis. libellé comme suit:

„Chapitre VIIbis. – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance

Art. 387. Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins, d'obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 388. Celui qui a reçu une somme d'argent visant à le rétribuer pour la conclusion d'un mariage ou d'un partenariat aux seules fins, d'obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 389. Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu'un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.“

**2. L'actuel chapitre VIII du titre VII du livre II du Code pénal est renuméroté comme suit:
„Chapitre IX—De la bigamie“**

Art. IV. Dispositions générales

„Art. IXIV. Dispositions générales

1° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ **ou „veuf“** en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“, et notamment dans les dispositions suivantes:

- les articles ~~34, 63, 70, 71, 75, 76, 79, 95, 151, 152, 165, 166, 167, 169, 171, 174, 180 à 184, 187 à 191, 194 à 196, 198, 199, 201 à 203, 205, 212, 214 à 222, 224, 226, 227~~, 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 1410 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468 à 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275 du Code civil;
- les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile;
- les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce;
- les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal;
- ~~le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale;~~
- la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables;
- ~~l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil;~~
- ~~le règlement modifié du 13 juillet 1837 de la députation permanente sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux;~~
- ~~l'ordonnance royale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical;~~
- la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation;
- la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités;
- la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire;
- la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- ~~l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;~~
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- ~~l'arrêté grand-ducal modifié du 4 mai 1945 modifiant et complétant les dispositions concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;~~
- ~~l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi;~~
- ~~l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi;~~
- la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands;

- la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d’attentat contre la sûreté extérieure de l’Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l’ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d’épuration administrative;
- la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie;
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat;
- la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;
- la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l’administration pénitentiaire.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d’un mariage entre personnes de sexe différent.

2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d’autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „pères et mères“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „pères ou mères“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „pères, mères“, et notamment dans les dispositions suivantes:

- les articles ~~34, 57, 71, 73, 79, 79-1, 108, 149, 150, 152, 182, 191, 204, 205~~, 267, 371 à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil;
- les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile;
- les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l’autorité parentale de parents de sexe différent.

En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „pères ou mères“ et le terme de fils est remplacé par celui d’„enfants“.

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:

- les articles 151, 158, 159, ~~173~~, 186 et 401 du Code civil;
- les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal.

3° Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l’intitulé abrégé „loi du [...] portant réforme du mariage et de l’adoption.“

Art. V. Dispositions abrogatoires

1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil est abrogée.

2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d’un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil.

3) Les articles 296 et 297 du Code civil.

Art. VI. Dispositions transitoires

Art. XI. VI. 1. Les instances pendantes au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi sont, tant en première instance qu’en instance d’appel, poursuivies et jugées d’après les dispositions prévues par la présente loi.

2. Le mariage conclu, avant l’entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l’une est autorisée par décision de l’autorité compétente à changer le sexe sur les actes de l’état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi.

Art. VII. Intitulé abrégé

Art. VII. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du jj/mm/201a concernant la réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et la réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ du Code civil et portant modification du Code pénal et du Nouveau Code de procédure civile.“

Art. VIII. Mise en vigueur

Art. ~~XII.~~ VIII. La présente loi entre en vigueur le premier jour du ~~troisième~~ **sixième** mois qui suit la publication au Mémorial.

*

TABLEAU SYNOPTIQUE

5908 PROJET DE LOI

ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:

- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

5914 PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

6172 PROJET DE LOI

portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant:

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

6172A PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
(ne concerne que l'article 1er du texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique)		Art. 1er. Modifications du Code civil
		Art. 1er. Le Livre Ier, Titre II, intitulé „Des actes de l'état civil“ est modifié comme suit:
TITRE II		
„Des actes de l'état civil“ du Livre Ier du Code civil		
Chapitre Ier.– Dispositions générales		
<p>Art 34. (L. 16 mai 1975) Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.</p> <p>Les dates et lieux de naissance:</p> <p>a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;</p> <p>b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;</p> <p>c) des époux dans les actes de mariage;</p> <p>d) du décédé dans les actes de décès seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années, comme le sera, dans tous les cas, l'âge des déclarants.</p> <p>Art. 35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.</p> <p>Art. 36. Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.</p> <p>Art. 37. Abrogé</p> <p>Art. 38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration. Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.</p> <p>Art. 39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil et par les comparants; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants de signer.</p>	<p>Art. 1er, point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039 Le mot „professions“ est supprimé à l'article 34.</p> <p>Art. IX, point 1° du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art 34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.</p> <p>Les dates et lieux de naissance:</p> <p>a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;</p> <p>b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;</p> <p>c) des époux conjoints dans les actes de mariage;</p> <p>d) du décédé dans les actes de décès seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera est désigné par leur nombre d'années, comme l'e-sera est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.</p> <p>Art. 35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.</p> <p>Art. 36. Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.</p> <p>Art. 37. Abrogé</p> <p>Art. 38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration. Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.</p> <p>Art. 39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil et par les comparants; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants de signer.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.</p> <p>Des règlements grand-ducaux pourront autoriser les bourgmestres de certaines communes ainsi que certains agents diplomatiques et consulaires à inscrire les actes de l'état civil sur des feuilles mobiles qui seront reliées en registres au plus tard à la fin de l'année. Les mêmes règlements détermineront les règles relatives à l'inscription des actes sur feuilles mobiles.</p> <p>Art. 41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.</p> <p>Les feuilles mobiles prévues au deuxième alinéa de l'article précédent seront préalablement cotées et paraphées par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.</p>		<p>Art. 40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.</p> <p>Des règlements grand-ducaux pourront autoriser les bourgmestres de certaines communes ainsi que certains agents diplomatiques et consulaires à inscrire les actes de l'état civil sur des feuilles mobiles qui seront reliées en registres au plus tard à la fin de l'année. Les mêmes règlements détermineront les règles relatives à l'inscription des actes sur feuilles mobiles.</p> <p>Art. 41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.</p> <p>Les feuilles mobiles prévues au deuxième alinéa de l'article précédent seront préalablement cotées et paraphées par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.</p>
<p>Art. 42. Les actes seront dressés sur le champ, à la suite les uns des autres. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.</p> <p>Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.</p> <p>Toutefois pour l'inscription des mentions marginales les énonciations relatives aux jours et années peuvent être mises en chiffres arabes.</p> <p>Art. 43. Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année.</p> <p>L'un des doubles est déposé, dans le mois, aux archives de la commune.</p> <p>L'autre double est transmis, dans le même délai, au greffe du tribunal d'arrondissement.</p> <p>Les doubles déposés au greffe du tribunal d'arrondissement datant de plus de cent ans sont transférés aux Archives nationales.</p>		<p>Art. 42. Les actes seront dressés sur le champ, à la suite les uns des autres. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.</p> <p>Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.</p> <p>Toutefois pour l'inscription des mentions marginales les énonciations relatives aux jours et années peuvent être mises en chiffres arabes.</p> <p>Art. 43. Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année.</p> <p>L'un des doubles est déposé, dans le mois, aux archives de la commune.</p> <p>L'autre double est transmis, dans le même délai, au greffe du tribunal d'arrondissement.</p> <p>Les doubles déposés au greffe du tribunal d'arrondissement datant de plus de cent ans sont transférés aux Archives nationales.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.</p>		<p>Art. 44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.</p>
<p>Art. 44bis. Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.</p> <p>Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.</p> <p>Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.</p> <p>L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.</p> <p>Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes.</p>		<p>Art. 44bis. Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.</p> <p>Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.</p> <p>Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.</p> <p>L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.</p> <p>Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes.</p>
<p>Art. 45. Les registres de l'état civil datant de moins de cent ans ne peuvent être directement consultés que par les agents de l'Etat et des communes habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur d'Etat.</p> <p>Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres à moins que ceux-ci ne révèlent l'existence d'une filiation illégitime ou adoptive.</p>		<p>Art. 45. Les registres de l'état civil datant de moins de cent ans ne peuvent être directement consultés que par les agents de l'Etat et des communes habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur d'Etat.</p> <p>Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres à moins que ceux-ci ne révèlent l'existence d'une filiation illégitime ou adoptive.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. En cas de refus opposé par le dépositaire du registre, le président du tribunal d'arrondissement peut, sur demande écrite, autoriser sans autre forme de procédure ni frais, la délivrance d'une copie conforme. La demande est adressée au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'acte a été reçu ou, s'il s'agit des registres détenus par les agents diplomatiques et consulaires, au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.</p> <p>Les actes inscrits sur les registres, ainsi que les extraits certifiés conformes aux registres et dûment scellés, font foi jusqu'à inscription de faux.</p> <p>Ces extraits sont revêtus, selon le cas, du sceau de l'administration communale, du sceau du tribunal d'arrondissement par le greffe duquel l'acte est délivré ou par le sceau des Archives nationales.</p> <p>Les extraits destinés à servir à l'étranger qui, en vertu des usages ou des conventions diplomatiques, doivent être soumis à la légalisation judiciaire, sont légalisés par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace. Peuvent néanmoins les juges de paix et leurs suppléants qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort du tribunal d'arrondissement, légaliser, concurremment avec le président du tribunal les signatures des officiers de l'état civil des communes de leur ressort.</p>		<p>A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. En cas de refus opposé par le dépositaire du registre, le président du tribunal d'arrondissement peut, sur demande écrite, autoriser sans autre forme de procédure ni frais, la délivrance d'une copie conforme. La demande est adressée au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'acte a été reçu ou, s'il s'agit des registres détenus par les agents diplomatiques et consulaires, au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.</p> <p>Les actes inscrits sur les registres, ainsi que les extraits certifiés conformes aux registres et dûment scellés, font foi jusqu'à inscription de faux.</p> <p>Ces extraits sont revêtus, selon le cas, du sceau de l'administration communale, du sceau du tribunal d'arrondissement par le greffe duquel l'acte est délivré ou par le sceau des Archives nationales.</p> <p>Les extraits destinés à servir à l'étranger qui, en vertu des usages ou des conventions diplomatiques, doivent être soumis à la légalisation judiciaire, sont légalisés par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace. Peuvent néanmoins les juges de paix et leurs suppléants qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort du tribunal d'arrondissement, légaliser, concurremment avec le président du tribunal les signatures des officiers de l'état civil des communes de leur ressort.</p>
<p>Art. 46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par des registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par des témoins.</p>		<p>Art. 46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par des registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par des témoins.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 47. (L. 16 mai 1975) Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.</p> <p>Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois pourront être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.</p> <p>Il sera fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.</p>	<p>Art. 1er, point 1. du projet de loi n° 5908 Art. 47, alinéa 1</p> <p>Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant, après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.</p>	<p>Art. 47. Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.</p> <p>En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat. Ce dernier procède ou fait procéder aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente. Le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet. Il informe par tous les moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.</p> <p>Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois pourront être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.</p> <p>Il sera fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.</p>
<p>Art. 48. Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois luxembourgeoises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.</p>		<p>Art. 48. Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois luxembourgeoises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.</p>
<p>Art. 49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà dressé ou transcrit, elle sera faite d'office.</p> <p>L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectue cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient. Si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe du tribunal d'arrondissement ou aux Archives nationales, il fait, selon le cas, parvenir le texte de la mention au greffe dudit tribunal ou au directeur des Archives nationales.</p> <p>Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé ou transcrit dans une autre commune, l'avis sera adressé, dans le délai de trois jours à l'officier de l'état civil de cette commune; celui-ci accomplira les obligations prévues à l'alinéa qui précède.</p>		<p>Art. 49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà dressé ou transcrit, elle sera faite d'office.</p> <p>L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectue cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient. Si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe du tribunal d'arrondissement ou aux Archives nationales, il fait, selon le cas, parvenir le texte de la mention au greffe dudit tribunal ou au directeur des Archives nationales.</p> <p>Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé ou transcrit dans une autre commune, l'avis sera adressé, dans le délai de trois jours à l'officier de l'état civil de cette commune; celui-ci accomplira les obligations prévues à l'alinéa qui précède.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Si l'acte en marge duquel une mention devra être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avisera, dans les trois jours, le ministre des Affaires Etrangères.</p> <p>Art. 50. Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder 3 euros.</p> <p>Art. 51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.</p> <p>Art. 52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties sans préjudice des peines portées au Code pénal.</p> <p>Art. 53. Le procureur d'Etat au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.</p> <p>Art. 54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.</p>		<p>Si l'acte en marge duquel une mention devra être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avisera, dans les trois jours, le ministre des Affaires Etrangères.</p> <p>Art. 50. Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder 3 euros.</p> <p>Art. 51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.</p> <p>Art. 52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties sans préjudice des peines portées au Code pénal.</p> <p>Art. 53. Le procureur d'Etat au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.</p> <p>Art. 54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.</p>
	Chapitre II.- Des actes de naissance	
<p>Art. 55. (L. 16 mai 1975) Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.</p> <p>(L. 13 avril 1979) Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.</p>	<p>Art. 1er, point 2) du projet de loi n° 6039</p> <p>Art. 55. Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.</p> <p>Le médecin ou, à défaut, la sage-femme ou, à défaut, les autres personnes, qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a lieu, donneront un avis de naissance à l'officier de l'état civil, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'accouchement.</p>	<p>Art. 55. (L. 16 mai 1975) Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.</p> <p>(L. 13 avril 1979) Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 56. (L. 23 décembre 2005) La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.</p> <p>L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.</p>	<p>Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.</p> <p>Art. 1er, point 3) du projet de loi n° 6039</p> <p>Art. 56. La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.</p> <p>L'acte de naissance sera rédigé immédiatement sur présentation des pièces suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'avis de naissance; 2. une pièce d'identité du ou des parents de l'enfant et, le cas échéant, du tiers déclarant; 3. le cas échéant, le livret de famille ou, à défaut, l'acte de mariage des parents. <p>Dans des cas exceptionnels, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement du lieu de naissance de l'enfant peut dispenser de la présentation des pièces visées au deuxième alinéa.</p> <p>suppression de la modification proposée dans la lettre d'amendement du 18.4.2012 relatif au projet de loi n° 6039 (cf. doc. parl. 6039²)</p>	<p>Art. 56. (L. 23 décembre 2005) La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.</p> <p>L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.</p>
<p>Art. 57. (L. 23 décembre 2005) L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.</p> <p>Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms</p>	<p>Art. 1er, point 1) du projet de loi n° 6039</p> <p>Le mot „<i>professions</i>“ est supprimé à l'article 57.</p>	<p>Art. 57. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, profession profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.</p> <p>Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents pères et mères, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>accollés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.</p> <p>Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.</p> <p>En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accollés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom du parent à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.</p> <p>Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.</p> <p>Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.</p> <p>Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.</p>		<p>mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.</p> <p>Au cas où les deux-parents pères et mères ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.</p> <p>En cas de désaccord entre les parents pères et mères sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux-parents pères et mères, l'enfant acquiert le nom du-parent de celui à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent des pères ou mères, il acquiert le nom de celui-ci.</p> <p>Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.</p> <p>Si les pères et mères de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.</p> <p>Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.</p>
<p>Art. 58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenu d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.</p> <p>Il est dressé procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 34 du présent code, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent, le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.</p>		<p>Art. 58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenu d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.</p> <p>Il est dressé procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 34 du présent code, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent, le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>A la suite et séparément de ce procès-verbal l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance.</p> <p>En plus des indications prévues à l'article 34, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.</p>		<p>A la suite et séparément de ce procès-verbal l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance.</p> <p>En plus des indications prévues à l'article 34, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.</p>
<p>Art. 59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'empereur, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.</p>		<p>Art. 59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'empereur, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.</p>
<p>Art. 60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du consul.</p> <p>L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun des dits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette copie sera inscrite de suite sur les registres.</p>		<p>Art. 60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du consul.</p> <p>L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun des dits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette copie sera inscrite de suite sur les registres.</p>
<p>Art. 61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.</p>		<p>Art. 61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.</p>	<p>Art. 62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.</p>	
<p>Art. 63. (L. 16 mai 1975) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.</p> <p>L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication, conformément à l'article 169, alinéa 1er ci-après, à la célébration du mariage qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical, datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage.</p> <p>L'officier de l'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions de l'alinéa précédent, sera puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.</p>	<p>Chapitre III. – Des actes de mariage</p> <p>Art. 1er, point 2. du projet de loi n° 5908</p> <p>Art. 63. (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.</p> <p>(2) La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, la célébration du mariage est subordonnée:</p> <p>1. A la remise, pour chacun des futurs époux, des pièces suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage; – les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73; – la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique. <p>2. A l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180, alinéa 1er.</p> <p>L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.</p>	<p>Art. 63. (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux conjoints, ainsi que le lieu où le mariage devra doit être célébré.</p> <p>(2) L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication. La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, ci-après, à la célébration du mariage qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical, datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage la célébration du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73; – la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et le cas échéant, de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique. <p>(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 64. (L. 16 mai 1975) L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours.</p> <p>Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.</p> <p>Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de la maison commune.</p> <p>Art. 65. (L. 12 juin 1898) Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.</p> <p>Art. 66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.</p> <p>Art. 67. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise.</p> <p>Art. 68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de 8 euros d'amende, et tous dommages-intérêts.</p>	<p>L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint. Le futur conjoint mineur est auditionné en présence d'un membre du comité luxembourgeois des droits de l'enfant ou d'une personne déléguée par ce comité.</p> <p>(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.</p>	<p>Art. 64. (L. 16 mai 1975) L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours.</p> <p>Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.</p> <p>Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de la maison commune.</p> <p>Art. 65. (L. 12 juin 1898) Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.</p> <p>Art. 66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.</p> <p>Art. 67. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise.</p> <p>Art. 68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de 8 euros d'amende, et tous dommages-intérêts.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 69. (L. 16 mai 1975) Si la publication a été faite dans plusieurs communes l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.</p> <p>Art. 70. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil se fera remettre une copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui sera dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.</p> <p>Art. 71. (L. 16 mai 1975) L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, des prénoms, nom, profession et domicile du père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.</p>	<p>Art. 1er, point 3. du projet de loi n° 5908 3. L'article 70 est rédigé comme suit: „La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs époux à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.“</p> <p>Art. IX initial, point 1° du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. 1er, point 4. du projet de loi n° 5908 4. L'article 71 est rédigé comme suit: „Celui des époux, qui est dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.“</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 69. (L. 16 mai 1975) Si la publication a été faite dans plusieurs communes l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.</p> <p>Art. 70. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil se fera remettre une copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux. La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs conjoints à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.</p> <p>Art. 71. (L. 16 mai 1975) Celui des époux conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux conjoint et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.</p>
<p>Art. 72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.</p>		<p>Art. 72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 73. L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.</p> <p>(L. 12 juin 1898) Hors le cas prévu par l'article 160, cet acte de consentement pourra être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.</p>	<p>Art. II, point 1° du projet de loi n° 5914</p> <p>1° L'article 73 est modifié et complété comme suit:</p> <p>..Art. 73. L'acte authentique du consentement des père et mère ou à défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.</p> <p>Cet acte de consentement pourra être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence des père et mère, et à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte*.</p> <p>Art. IX initial, point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 73. L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux conjoint, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.</p> <p>(L. 12 juin 1898) Hors le cas prévu par l'article 160, e Cet acte de consentement pourra peut être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant des père et mères, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.</p>
<p>Art. 74. Abrogé (L. 12 juin 1898)</p> <p>Art. 75. (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.</p> <p>Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en sera faite dans l'acte de mariage.</p> <p>L'officier de l'état civil recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.</p>	<p>Art. 74. Abrogé (L. 12 juin 1898)</p> <p>Art. 75. (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fera fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.</p> <p>Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage pourra peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux conjoints, l'officier de l'état civil pourra peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il devra doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en sera faite dans l'acte de mariage.</p> <p>L'officier de l'état civil recevra reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.</p>	<p>Art. 74. Abrogé (L. 12 juin 1898)</p> <p>Art. 75. (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fera fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.</p> <p>Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage pourra peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux conjoints, l'officier de l'état civil pourra peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il devra doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en sera faite dans l'acte de mariage.</p> <p>L'officier de l'état civil recevra reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.</p>

Dispositions actuelles du Code civil	Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)	Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique
<p>Art. 76. (L. 21 février 1985) On énoncera, dans l'acte de mariage:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les prénoms, noms, professions, lieux et dates de naissance et domicile des époux; 2) les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; 3) le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, celui du conseil de famille et celui du tuteur ad hoc, dans les cas où ils sont requis; 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux; 5) les publications dans les divers domiciles; 6) la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public. <p>Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.</p> <p>Un extrait des conventions matrimoniales des époux est transmis, à la diligence du notaire qui les aura reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre IV. – Des actes de décès</p> <p>Art. II, point 2° du projet de loi n° 5914 2° A l'article 76 point 3), les termes „aïeuls et aïeules,“ sont supprimés.</p> <p>Art. Ier, point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039 1) Sont supprimés: – aux articles 34, 63 et 76, le mot „<i>professions</i>“; et aux articles 57 et 79, le mot „<i>profession</i>“</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art 76. (L. 21 février 1985) On énoncera, dans l'acte de mariage:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les prénoms, noms, professions, lieux et dates de naissance et domicile des époux conjoints; 2) les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; 3) le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, celui du conseil de famille et, celui du tuteur ad hoc et, le cas échéant, <u>le juge des tutelles</u>, dans les cas où ils sont requis; 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux conjoints; 5) les publications dans les divers domiciles; 6) la déclaration des contractants de se prendre pour époux conjoint, et le prononcé de leur union par l'officier public. <p>Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux conjoints.</p> <p>Un extrait des conventions matrimoniales des époux conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les aura reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.</p>
<p>Art. 77. (L. 16 mai 1975) Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil; celui-ci ne pourra la délivrer que sur production d'un certificat constatant le décès établi par le médecin traitant ou, à son défaut, par tout autre médecin mandé à ces fins par la famille du défunt ou les autorités publiques.</p> <p>Hors les cas prévus par les règlements de police, l'inhumation ne pourra avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès.</p>		<p>Art. 77. (L. 16 mai 1975) Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil; celui-ci ne pourra la délivrer que sur production d'un certificat constatant le décès établi par le médecin traitant ou, à son défaut, par tout autre médecin mandé à ces fins par la famille du défunt ou les autorités publiques.</p> <p>Hors les cas prévus par les règlements de police, l'inhumation ne pourra avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 78. (L. 31 décembre 1927) L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration, s'il est possible, de l'un des plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, de la personne chez laquelle elle sera décédée.</p> <p>Art. 79. (L. 16 mai 1975) L'acte de décès contiendra le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de son époux si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.</p> <p>Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.</p> <p>Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.</p>	<p>Art. 1er, point 1), deuxième tiret du projet de loi n° 6039</p> <p>1) Sont supprimés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux articles 34, 63 et 76, le mot „professions“; et - aux articles 57 et 79, le mot „profession“. <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 78. (L. 31 décembre 1927) L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration, s'il est possible, de l'un des plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, de la personne chez laquelle elle sera décédée.</p> <p>Art. 79. (L. 16 mai 1975) L'acte de décès contiendra contient le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de son époux conjoint si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.</p> <p>Le même acte contendra contient de plus, autant qu'on pourra peut le savoir, les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.</p> <p>Il sera est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.</p>
<p>Art. 79-1. (L. 23 décembre 2005) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.</p> <p>Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.</p>		<p>Art. 79-1. (L. 23 décembre 2005) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.</p> <p>Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.</p>
<p>Art. 80. (L. 16 mai 1975) En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.</p> <p>Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.</p>		<p>Art. 80. (L. 16 mai 1975) En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.</p> <p>Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 81. (L. 16 juin 1989) Lorsqu'il existe des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances donnant lieu de la soupçonner, l'inhumation ne peut se faire qu'avec l'accord du procureur d'Etat.</p> <p>Art. 82 et 83. Abrogés (L. 16 juin 1989)</p>		<p>Art. 81. (L. 16 juin 1989) Lorsqu'il existe des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances donnant lieu de la soupçonner, l'inhumation ne peut se faire qu'avec l'accord du procureur d'Etat.</p> <p>Art. 82 et 83. Abrogés (L. 16 juin 1989)</p>
<p>Art. 84. (L. 16 mai 1975) En cas de décès dans un établissement pénitentiaire ou dans une maison de détention ou d'éducation, le préposé de cet établissement ou de cette maison en fera la déclaration, sur-le-champ, à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.</p>		<p>Art. 84. (L. 16 mai 1975) En cas de décès dans un établissement pénitentiaire ou dans une maison de détention ou d'éducation, le préposé de cet établissement ou de cette maison en fera la déclaration, sur-le-champ, à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.</p>
<p>Art. 85. (L. 20 mars 1990) Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.</p>		<p>Art. 85. (L. 20 mars 1990) Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.</p>
<p>Art. 86. En cas de décès pendant un voyage en mer, il en sera dressé acte, dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir sur les bâtiments de l'Empereur par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.</p>		<p>Art. 86. En cas de décès pendant un voyage en mer, il en sera dressé acte, dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir sur les bâtiments de l'Empereur par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.</p>
Chapitre V. – Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire luxembourgeois		
<p>Art. 87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.</p> <p>A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée: cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.</p>		<p>Art. 87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.</p> <p>A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée: cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire luxembourgeois, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.</p> <p>Art. 89. Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil: ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.</p>		<p>Art. 88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire luxembourgeois, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.</p> <p>Art. 89. Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil: ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.</p>
<p>Art. 90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés: ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire luxembourgeois.</p>		<p>Art. 90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés: ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire luxembourgeois.</p>
<p>Art. 91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.</p>		<p>Art. 91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.</p>
<p>Art. 92. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.</p>		<p>Art. 92. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.</p>
<p>Art. 93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu.</p>		<p>Art. 93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu.</p>
<p>Art. 94. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées seront faites au lieu de leur dernier domicile; elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.</p>		<p>Art. 94. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées seront faites au lieu de leur dernier domicile; elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.</p> <p>Art. 96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.</p> <p>Art. 97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie: ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra envoie une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux conjoints.</p> <p>Art. 96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.</p> <p>Art. 97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie: ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.</p>
Chapitre VI. – De la modification des actes de l'état civil		
<p>Art. 98. L'officier de l'état civil du domicile des parties auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.</p> <p>Art. 99. (L. 16 mai 1975) Lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.</p> <p>Le procureur d'Etat peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil. A cet effet il donne directement des instructions utiles aux dépositaires des registres.</p> <p>Art. 100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.</p> <p>Art. 101. (L. 16 mai 1975) Le dispositif des jugements de rectification sera inscrit sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'il lui aura été remis et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.</p>		<p>Art. 98. L'officier de l'état civil du domicile des parties auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.</p> <p>Art. 99. (L. 16 mai 1975) Lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.</p> <p>Le procureur d'Etat peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil. A cet effet il donne directement des instructions utiles aux dépositaires des registres.</p> <p>Art. 100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.</p> <p>Art. 101. (L. 16 mai 1975) Le dispositif des jugements de rectification sera inscrit sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'il lui aura été remis et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Le dispositif des jugements de rectification est transmis immédiatement par le procureur d'Etat à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé; mention de ce dispositif est faite en marge de l'acte de naissance et, éventuellement, de l'acte de mariage de l'intéressé et des actes concernant l'état civil de ses descendants légitimes mineurs.</p> <p>Aucune expédition de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de l'amende édictée par l'article 50 du Code pénal et de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres.</p>		<p>Le dispositif des jugements de rectification est transmis immédiatement par le procureur d'Etat à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé; mention de ce dispositif est faite en marge de l'acte de naissance et, éventuellement, de l'acte de mariage de l'intéressé et des actes concernant l'état civil de ses descendants légitimes mineurs.</p> <p>Aucune expédition de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de l'amende édictée par l'article 50 du Code pénal et de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres.</p>
<p>TITRE V „Du mariage“ du Livre Ier du Code civil</p>		
<p>Art. 2. Le Livre Ier, Titre V, intitulé „Du mariage“ est modifié comme suit:</p>		
<p>Chapitre Ier. – Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage</p>		
<p>Art. 144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage.</p>	<p>Art. 1er initial, article 1er, point 1°, alinéas 1er et 2 du projet de loi n° 6172 (alinéas 1er et 2)</p> <p>Art. 144. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.</p> <p>Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.</p>	<p>Art. 143. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.</p> <p>Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.</p>
<p>Art. 144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage.</p>	<p>Art. 1er initial, article 1er, point 1°, alinéa 3 du projet de loi n° 6172 (alinéa 3)</p> <p>Art. 144. (...)</p> <p>Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans révolus.</p> <p>Art. 1er, point 1° du projet de loi n° 5914</p> <p>Art. 144. La femme et l'homme ne peuvent contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans révolus.</p>	<p>Art. 144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage. Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans.</p> <p>Nul ne peut contracter mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder pour motifs graves par le procureur d'Etat.</p>
<p>Art. 145. Néanmoins, il est loisible au Grand-Duc d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.</p>	<p>Art. 1er, point 2° du projet de loi n° 5914</p> <p>Art. 145. Néanmoins, il est loisible au procureur d'Etat d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.</p> <p>La demande est introduite par les père et mère ou par celui qui exerce la responsabilité parentale, par le mineur ou par le conseil de famille.</p>	<p>Art. 145. Néanmoins, il est loisible au Grand-Duc d'accorder des dispenses d'âge. Le juge des tutelles peut, pour des motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1er de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.</p>		<p>Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.</p> <p>Art. 146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.</p>
	<p>Art. 1er, point 5 du projet de loi n° 5908 Art. 146-1. Le mariage d'un Luxembourgeois, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.</p>	<p>Art. 146-1. Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.</p> <p>Art. 146-2. Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux conjoints ou que le consentement d'au moins un des conjoints a été donné sous la violence ou la menace.</p>
<p>Art. 147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.</p>		<p>Art. 147. On ne peut contracter un second nouveau mariage avant la dissolution du premier précédent.</p>
<p>Art. 148. (L. 6 février 1975) Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère. (L. 4 juillet 1967) En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement. (L. 4 juillet 1967) S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.</p>	<p>Art. 1er, point 3° du projet de loi n° 5914 Art. 148. Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère qui exercent la responsabilité parentale. Le consentement conjoint est constaté par le procureur d'Etat saisi de la demande de dispense d'âge. En cas de désaccord entre le père et la mère exerçant la responsabilité parentale, le juge des tutelles est saisi et statue conformément à l'article 160bis.</p> <p>Art. 1er initial, article 1er, point 2° du projet de loi n° 6172 Art. 148. La personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère qui exercent l'autorité parentale. En cas de dissentiment entre les père et mère, ce partage emporte consentement.</p>	<p>Art. 148. Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ses parents. En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement. (L. 4 juillet 1967) S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire. Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge. Si les père et mère refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Si les père et mère sont décédés, s'ils sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 149. (L. 4 juillet 1967) Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.</p> <p>Art. 150. (L. 4 juillet 1967) Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent.</p> <p>S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.</p> <p>Art. 151. (L. 4 juillet 1967) Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque dans le premier cas, le père ou la mère, dans le second cas, les aïeuls et aïeules attestent ce décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des père, mère ou aïeuls soit dans l'acte de mariage.</p> <p>L'absence de l'ascendant dont le consentement est requis, est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour le déclarer ou à défaut de ce jugement de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage, devant l'officier de l'état civil, qui en fera mention dans l'acte.</p>	<p>S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux conjoints qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.</p> <p>Art. 1er, point 4° du projet de loi n° 5914</p> <p>Art. 149. Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou est absent, si l'un des deux est privé de la responsabilité parentale, le juge des tutelles est saisi et statue conformément à l'article 160bis.</p> <p>Art. 1er, point 5° du projet de loi n° 5914</p> <p>Art. 150. Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, s'ils sont privés de la responsabilité parentale, le mineur ne peut se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.</p> <p>Art. 1er, point 6° du projet de loi n° 5914</p> <p>L'article 151 est abrogé.</p>	<p>Si l'un des pères ou mères refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des pères et mères qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.</p> <p>Si l'un des pères et mères décède, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.</p> <p>Art. 149. (L. 4 juillet 1967) Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.</p> <p>Art. 150. (L. 4 juillet 1967) Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent.</p> <p>S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.</p> <p>Art. 151. (L. 4 juillet 1967) Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque dans le premier cas, le père ou la mère, dans le second cas, les aïeuls et aïeules attestent ce décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des père, mère ou aïeuls soit dans l'acte de mariage.</p> <p>L'absence de l'ascendant dont le consentement est requis, est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour le déclarer ou à défaut de ce jugement de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent. Cette déclaration atteste que la demeure de l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage, devant l'officier de l'état civil, qui en fera mention dans l'acte.</p>

Dispositions actuelles du Code civil	Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)	Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique
<p>Elle peut également être reçue avant cette célébration par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux. L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de la prestation du serment et de l'affirmation du futur époux.</p> <p>Si le futur époux est dans l'impossibilité de justifier du décès de ses père et mère de la manière prescrite à l'alinéa premier, si l'ascendant dont le consentement est requis dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour toute autre cause que celle de décès ou d'absence; si les ascendants autres que les père et mère sont décédés et que le futur époux est dans l'impossibilité de produire l'acte de décès, il sera procédé à la célébration du mariage sur la déclaration faite par le futur époux dans les conditions déterminées aux alinéas 2 et 3.</p>	<p>Art. 1er, point 7° du projet de loi n° 5914 L'article 152 est abrogé.</p>	<p>Elle peut également être reçue avant cette célébration par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux. L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de la prestation du serment et de l'affirmation du futur époux.</p> <p>Si le futur époux est dans l'impossibilité de justifier du décès de ses père et mère de la manière prescrite à l'alinéa premier, si l'ascendant dont le consentement est requis dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour toute autre cause que celle de décès ou d'absence; si les ascendants autres que les père et mère sont décédés et que le futur époux est dans l'impossibilité de produire l'acte de décès, il sera procédé à la célébration du mariage sur la déclaration faite par le futur époux dans les conditions déterminées aux alinéas 2 et 3.</p>
<p>Art. 152. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre les aïeuls des deux lignes peut être constaté par un notaire requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu.</p> <p>L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ou le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.</p> <p>Il contient aussi la déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.</p>	<p>Art. 1er, point 8° du projet de loi n° 5914 L'article 153 est abrogé.</p>	<p>Art 152. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre les aïeuls des deux lignes peut être constaté par un notaire requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu.</p> <p>L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ou le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.</p> <p>Il contient aussi la déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.</p>
<p>Art. 153. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment des ascendants peut également être constaté, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue à l'article 73, alinéa 2.</p>		<p>Art 153. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment des ascendants peut également être constaté, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue à l'article 73, alinéa 2.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 154. (L. 4 juillet 1967) Le faux serment prêté dans les cas prévus au présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 220 du Code pénal.</p> <p>Les dispositions du Livre Ier du Code pénal et celles de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'attribution des circonstances atténuantes telle qu'elle a été modifiée, sont applicables.</p> <p>Art. 155 à 157. Abrogés (L. 4 juillet 1967)</p>	<p>Art. 1er, point 9° du projet de loi n° 5914 L'article 154 est abrogé.</p>	<p>Art 154. (L. 4 juillet 1967) Le faux serment prêté dans les cas prévus au présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 220 du Code pénal.</p> <p>Les dispositions du Livre Ier du Code pénal et celles de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'attribution des circonstances atténuantes telle qu'elle a été modifiée, sont applicables.</p> <p>Art. 155 à 157. Abrogés (L. 4 juillet 1967)</p>
<p>Art. 158. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous les deux.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) Les dispositions de l'article 149, des alinéa 2 et 3 de l'article 151 et de l'article 154 sont applicables à l'enfant naturel mineur.</p>	<p>Art. 1er, point 10° du projet de loi n° 5914 L'article 158 est abrogé.</p>	<p>Art 158. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous les deux.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) Les dispositions de l'article 149, des alinéa 2 et 3 de l'article 151 et de l'article 154 sont applicables à l'enfant naturel mineur.</p>
<p>Art. 159. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.</p>	<p>Art. 1er, point 11° du projet de loi n° 5914 L'article 159 est abrogé.</p>	<p>Art 159. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.</p>
<p>Art. 160. (L. 6 février 1975) S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, le fils et la fille ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.</p>	<p>Art. 1er, point 12° du projet de loi n° 5914 L'article 160 est abrogé.</p>	<p>Art 160. (L. 6 février 1975) S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, le fils et la fille ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 160bis. (L. 4 juillet 1967) Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du procureur d'Etat, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.</p> <p>La demande est introduite par citation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement du domicile ou de la résidence du mineur. Le délai de comparution est de huitaine. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé s'il est contradictoire, ou de la signification par défaut. Le délai de comparution devant la Cour supérieure de Justice est de huitaine.</p> <p>Le tribunal et la cour instruisent la cause d'urgence. Les débats ont lieu en chambre du conseil.</p>	<p>Art. 1er, point 13° du projet de loi n° 5914</p> <p>Art. 160bis. Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150 (...), le consentement au mariage d'un mineur est refusé, le juge des tutelles peut sur demande du procureur d'Etat ou de l'un des parents ou des deux ou du conseil de famille autoriser le mineur à contracter mariage, s'il juge le refus abusif.</p> <p>Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du nouveau Code de procédure civile.</p> <p>Le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par l'enfant mineur désirant se marier dans les conditions prévues à l'article 388-1.</p> <p>Art. 160bis du projet de loi n° 5155</p> <p>Art. 160bis. Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le juge des tutelles peut, sur la demande du Procureur d'Etat ou de l'un des parents ou des deux, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.</p> <p>Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du nouveau code de procédure civile.</p> <p>Art. 1er, point 14) du projet de loi n° 5867</p> <p>Art. 160bis. Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le juge des tutelles peut, sur la demande du Procureur d'Etat ou de l'un des parents ou des deux, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.</p> <p>Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du nouveau code de procédure civile.</p>	<p>Art 160bis. (L. 4 juillet 1967) Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du procureur d'Etat, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.</p> <p>La demande est introduite par citation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement du domicile ou de la résidence du mineur. Le délai de comparution est de huitaine. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé s'il est contradictoire, ou de la signification par défaut. Le délai de comparution devant la Cour supérieure de Justice est de huitaine.</p> <p>Le tribunal et la cour instruisent la cause d'urgence. Les débats ont lieu en chambre du conseil.</p>
<p>Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.</p>		<p>Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.</p> <p>Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.</p> <p>Art. 164. Néanmoins, il est loisible au Grand-Duc de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article.</p>	<p>Art. 1er initial, article 1er, point 3° du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs, entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.</p> <p>Art. 1er initial, article 1er, point 4° du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.</p>	<p>Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs, entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.</p> <p>Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.</p> <p>Art. 164. Néanmoins, il est loisible au Grand-Duc de le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce.</p>
Chapitre II. Des formalités relatives à la célébration du mariage		
<p>Art. 165. (L. 12 juin 1898) Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration.</p> <p>Art. 166. (L. 12 juin 1898) La publication ordonnée par l'article 63 sera faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des époux.</p> <p>Art. 167. (L. 12 juin 1898) Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.</p> <p>Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.</p> <p>A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication sera faite dans la commune où le futur époux a résidé pendant six mois.</p> <p>A défaut d'une résidence continue de six mois, elle sera faite au lieu de la naissance.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 165. Le mariage sera est célébré en présence des futurs conjoints publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux conjoints aura a son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration, sous réserve de l'article 75.</p> <p>Art. 166. La publication ordonnée par l'article 63 sera est faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des époux conjoints.</p> <p>Art. 167. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera est faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.</p> <p>Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera est faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.</p> <p>A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication sera est faite dans la commune où le futur époux conjoint a résidé pendant six mois.</p> <p>A défaut d'une résidence continue de six mois, elle sera est faite au lieu de la naissance.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 168. (L. 12 juin 1898) Les publications qui devront être faites ailleurs qu'au lieu de la célébration du mariage, le seront à partir du premier dimanche qui suivra la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne pourra exiger la production d'autres pièces.</p>		<p>Art. 168. Les publications qui devront être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le seront à partir du premier dimanche jour qui suivra suit la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne pourra peut exiger la production d'autres pièces.</p>
<p>Art. 169. (L. 12 juin 1898) Le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.</p> <p>(L. 19 décembre 1972) Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.</p> <p>Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 169. Le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, ou de la publication seulement.</p> <p>Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.</p> <p>Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.</p>
<p>Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, sera est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.</p>		<p>Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, sera est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.</p>
<p>Art. 171. (L. 20 décembre 1990) Le mariage doit être célébré:</p> <p>1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs époux satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise;</p> <p>2° lorsque chacun des futurs époux remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.</p>	<p>Chapitre III. Des oppositions au mariage</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 171. Le mariage doit être célébré:</p> <p>1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs époux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise;</p> <p>2° lorsque chacun des futurs époux conjoints remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.</p>
<p>Art. 172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.</p>		<p>Art. 172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 173. (L. 4 juillet 1967) Le père et la mère, et, à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.</p> <p>Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.</p>	<p>Art. II, point 3° du projet de loi n° 5914 Les termes „aïeuls et aïeules“ sont remplacés par celui de „ascendants“.</p>	<p>Art. 173. Les pères et la mère ou l'un d'eux et, à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules les ascendants peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.</p> <p>Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.</p>
<p>Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la soeur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants:</p> <p>1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;</p> <p>2° lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démençe du futur époux: cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la soeur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants: sauf</p> <p>1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;</p> <p>2° lorsque l'opposition celle-ci est fondée sur l'état de démençe du futur époux conjoint. eCette opposition, dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, n'e-sera est jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera est fixé par le jugement.</p>
<p>Art. 175. Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.</p>		<p>Art. 175. Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra peut, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura a été autorisé par un conseil de famille le juge des tutelles , qu'il pourra-convoquer.</p>
	<p>Art. 1er, point 6. du projet de loi n° 5908 Art. 175-1. Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.</p> <p>Art. 1er, point 7. du projet de loi n° 5908 Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'auditon prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146 et 180, alinéa 1er, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.</p>	<p>Art. 175-1. Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.</p> <p>Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146bis, 146ter et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 176. (L. 4 juillet 1967) Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra l'élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également contenir les motifs de l'opposition et reproduire le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition: le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.</p> <p>Après une année révolue l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.</p>	<p>(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.</p> <p>La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.</p> <p>A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.</p> <p>(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.</p>	<p>(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.</p> <p>La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.</p> <p>A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.</p> <p>(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.</p>
<p>Art. 176. (L. 4 juillet 1967) Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra l'élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également contenir les motifs de l'opposition et reproduire le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition: le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.</p> <p>Après une année révolue l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.</p>	<p>Art. 1er, point 8. du projet de loi n° 5908</p> <p>Art. 176. Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.</p> <p>Il contient également les motifs de l'opposition, reproduit le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition et contient l'élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.</p> <p>Après six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.</p> <p>Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.</p>	<p>Art. 176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.</p> <p>Il contiendra l'élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également contenir les motifs de l'opposition et reproduire le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition: le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition et contient l'élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.</p> <p>Après une année révolue six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.</p> <p>Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée.</p>	<p>Art. 1er, point 9. du projet de loi n° 5908 Art. 177. L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.</p>	<p>Art. 177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.</p>
<p>Art. 178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.</p>	<p>Art. 1er, point 10. du projet de loi n° 5908 Abrogation de l'article 178</p>	<p>Art. 178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.</p>
<p>Art. 179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.</p>		<p>Art. 179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants et le ministère public, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.</p>
Chapitre IV. Des demandes en nullité de mariage		
<p>Art. 180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.</p> <p>Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.</p>	<p>Art. 1er, point 11. du projet de loi n° 5908 Le premier alinéa de l'article 180 est complété par les mots et la phrase qui sont rédigés comme suit: „ , ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou de l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage “.</p>	<p>Art. 180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux conjoints, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux conjoints, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre ou par le procureur d'Etat.</p> <p>Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux conjoints qui a été induit en erreur.</p>
<p>Art. 181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.</p>	<p>Art. 1er, point 12. du projet de loi n° 5908 Dans l'article 181, les mots „six mois“ sont remplacés par les mots „un an“.</p>	<p>Art. 181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois un an depuis que l'époux le conjoint a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.</p>
<p>Art. 182. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.</p>	<p>Art. II, point 4° du projet de loi n° 5914 A l'article 182, les termes „des ascendants sont supprimés.“</p>	<p>Art. 182. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille des personnes prévues à l'article 148, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis elles, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.</p>

Dispositions actuelles du Code civil	Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)	Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique
<p>Art. 183. L'action en nullité ne peut être intentée ni par les époux ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.</p>	<p>Art. II, point 5° du projet de loi n° 5914 A l'article 183, les mots „une année“ sont remplacés deux fois par ceux de „un délai de cinq années“.</p>	<p>Art. 183. L'action en nullité ne peut être intentée ni par les époux conjoints ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux le conjoint, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.</p>
<p>Art. 184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162, et 163 peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.</p>	<p>Art. Ier, point 13. du projet de loi n° 5908 Dans l'article 184, après la référence „144“ sont insérées les références „146, 146-1“.</p>	<p>Art. 184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 143, 144, 146, 146-1, 146-2, 147, 161, 162, et 163 et 163 peut être attaqué soit par les époux conjoints eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.</p>
<p>Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué: 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avant l'échéance de six mois.</p>	<p>Art. II, point 6° du projet de loi n° 5914 A l'article 185 les mots „six mois“ sont remplacés deux fois par ceux de „un délai de cinq années“.</p> <p>Art. Ier initial, article 1er, point 5° du projet de loi n° 6172 Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué: 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance de six mois.</p>	<p>Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué: 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois un an depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance de six mois d'un an.</p>
<p>Art. 186. Le père, la mère, les ascendants et la famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.</p>	<p>Art. II, point 7° du projet de loi n° 5914 A l'article 186, les termes „Le père, la mère, les ascendants et la famille“ sont remplacés par ceux de „Les père et mère ou le conseil de famille“.</p>	<p>Art. 186. Le père, la mère, les ascendants et la famille Celui des parents qui ont a consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont n'est point recevables à en demander la nullité.</p>
<p>Art. 187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux époux conjoints, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 188. L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage peut en demander la nullité du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 188. L'époux Le conjoint au préjudice duquel a été contracté un second autre mariage peut en demander la nullité du vivant même de l'époux du conjoint qui était engagé avec lui.</p>
<p>Art. 189. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 189. Si les nouveaux époux conjoints opposent la nullité du premier précédent mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.</p>
<p>Art. 190. Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 190. Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux conjoints, et les faire condamner à se séparer.</p>
<p>Art. 191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret et point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux conjoints eux-mêmes, par les pères et mères, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.</p>
<p>Art. 192. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur d'Etat fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 8 euros; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.</p>		<p>Art. 192. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur d'Etat fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 8 euros; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.</p> <p>L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des dispositions du présent titre est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.</p>
<p>Art. 193. Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.</p>		<p>Art. 193. Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 194. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre „des actes de l'état civil“.</p> <p>Art. 195. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.</p> <p>Art. 196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.</p> <p>Art. 197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.</p> <p>Art. 198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.</p> <p>Art. 199. Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur d'Etat.</p> <p>Art. 200. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le procureur d'Etat, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.</p> <p>Art. 201. Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des époux, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.</p> <p>Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 194. Nul ne peut réclamer le titre d'époux de conjoint et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre „des actes de l'état civil“.</p> <p>Art. 195. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux conjoints qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.</p> <p>Art. 196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux conjoints sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.</p> <p>Art. 197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus personnes qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.</p> <p>Art. 198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux conjoints qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.</p> <p>Art. 199. Si les époux conjoints ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur d'Etat.</p> <p>Art. 200. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le procureur d'Etat, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.</p> <p>Art. 201. Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des époux conjoints, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.</p> <p>Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux conjoints, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux conjoint.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 202. Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants quand bien même aucun des époux n'aurait été de bonne foi.</p> <p>Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 202. Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants quand bien même aucun des époux conjoints n'aurait été de bonne foi.</p> <p>Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.</p>
Chapitre V. Des obligations qui naissent du mariage		
<p>Art. 203. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 203. Les époux conjoints contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.</p>
<p>Art. 204. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.</p>	<p>Art. IX initial, point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 204. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.</p>
<p>Art. 205. (L. 12 mai 1905) Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.</p> <p>La succession de l'époux prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin.</p> <p>La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.</p> <p>Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.</p> <p>Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.</p> <p>Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret et point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 205. (L. 12 mai 1905) Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.</p> <p>La succession de l'époux du conjoint prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin.</p> <p>La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.</p> <p>Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.</p> <p>Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.</p> <p>Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse:</p> <p>1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes nocces;</p> <p>2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.</p>	<p>Art. 1er initial, article 1er, point 6° du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:</p> <p>1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes nocces;</p> <p>2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés.</p>	<p>Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:</p> <p>1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes nocces;</p> <p>2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés.</p>
<p>Art. 207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.</p> <p>(L. 13 avril 1979) Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.</p>		<p>Art. 207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.</p> <p>(L. 13 avril 1979) Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.</p>
<p>Art. 208. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.</p> <p>(L. 23 décembre 1978) Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause d'adaptation automatique à l'évolution économique.</p>		<p>Art. 208. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.</p> <p>(L. 23 décembre 1978) Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause d'adaptation automatique à l'évolution économique.</p>
<p>Art. 209. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.</p>		<p>Art. 209. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.</p>
<p>Art. 210. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.</p>		<p>Art. 210. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.</p>
<p>Art. 211. Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra les aliments, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.</p>		<p>Art. 211. Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra les aliments, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.</p>

Dispositions actuelles du Code civil	Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)	Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique
Chapitre VI. Des droits et des devoirs respectifs des époux conjoints (L. 12 décembre 1972)		
<p>Art. 212. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.</p> <p>Art. 213. Les époux concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.</p> <p>Si l'un des époux est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, l'autre exerce seul les attributions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. 1er, article 1er, point 7° initial et article IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. 213. Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.</p> <p>Si l'un des pères et mères décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale car il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.</p> <p>Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé aux articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.</p>	<p>Art. 212. Les époux conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.</p> <p>Art. 213. Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.</p> <p>Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.</p> <p>Si l'un des pères et mères décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.</p>
<p>Art. 214. Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.</p> <p>Ils s'acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu'ils font sur leurs biens personnels.</p> <p>Si l'un des époux s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.</p> <p>Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues à l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 214. Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux conjoints aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.</p> <p>Ils s'acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu'ils font sur leurs biens personnels.</p> <p>Si l'un des époux conjoints s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.</p> <p>Si l'un des époux conjoints ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux conjoint dans les formes prévues à l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 215. Les époux sont tenus de vivre ensemble. A défaut d'accord entre époux sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des époux. Néanmoins, le tribunal pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les époux à résider séparément. En ce cas il statuera également sur la résidence des enfants.</p> <p>Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. Celui qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 215. Les époux conjoints sont tenus de vivre ensemble. A défaut d'accord entre époux conjoints sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des époux conjoints. Néanmoins, le tribunal pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les époux conjoints à résider séparément. En ce cas il statuera également sur la résidence des enfants.</p> <p>Les époux conjoints ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.</p>
<p>Art. 216. Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des époux, sauf en cas d'application de l'article 476; toutefois, leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et par la loi.</p> <p>Art. 217. Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.</p> <p>L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.</p> <p>Art. 218. Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 216. Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des époux conjoints, sauf en cas d'application de l'article 476; toutefois, leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et par la loi.</p> <p>Art. 217. Un époux conjoint peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.</p> <p>L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux au conjoint dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.</p> <p>Art. 218. Un époux conjoint peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 219. Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par justice à la représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.</p> <p>A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 219. Si l'un des époux conjoints se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par justice à la représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.</p> <p>A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux conjoint en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.</p>
<p>Art. 221. Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.</p> <p>L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 221. Chacun des époux conjoints peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.</p> <p>L'époux Le conjoint déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.</p>
<p>Art. 222. Si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux actes à titres gratuits. Elle n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 2, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint en raison de leur caractère personnel.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 222. Si l'un des époux conjoints se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux actes à titres gratuits. Elle n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 2, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint en raison de leur caractère personnel.</p>
<p>Art. 223. Chaque époux a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.</p> <p>Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.</p> <p>La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.</p>	<p>Art. Ier, article 1er, point 8° initial et article IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. 223. Chaque <u>conjoint</u> a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.</p> <p>Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.</p>	<p>Art. 223. Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.</p> <p>Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.</p> <p>La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>(L. 12 décembre 1972) Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le président siégeant en référé.</p> <p>(L. 21 février 1985) Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant à l'époux l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par cet époux conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant à l'époux l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par cet époux conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.</p>	<p>La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.</p> <p>Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le président siégeant en référé.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.</p>	<p>Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le président siégeant en référé.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.</p>
<p>Art. 224. Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et les fruits de ses biens propres et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 224. Chacun des époux conjoints perçoit ses gains et salaires et les fruits de ses biens propres et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.</p>
<p>Art. 225. Abrogé (L. 12 décembre 1972)</p> <p>Art. 226. Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quelle que soit le régime matrimonial des époux.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 225. Abrogé (L. 12 décembre 1972)</p> <p>Art. 226. Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quelle que soit le régime matrimonial des époux conjoints.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 227. Le mariage se dissout:</p> <p>1° par la mort de l'un des époux;</p> <p>2° par le divorce légalement prononcé;</p> <p>3° abrogé implicitement (Const. art. 18).</p>	<p>Chapitre VII. De la dissolution du mariage</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 227. Le mariage se dissout:</p> <p>1° par la mort de l'un des époux conjoints;</p> <p>2° par le jugement de divorce légalement prononcé ayant force de chose jugée.</p> <p>3° abrogé implicitement (Const. art. 18)</p>
<p>Art. 228. (L. 6 février 1975) La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédé par le décès du mari.</p> <p>Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari.</p> <p>Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le mariage doit être célébré pourra, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent article et par l'article 296 du présent code, lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que, depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.</p>	<p>Chapitre VIII. Des seconds mariages</p> <p>Art. II, point 8° du projet de loi n° 5914 Abrogation de l'article 228.</p> <p>Art. VIII initial du projet de loi n° 6172 Abrogation de l'article 228.</p>	<p>Chapitre VIII. Des seconds mariages</p> <p>Art. 228. (L. 6 février 1975) La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédé par le décès du mari.</p> <p>Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari.</p> <p>Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le mariage doit être célébré pourra, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent article et par l'article 296 du présent code, lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que, depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.</p>
<p>Art. 108. Le mineur non émancipé a son domicile chez celui des père et mère qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.</p>	<p>Art. IX., point 2° du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 3. Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil</p> <p>1) Art. 108. Le mineur non émancipé a son domicile chez celui des pères et mères qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.</p>
		<p>2) Art. 169. Le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les imputés se proposent de célébrer leur mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.</p>
		<p>(L. 19 décembre 1972) Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.</p> <p>Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 313. (L. 27 juillet 1997) En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cents jours après l'assignation dont il est fait mention à l'article 236, ou la déclaration prévue à l'article 278, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.</p> <p>La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant, à l'égard des époux, a la possession d'état d'enfant légitime.</p>	<p>Art. II, point 10° du projet de loi n° 5914</p>	<p>3) Art. 295. Au cas de réunion des époux conjoints divorcés, une nouvelle célébration du mariage sera est nécessaire.</p> <p>Les enfants nés de la femme depuis la dissolution de la première union du mariage et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le second nouveau mariage des époux mêmes conjoints.</p> <p>Lors du second nouveau mariage, les époux conjoints pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.</p> <p>Dans l'acte de mariage, on énoncera le lieu et la date de la première union du précédent mariage, la date et le lieu de la célébration de la seconde union du nouveau mariage seront mentionnés en marge de l'acte de mariage de la première union du précédent mariage et de l'acte de prononciation du divorce.</p> <p>Les articles 1098, 1496 et l'article 1527 n'e seront est applicables que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes époux conjoints.</p>
<p>Art. 315. La présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, ni, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cents jours après la disparition.</p>	<p>Art. II, point 11° du projet de loi n° 5914</p>	<p>4) Art. 313. En cas de jugement, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né après la décision de divorce ou de séparation de corps ayant force de chose jugée.</p> <p>5) Art. 315. La présomption de paternité ne s'applique pas en cas d'absence déclarée du mari, à l'enfant qui est né plus de trois cents jours après la disparition.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p>Art. II. Le Nouveau Code de procédure civile est complété comme suit:</p> <p>Art. II, point I. du projet de loi n° 5908</p> <p>Art. II. Le Nouveau Code de procédure civile est complété comme suit:</p> <p>I. A la suite de l'article 1007 du Nouveau Code de procédure civile, il est inséré un nouveau titre VII qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3:</p> <p><i>„Titre VII. – De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage</i></p>	<p>Dans la Deuxième Partie intitulée „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, un Titre VIIbis nouveau intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition du mariage“ qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux:</p>
	<p>Art. 1007-1. (1) Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage.</p> <p>(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sa date, – les noms, prénoms et domicile du requérant, – la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée, – l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués, – l'objet de la demande, et – le relevé des pièces dont le requérant entend se servir. <p>La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.</p> <p>Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.</p>	<p>Art. 1007-1. (1) Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage.</p> <p>(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sa date, – les noms, prénoms et domicile du requérant, – la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée, – l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués, – l'objet de la demande, et – le relevé des pièces dont le requérant entend se servir. <p>La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.</p> <p>Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p>(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître le jour, heure et lieu de l'audience.</p> <p>A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.</p> <p>Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.</p> <p>Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.</p> <p>(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.</p>	<p>(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître le jour, heure et lieu de l'audience.</p> <p>A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.</p> <p>Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.</p> <p>Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.</p> <p>(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.</p>
	<p>Art. 1007-2. (1) Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.</p> <p>(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.</p> <p>(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sa date, – les noms, prénoms et domicile de l'appelant, – l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté, – l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués, – les prétentions de l'appelant, et – le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir. <p>La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.</p> <p>L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.</p> <p>Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.</p>	<p>Art. 1007-2. (1) Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.</p> <p>(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.</p> <p>(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sa date, – les noms, prénoms et domicile de l'appelant, – l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté, – l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués, – les prétentions de l'appelant, et – le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir. <p>La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.</p> <p>L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.</p> <p>Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p>(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître le jour, heure et lieu de l'audition.</p> <p>A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.</p> <p>La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.</p> <p>Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.</p> <p>(4) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.</p> <p>Art. 1007-3. Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.</p> <p>Les dispositions de l'article 170 sont applicables. "</p>	<p>(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître le jour, heure et lieu de l'audition.</p> <p>A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.</p> <p>La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.</p> <p>Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.</p> <p>(4) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.</p> <p>Art. 1007-3. Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.</p> <p>Les dispositions de l'article 170 sont applicables. "</p>
	<p>2. Les titres VII, VIIIbis, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI du livre 1er de la deuxième partie sont renumérotés comme suit:</p> <p>„Titre VIII – De l'intervention de justice quant aux droits des époux</p> <p>Titre IX – De l'intervention en justice en cas de violence domestique</p> <p>Titre X – Des séparations de biens et autres changements de régime matrimonial</p> <p>Titre XI – De la séparation de corps</p> <p>Titre XII – De l'adoption</p> <p>Titre XIII – De l'audition de l'enfant en justice</p> <p>Titre XIII – De la tutelle et de l'autorité parentale</p> <p>Titre XV – Des régimes de protection applicables aux majeurs</p> <p>Titre XVI – De l'entraide judiciaire internationale en matière de droit de visite des enfants</p> <p>Titre XVII – Du bénéfice de cession</p> <p>Titre XVIII – Du répertoire civil"</p>	<p>2) Les titres VII, VIIIbis, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI du livre 1er de la deuxième partie sont renumérotés comme suit:</p> <p>„Titre VIII – De l'intervention de justice quant aux droits des époux</p> <p>Titre IX – De l'intervention en justice en cas de violence domestique</p> <p>Titre X – Des séparations de biens et autres changements de régime matrimonial</p> <p>Titre XI – De la séparation de corps</p> <p>Titre XII – De l'adoption</p> <p>Titre XIII – De l'audition de l'enfant en justice</p> <p>Titre XIII – De la tutelle et de l'autorité parentale</p> <p>Titre XV – Des régimes de protection applicables aux majeurs</p> <p>Titre XVI – De l'entraide judiciaire internationale en matière de droit de visite des enfants</p> <p>Titre XVII – Du bénéfice de cession</p> <p>Titre XVIII – Du répertoire civil"</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p>Art. III du projet de loi n° 5908</p> <p>Art. III. Le Code pénal est modifié et complété comme suit:</p> <p>1. Le titre VII du livre II du Code pénal est complété par un nouveau chapitre VIII libellé comme suit:</p> <p>„Chapitre VIII – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance</p> <p>Art. 387. Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins, d’obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour, est puni d’un emprisonnement de six mois à deux ans et d’une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement de six mois à un an et d’une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>Art. 388. Celui qui a reçu une somme d’argent visant à le rétribuer pour la conclusion d’un mariage ou d’un partenariat aux seules fins, d’obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour, est puni d’un emprisonnement d’un an à trois ans et d’une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement de six mois à deux ans et d’une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>Art. 389. Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu’un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d’un emprisonnement d’un an à quatre ans et d’une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement d’un an à deux ans et d’une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.”</p>	<p>Art. III. Le Code pénal est modifié et complété comme suit:</p> <p>Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VIIbis. libellé comme suit:</p> <p>„Chapitre VIIbis. – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance</p> <p>Art. 387. Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins, d’obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour, est puni d’un emprisonnement de six mois à deux ans et d’une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement de six mois à un an et d’une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>Art. 388. Celui qui a reçu une somme d’argent visant à le rétribuer pour la conclusion d’un mariage ou d’un partenariat aux seules fins, d’obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour, est puni d’un emprisonnement d’un an à trois ans et d’une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement de six mois à deux ans et d’une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>Art. 389. Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu’un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d’un emprisonnement d’un an à quatre ans et d’une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement d’un an à deux ans et d’une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.”</p>
	<p>2. L’actuel chapitre VIII du titre VII du livre II du Code pénal est renuméroté comme suit:</p> <p>„Chapitre IX – De la bigamie“</p>	<p>2. L’actuel chapitre VIII du titre VII du livre II du Code pénal est renuméroté comme suit:</p> <p>„Chapitre IX – De la bigamie“</p>

Dispositions actuelles du Code civil	Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)	Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique
	<p>Art. IV. Dispositions générales</p> <p>Art. IX. Dispositions générales</p> <p>1° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“, et notamment dans les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les articles 34, 63, 70, 71, 75, 76, 79, 95, 151, 152, 165, 166, 167, 169, 171, 174, 180 à 184, 187 à 191, 194 à 196, 198, 199, 201 à 203, 205, 212, 214 à 222, 224, 226, 227, 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 1410 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468 à 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275 du Code civil; – les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile; – les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce; – les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal; – le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale; – la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables; – l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil; 	<p>Art. XIV. Dispositions générales</p> <p>1° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“, et notamment dans les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les articles 34, 63, 70, 71, 75, 76, 79, 95, 151, 152, 165, 166, 167, 169, 171, 174, 180 à 184, 187 à 191, 194 à 196, 198, 199, 201 à 203, 205, 212, 214 à 222, 224, 226, 227, 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 1410 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468 à 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275 du Code civil; – les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile; – les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce; – les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal; – le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale; – la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables; – l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil;

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<ul style="list-style-type: none"> — le règlement modifié du 13 juillet 1837 de la députation permanente sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux; — l'ordonnance royale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical; — la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation; — la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités; — la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire; — la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales; — l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets; — la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale; — l'arrêté grand-ducal modifié du 4 mai 1945 modifiant et complétant les dispositions concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat; — l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi; — l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi; — la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre; 	<ul style="list-style-type: none"> — le règlement modifié du 13 juillet 1837 de la députation permanente sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux; — l'ordonnance royale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical; — la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation; — la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités; — la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire; — la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales; — l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets; — la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale; — l'arrêté grand-ducal modifié du 4 mai 1945 modifiant et complétant les dispositions concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat; — l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi; — l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi; — la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre; 	<ul style="list-style-type: none"> — le règlement modifié du 13 juillet 1837 de la députation permanente sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux; — l'ordonnance royale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical; — la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation; — la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités; — la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire; — la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales; — l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets; — la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale; — l'arrêté grand-ducal modifié du 4 mai 1945 modifiant et complétant les dispositions concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat; — l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi; — l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi; — la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<ul style="list-style-type: none"> – la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands; – la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative; – la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie; – la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat; – la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets; – la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice; – la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire. <p>Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands; – la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative; – la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie; – la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat; – la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets; – la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice; – la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire. <p>Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands; – la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative; – la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie; – la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat; – la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets; – la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice; – la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire. <p>Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.</p>
	<p>2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „pères et mères“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „pères, mères“, et notamment dans les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les articles 34, 57, 71, 73, 79, 79-1, 108, 149, 150, 152, 182, 191, 204, 205, 267, 371 à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil; 	<p>2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „pères et mères“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „pères ou mères“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „pères, mères“, et notamment dans les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les articles 34, 57, 71, 73, 79, 79-1, 108, 149, 150, 152, 182, 191, 204, 205, 267, 371 à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil;

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p>– les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile;</p> <p>– les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.</p> <p>Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l'autorité parentale de parents de sexe différent.</p> <p>En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „pères ou mères“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.</p> <p>Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les articles 151, 158, 159, 173, 186 et 401 du Code civil; – les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal. <p>3° Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „loi du [...] portant réforme du mariage et de l'adoption“.</p>	<p>– les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile;</p> <p>– les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.</p> <p>Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l'autorité parentale de parents de sexe différent.</p> <p>En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „pères ou mères“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.</p> <p>Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les articles 151, 158, 159, 173, 186 et 401 du Code civil; – les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal. <p>3° Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „loi du [...] portant réforme du mariage et de l'adoption.“</p>
	Art. V. Dispositions abrogatoires	
		<p>1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil est abrogée.</p>
		<p>2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil</p>
	<p>Art. II., point 9° du projet de loi n° 5914 et article VIII initial du projet de loi n° 6172</p>	<p>3) Art. 296. (L. 27 juillet 1997) La femme divorcée pourra se remarier aussitôt que le jugement ou l'arrêt ayant prononcé le divorce sera devenu définitif si toutefois il s'est écoulé trois cents jours depuis l'assignation en divorce.</p> <p>Ce délai prendra fin en cas d'accouchement survenu après l'assignation.</p> <p>Art. 297. (L. 5 décembre 1978) En cas de divorce par consentement mutuel et en cas de divorce prononcé sur base des articles 230 ou 231, la femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la prononciation du divorce.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p align="center">Art. VI. Dispositions transitoires</p> <p>Art. XI. du projet de loi n° 6172 Art. XI. Dispositions transitoires</p> <p>1. Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont, tant en première instance qu'en instance d'appel, poursuivies et jugées d'après les dispositions prévues par la présente loi.</p> <p>2. Le mariage conclu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l'une est autorisée par décision de l'autorité compétente à changer le sexe sur les actes de l'état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi.</p>	<p>Art. XI. VI. 1. Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont, tant en première instance qu'en instance d'appel, poursuivies et jugées d'après les dispositions prévues par la présente loi.</p> <p>2. Le mariage conclu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l'une est autorisée par décision de l'autorité compétente à changer le sexe sur les actes de l'état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi.</p>
	<p align="center">Art. VII. Intitulé abrégé</p>	<p>Art. VII. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du jj/mm/201a concernant la réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et la réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ du Code civil et portant modification du Code pénal et du Nouveau Code de procédure civile.“</p>
	<p align="center">Art. VIII. Mise en vigueur</p> <p>Art. XII. du projet de loi n° 6172 Art. XII. Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la publication au Mémorial.</p>	<p>Art. XII. VIII. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième sixième mois qui suit la publication au Mémorial.</p>

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6172A/01, 5908/04, 5914/07, 6172/09

N^{os} 6172A¹

5908⁴

5914⁷

6172⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79 et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

PROJET DE LOI

ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:

- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

PROJET DE LOI

portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant:

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.5.2012).....	2
2) Texte coordonné.....	36
3) Tableau synoptique.....	55

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements aux projets de loi mentionnés sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, (i) un tableau synoptique reprenant les dispositions actuelles du Code civil, les modifications y proposées par les projets de loi repris sous rubrique ainsi que le texte de loi tel que proposé par la Commission juridique et (ii) un texte coordonné des projets de loi cités en référence reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

a. Scission du projet de loi n° 6172 en un projet de loi n° 6172A et un projet de loi n° 6172B

Il est proposé de scinder le projet de loi n° 6172 en deux projets de loi distincts, à savoir

- le projet de loi n° 6172A portant réforme du mariage ~~et de l'adoption~~ et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code pénal ~~Code d'instruction criminelle~~ d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et abrogeant a) la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil, b) la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage; et
- le projet de loi n° 6172B portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civil, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article Ier et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII.

Il est proposé de n'aborder, dans le cadre des amendements sous rubrique, que le seul volet de la réforme du mariage, à savoir le projet de loi n° 6172A. Le volet relatif à la réforme de l'adoption, à savoir le projet de loi n° 6172B, sera entamé dans un deuxième temps.

Toutefois, la Commission juridique propose d'ores et déjà d'inclure les modifications d'ordre terminologique nécessaires en vue de la réforme de la filiation à réaliser dans le cadre du projet de loi n° 6172B.

b. Regroupement des projets de loi n° 5908, n° 5914 et n° 6172A dans un seul texte

Dans un souci d'assurer la cohérence des modifications législatives proposées et d'éviter de sorte tout risque d'une contradiction, préoccupation encore partagée par le Conseil d'Etat et exprimée comme telle dans son avis du 15 février 2011 sur le projet de loi n° 5904 (doc. parl. n° 5914⁶), les membres de la Commission juridique proposent de regrouper les projets de loi n° 5908, n° 5914 et n° 6172A dans un seul texte qui porte un nouveau titre, à savoir:

„6172A Projet de loi portant

- a) réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
- b) réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage“

c. Réforme du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre Ier du Code civil

Les modifications ponctuelles proposées dans le cadre des projets de loi n° 5908 et n° 5914 sont fusionnées dans le cadre d'une relecture proposée du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre Ier du Code civil comprenant les articles 34 à 101.

Il est encore proposé, pour des raisons de coordination et de cohésion légistique, de reprendre le point 1), premier et deuxième tirets de l'article 1er initial du projet de loi n° 6039 et de les intégrer dans le projet de loi n° 6172A. Les points 3) et 4) de l'article 1er, ainsi que l'article II. du projet de loi n° 6039 ont été amendés par la Commission juridique dans le cadre de l'instruction parlementaire dudit projet de loi (cf. doc. parl. n° 6039² du 29 mars 2012). Lesdits amendements qui proposent de modifier les articles 56 et 909 du Code civil (points 3) et 4) de l'article 1er initial) et à ne pas modifier l'article 55 du Code civil (point 2) de l'article 1er) ont été transmis au Conseil d'Etat en date du 18 avril 2012.

d. Réforme globale du Titre V „Du mariage“ du Livre Ier du Code civil

La Commission juridique propose de procéder à une réforme globale du Titre V „Du mariage“ du Livre Ier du Code civil comprenant les articles 144 à 228 actuels en y incluant l'article 143 rétabli dans un libellé nouveau en fusionnant les dispositions modificatives et abrogatoires afférentes telles que proposées dans les projets de loi n° 5908, n° 5914 et n° 6172A.

Il est proposé de maintenir la numérotation actuelle des articles 144 à 228 du Code civil. Il est toutefois proposé de commencer le Chapitre 1er portant sur les qualités et conditions de contracter mariage par un nouvel article 143, article actuellement libre.

e. Lecture des amendements parlementaires

Ainsi, les amendements parlementaires soumis sont à considérer, suivant une logique de comparaison, par rapport aux propositions modificatives et abrogatoires contenues dans le projet de loi n° 6172.

En ce qui concerne les modifications proposées à l'endroit de l'article IX. du projet de loi n° 6172, il est suggéré de les reprendre dans un article IV. nouveau sous forme générale à l'instar de ce qui a été proposé par l'article 1er de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives.

L'article IX. étant repris sous une forme amendée sous un article IV. nouveau, lesdites modifications d'ordre terminologique sont déjà reprises „in concreto“ et signalées en tant qu'amendements parlementaires.

f. Nouveau intitulé et intitulé abrégé

La fusion des dispositions modificatives et abrogatoires contenues dans les projets de loi n° 5908, n° 5914 et n° 6172A dans un seul texte implique la nécessité, pour des raisons légistiques, de prévoir un nouvel intitulé tout en prévoyant, dans un nouvel article VII., l'ajout d'une formule d'intitulé abrégé.

Pour des raisons d'ordre administratif (notamment l'identification et le suivi), les intitulés des trois projets de loi précités continuent à figurer dans l'entête du projet de loi suivis du nouvel intitulé du projet de loi fusionné qui est libellé comme suit:

„6172A Projet de loi portant

a) réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;

b) réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;

c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;

d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;

e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;

- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage“

Il est encore proposé de prévoir, sous un article VII. nouveau le recours à un intitulé abrégé libellé comme suit:

„Art. VII. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du jj/mm/201a concernant la réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et la réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ du Code civil et portant modification du Code pénal et du Nouveau Code de procédure civile.“ “

*

II. AMENDEMENTS

Article Ier. – Modifications du Code civil

Article Ier.

Le Livre Ier, Titre II intitulé „Des actes de l'état civil“ est modifié comme suit:

1) Article 34 (article Ier, point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039 et article IX initial, point 1° du projet de loi n° 6172)

L'article 34 est amendé de la manière suivante:

„Art. 34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

- a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) des ~~époux~~ conjoints dans les actes de mariage;
- d) du décédé dans les actes de décès ~~seront~~ indiqués lorsqu'ils ~~seront~~ connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes ~~sera~~ est désigné par leur nombre d'années, comme l'~~e-sera~~ est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.“

Commentaire

Le terme „*professions*“ figurant à l'alinéa 1er est supprimé, de même que le terme „*époux*“ figurant au point c) de l'alinéa est remplacé par celui de „*conjoints*“.

La suppression du terme „*professions*“ a été initialement proposée par l'article Ier., point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039 portant modification de certaines dispositions du Code civil. Il est proposé de reprendre la suppression précitée dans le cadre des amendements sous rubrique et ce afin d'éviter que les modifications successives du libellé de l'article 34 s'entrecroisent.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent, l'objectif étant de conjuguer l'ensemble des dispositions du Code civil à l'indicatif présent au fil des modifications proposées par le Ministère de la Justice, respectivement par la Chambre des Députés et de donner ainsi une suite à une suggestion du Conseil d'Etat.

2) Article 47 (article Ier., point 1. du projet de loi n° 5908)

Le libellé de l'article 47 est modifié comme suit:

„Art. 47. Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat. Ce dernier procède ou fait procéder aux vérifications utiles

auprès de l'autorité étrangère compétente. Le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet. Il informe par tous les moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.

Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois ~~pourront~~ être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.

Il ~~sera~~ est fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.

Commentaire

Alinéa 1er

Le libellé modifié est inspiré de l'article 47 du Code civil français tel qu'introduit par l'article 7 de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006.

Il est proposé de clarifier la force probante des actes de l'état civil étranger. L'alinéa 1er prévoit les modalités de contrôle de validité des actes de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers faits par une autorité étrangère.

Il est prévu que la valeur probante d'un acte de l'état civil étranger n'est plus absolue dans la mesure où il est désormais possible d'opposer des doutes au sujet de l'authenticité ou de la véracité dudit acte.

Alinéa 2

L'alinéa 2 nouveau est inspiré du libellé de l'article 22-1 de la loi française n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations telle que modifiée par la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006.

Ainsi, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat territorialement compétent et il a l'obligation de continuer tout élément susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte de l'état civil au procureur d'Etat. L'acte de l'état civil est tenu en suspens. Les vérifications qui s'imposent sont respectivement effectuées ou ordonnées par le ministère public ou le procureur d'Etat qui fait procéder aux vérifications utiles auprès des autorités étrangères.

Le procureur d'Etat informe par tous les moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications et du résultat. L'absence de réponse de la part des autorités étrangères dans un délai de huit mois vaudra décision de rejet, à charge pour le demandeur d'en solliciter l'annulation par le juge qui statuera au vu des éléments fournis tant par l'autorité étrangère que par le demandeur. Il importe de noter que le refus de transcription dudit acte de l'état civil sur les registres de l'état civil ne s'inscrit pas dans le régime juridique du refus dans le cadre d'un acte administratif.

Alinéas 3 et 4

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

3) Article 57 (article IX. initial, point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172 et article Ier., point 1) du projet de loi n° 6039)

L'article 57 se lit comme suit:

„Art. 57. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, ~~profession~~ et domicile des pères et mères ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses pères et mères. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses ~~deux parents pères et mères~~, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les ~~deux parents pères et mères~~ ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les **parents pères et mères** sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses ~~deux parents pères et mères~~, l'enfant acquiert le nom ~~du parent de celui~~ à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul **parent des pères ou mères**, il acquiert le nom de celui-ci.

Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.

Si les pères et mères de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.“

Commentaire

Les membres de la Commission juridique ne font que reprendre la proposition telle qu'énoncée à l'article Ier., point 1), deuxième tiret du projet de loi n° 6039 de ne plus mentionner la profession au niveau des actes de l'état civil.

Afin d'assurer un parallélisme avec la proposition figurant au point 2° de l'article IX. du projet de loi n° 6172 et repris à l'article IV. nouveau du projet de loi n° 6172A, les termes „deux parents“, „parents“, „du parent“ et „parent“ sont respectivement remplacés par ceux de „pères et mères“, „pères et mère“, „de celui“ et „des pères ou mères“.

4) Article 63 (article Ier., point 2. du projet de loi n° 5908 et article Ier., point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039)

Le libellé de l'article 63 est amendé comme suit:

„**Art. 63.** (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil ~~fera fait~~ une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication ~~énoncera~~ énonce les prénoms, noms, ~~professions~~, domiciles et résidences des futurs ~~époux conjoints~~, ainsi que le lieu où le mariage ~~devra doit~~ être célébré.

(2) ~~L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication.~~ La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, ~~alinéa 1er, ci-après, à la célébration du mariage qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical, datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage~~ la célébration du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et le cas échéant, de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.“

Commentaire

Paragraphe (1)

Le terme „professions“ est supprimé, tel que proposé par l'article Ier., point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039 et le terme „époux“ est remplacé par celui de „conjoint“. La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

Paragraphe (2)

Les membres de la Commission juridique proposent, suite à la proposition du Ministre de la Santé de déposer prochainement un projet de loi relatif à la suppression de l'examen médical avant mariage,

leur transmise par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, de supprimer l'exigence du certificat médical tel qu'actuellement prévu (alinéa 2 actuel de l'article 63).

La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil, inspirée de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile (qui rendait obligatoire le certificat d'examen médical avant mariage), est à abroger (cf. article V. Dispositions abrogatoires ci-après).

Il convient de noter qu'en France l'examen médical prénuptial a été abrogé avec effet au 1er janvier 2008 par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de droit, article 8-I.

Un avis daté au 2 juin 2010 du Conseil supérieur de l'hygiène transmis au Ministre de la Santé a conclu que *„l'examen prénuptial, dans sa forme actuelle, peut être aboli sans risque sanitaire pour la population résidente“*.

Ledit Conseil supérieur de l'hygiène constate que:

- „– *L'objectif de cet examen était à l'origine de détecter les affections susceptibles de constituer un risque pour la descendance du jeune couple. Cependant, depuis 1972, la proportion d'enfants nés hors mariage a considérablement augmenté, l'examen prénuptial ne permet donc plus de couvrir adéquatement les jeunes adultes avant leur accession au statut de parent.*
- *D'après les données de la Direction de la Santé, 2 cas de tuberculose maladie ont été détectés à la suite de 10.784 examens prénuptiaux durant la période 2007-2009. Pour les autres maladies faisant l'objet d'un dépistage (rubéole, syphilis, toxoplasmose), la proportion de dépistages ayant abouti à une action (vaccination, traitement ou recommandations préventives) n'est pas connue (durant la période 2007-2009), mais la fréquence des femmes en âge de procréer qui sont séronégatives pour la rubéole est infime.“*

Le Ministre de la Santé conclut que *„L'instauration du médecin référent dont les missions sont définies à l'article 19bis du Code des assurances sociales permettra également de mieux cibler les efforts de prévention et de promotion de la santé.“*

Il est toujours loisible aux futurs conjoints de procéder, de leur propre volonté, aux examens médicaux qu'ils estiment utiles.

En ce qui concerne le libellé amendé au paragraphe (2), il est proposé de supprimer le point 2. tel que prévu par le projet de loi n° 5908 qui prévoit l'audition des futurs conjoints par l'officier de l'état civil.

Outre des interrogations comme celle relative à la qualification professionnelle de l'officier de l'état civil quant à la tenue d'une audition des futurs conjoints, les membres de la Commission juridique émettent de forts doutes quant à une application cohérente et uniforme par les services de l'état civil des actuels 106 communes luxembourgeoises. Le défaut de l'assurance d'une application strictement uniforme parmi les administrations communales comporte le risque réel de provoquer une sorte de *„forum shopping“* concernant le lieu de célébration du mariage.

De plus, des interrogations subsistent sur la valeur juridique et le caractère contraignant de l'entretien préalable des futurs conjoints effectué par l'officier de l'état civil.

Au sujet du régime de protection spécifique pour l'audition du futur époux mineur proposé, les membres de la Commission juridique partagent l'opinion du Conseil d'Etat (cf. doc. parl. 5908³ du 15 février 2011). Ainsi, il est proposé d'amender l'article 148 (cf. article Ier, article 2, point 7) ci-après) en ce que le juge des tutelles intervient désormais sur saisine dans une et même procédure judiciaire quant au volet relatif (i) à la dispense d'âge et celui relatif (ii) au consentement des parents. Ainsi, des garanties suffisantes existent en vue d'éviter toute situation d'abus d'un mineur qui projette de se marier.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il est proposé de ne pas reprendre la proposition initiale de prévoir l'audition des futurs époux par l'officier de l'état civil compétent.

Paragraphe (3)

L'alinéa 3 actuel est renuméroté en tant que paragraphe (3).

5) Articles 70 et 71 (article Ier., points 3. et 4. du projet de loi n° 5908, article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Les articles 70 et 71 sont amendés comme suit:

„Art. 70. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil se fera remettre une copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des conjoints qui sera dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs conjoints à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.“

„Art. 71. (L. 16 mai 1975) Celui des époux conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux conjoint et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat ayant avisé positivement les modifications proposées aux articles 70 et 71 par l'article 1er., points 3. et 4. du projet de loi n° 5908, la Commission juridique propose de substituer le terme „conjoint“, respectivement „conjoint“ à celui d'„époux“.

Conformément à la volonté de ne plus mentionner la profession au niveau des actes de l'état civil, à savoir l'acte de naissance, l'acte de mariage et l'acte de décès, il y a lieu, afin de garantir le parallélisme des formes, de supprimer le terme „profession“.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

6) Article 73 (article II., point 1° du projet de loi n° 5914 et article IX. initial, point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 73 se lit comme suit:

„Art. 73. L'acte authentique du consentement des pères et mères ~~ou aïeuls et aïeules~~, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux conjoint, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

(L. 12 juin 1898) Hors le cas prévu par l'article 160, c Cet acte de consentement pourra peut être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant des pères et mères, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.“

Commentaire

L'adaptation du libellé proposée devient nécessaire suite aux modifications suggérées à l'endroit des articles 148 à 150 du Code civil.

Il est suggéré, à l'instar de ce qui est proposé à l'endroit de l'article 71 ci-avant, de supprimer à l'endroit de l'alinéa 1er le terme „professions“ et de conjuguer aux alinéas 1er et 2 les verbes à l'indicatif présent.

7) Article 75 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 75 est libellé de la manière suivante:

„Art. 75. (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fera fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage pourra peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux conjoints, l'officier de l'état civil pourra peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il devra doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en sera est faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil ~~recevra~~ reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Commentaire

L'amendement de l'article IX. initial du projet de loi n° 6172 tel qu'énoncé au point e) du point I. „Observations préliminaires“ ci-avant et tel que figurant à l'article IV. ci-après, implique de signaler le remplacement du terme „époux“ par celui de „conjoints“.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

8) Article 76 (article II., point 2° du projet de loi n° 5914, article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172 et article Ier., point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039)

Le libellé de l'article 76 est amendé comme suit:

- „Art. 76. (L. 21 février 1985) On énoncera, dans l'acte de mariage:*
- 1) les prénoms, noms, ~~professions~~, lieux et dates de naissance et domicile des ~~époux conjoints~~;*
 - 2) les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles des pères et mères;*
 - 3) le consentement des pères et mères, ~~aïeuls et aïeules~~, celui du conseil de famille ~~et~~, celui du tuteur ad hoc ~~et~~, le cas échéant, le juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;*
 - 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des ~~époux conjoints~~;*
 - 5) les publications dans les divers domiciles;*
 - 6) la déclaration des contractants de se prendre pour ~~époux conjoint~~, et le prononcé de leur union par l'officier public.*

Il sera est fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des ~~époux conjoints~~.

*Un extrait des conventions matrimoniales des ~~époux conjoints~~ est transmis, à la diligence du notaire qui les ~~aura a~~ reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne ~~pourront~~ **peuvent** être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.*

Commentaire

Le terme „époux“ est remplacé par celui de „conjoints“, respectivement „conjoint“.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

Le terme „*professions*“ est supprimé tel que proposé par l'article Ier., point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039 et les verbes sont mis à l'indicatif présent.

Point 3)

La suppression des termes „*aïeuls et aïeules*“ a été positivement avisée par le Conseil d'Etat (cf. doc. parl. n° 5914⁶).

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat (cf. doc. parl. n° 5914⁶) d'ajouter, après le bout de phrase „[...] tuteur ad hoc“ les termes „*et, le cas échéant, l'accord du juge des tutelles,*“.

9) Articles 79 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172 et article Ier., point 1), deuxième tiret du projet de loi n° 6039) et 79-1 (article IX. initial, point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Les articles 79 et 79-1 sont à lire comme suit:

„Art. 79. (L. 16 mai 1975) L'acte de décès ~~contiendra contient~~ le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, ~~profession~~ et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de son ~~époux conjoint~~ si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge, ~~profession~~ et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.

Le même acte ~~contiendra contient~~ de plus, autant qu'on ~~pourra peut~~ le savoir, les prénoms, noms, ~~profession~~ et domicile des pères et mères du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.

Il sera est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.“

„Art. 79-1. (L. 23 décembre 2005) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

*Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les **parents pères et mères** le souhaitent, les prénoms et noms, ~~profession~~ et domicile des pères et mères ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.*“

Commentaire

La suppression du terme „*profession*“ à l'endroit de l'article 79 du Code civil est reprise de l'article 1er., point 1), deuxième tiret du projet de loi n° 6039. La suppression du même terme est encore proposée à l'endroit de l'article 79-1 du Code civil.

Il est encore proposé de substituer les mots „*pères et mères*“ à celui de „*parents*“.

La conjugaison des verbes est mise à l'indicatif présent.

10) Article 95 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 95 est modifié comme suit:

„Art. 95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en ~~enverra~~ envoie une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des ~~époux~~ conjoints.“

Commentaire

Le terme „*époux*“ est remplacé par celui de „*conjoints*“.

Article 2.

Le Livre Ier, Titre V intitulé „Du mariage“ est modifié comme suit:

1) Article 143 (article Ier. initial, article 1er, point 1°, alinéas 1er et 2 du projet de loi n° 6172)

La Commission juridique propose de rétablir l'article 143 dans la teneur suivante:

„Art. 143. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.“

Commentaire

L'article 143 étant actuellement abrogé, il est proposé de reprendre l'article 144, alinéas 1er et 2 tel que proposé dans le cadre du projet de loi n° 6172 en tant qu'article 143 nouveau.

Cette façon de procéder permet de maintenir, sous une forme modifiée, l'article 144 actuel qui fixe la condition d'âge pour pouvoir contracter mariage.

Le libellé de l'article 143 nouveau correspond à celui de l'article 143 du Code civil belge.

2) Article 144 (article Ier. initial, article 1er, point 1°, alinéa 3 du projet de loi n° 6172)

Il est proposé de libeller l'article 144 comme suit:

„Art. 144. Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans ~~revolus~~.

Nul ne peut contracter mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder pour motifs graves par le procureur d'Etat.“

Commentaire

Alinéa 1er

L'alinéa 1er de l'article 144 modifié reprend, sous réserve de la suppression du terme „*révolu*“ figurant in fine, l'alinéa 3 de l'article 144 proposé dans le projet de loi n° 6172.

Alinéa 2

Il est proposé, notamment dans le but de lutter contre les mariages forcés ou de complaisance, de requérir à titre de condition de fond la présence physique des deux personnes qui veulent contracter mariage devant l'officier de l'état civil. Ainsi, la comparution personnelle constitue une condition de fond du mariage régie par la loi personnelle.

Le libellé de l'article 144 tel que proposé dans le cadre du projet de loi n° 5908 est directement inspiré de l'article 146-1 du Code civil français (introduit par la loi n° 93-1027 du 24 août 1993) qui dispose que „*Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.*“. Or, eu égard aux implications de droit international privé, notamment dans le cadre d'un mariage dit mixte, les membres de la Commission juridique jugent préférable de soumettre un nouveau libellé appelé à régir toutes les situations de mariage susceptibles de tomber sous le champ d'application de la loi luxembourgeoise et ce indifféremment de la condition de nationalité du ou des deux futurs époux.

3) Article 145 (article Ier., point 2° du projet de loi n° 5914)

L'article 145 se lit de la façon suivante:

„Art. 145. Le juge des tutelles peut, pour motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1er de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.

Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.“

Commentaire

Le libellé proposé est inspiré de celui de l'article 145 du Code civil belge.

Il est encore suggéré, à l'instar de ce qui est proposé dans le cadre de la réforme de l'autorité parentale (projet de loi n° 5867), de remplacer les termes „*père et mère*“ par celui de „*parent*“.

L'article 145 tel qu'amendé est à lire ensemble avec l'article 148 proposé (cf. point 7) ci-après). L'articulation combinée des deux dispositions précitées présente l'avantage, par rapport à la situation légale actuelle, que le juge des tutelles est saisi de suite pour juger, dans une et même procédure judiciaire, le volet relatif (i) à la dispense d'âge et celui relatif (ii) au consentement des parents.

4) Article 146-1 nouveau (article Ier., point 5 du projet de loi n° 5908)

Il est proposé de libeller l'article 146-1 de la manière suivante:

„Art. 146-1. Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.“

Commentaire

Le libellé proposé correspond au texte de l'article 146bis du Code civil belge. Ainsi, le libellé proposé par la Commission juridique a un champ d'application bien spécifique.

La philosophie inhérente au libellé proposé vise à conférer aux autorités de l'état civil et judiciaires un moyen d'action légal permettant de lutter efficacement contre le mariage simulé. En l'état actuel du droit, il n'y a point de disposition législative permettant aux autorités de pouvoir dénoncer un mariage simulé.

Le bout de phrase *in fine* relatif à l'obtention d'un avantage en matière de séjour a fait l'objet de longs débats au sein de la Commission juridique comme il existe d'autres avantages liés au statut de conjoint. Il a été décidé de reprendre le libellé de l'article 146-1 du Code civil belge dans son entièreté.

Il s'agit donc de conférer à l'officier de l'état civil appelé à célébrer un mariage un rôle plus actif. L'article 146-1 proposé pose le principe et la mise en œuvre est détaillée par l'article 175-2 proposé (cf. point n° 27) ci-après).

Il échet de noter que la nullité de ce mariage peut être demandée par les conjoints eux-mêmes, par tous tiers qui y ont intérêt et par le ministère public.

5) Article 146-2 nouveau

Il est proposé d'introduire un article 146-2 nouveau dans le Code civil qui se lit comme suit:

„Art. 146-2. Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux conjoints ou que le consentement d'au moins un des conjoints a été donné sous la violence ou la menace.“

Commentaire

Le libellé proposé est identique à celui de l'article 146ter du Code civil belge introduit par l'article 3 de la loi 2007-04-25/76, sauf à remplacer le terme „et“ par celui de „ou“.

Cette modification vise à éviter de fausses interprétations au sujet du sens à conférer au mot „ou“ tel qu'il figure à l'article 146ter du Code civil belge et qui fait l'objet de discussions en doctrine et en jurisprudence belges.

Selon les travaux parlementaires afférents (doc. 51/2767/001, Chambre des Représentants de Belgique, 23 novembre 2006), il s'agit de „[...] conférer au ministère public le droit de réclamer la nullité d'un mariage forcé devant les tribunaux civils.“

Le législateur belge fait observer que „Le mariage forcé ne va pas toujours de pair avec l'intention exclusive d'obtenir un titre de séjour. Dès lors, il est nécessaire de prévoir une incrimination sanctionnant spécifiquement les mariages forcés.“

Par l'insertion d'un article 146-2 à l'instar de l'article 146ter du Code civil belge, le Code civil luxembourgeois confère au ministère public le droit de réclamer la nullité d'un mariage forcé devant les juridictions civiles.

6) Article 147

La Commission juridique propose de modifier le libellé de l'article 147 de la manière suivante:

„Art. 147. On ne peut contracter un ~~second~~ nouveau mariage avant la dissolution du **premier précédent.“**

Commentaire

Il est proposé de remplacer les notions de „second“ et „premier“ par celle de „nouveau“, respectivement par celle de „précédent“. Il s'agit de conférer une portée générale univoque à cette obligation.

Le libellé modifié proposé se rapproche davantage du texte de l'article 391 du Code pénal disposant que „Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.“

7) Article 148 (article Ier., point 3° du projet de loi n° 5914 et article Ier. initial, article 1er, point 2° du projet de loi n° 6172)

L'article 148 est modifié comme suit:

„Art. 148. La personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans le consentement de ses pères et mères qui exercent l'autorité parentale.

~~En cas de dissentiment entre les pères et mères, ce partage emporte consentement.~~

~~S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux conjoints qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.~~

~~Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis Le mineur ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ses parents.~~

~~En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.~~

~~(L. 4 juillet 1967) S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.~~

~~Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge.~~

~~Si les pères et mères refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.~~

~~Si les pères et mères sont décédés, s'ils sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.~~

Si l'un des pères ou mères refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des pères et mères qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des pères et mères décède, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Commentaire

Le libellé proposé reprend celui de l'article 148 du Code civil belge, sauf à remplacer le terme „tribunal“ par celui de „juge“, celui d'„abusif“ par „non fondé“ et celui de „parents“ par „pères et mères“, tout en y ajoutant un dernier alinéa nouveau. Dans la logique de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe telle que proposée par le projet de loi n° 6172, le terme „parents“ est remplacé par ceux de „pères et mères“.

L'article 148 doit être lu ensemble avec l'article 145 tel que proposé (cf. point 3) ci-avant). La combinaison de ces deux articles précités présente l'avantage que le juge des tutelles pourra être saisi en tant que juge dans une et même procédure judiciaire concernant le volet relatif (i) à la dispense d'âge et celui relatif (ii) au consentement des parents.

L'articulation du texte proposé permet au juge saisi, dans son appréciation du dossier, de tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

La Commission juridique propose d'utiliser, de manière uniforme, le terme „non fondé“ comme étant moins restrictif que celui d'„abusif“, conférant de sorte une marge d'appréciation au juge saisi.

8) Article 149 (article Ier., point 4° du projet de loi n° 5914)

Il est proposé d'abroger l'article 149.

„Art. 149. (L. 4 juillet 1967) Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.“

Commentaire

Le cas de figure visé à l'article 149 actuel du Code civil étant repris en tant que dernier alinéa de l'article 148 proposé, il y a partant lieu d'abroger l'article 149.

9) Articles 150 à 154 (article Ier., points 5° à 9° du projet de loi n° 5914)

Il est proposé d'abroger les articles 150 à 154.

„Art 150. (L. 4 juillet 1967) Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent.

S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.“

„Art 151. (L. 4 juillet 1967) Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque dans le premier cas, le père ou la mère, dans le second cas, les aïeuls et aïeules attestent ce décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des pères, mère ou aïeuls soit dans l'acte de mariage.

L'absence de l'ascendant dont le consentement est requis, est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour le déclarer ou à défaut de ce jugement de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent. Cette déclaration atteste que la demeure de l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage, devant l'officier de l'état civil, qui en fera mention dans l'acte.

Elle peut également être reçue avant cette célébration par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux. L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de la prestation du serment et de l'affirmation du futur époux.

Si le futur époux est dans l'impossibilité de justifier du décès de ses père et mère de la manière prescrite à l'alinéa premier; si l'ascendant dont le consentement est requis est dans l'impossibilité

de manifester sa volonté pour toute autre cause que celle de décès ou d'absence; si les ascendants autres que les père et mère sont décédés et que le futur époux est dans l'impossibilité de produire l'acte de décès, il sera procédé à la célébration du mariage sur la déclaration faite par le futur époux dans les conditions déterminées aux alinéas 2 et 3.“

„Art 152. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre les aïeuls des deux lignes peut être constaté par un notaire requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu.

L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ou le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

Il contient aussi la déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.“

„Art 153. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment des ascendants peut également être constaté, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue à l'article 73, alinéa 2.“

„Art 154. (L. 4 juillet 1967) Le faux serment prêté dans les cas prévus au présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 220 du Code pénal.

Les dispositions du Livre Ier du Code pénal et celles de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'attribution des circonstances atténuantes telle qu'elle a été modifiée, sont applicables.“

Commentaire

Eu égard au libellé proposé à l'endroit de l'article 148 (cf. point 7) ci-avant), les articles 151 à 154 sont abrogés comme ils n'ont plus de fondement.

10) Articles 158 à 160 (article Ier., points 10° à 12° du projet de loi n° 5914)

Les articles 158 à 160 sont abrogés.

„Art 158. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous les deux.

(L. 4 juillet 1967) En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.

(L. 4 juillet 1967) Les dispositions de l'article 149, des alinéa 2 et 3 de l'article 151 et de l'article 154 sont applicables à l'enfant naturel mineur.“

„Art 159. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.“

„Art 160. (L. 6 février 1975) S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, le fils et la fille ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.“

Commentaire

La distinction entre l'enfant légitime et l'enfant naturel n'a plus de raison d'être, de sorte qu'il y a lieu d'abroger les articles 158 à 160 actuels du Code civil en ce qu'ils prévoient un régime spécifique et les différents cas de figure des interdictions de mariage et les dispenses d'âge pour les enfants naturels.

Ledit régime est désormais le même pour tout enfant et ce quelle que soit sa filiation.

La Commission juridique entend ainsi consacrer le principe de la non-discrimination et de l'égalité des enfants quant à leurs droits et obligations et ce indépendamment de leur filiation.

11) Article 160bis (article 1er., point 13° du projet de loi n° 5914 et article 1er., point 14) du projet de loi n° 5867)

Il est proposé d'abroger l'article 160bis.

~~„Art 160bis. (L. 4 juillet 1967) Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du procureur d'Etat, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.~~

~~La demande est introduite par citation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement du domicile ou de la résidence du mineur. Le délai de comparution est de huitaine. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé s'il est contradictoire, ou de la signification s'il est par défaut. Le délai de comparution devant la Cour supérieure de Justice est de huitaine.~~

~~Le tribunal et la cour instruisent la cause d'urgence. Les débats ont lieu en chambre du conseil.“~~

Commentaire

L'article 160bis devient, eu égard aux articles 145 (cf. point 3) ci-avant) et 148 (cf. point 7) ci-avant) proposés, sans objet et est partant à supprimer.

La saisine du juge des tutelles en vue (i) de la dispense d'âge et (ii) du constat de la réalisation de la condition du consentement des parents, respectivement de leur refus de consentement jugé non fondé par le juge, ainsi que les différentes constellations possibles, sont désormais prévues aux articles 145 et 148 précités.

12) Article 161

La Commission juridique propose de modifier l'article 161 de la manière suivante:

~~„Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants **légitimes ou naturels**, et les alliés dans la même ligne.“~~

Commentaire

A raison du principe de la non-discrimination et de l'égalité des enfants indépendamment de leur filiation, toute distinction entre l'enfant légitime et l'enfant naturel est supprimée.

13) Article 162 (article 1er. initial, article 1er, point 3° du projet de loi n° 6172)

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 162 comme suit:

~~„Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre soeurs, entre le frère et la sœur **légitimes ou naturels**, et les alliés au même degré.“~~

Commentaire

Le libellé modifié pose l'interdiction de mariage entre les membres d'une même fratrie. Il est encore proposé de reprendre l'essence de l'article 162 du Code civil français où, par l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, la prohibition du mariage entre alliés en ligne collatérale a été supprimée.

L'ouverture du mariage aux couples du même sexe rend nécessaire de compléter la prohibition du mariage entre les membres d'une même fratrie. Il s'agit en effet d'éviter, dans le cadre d'un mariage entre deux personnes de même sexe, que deux frères ou deux sœurs puissent se marier.

Il échet de noter que selon une doctrine et une jurisprudence françaises constantes, l'interdiction du mariage entre frère et sœur vise aussi le demi-frère et la demi-sœur.

14) Article 163 (article 1er. initial, article 1er, point 4° du projet de loi n° 6172)

L'article 163 est libellé de la manière suivante:

~~„Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.“~~

Commentaire

La Commission juridique ne fait que reprendre le point 4° de l'article 1er de l'article 1er tel que proposé dans le cadre du projet de loi n° 6172.

15) Article 164

La Commission juridique propose de formuler l'article 164 comme suit:

„Art. 164. Néanmoins, ~~il est loisible au Grand-Duc de le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut lever, pour des causes graves, les prohibitions~~ portées ~~au précédent article du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce.~~“

Commentaire

Il est proposé qu'il appartienne désormais à une autorité judiciaire, à savoir au procureur d'Etat du lieu de la célébration du mariage, de pouvoir lever pour des causes graves les prohibitions du mariage.

Il convient partant d'abroger la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil (cf. article V. ci-après).

16) Article 165 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 165 de la manière suivante:

„Art. 165. Le mariage ~~sera~~ est célébré en présence des futurs conjoints publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des ~~époux conjoints~~ ~~aura~~ a son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration, sous réserve de l'article 75.“

Commentaire

Le libellé est modifié en ce que la présence physique des futurs conjoints est exigée lors de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

Il y a lieu de lire le texte proposé ensemble avec l'article 75 actuel du Code civil qui admet deux exceptions à l'obligation légale de la célébration du mariage dans la maison communale.

17) Articles 166 et 167 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Les libellés respectifs des articles 166 et 167 sont à lire de la façon suivante:

„Art. 166. La publication ordonnée par l'article 63 ~~sera~~ est faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des ~~époux conjoints~~.“

„Art. 167. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication ~~sera~~ est faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication ~~sera~~ est faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication ~~sera~~ est faite dans la commune où le futur ~~époux conjoint~~ a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle ~~sera~~ est faite au lieu de la naissance.“

Commentaire

Les libellés actuels respectifs sont maintenus, sauf à remplacer à chaque fois le terme

- „sera“ par celui de „est“; et
- „époux“ par celui de „conjoint“.

18) Article 168

Le texte de l'article 168 est adapté de la manière suivante:

„Art. 168. Les publications qui ~~devront~~ doivent être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le ~~seront~~ sont à partir du ~~premier dimanche jour~~ qui ~~suivra~~ suit la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne ~~pourra~~ peut exiger la production d'autres pièces.“

Commentaire

Le libellé actuel est modifié en ce qu'à chaque fois le terme

- „devront“ est remplacé par celui de „doivent“;
- „seront“ est remplacé par „sont“; et
- „du premier dimanche“ par „du jour qui suit“.

19) Article 169 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 169 est à lire de la façon suivante:

„Art. 169. Le procureur d'Etat ~~près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage~~ du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, ou de la publication seulement.

~~Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.~~

~~Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.~~

Commentaire

Alinéa 1er

Il est proposé de remplacer le bout de phrase „le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage“ par celui de „le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage“.

Afin de différencier l'hypothèse de la dispense de la publication et des délais de celle de la seule dispense de la publication requise, il est proposé d'ajouter *in fine* le bout de phrase „ou de la publication seulement“.

Alinéas 2 et 3

Le certificat pré-nuptial n'étant plus exigé (cf. article 1er, point 4) – article 63 du code civil), il y a partant lieu de supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 169.

20) Article 170

L'article 170 se lit de la manière suivante:

„Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, ~~sera~~ est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Commentaire

Il est proposé de mettre le verbe „être“, actuellement conjugué au futur simple, à l'indicatif présent.

21) Article 171 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 171 comme suit:

- „Art. 171. Le mariage doit être célébré:*
- 1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs ~~époux conjoints~~ satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise;*
 - 2° lorsque chacun des futurs ~~époux conjoints~~ remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.*

Commentaire

Le terme „époux“ est remplacé, aux points 1° et 2° par celui de „conjoints“.

22) Article 173 (article II., point 3° du projet de loi n° 5914)

Le libellé de l'article 173 est adapté de la manière suivante:

„Art. 173. Les pères et la mère ou l'un d'eux et, à défaut ~~de père et mère, les aïeuls et aïeules~~ les ascendants peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.“

Commentaire

Dans la logique de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe telle que proposée par le projet de loi n° 6172, les termes „pères et mères“ sont maintenus, donc ne sont pas remplacés par celui de „parents“. A raison de viser toute constellation familiale désormais possible, le bout de phrase „ou l'un d'eux“ est ajouté après les termes „Les pères et mères“.

En effet, tant pour un couple de sexe différent que pour un couple de même sexe, l'enfant a, de par sa filiation biologique ou adoptive, toujours un père et une mère ou un père ou une mère.

Il convient de noter dans ce contexte que la réforme du régime de l'adoption – 2e volet du projet de loi n° 6172 – propose d'ouvrir l'adoption simple à toutes les personnes mariées, les liens de l'enfant envers ses parents biologiques étant maintenus.

23) Article 174 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Le texte de l'article 174 est adapté comme suit:

„Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition ~~que dans les deux cas suivants:~~ sauf

1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;

2° lorsque l'opposition celle-ci est fondée sur l'état de démence du futur époux conjoint. Cette opposition, dont le tribunal pourra peut prononcer mainlevée pure et simple, n'e sera est jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera est fixé par le jugement.“

Commentaire

L'abrogation de l'article 160 du Code civil implique la suppression du point 1° du libellé de l'article 174 actuel du Code civil et rend nécessaire de l'adapter d'un point de vue rédactionnel.

Le terme „époux“ est encore remplacé par celui de „conjoint“.

24) Article 175

Le texte de l'article 175 est modifié comme suit:

„Art. 175. Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra peut, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura a été autorisé par un conseil de famille le juge des tutelles, qu'il pourra convoquer.“

Commentaire

La nouvelle procédure telle que prévue aux articles 145 et 148 proposés prévoyant désormais l'intervention du juge des tutelles, il y a lieu d'adapter l'article sous examen en remplaçant le renvoi au „conseil de famille“ par celui au „juge des tutelles“.

25) Article 175-1 nouveau (article Ier., point 6. du projet de loi n° 5908)

La Commission juridique propose d'introduire un article 175-1 nouveau qui se lit de la manière suivante:

„Art. 175-1. Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.“

Commentaire

L'article 175-1 proposé, repris du projet de loi n° 5908, est identique au libellé de l'article 175-1 du Code civil français introduit par la loi n° 93-1027 du 24 août 1993.

Il est proposé de conférer au procureur d'Etat le droit de former opposition au mariage pour les cas où celui-ci peut demander la nullité du mariage tels que précisés au chapitre IV. intitulé „Des demandes en nullité de mariage“. Ainsi, un parallélisme est établi entre les procédures d'opposition et d'annulation, d'autant plus que le rôle du procureur d'Etat est bel et bien d'assurer l'ordre public.

26) Article 175-2 nouveau (article Ier., point 7. du projet de loi n° 5908)

Il est proposé d'introduire un article 175-2 nouveau libellé comme suit:

„Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146bis, 146ter et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.

(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.

La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.“

Commentaire

Le libellé de l'article 175-2 nouveau proposé s'inspire très largement de l'article 175-2 du Code civil français introduit par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003.

Il s'agit d'un dispositif de prévention des mariages dits simulés et comporte trois volets, à savoir (1) la saisine du procureur d'Etat par l'officier de l'état civil, (2) le pouvoir décisionnel du procureur d'Etat saisi et (3) les voies de recours ouvertes aux futurs conjoints contre la décision du procureur d'Etat saisi.

A la différence du texte français afférent, il est proposé de ne pas prévoir la faculté d'une audition préalable des futurs conjoints par l'officier de l'état civil comme le prévoit l'article 63 du Code civil français.

En effet, les membres de la Commission juridique ne sont pas convaincus d'une application cohérente et uniforme par les services de l'état civil des actuelles 106 communes luxembourgeoises. Partant, et à défaut d'avoir l'assurance d'une application strictement uniforme parmi lesdits services de l'état civil, il existe le risque de provoquer une sorte de „forum shopping“ concernant le lieu de célébration du mariage. A ce sujet, il convient encore de se référer au commentaire figurant sous l'article 63 amendé (cf. article Ier, article 1er, point 4)).

Le pouvoir décisionnel dont sera investi le Ministère public permettra une application cohérente et uniforme, et ce dans un souci de sécurité juridique.

Paragraphe (1)

L'officier de l'état civil a, en fonction du caractère certain et pertinent des indices sérieux laissant présumer que le mariage projeté est susceptible d'être vicié, la faculté de saisir le procureur d'Etat.

Paragraphe (3)

Il est proposé de réglementer la procédure de la mainlevée judiciaire au niveau du Nouveau Code de procédure civile par le biais du nouveau Titre VIbis à introduire dans le Livre Ier, 2e Partie du Nouveau Code de procédure civile et comportant les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux (cf. article II. ci-après).

27) Article 176 (article Ier., point 8. du projet de loi n° 5908)

L'article 176 est modifié comme suit:

„Art. 176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.

~~; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également contenir~~ Il contient également les motifs de l'opposition ~~et reproduire, reproduit~~ le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition ~~le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition~~ et contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.

~~Après une année révolue six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.~~

Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.

Commentaire

Les prescriptions telles qu'actuellement requises par l'article 176 sont maintenues.

Alinéa 2

Il est proposé de supprimer la sanction de l'interdiction de l'huissier de justice qui a établi l'acte d'opposition, comme le régime disciplinaire des huissiers de justice relève du Chapitre VII. de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Alinéas 3 et 4

Il est proposé de modifier les conditions dans lesquelles l'acte d'opposition devient caduc en fonction de l'auteur de l'opposition à mariage.

Dans le cas de figure où l'opposition émane d'un membre de la famille des futurs conjoints, l'opposition perd sa validité au bout d'un délai de six mois. Or, ces personnes conservent le droit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, de renouveler l'opposition.

L'opposition formée par le procureur d'Etat reste valable tant qu'une mainlevée judiciaire ne sera pas intervenue.

28) Article 177 (article Ier., point 9. du projet de loi n° 5908)

La Commission juridique propose de formuler le libellé de l'article 177 de la manière suivante:

„Art. 177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.“

Commentaire

Il est proposé de préciser les personnes qui ont le droit de demander la mainlevée judiciaire de l'opposition à mariage.

La procédure de mainlevée de l'opposition est prévue au niveau des articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux à introduire au Nouveau Code de procédure civile, à l'instar du régime de la mainlevée judiciaire du sursis à la célébration du mariage et de son renouvellement tel que prévu au paragraphe (3) de l'article 175-2 proposé (cf. point 26) ci-avant).

29) Article 178 (article Ier., point 10. du projet de loi n° 5908)

Il est proposé d'abroger l'article 178.

„Art. 178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.“

Commentaire

Les aspects procéduraux de la mainlevée judiciaire étant désormais réglementés au niveau des articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux à introduire dans le Nouveau Code de procédure civile, l'article 178 est partant à abroger.

30) Article 179

Le texte de l'article 179 est modifié de la manière suivante:

„Art. 179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants et le ministère public, pourront peuvent être condamnés à des dommages-intérêts.“

Commentaire

L'intervention du procureur d'Etat au niveau des oppositions au mariage vise nécessairement de maintenir l'ordre public. Cette prérogative essentielle doit être préservée et partant ne pas être découragée par d'éventuelles demandes en dommages et intérêts.

31) Article 180 (article Ier., point 11. du projet de loi n° 5908)

Il est proposé d'adapter le libellé de l'article 180 qui se lit comme suit:

*„Art. 180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux ~~époux conjoints~~, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les ~~époux conjoints~~, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre **ou par le procureur d'Etat**.*

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux ~~époux conjoints~~ qui a été induit en erreur.“

Commentaire

Les membres de la Commission juridique reprennent la proposition de créer une base légale permettant au procureur d'Etat de demander la nullité d'un mariage célébré alors que le consentement de l'un des conjoints a été vicié.

L'extension de la compétence du procureur d'Etat s'inscrit dans la volonté de combattre le développement du mariage simulé et est justifiée eu égard à sa mission d'assurer l'ordre public.

La proposition du Gouvernement de créer un nouveau vice de consentement spécifique, à savoir la crainte révérencielle, n'est pas retenue à raison de la visée généraliste du libellé de l'article 146-2 proposé (cf. point 5) ci-avant) qui regroupe l'ensemble des vices de consentement susceptibles d'affecter le consentement libre de l'un des futurs conjoints.

32) Article 181 (article Ier., point 12. du projet de loi n° 5908)

Le texte de l'article 181 est modifié de la manière suivante:

„Art. 181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant ~~six mois un an~~ depuis que ~~l'époux le conjoint~~ a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.“

Commentaire

Il est proposé, à l'instar de la proposition du Gouvernement dans le cadre du projet de loi n° 5908, de prolonger le délai de six mois à un an. Cet alignement du délai à un an traduit une approche plus restrictive, comme il s'agit d'une mesure de protection consentie en faveur du conjoint dont le consentement n'a pas été libre.

L'alignement proposé s'inscrit encore dans la volonté de la commission de prévoir une approche cohérente au niveau des différents délais prévus au niveau des actions de nullité du mariage, telle que souhaitée par le Conseil d'Etat (cf. avis du Conseil d'Etat du 15 février 2011, doc. parl. 5908³ et avis du 15 février 2011, doc. parl. 5914⁶).

33) Article 182

L'article 182 est modifié comme suit:

„Art. 182. Le mariage contracté sans le consentement ~~des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille des personnes prévues à l'article 148~~, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ~~ceux dont le consentement était requis elles~~, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.“

Commentaire

La modification proposée permet de viser l'ensemble des cas de figure où le consentement préalable est nécessaire, généralisant de la sorte le champ d'application de l'article 182.

34) Article 183

Le texte de l'article 183 est adapté et se lit comme suit:

„Art. 183. L'action en nullité ne peut être intentée ni par les ~~époux conjoints~~ ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par ~~l'époux le conjoint~~, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.“

Commentaire

Le libellé actuel de l'article 183 est maintenu, sauf à remplacer le terme „époux“ par celui de „conjoint“.

35) Article 184 (article Ier., point 13. du projet de loi n° 5908)

L'article 184 se lit de la manière suivante:

„Art. 184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles ~~143, 144, 146, 146-1, 146-2, 147, 161, 162, et 163 et 165~~ peut être attaqué soit par les ~~époux conjoints~~ eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.“

Commentaire

L'article 184 prévoyant plusieurs cas de nullité absolue, il y a lieu de les compléter en ajoutant les renvois afférents. Ainsi, il y a lieu d'y insérer le renvoi aux articles 146 (absence de consentement), 146-1 (mariage simulé), 146-2 (vices de consentement) et 165 (condition de la comparution personnelle des futurs conjoints).

Il est encore proposé de substituer le terme de „conjoint“ à celui d' „époux“.

36) Article 185 (article II., point 6° du projet de loi n° 5914 et article Ier. initial, article 1er, point 5° du projet de loi n° 6172)

Le libellé de l'article 185 est adapté comme suit:

„Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué:

1° lorsqu'il s'est écoulé ~~six mois~~ un an depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis;

2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance ~~de six mois~~ d'un an.“

Commentaire

Les membres de la Commission juridique proposent de reprendre le libellé de l'article 185 tel que proposé au point 5° de l'article 1er, article Ier. initial du projet de loi n° 6172 tout en alignant à chaque fois, à l'endroit des points 1° et 2°, le délai de six mois à celui d'un an.

L'alignement desdits délais s'inscrit dans la volonté de la Commission juridique de prévoir un régime juridique cohérent au niveau des causes d'annulation du mariage, tel que décidé à l'endroit de l'article 181 (cf. point 32) ci-avant).

37) Article 186 (article II., point 7° du projet de loi n° 5914)

L'article 186 est modifié de la manière suivante:

„Art. 186. ~~Le père, la mère, les ascendants et la famille~~ Celui des parents qui ont a consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ~~ne sont n'est point recevables à en demander la nullité.~~“

Commentaire

A raison de la nouvelle procédure judiciaire telle que proposée à l'endroit des articles 145 et 148 (cf. points 3) et 7) ci-avant) et de l'abrogation notamment de l'article 160, le libellé actuel de l'article 186 est adapté en conséquence.

La substitution des termes „celui des parents“ à ceux de „le père, la mère“ rend nécessaire de procéder à deux modifications d'ordre grammatical.

L'abrogation proposée de l'article 150 (cf. point 9) ci-avant) implique nécessairement la suppression du renvoi aux ascendants.

38) Articles 187 à 190 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Les libellés respectifs des articles 187 à 190 sont adaptés comme suit:

„Art. 187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux ~~époux conjoints~~, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.“

„Art. 188. ~~L'époux~~ Le conjoint au préjudice duquel a été contracté un ~~second~~ autre mariage peut en demander la nullité du vivant même ~~de l'époux du conjoint~~ qui était engagé avec lui.“

„Art. 189. Si les nouveaux ~~époux conjoints~~ opposent la nullité du ~~premier précédent~~ mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.“

„Art. 190. Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux ~~époux conjoints~~, et les faire condamner à se séparer.“

Commentaire

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme „époux“, respectivement „l'époux“ par celui de „conjoint“ ou „conjoints“, respectivement „de conjoint“ et d'adapter le texte des articles 188 et 189 au regard de la nouvelle rédaction de l'article 147 (cf. point 6) ci-avant).

39) Article 191 (article IX. initial, point 1°, premier tiret et point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 191 est modifié de la manière suivante:

„Art. 191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les ~~époux conjoints~~ eux-mêmes, par les pères et mères, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.“

Commentaire

Les termes de „conjoints“ et de „parents“ sont substitués à ceux d'„époux“ et de „père et mère“.

40) Article 192

L'article 192 est amendé comme suit:

„Art. 192. ~~Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur d'Etat fait prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 8 euros; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.~~

L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des dispositions du présent titre est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.“

Commentaire

Il est proposé de supprimer le libellé actuel de l'article 192 et de prévoir une nouvelle rédaction de l'article 192 qui, par analogie à l'article 63, nouveau paragraphe (3) du Code civil (cf. article 1er, article 1er, point 4) ci-avant), comporte un renvoi à l'article 264 du Code pénal.

41) Articles 194 à 196 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme „d'époux“, respectivement „époux“ par celui de „de conjoint“, respectivement „conjoints“.

42) Article 197

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 197 qui se lit comme suit:

*„Art. 197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux **individus personnes** qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.“*

Commentaire

Il est proposé, pour des considérations d'ordre rédactionnel, de substituer le mot „personnes“ à celui d' „individus“.

43) Articles 198 et 199 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme d' „époux“ par celui de „conjoints“.

44) Articles 201 à 203 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Les termes „époux“, respectivement „l'époux“ sont à chaque fois remplacés par ceux de „conjoints“, respectivement „le conjoint“.

45) Article 204 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 204 se lit de la manière suivante:

„Art. 204. L'enfant n'a pas d'action contre ses pères et mères pour un établissement par mariage ou autrement.“

Commentaire

Il est proposé de remplacer les termes „père et mère“ par ceux de „pères et mères“.

46) Article 205 (article IX. initial, point 1°, premier tiret et 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Il est proposé d'amender l'article 205 comme suit:

„Art. 205. (L. 12 mai 1905) Les enfants doivent des aliments à leurs pères et mères ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

La succession ~~de l'époux du conjoint~~ prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin.

La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.“

Commentaire

Les termes „père et mère“ sont mis au pluriel, ainsi que les termes „de l'époux“ sont remplacés par „du conjoint“.

47) Article 206 (article Ier, article 1er, point 6° du projet de loi n° 6172)

L'article 206 est libellé de la manière suivante:

„Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:

1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes noces;

2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés.“

Commentaire

Le point 6° de l'article 1er de l'article Ier du projet de loi n° 6172 est repris en tant que point 47).

48) Article 212 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Le terme „époux“ est remplacé par celui de „conjoints“.

49) Article 213 (article Ier., article 1er, point 7° initial et article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

L'article 213 est modifié comme suit:

„Art. 213. Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.

Si l'un des pères et mères décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.“

Commentaire

Il est proposé de remplacer à chaque fois le terme „époux“ par celui de „conjoints“.

Dans un souci de cohérence, les alinéas 2 et 3 actuels de l'article 213 sont inversés.

L'alinéa 3 (alinéa 2 actuel de l'article 213) est adapté afin de tenir compte de la nouvelle logique inhérente à l'autorité parentale, à savoir la coparentalité qui consacre l'exercice en commun de l'autorité parentale par les père et mère (projet de loi n° 5867).

50) Articles 214 à 222 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Les termes „époux“, respectivement „l'époux“ sont à chaque fois remplacés par ceux de „conjoints“, respectivement par „le conjoint“.

51) Article 223 (article Ier, article 1er, point 8° du projet de loi n° 6172)

L'article 223 se lit de la manière suivante:

„Art. 223. Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.

Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en était décidé autrement par le président siégeant en référé.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature non commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont

transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier."

Commentaire

La Commission juridique reprend le libellé modifié de l'article 223 modifié tel que proposé dans le projet de loi n° 6172.

52) Articles 224 et 226 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Le terme „époux“ est remplacé par celui de „conjoints“.

53) Article 227 (article IX. initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172)

Le libellé de l'article 227 est amendé comme suit:

„Art. 227. Le mariage se dissout:

*1° par la mort de l'un des **époux conjoints**;*

*2° par le **jugement de divorce légalement prononcé ayant force de chose jugée.***

***3° abrogé implicitement (Const. art. 18)**“*

Commentaire

Point 1°

Le terme „époux“ est remplacé par celui de „conjoint“.

Point 2°

Il est constant que tout jugement, une fois prononcé et les voies de recours écoulees, acquiert la qualité d'autorité de chose jugée. Il est proposé de prévoir que le mariage se dissout par le jugement prononçant le divorce ayant acquis force de chose jugée, c'est-à-dire au moment où ledit jugement n'est plus susceptible d'une voie de recours.

Ce n'est qu'à ce moment que le jugement précité est transcrit sur les registres de l'état civil et que le remariage des conjoints divorcés devient possible.

La modification proposée est reprise du projet de loi n° 5155 portant réforme du divorce, à savoir l'article II, point 3) du texte de loi proposé par la Commission juridique (cf. doc. parl. 5155⁷).

54) Article 228 (article II., point 8° du projet de loi n° 5914 et article VIII. initial du projet de loi n° 6172)

Il est proposé de supprimer l'article 228.

„Chapitre VIII. Des seconds mariages

~~Art 228. (L. 6 février 1975) La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent par le décès du mari.~~

~~Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari.~~

~~Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le mariage doit être célébré pourra, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent article et par l'article 296 du présent code, lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que, depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.~~“

Commentaire

Il est proposé d'intégrer l'abrogation de l'article 228, telle que proposée par l'article VIII. initial du projet de loi n° 6172, dans le cadre des amendements portant sur la réforme du Titre V „Du mariage“.

Il échet de rappeler que l'abrogation du délai de viduité imposé dans le chef de la femme veuve dont le mariage est dissout suite au décès de son conjoint, est déjà proposée dans le cadre du projet de loi n° 5155 portant réforme du divorce, à savoir par l'article II, point 4) du texte de loi tel que proposé par la Commission juridique (cf. doc. parl. 5155⁷).

Cette suppression va de pair avec celle proposée à l'égard des articles 296 et 297 (cf. article 3, point 4) ci-après).

L'abrogation de l'article 228 s'inscrit dans le souci d'assurer le respect du principe de l'égalité des femmes et des hommes.

Article 3.

Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil

1) Article 108 (article IX., point 2° du projet de loi n° 6172)

L'article 108 est amendé de la manière suivante:

„Art. 108. Le mineur non émancipé a son domicile chez celui des pères et mères qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.“

Commentaire

Les mots „père et mère“ sont mis au pluriel.

2) Article 295

L'article 295 se lit comme suit:

„Art 295. Au cas de réunion des ~~époux~~ conjoints divorcés, une nouvelle célébration du mariage ~~sera~~ est nécessaire.

Les enfants nés de la femme depuis la dissolution ~~de la première union du mariage~~ et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le ~~second~~ nouveau mariage des ~~époux mêmes conjoints~~.

Lors du ~~second~~ nouveau mariage, les ~~époux conjoints pourront~~ peuvent adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.

Dans l'acte de mariage, on énoncera le lieu et la date ~~de la première union du précédent mariage~~, la date et le lieu de la célébration ~~de la seconde union du nouveau mariage seront~~ mentionnés en marge de l'acte de mariage ~~de la première union du précédent mariage~~ et de l'acte de prononciation du divorce.

Les articles ~~1098, 1496 et~~ L'article 1527 n'e-seront est applicables que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes ~~époux conjoints~~.“

Commentaire

Il est proposé de substituer à chaque fois le terme „conjoints“ à celui d'„époux“.

Alinéas 2 et 4

La rédaction des alinéas 2 et 4 est, eu égard aux modifications proposées à l'endroit des articles 188 et 189 (cf. article Ier, article 2, point 38) ci-avant), adaptée.

Alinéa 5

Les articles 1098 et 1469 étant abrogés, il y a partant lieu d'adapter le libellé du dernier alinéa.

3) Article 313 (article II., point 10° du projet de loi n° 5914)

Le libellé de l'article 313 est modifié de la manière suivante:

„Art. 313. En cas de jugement, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né après la décision de divorce ou de séparation de corps ayant force de chose jugée.“

Commentaire

La Commission juridique propose d'intégrer la modification de l'article 313 du Code civil, telle que proposée par le point 10° de l'article II. du projet de loi n° 5914, dans le cadre des amendements présents.

4) Article 315 (article II., point 11° du projet de loi n° 5914)

L'article 315 se lit comme suit:

„Art. 315. La présomption de paternité ne s'applique pas en cas d'absence déclarée du mari, à l'enfant qui est né plus de trois cents jours après la disparition.“

Commentaire

La modification de l'article 315 du Code civil, telle que visée par le point 11° de l'article II. du projet de loi n° 5914, est intégrée dans le cadre du projet de loi n° 6172A.

Article II. – Le Nouveau Code de procédure civile est complété comme suit:

Dans la Deuxième Partie intitulée „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, un Titre VI.bis nouveau intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition du mariage“ est inséré qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux (article II, point 1. du projet de loi n° 5908):

„Art. 1007-1. (1) Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage.

(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,*
- les noms, prénoms et domicile du requérant,*
- la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée,*
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,*
- l'objet de la demande, et*
- le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.*

La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.

(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.

(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 1007-2. (1) Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.

(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.

(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,*
- les noms, prénoms et domicile de l'appelant,*
- l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté,*
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,*

- les prétentions de l'appelant, et
- le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.

(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audition.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.

(4) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.

Art. 1007-3. Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.

Les dispositions de l'article 170 sont applicables."

Commentaire

Il est proposé de reprendre l'article II., point 1. du projet de loi n° 5908 qui vise à réglementer la procédure applicable aux demandes en mainlevée dirigées contre

- (i) les décisions de sursis à la célébration du mariage et de renouvellement du sursis, qui sont prononcées par le procureur d'Etat; et
- (ii) les oppositions au mariage qui sont formées par le procureur d'Etat et par les personnes investies du droit d'opposition.

Les membres de la Commission juridique estiment nécessaire de prévoir une procédure spécifique connaissant un double degré de juridiction et dont les mots d'ordre sont la rapidité, la simplicité et le faible coût.

La Commission juridique propose de renuméroter ce Titre et de l'insérer en tant que Titre VI.bis entre les Titres VI. et VII. actuels, afin d'éviter de renuméroter tous les titres subséquents du Livre Ier.

Article III. Modifications du Code pénal

Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VII.bis. libellé comme suit:

„Chapitre VII.bis. – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance

Art. 387. *Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins, d'obtenir ou de faire obtenir, un ~~titre de séjour~~ avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.*

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 388. *Celui qui a reçu une somme d'argent visant à le rétribuer pour la conclusion d'un mariage ou d'un partenariat aux seules fins, d'obtenir ou de faire obtenir, un ~~titre de séjour~~ avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.*

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 389. *Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu'un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.*

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

**2. L'actuel chapitre VIII du titre VII du livre II du Code pénal est renuméroté comme suit:
„Chapitre IX — De la bigamie“**

Commentaire

L'article III. du projet de loi n° 5908 en ce qu'il prévoit l'introduction d'un Chapitre VIII. nouveau comportant les articles 387 à 389 nouveaux au Titre VII du Livre II du Code pénal est repris en tant qu'article III. nouveau, sauf qu'il est proposé d'introduire un chapitre VII.bis nouveau qui réintègre les articles 387 à 389. Ainsi, la structure et la numérotation des chapitres VIII. et IX. actuels du Titre VII du Livre II du Code pénal sont maintenues.

A l'endroit des articles 387 et 388 nouveaux, la Commission juridique a fait sienna la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis afférent du 15 février 2011.

Article IV. Dispositions d'ordre général

„Art. *IXIV. Dispositions générales*

*1° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ **ou „veuf“** en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“, et notamment dans les dispositions suivantes:*

- les articles ~~34, 63, 70, 71, 75, 76, 79, 95, 151, 152, 165, 166, 167, 169, 171, 174, 180 à 184, 187 à 191, 194 à 196, 198, 199, 201 à 203, 205, 212, 214 à 222, 224, 226, 227, 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 1410 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468 à 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275 du Code civil;~~*
- les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile;*
- les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce;*
- les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal;*
- ~~le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale;~~*
- la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables;*
- ~~l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil;~~*
- ~~le règlement modifié du 13 juillet 1837 de la députation permanente sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux;~~*
- ~~l'ordonnance royale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical;~~*
- la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation;*
- la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités;*
- la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire;*
- la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;*

- ~~l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;~~
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- ~~l'arrêté grand-ducal modifié du 4 mai 1945 modifiant et complétant les dispositions concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;~~
- ~~l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi;~~
- ~~l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi;~~
- la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands;
- la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie;
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;
- la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.

2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „pères et mères“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „pères ou mères“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „pères, mères“, et notamment dans les dispositions suivantes:

- les articles ~~34, 57, 71, 73, 79, 79-1, 108, 149, 150, 152, 182, 191, 204, 205~~, 267, 371 à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil;
- les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile;
- les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l'autorité parentale de parents de sexe différent.

En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „pères ou mères“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:

- les articles 151, 158, 159, ~~173~~, 186 et 401 du Code civil;
- les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal.

3° Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „loi du [...] portant réforme du mariage et de l'adoption.“

Commentaire

L'article IV. reprend, sous une version modifiée, l'article IX. initial du projet de loi n° 6172. Ainsi, il est suggéré de ne pas reprendre les dispositions du Code civil qu'il est proposé d'amender par les présents amendements.

Il est encore suggéré, conformément au principe du respect de l'hierarchie des normes juridiques, de supprimer les décrets, les arrêtés royaux, des arrêtés grand-ducaux et des règlements grand-ducaux ne sauraient être abrogés par une disposition législative.

Le point 3° de l'article IX. initial du projet de loi n° 6172 est supprimé, étant donné que la Commission juridique propose de prévoir un intitulé abrégé sous un article VI (ci-après).

Comme l'énumération des dispositions législatives telle que proposée par les auteurs du projet de loi n'est, selon les dires du commentaire de l'article IX. initial, pas à considérer comme exhaustive, la Commission juridique propose, à titre subsidiaire, de prévoir une disposition d'ordre général qui s'inspire du libellé de l'article 1er de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euros (Mémorial A, n° 117, 18 septembre 2001) et qui pourrait être libellée comme suit:

„Art. IV. Dispositions générales

1. Dans tous les instruments juridiques, à savoir les dispositions législatives et réglementaires, les actes administratifs, les décisions de justice, les contrats, les actes juridiques unilatéraux et tous les autres instruments ayant des effets juridiques, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“.

2. Dans tous les instruments juridiques, à savoir les dispositions législatives et réglementaires, les actes administratifs, les décisions de justice, les contrats, les actes juridiques unilatéraux et tous les autres instruments ayant des effets juridiques, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „pères et mères“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „pères ou mères“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „pères, mères“.

3. En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „pères ou mères“ et le terme de fils est remplacé par celui de „enfants“.

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:

- les articles 151, 158, 159, ~~173~~, 186 et 401 du Code civil;
- les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal.“

Article V. Dispositions abrogatoires

1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil est abrogée

La Commission juridique, proposant d'amender l'article 164 du Code civil en ce qu'il appartient désormais à une autorité judiciaire, à savoir au procureur d'Etat du lieu de la célébration du mariage de pouvoir lever pour des causes graves les prohibitions du mariage (cf. article 1er, article 2, point 15) ci-avant), il convient partant d'abroger la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.

2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil

La Commission juridique propose de supprimer l'exigence du certificat médical avant mariage telle qu'actuellement prévue à l'article 63, paragraphe (2), alinéa 2 du Code civil (cf. article 1er, article 1er, point 4) ci-avant).

Il s'ensuit que les articles 1er, 2, 4, 5 et 6 de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil deviennent sans objet.

L'article 75, alinéa 2 qui fait l'objet de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1972 est reformulé dans le cadre du présent projet de loi (cf. article Ier, article 1er, point 7)).

Les règlements grand-ducaux d'application de la loi de 1972 sous rubrique doivent également être abrogés ultérieurement.

3) Articles 296 et 297 (article II., point 9° du projet de loi n° 5914 et article VIII. initial du projet de loi n° 6172)

Il est proposé d'intégrer l'abrogation des articles 296 et 297, telle que proposée par l'article VIII. initial du projet de loi n° 6172, dans le cadre de l'article 3 de l'article Ier portant modification du Code civil.

Article VI. Dispositions transitoires

L'article XI. initial du projet de loi n° 6172 est renuméroté en tant qu'article VI.:

„Art. ~~XI.~~ VI.

1. Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont, tant en première instance qu'en instance d'appel, poursuivies et jugées d'après les dispositions prévues par la présente loi.

2. Le mariage conclu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l'une est autorisée par décision de l'autorité compétente à changer le sexe sur les actes de l'état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi.“

Commentaire

La Commission juridique propose de reprendre l'article XI. initial en tant qu'article VI. nouveau.

Article VII. Intitulé abrégé

Il est proposé d'introduire un article VII. nouveau libellé comme suit:

„Art. VII. *La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du jj/mm/201a concernant la réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et la réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ du Code civil et portant modification du Code pénal et du Nouveau Code de procédure civile.“*

Commentaire

Il est proposé de prévoir la mention de la loi en projet dans d'autres textes normatifs moyennant une formule abrégée.

Article VIII. Mise en vigueur

L'article XII. initial du projet de loi n° 6172 est renuméroté en tant qu'article VIII.:

„Art. ~~XII.~~ VIII. *La présente loi entre en vigueur le premier jour du ~~troisième~~ sixième mois qui suit la publication au Mémorial.“*

Commentaire

L'article XII. est renuméroté en tant qu'article VII.

Il est proposé de prolonger le délai relatif à l'entrée en vigueur du texte de loi future de trois mois. En effet, d'après les informations dont disposent les membres de la Commission juridique, les modifications proposées dans le cadre du présent projet de loi impliquent la nécessité d'adapter l'ensemble des circulaires afférentes, dont notamment celles relatives à l'état civil et les logiciels visés (dont la gestion et les modifications nécessaires seront essentiellement prises en charge par le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI)).

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

5908

PROJET DE LOI

ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:

- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

5914

PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

6172

PROJET DE LOI

portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant:

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

6172A

PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79 et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;

f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et

g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

(doc. parl. n° 6172A)

*

Visualisation des modifications textuelles:

- (i) caractères **gras** pour l'amendement parlementaire;
- (ii) caractères soulignés pour le libellé proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par la commission;

*

Art. Ier. Modifications du Code civil

Art. 1er. Le Livre Ier, Titre II, intitulé „Des actes de l'état civil“ est modifié comme suit:

„Point 1)

Art. 34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

- a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) des **époux conjoints** dans les actes de mariage;
- d) du décédé dans les actes de décès seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera est désigné par leur nombre d'années, comme l'e sera est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.

Point 2)

Art. 47. Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat. Ce dernier procède ou fait procéder aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente. Le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet. Il informe par tous les moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.

Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois pourront être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.

Il sera est fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.

Point 3)

Art. 57. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, ~~profession~~ et domicile des pères et mères ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses pères et mères. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses ~~deux parents pères et mères~~, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les ~~deux parents pères et mères~~ ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les ~~parents pères et mères~~ sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses ~~deux parents pères et mères~~, l'enfant acquiert le nom ~~du parent de celui~~ à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul ~~parent des pères ou mères~~, il acquiert le nom de celui-ci.

Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.

Si les pères et mères de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.

Point 4)

Art. 63. (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil **fera fait** une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication **énoncera énonce** les prénoms, noms, **professions**, domiciles et résidences des futurs **époux conjoints**, ainsi que le lieu où le mariage **devra doit** être célébré.

~~(2) L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication, La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, ci-après, à la célébration du mariage qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical, datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage la célébration du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:~~

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et le cas échéant, de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.

~~(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.~~

Point 5)

Art. 70. (L. 16 mai 1975) ~~L'officier de l'état civil se fera remettre une copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux.~~

La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs conjoints à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.

Art. 71. (L. 16 mai 1975) ~~Celui des époux conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contiendra~~ la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, ~~profession~~ et domicile du futur **époux conjoint** et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes

qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en **sera est** fait mention.

Point 6)

Art 73. L'acte authentique du consentement des pères et mères ~~ou aïeuls et aïeules~~, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles du futur **époux conjoint**, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

~~(L. 12 juin 1898) Hors le cas prévu par l'article 160, e~~ Cet acte de consentement **pourra peut** être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence **de l'ascendant des pères et mères**, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.

Point 7)

Art. 75. (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, **fera fait** lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage **pourra peut** requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs **époux conjoints**, l'officier de l'état civil **pourra peut** s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il **devra doit** ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en **sera est** faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil **recevra reçoit** de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Point 8)

Art. 76. (L. 21 février 1985) On énoncera, dans l'acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, ~~professions~~, lieux et dates de naissance et domicile des **époux conjoints**;
- 2) les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles des pères et mères;
- 3) le consentement des pères et mères, ~~aïeuls et aïeules~~, celui du conseil de famille **et**, celui du tuteur ad hoc **et**, le cas échéant, le juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des **époux conjoints**;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour **époux conjoint**, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des **époux conjoints**.

Un extrait des conventions matrimoniales des **époux conjoints** est transmis, à la diligence du notaire qui les **aura a** reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses déroatoires au droit commun ne **pourront peuvent** être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.

Point 9)

Art. 79. (L. 16 mai 1975) L'acte de décès **contiendra contient** le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, ~~profession~~ et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de son **époux conjoint** si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge, ~~profession~~ et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.

Le même acte **contiendra contient** de plus, autant qu'on **pourra peut** le savoir, les prénoms, noms, ~~profession~~ et domicile des pères et mères du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.

Il **sera est** fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Art 79-1. (L. 23 décembre 2005) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, ~~profession~~ et domicile des père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Point 10)

Art. 95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en ~~enverra~~ **envoie** une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des **époux conjoints**."

Art. 2. Le Livre Ier, Titre V. intitulé „Du mariage“ est modifié comme suit:

„Point 1)

Art. 143. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.

Point 2)

Art. 144. ~~L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage.~~ Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans.

Nul ne peut contracter mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder pour motifs graves par le procureur d'Etat.

Point 3)

Art. 145. ~~Néanmoins, il est loisible au Grand-Duc d'accorder des dispenses d'âge~~ Le juge des tutelles peut, pour des motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1er de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.

Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Point 4)

Art. 146-1. Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.

Point 5)

Art. 146-2. Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux conjoints ou que le consentement d'au moins un des conjoints a été donné sous la violence ou la menace.

Point 6)

Art. 147. On ne peut contracter un ~~second~~ **nouveau** mariage avant la dissolution du **premier** précédent.

Point 7)

Art. 148. ~~Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis~~ Le mineur ne peuvent contracter mariage sans le consentement de ~~leurs père et mère~~ ses parents.

~~En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.~~

~~(L. 4 juillet 1967) S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.~~

Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge.

Si les pères et mères refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Si les pères et mères sont décédés, s'ils sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.

Si l'un des pères ou mères refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des pères et mères qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des pères et mères décède, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Point 8)

Art. 149. (L. 4 juillet 1967) Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.

Point 9)

Art. 150. (L. 4 juillet 1967) Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent.

S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.

Art. 151. (L. 4 juillet 1967) Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque dans le premier cas, le père ou la mère, dans le second cas, les aïeuls et aïeules attestent ce décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des pères, mère ou aïeuls soit dans l'acte de mariage.

L'absence de l'ascendant dont le consentement est requis, est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour le déclarer ou à défaut de ce jugement de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent. Cette déclaration atteste que la demeure de l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage, devant l'officier de l'état civil, qui en fera mention dans l'acte.

Elle peut également être reçue avant cette célébration par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux. L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de la prestation du serment et de l'affirmation du futur époux.

Si le futur époux est dans l'impossibilité de justifier du décès de ses père et mère de la manière prescrite à l'alinéa premier; si l'ascendant dont le consentement est requis est dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour toute autre cause que celle de décès ou d'absence; si les ascendants autres que les père et mère sont décédés et que le futur époux est dans l'impossibilité de produire l'acte de décès, il sera procédé à la célébration du mariage sur la déclaration faite par le futur époux dans les conditions déterminées aux alinéas 2 et 3.

Art. 152. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre les aïeuls des deux lignes peut être constaté par un notaire requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu.

L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ou le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

Il contient aussi la déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.

Art. 153. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment des ascendants peut également être constaté, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue à l'article 73, alinéa 2.

~~Art. 154. (L. 4 juillet 1967) Le faux serment prêté dans les cas prévus au présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 220 du Code pénal.~~

~~Les dispositions du Livre Ier du Code pénal et celles de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'attribution des circonstances atténuantes telle qu'elle a été modifiée, sont applicables.~~

Point 10)

~~Art. 158. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous les deux.~~

~~(L. 4 juillet 1967) En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.~~

~~(L. 4 juillet 1967) Les dispositions de l'article 149, des alinéa 2 et 3 de l'article 151 et de l'article 154 sont applicables à l'enfant naturel mineur.~~

~~Art. 159. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.~~

~~Art. 160. (L. 6 février 1975) S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, le fils et la fille ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.~~

Point 11)

~~Art. 160bis. (L. 4 juillet 1967) Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du procureur d'Etat, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.~~

~~La demande est introduite par citation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement du domicile ou de la résidence du mineur. Le délai de comparution est de huitaine. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé s'il est contradictoire, ou de la signification s'il est par défaut. Le délai de comparution devant la Cour supérieure de Justice est de huitaine.~~

~~Le tribunal et la cour instruisent la cause d'urgence. Les débats ont lieu en chambre du conseil.~~

Point 12)

~~Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants **légitimes ou naturels**, et les alliés dans la même ligne.~~

Point 13)

~~Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre soeurs, entre le frère et la sœur **légitimes ou naturels**, et les alliés au même degré.~~

Point 14)

~~Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.~~

Point 15)

~~Art. 164. Néanmoins, **il est loisible au Grand-Duc de le procureur d'Etat** du lieu de célébration du mariage peut lever, pour des causes graves, les prohibitions **portées au précédent article** du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce.~~

Point 16)

~~Art. 165. Le mariage **sera** est célébré **en présence des futurs conjoints** publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des **époux conjoints aura a**~~

son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration, sous réserve de l'article 75.

Point 17)

Art. 166. La publication ordonnée par l'article 63 **sera est** faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des **époux conjoints**.

Art. 167. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication **sera est** faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication **sera est** faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication **sera est** faite dans la commune où le futur **époux conjoint** a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle **sera est** faite au lieu de la naissance.

Point 18)

Art. 168. Les publications qui **devront doivent** être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le **seront sont** à partir du **premier dimanche jour** qui **suivra suit** la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne **pourra peut** exiger la production d'autres pièces.

Point 19)

Art. 169. Le procureur d'Etat ~~près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage du lieu de célébration du mariage~~ peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, **ou de la publication seulement**.

~~Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.~~

~~Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.~~

Point 20)

Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, **sera est** valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Point 21)

Art. 171. Le mariage doit être célébré:

- 1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs **époux conjoints** satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise;
- 2° lorsque chacun des futurs **époux conjoints** remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.

Point 22)

Art. 173. Les pères et ~~la~~ mères **ou l'un d'eux** et, à défaut ~~de père et mère, les aïeuls et aïeules~~ **les ascendants** peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.

Point 23)

Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition **que dans les deux cas suivants: sauf**

- ~~1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;~~
 2° lorsque ~~l'opposition celle-ci~~ est fondée sur l'état de démence du futur ~~époux conjoints~~. ~~e~~Cette opposition, dont le tribunal ~~pourra peut~~ prononcer mainlevée pure et simple, ~~n'e sera est~~ jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui ~~sera est~~ fixé par le jugement.

Point 24)

Art. 175. Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur ou curateur ne ~~pourra peut~~, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y ~~aura a~~ été autorisé par ~~un conseil de famille le juge des tutelles~~, qu'il ~~pourra convoquer~~.

Point 25)

Art. 175-1. Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.

Point 26)

Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146bis, 146ter et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.

(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.

La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.

Point 27)

Art. 176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.

~~;~~ ~~il contiendra~~ ~~élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré;~~ ~~il devra également contenir~~ Il contient également les motifs de l'opposition ~~et reproduire, reproduit~~ le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition ~~le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition~~ et contient ~~élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré.~~ Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.

~~Après une année révolue six mois,~~ l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.

Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.

Point 28)

Art. 177. ~~Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée~~ L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.

Point 29)

Art. 178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

Point 30)

Art. 179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants ~~et le ministère public,~~ ~~pourront peuvent~~ être condamnés à des dommages-intérêts.

Point 31)

Art. 180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux **époux conjoints**, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les **époux conjoints**, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre **ou par le procureur d'Etat**.

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux **époux conjoints** qui a été induit en erreur.

Point 32)

Art. 181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant **six mois un an** depuis que **l'époux le conjoint** a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Point 33)

Art. 182. Le mariage contracté sans le consentement ~~des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille des personnes prévues à l'article 148~~, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ~~ceux dont le consentement était requis~~ elles, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

Point 34)

Art. 183. L'action en nullité ne peut être intentée ni par les **époux conjoints** ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par **l'époux le conjoint**, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

Point 35)

Art. 184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles **143, 144, 146, 146-1, 146-2, 147, 161, 162, et-163 et 165** peut être attaqué soit par les **époux conjoints** eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Point 36)

Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué:

- 1° lorsqu'il s'est écoulé **six mois un an** depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis;
- 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance **de six mois d'un an**.

Point 37)

Art. 186. ~~Le père, la mère, les ascendants et la famille~~ Celui des parents qui **ont** a consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ~~ne sont n'est~~ point recevables à en demander la nullité.

Point 38)

Art. 187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux **époux conjoints**, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

Art. 188. ~~L'époux~~ Le conjoint au préjudice duquel a été contracté un ~~second~~-autre mariage peut en demander la nullité du vivant même ~~de l'époux du conjoint~~ qui était engagé avec lui.

Art. 189. Si les nouveaux **époux conjoints** opposent la nullité du **premier précédent** mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

Art. 190. Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux **époux conjoints**, et les faire condamner à se séparer.

Point 39)

Art. 191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les **époux conjoints** eux-mêmes, par les pères et mères, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

Point 40)

Art. 192. ~~Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur d'Etat fait prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 8 euros; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.~~

L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des dispositions du présent titre est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.

Point 41)

Art. 194. Nul ne peut réclamer le titre **d'époux de conjoint** et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre „des actes de l'état civil“.

Art. 195. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus **époux conjoints** qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

Art. 196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les **époux conjoints** sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

Point 42)

Art. 197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux **individus personnes** qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

Point 43)

Art. 198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des **époux conjoints** qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

Art. 199. Si les **époux conjoints** ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur d'Etat.

Point 44)

Art. 201. Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des **époux conjoints**, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des **époux conjoints**, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de ce **époux conjoint**.

Art. 202. Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants quand bien même aucun des **époux conjoints** n'aurait été de bonne foi.

Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.

Art. 203. Les **époux conjoints** contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Point 45)

Art. 204. L'enfant n'a pas d'action contre ses pères et mères pour un établissement par mariage ou autrement.

Point 46)

Art. 205. (L. 12 mai 1905) Les enfants doivent des aliments à leurs pères et mères ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

La succession **de l'époux du conjoint** prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin.

La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

Point 47)

Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:

- 1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes noces;
- 2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés.

Point 48)

Art. 212. Les **époux conjoints** se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Point 49)

Art. 213. Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.

Si l'un des pères et mères décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.

Point 50)

Art. 214. Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des **époux conjoints** aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Ils s'acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu'ils font sur leurs biens personnels.

Si l'un des **époux conjoints** s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Si l'un des **époux conjoints** ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre **époux conjoint** dans les formes prévues à l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 215. Les **époux conjoints** sont tenus de vivre ensemble. A défaut d'accord entre **époux conjoints** sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des **époux conjoints**. Néanmoins, le tribunal pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les **époux conjoints** à résider séparément. En ce cas il statuera également sur la résidence des enfants.

Les **époux conjoints** ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

Art. 216. Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des **époux conjoints**, sauf en cas d'application de l'article 476; toutefois, leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et par la loi.

Art. 217. Un **époux conjoint** peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable **à l'époux au conjoint** dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.

Art. 218. Un **époux conjoint** peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

Art. 219. Si l'un des **époux conjoints** se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par justice à la représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un **époux conjoint** en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

Art. 221. Chacun des **époux conjoints** peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.

L'époux Le conjoint déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Art. 222. Si l'un des **époux conjoints** se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.

Cette disposition ne s'applique pas aux actes à titres gratuit. Elle n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 2, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint en raison de leur caractère personnel.

Point 51)

Art. 223. Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.

Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en était décidé autrement par le président siégeant en référé.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature non commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.

Point 52)

Art. 224. Chacun des **époux conjoints** perçoit ses gains et salaires et les fruits de ses biens propres et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.

Art. 226. Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quelle que soit le régime matrimonial des **époux conjoints**.

Point 53)

Art. 227. Le mariage se dissout:

1° par la mort de l'un des **époux conjoints**;

2° par le **jugement de divorce légalement prononcé ayant force de chose jugée**.

3° **abrogé implicitement (Const. art. 18)**

Point 54)

Chapitre VIII. Des seconds mariages

~~**Art. 228. (L. 6 février 1975) La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent par le décès du mari.**~~

~~Le délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari.~~

~~Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le mariage doit être célébré pourra, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent article et par l'article 296 du présent code, lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que, depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.~~

Art. 3. Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil:

„Point 1)

Art. 108. Le mineur non émancipé a son domicile chez celui des pères et mères qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.

Point 2)

Art. 169. Le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

~~(L. 19 décembre 1972) Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.~~

~~Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.~~

Point 3)

Art. 295. Au cas de réunion des **époux conjoints** divorcés, une nouvelle célébration du mariage sera est nécessaire.

Les enfants nés de la femme depuis la dissolution **de la première union du mariage** et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le **second nouveau** mariage des **époux mêmes conjoints**.

Lors du **second nouveau** mariage, les **époux conjoints pourront peuvent** adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.

Dans l'acte de mariage, on énoncera le lieu et la date ~~de la première union du précédent mariage~~, la date et le lieu de la célébration ~~de la seconde union du nouveau mariage seront~~ sont mentionnés en marge de l'acte de mariage ~~de la première union du précédent mariage~~ et de l'acte de prononciation du divorce.

~~Les articles 1098, 1496 et L'article~~ 1527 n'~~seront~~ est applicables que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes **époux conjoints**.

Point 4)

Art. 313. En cas de jugement, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né après la décision de divorce ou de séparation de corps ayant force de chose jugée.

Point 5)

Art. 315. La présomption de paternité ne s'applique pas en cas d'absence déclarée du mari, à l'enfant qui est né plus de trois cents jours après la disparition.“

Art. II. Le Nouveau Code de procédure civile est complété comme suit:

Dans la Deuxième Partie intitulée „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, un Titre VIbis nouveau intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition du mariage“ qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux:

Art. 1007-1. (1) Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage.

(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,
- les noms, prénoms et domicile du requérant,
- la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée,
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,
- l'objet de la demande, et
- le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.

(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.

(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 1007-2. (1) Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.

(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.

(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,
- les noms, prénoms et domicile de l'appelant,
- l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté,
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,
- les prétentions de l'appelant, et
- le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.

(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audition.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.

(4) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.

Art. 1007-3. Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.

Les dispositions de l'article 170 sont applicables.“

Art. III. Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VIIbis. libellé comme suit:

„Chapitre VIIbis. – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance

Art. 387. Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins, d'obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 388. Celui qui a reçu une somme d'argent visant à le rétribuer pour la conclusion d'un mariage ou d'un partenariat aux seules fins, d'obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 389. Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu'un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.“

**2. L'actuel chapitre VIII du titre VII du livre II du Code pénal est renuméroté comme suit:
„Chapitre IX—De la bigamie“**

Art. IV. Dispositions générales

„Art. IXIV. Dispositions générales

1° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ **ou „veuf“** en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“, et notamment dans les dispositions suivantes:

- les articles **34, 63, 70, 71, 75, 76, 79, 95, 151, 152, 165, 166, 167, 169, 171, 174, 180 à 184, 187 à 191, 194 à 196, 198, 199, 201 à 203, 205, 212, 214 à 222, 224, 226, 227**, 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 1410 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468 à 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275 du Code civil;
- les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile;
- les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce;
- les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal;
- **le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale;**
- la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables;
- **l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil;**
- **le règlement modifié du 13 juillet 1837 de la députation permanente sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux;**
- **l'ordonnance royale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical;**
- la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation;
- la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités;
- la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire;
- la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- **l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;**
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- **l'arrêté grand-ducal modifié du 4 mai 1945 modifiant et complétant les dispositions concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;**
- **l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi;**
- **l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi;**
- la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands;

- la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d’attentat contre la sûreté extérieure de l’Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l’ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d’épuration administrative;
- la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie;
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat;
- la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;
- la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l’administration pénitentiaire.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d’un mariage entre personnes de sexe différent.

2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d’autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „pères et mères“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „pères ou mères“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „pères, mères“, et notamment dans les dispositions suivantes:

- les articles ~~34, 57, 71, 73, 79, 79-1, 108, 149, 150, 152, 182, 191, 204, 205~~, 267, 371 à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil;
- les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile;
- les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l’autorité parentale de parents de sexe différent.

En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „pères ou mères“ et le terme de fils est remplacé par celui d’„enfants“.

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:

- les articles 151, 158, 159, ~~173~~, 186 et 401 du Code civil;
- les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal.

3° Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l’intitulé abrégé „loi du [...] portant réforme du mariage et de l’adoption.“

Art. V. Dispositions abrogatoires

1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil est abrogée.

2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d’un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil.

3) Les articles 296 et 297 du Code civil.

Art. VI. Dispositions transitoires

Art. XI. VI. 1. Les instances pendantes au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi sont, tant en première instance qu’en instance d’appel, poursuivies et jugées d’après les dispositions prévues par la présente loi.

2. Le mariage conclu, avant l’entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l’une est autorisée par décision de l’autorité compétente à changer le sexe sur les actes de l’état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi.

Art. VII. Intitulé abrégé

Art. VII. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du jj/mm/201a concernant la réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et la réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ du Code civil et portant modification du Code pénal et du Nouveau Code de procédure civile.“

Art. VIII. Mise en vigueur

Art. ~~XII.~~ VIII. La présente loi entre en vigueur le premier jour du ~~troisième~~ **sixième** mois qui suit la publication au Mémorial.

*

TABLEAU SYNOPTIQUE

5908 PROJET DE LOI

ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:

- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

5914 PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

6172 PROJET DE LOI

portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant:

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

6172A PROJET DE LOI

portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
(ne concerne que l'article 1er du texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique)		Art. 1er. Modifications du Code civil
		Art. 1er. Le Livre Ier, Titre II, intitulé „Des actes de l'état civil“ est modifié comme suit:
TITRE II		
„Des actes de l'état civil“ du Livre Ier du Code civil		
Chapitre Ier.– Dispositions générales		
<p>Art 34. (L. 16 mai 1975) Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.</p> <p>Les dates et lieux de naissance:</p> <p>a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;</p> <p>b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;</p> <p>c) des époux dans les actes de mariage;</p> <p>d) du décédé dans les actes de décès seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge des dites personnes sera désigné par leur nombre d'années, comme le sera, dans tous les cas, l'âge des déclarants.</p> <p>Art. 35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.</p> <p>Art. 36. Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.</p> <p>Art. 37. Abrogé</p> <p>Art. 38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration. Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.</p> <p>Art. 39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil et par les comparants; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants de signer.</p>	<p>Art. 1er, point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039 Le mot „professions“ est supprimé à l'article 34.</p> <p>Art. IX, point 1° du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art 34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.</p> <p>Les dates et lieux de naissance:</p> <p>a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;</p> <p>b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;</p> <p>c) des époux conjoints dans les actes de mariage;</p> <p>d) du décédé dans les actes de décès seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge des dites personnes sera est désigné par leur nombre d'années, comme l'e-sera est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.</p> <p>Art. 35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.</p> <p>Art. 36. Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.</p> <p>Art. 37. Abrogé</p> <p>Art. 38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration. Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.</p> <p>Art. 39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil et par les comparants; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants de signer.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.</p> <p>Des règlements grand-ducaux pourront autoriser les bourgmestres de certaines communes ainsi que certains agents diplomatiques et consulaires à inscrire les actes de l'état civil sur des feuilles mobiles qui seront reliées en registres au plus tard à la fin de l'année. Les mêmes règlements détermineront les règles relatives à l'inscription des actes sur feuilles mobiles.</p> <p>Art. 41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.</p> <p>Les feuilles mobiles prévues au deuxième alinéa de l'article précédent seront préalablement cotées et paraphées par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.</p>		<p>Art. 40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.</p> <p>Des règlements grand-ducaux pourront autoriser les bourgmestres de certaines communes ainsi que certains agents diplomatiques et consulaires à inscrire les actes de l'état civil sur des feuilles mobiles qui seront reliées en registres au plus tard à la fin de l'année. Les mêmes règlements détermineront les règles relatives à l'inscription des actes sur feuilles mobiles.</p> <p>Art. 41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.</p> <p>Les feuilles mobiles prévues au deuxième alinéa de l'article précédent seront préalablement cotées et paraphées par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.</p>
<p>Art. 42. Les actes seront dressés sur le champ, à la suite les uns des autres. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.</p> <p>Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.</p> <p>Toutefois pour l'inscription des mentions marginales les énonciations relatives aux jours et années peuvent être mises en chiffres arabes.</p> <p>Art. 43. Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année.</p> <p>L'un des doubles est déposé, dans le mois, aux archives de la commune.</p> <p>L'autre double est transmis, dans le même délai, au greffe du tribunal d'arrondissement.</p> <p>Les doubles déposés au greffe du tribunal d'arrondissement datant de plus de cent ans sont transférés aux Archives nationales.</p>		<p>Art. 42. Les actes seront dressés sur le champ, à la suite les uns des autres. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.</p> <p>Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.</p> <p>Toutefois pour l'inscription des mentions marginales les énonciations relatives aux jours et années peuvent être mises en chiffres arabes.</p> <p>Art. 43. Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année.</p> <p>L'un des doubles est déposé, dans le mois, aux archives de la commune.</p> <p>L'autre double est transmis, dans le même délai, au greffe du tribunal d'arrondissement.</p> <p>Les doubles déposés au greffe du tribunal d'arrondissement datant de plus de cent ans sont transférés aux Archives nationales.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.</p>		<p>Art. 44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.</p>
<p>Art. 44bis. Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.</p> <p>Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.</p> <p>Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.</p> <p>L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.</p> <p>Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes.</p>		<p>Art. 44bis. Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.</p> <p>Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.</p> <p>Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.</p> <p>L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.</p> <p>Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes.</p>
<p>Art. 45. Les registres de l'état civil datant de moins de cent ans ne peuvent être directement consultés que par les agents de l'Etat et des communes habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur d'Etat.</p> <p>Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres à moins que ceux-ci ne révèlent l'existence d'une filiation illégitime ou adoptive.</p>		<p>Art. 45. Les registres de l'état civil datant de moins de cent ans ne peuvent être directement consultés que par les agents de l'Etat et des communes habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur d'Etat.</p> <p>Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres à moins que ceux-ci ne révèlent l'existence d'une filiation illégitime ou adoptive.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. En cas de refus opposé par le dépositaire du registre, le président du tribunal d'arrondissement peut, sur demande écrite, autoriser sans autre forme de procédure ni frais, la délivrance d'une copie conforme. La demande est adressée au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'acte a été reçu ou, s'il s'agit des registres détenus par les agents diplomatiques et consulaires, au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.</p> <p>Les actes inscrits sur les registres, ainsi que les extraits certifiés conformes aux registres et dûment scellés, font foi jusqu'à inscription de faux.</p> <p>Ces extraits sont revêtus, selon le cas, du sceau de l'administration communale, du sceau du tribunal d'arrondissement par le greffe duquel l'acte est délivré ou par le sceau des Archives nationales.</p> <p>Les extraits destinés à servir à l'étranger qui, en vertu des usages ou des conventions diplomatiques, doivent être soumis à la légalisation judiciaire, sont légalisés par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace. Peuvent néanmoins les juges de paix et leurs suppléants qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort du tribunal d'arrondissement, légaliser, concurremment avec le président du tribunal les signatures des officiers de l'état civil des communes de leur ressort.</p>		<p>A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. En cas de refus opposé par le dépositaire du registre, le président du tribunal d'arrondissement peut, sur demande écrite, autoriser sans autre forme de procédure ni frais, la délivrance d'une copie conforme. La demande est adressée au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'acte a été reçu ou, s'il s'agit des registres détenus par les agents diplomatiques et consulaires, au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.</p> <p>Les actes inscrits sur les registres, ainsi que les extraits certifiés conformes aux registres et dûment scellés, font foi jusqu'à inscription de faux.</p> <p>Ces extraits sont revêtus, selon le cas, du sceau de l'administration communale, du sceau du tribunal d'arrondissement par le greffe duquel l'acte est délivré ou par le sceau des Archives nationales.</p> <p>Les extraits destinés à servir à l'étranger qui, en vertu des usages ou des conventions diplomatiques, doivent être soumis à la légalisation judiciaire, sont légalisés par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace. Peuvent néanmoins les juges de paix et leurs suppléants qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort du tribunal d'arrondissement, légaliser, concurremment avec le président du tribunal les signatures des officiers de l'état civil des communes de leur ressort.</p>
<p>Art. 46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par des registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par des témoins.</p>		<p>Art. 46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par des registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par des témoins.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 47. (L. 16 mai 1975) Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.</p> <p>Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois pourront être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.</p> <p>Il sera fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.</p>	<p>Art. 1er, point 1. du projet de loi n° 5908 Art. 47, alinéa 1</p> <p>Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant, après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.</p>	<p>Art. 47. Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.</p> <p>En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat. Ce dernier procède ou fait procéder aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente. Le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet. Il informe par tous les moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.</p> <p>Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois pourront être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.</p> <p>Il sera fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.</p>
<p>Art. 48. Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois luxembourgeoises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.</p>		<p>Art. 48. Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois luxembourgeoises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.</p>
<p>Art. 49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà dressé ou transcrit, elle sera faite d'office.</p> <p>L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectue cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient. Si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe du tribunal d'arrondissement ou aux Archives nationales, il fait, selon le cas, parvenir le texte de la mention au greffe dudit tribunal ou au directeur des Archives nationales.</p> <p>Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé ou transcrit dans une autre commune, l'avis sera adressé, dans le délai de trois jours à l'officier de l'état civil de cette commune; celui-ci accomplira les obligations prévues à l'alinéa qui précède.</p>		<p>Art. 49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà dressé ou transcrit, elle sera faite d'office.</p> <p>L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectue cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient. Si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe du tribunal d'arrondissement ou aux Archives nationales, il fait, selon le cas, parvenir le texte de la mention au greffe dudit tribunal ou au directeur des Archives nationales.</p> <p>Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé ou transcrit dans une autre commune, l'avis sera adressé, dans le délai de trois jours à l'officier de l'état civil de cette commune; celui-ci accomplira les obligations prévues à l'alinéa qui précède.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Si l'acte en marge duquel une mention devra être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avisera, dans les trois jours, le ministre des Affaires Etrangères.</p> <p>Art. 50. Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder 3 euros.</p> <p>Art. 51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.</p> <p>Art. 52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties sans préjudice des peines portées au Code pénal.</p> <p>Art. 53. Le procureur d'Etat au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.</p> <p>Art. 54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.</p>		<p>Si l'acte en marge duquel une mention devra être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avisera, dans les trois jours, le ministre des Affaires Etrangères.</p> <p>Art. 50. Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder 3 euros.</p> <p>Art. 51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.</p> <p>Art. 52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties sans préjudice des peines portées au Code pénal.</p> <p>Art. 53. Le procureur d'Etat au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.</p> <p>Art. 54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.</p>
<p>Art. 55. (L. 16 mai 1975) Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.</p> <p>(L. 13 avril 1979) Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.</p>	<p>Chapitre II.- Des actes de naissance</p> <p>Art. 1er, point 2) du projet de loi n° 6039</p> <p>Art. 55. Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.</p> <p>Le médecin ou, à défaut, la sage-femme ou, à défaut, les autres personnes, qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a lieu, donneront un avis de naissance à l'officier de l'état civil, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'accouchement.</p>	<p>Art. 55. (L. 16 mai 1975) Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.</p> <p>(L. 13 avril 1979) Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 56. (L. 23 décembre 2005) La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.</p> <p>L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.</p>	<p>Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.</p> <p>Art. 1er, point 3) du projet de loi n° 6039</p> <p>Art. 56. La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.</p> <p>L'acte de naissance sera rédigé immédiatement sur présentation des pièces suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'avis de naissance; 2. une pièce d'identité du ou des parents de l'enfant et, le cas échéant, du tiers déclarant; 3. le cas échéant, le livret de famille ou, à défaut, l'acte de mariage des parents. <p>Dans des cas exceptionnels, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement du lieu de naissance de l'enfant peut dispenser de la présentation des pièces visées au deuxième alinéa.</p> <p>suppression de la modification proposée dans la lettre d'amendement du 18.4.2012 relatif au projet de loi n° 6039 (cf. doc. parl. 6039²)</p>	<p>Art. 56. (L. 23 décembre 2005) La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.</p> <p>L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.</p>
<p>Art. 57. (L. 23 décembre 2005) L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.</p> <p>Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms</p>	<p>Art. 1er, point 1) du projet de loi n° 6039</p> <p>Le mot „<i>professions</i>“ est supprimé à l'article 57.</p>	<p>Art. 57. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, profession profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.</p> <p>Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents pères et mères, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>accollés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.</p> <p>Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.</p> <p>En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accollés dans l'ordre défini par tirage au sort de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom du parent à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.</p> <p>Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.</p> <p>Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.</p> <p>Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.</p>		<p>mère, soit leurs deux noms accollés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.</p> <p>Au cas où les deux-parents pères et mères ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.</p> <p>En cas de désaccord entre les parents pères et mères sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accollés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux-parents pères et mères, l'enfant acquiert le nom du-parent de celui à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.</p> <p>Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent des pères ou mères, il acquiert le nom de celui-ci.</p> <p>Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.</p> <p>Si les pères et mères de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.</p> <p>Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.</p>
<p>Art. 58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenu d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.</p> <p>Il est dressé procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 34 du présent code, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent, le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.</p>		<p>Art. 58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenu d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.</p> <p>Il est dressé procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 34 du présent code, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent, le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>A la suite et séparément de ce procès-verbal l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance.</p> <p>En plus des indications prévues à l'article 34, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.</p>		<p>A la suite et séparément de ce procès-verbal l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance.</p> <p>En plus des indications prévues à l'article 34, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.</p>
<p>Art. 59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'empereur, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.</p>		<p>Art. 59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'empereur, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.</p>
<p>Art. 60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du consul.</p> <p>L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun des dits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette copie sera inscrite de suite sur les registres.</p>		<p>Art. 60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du consul.</p> <p>L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun des dits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette copie sera inscrite de suite sur les registres.</p>
<p>Art. 61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.</p>		<p>Art. 61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.</p>	<p><i>Chapitre III. – Des actes de mariage</i></p> <p>Art. 1er, point 2. du projet de loi n° 5908</p> <p>Art. 63. (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.</p> <p>(2) La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, la célébration du mariage est subordonnée:</p> <p>1. A la remise, pour chacun des futurs époux, des pièces suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage; – les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73; – la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique. <p>2. A l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180, alinéa 1er.</p> <p>L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.</p>	<p>Art. 62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.</p>
<p>Art. 63. (L. 16 mai 1975) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.</p> <p>L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication, conformément à l'article 169, alinéa 1er ci-après, à la célébration du mariage qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical, datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage.</p> <p>L'officier de l'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions de l'alinéa précédent, sera puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.</p>	<p>Art. 63. (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.</p> <p>(2) La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, la célébration du mariage est subordonnée:</p> <p>1. A la remise, pour chacun des futurs époux, des pièces suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage; – les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73; – la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique. <p>2. A l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180, alinéa 1er.</p> <p>L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.</p>	<p>Art. 63. (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux conjoints, ainsi que le lieu où le mariage devra doit être célébré.</p> <p>(2) L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication. La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, ci-après, à la célébration du mariage qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical, datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73; – la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique. <p>(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 64. (L. 16 mai 1975) L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours.</p> <p>Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.</p> <p>Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de la maison commune.</p> <p>Art. 65. (L. 12 juin 1898) Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.</p> <p>Art. 66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.</p> <p>Art. 67. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise.</p> <p>Art. 68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de 8 euros d'amende, et tous dommages-intérêts.</p>	<p>L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint. Le futur conjoint mineur est auditionné en présence d'un membre du comité luxembourgeois des droits de l'enfant ou d'une personne déléguée par ce comité.</p> <p>(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.</p>	<p>Art. 64. (L. 16 mai 1975) L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours.</p> <p>Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.</p> <p>Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de la maison commune.</p> <p>Art. 65. (L. 12 juin 1898) Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.</p> <p>Art. 66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.</p> <p>Art. 67. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise.</p> <p>Art. 68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de 8 euros d'amende, et tous dommages-intérêts.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 69. (L. 16 mai 1975) Si la publication a été faite dans plusieurs communes l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.</p> <p>Art. 70. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil se fera remettre une copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui sera dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.</p> <p>Art. 71. (L. 16 mai 1975) L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, des prénoms, nom, profession et domicile du père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.</p>	<p>Art. 1er, point 3. du projet de loi n° 5908 3. L'article 70 est rédigé comme suit: „La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs époux à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.“</p> <p>Art. IX initial, point 1° du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. 1er, point 4. du projet de loi n° 5908 4. L'article 71 est rédigé comme suit: „Celui des époux, qui est dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.“</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 69. (L. 16 mai 1975) Si la publication a été faite dans plusieurs communes l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.</p> <p>Art. 70. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil se fera remettre une copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux. La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs conjoints à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.</p> <p>Art. 71. (L. 16 mai 1975) Celui des époux conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux conjoint et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.</p>
<p>Art. 72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.</p>		<p>Art. 72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 73. L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.</p> <p>(L. 12 juin 1898) Hors le cas prévu par l'article 160, cet acte de consentement pourra être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.</p>	<p>Art. II, point 1° du projet de loi n° 5914</p> <p>1° L'article 73 est modifié et complété comme suit:</p> <p>..Art. 73. L'acte authentique du consentement des père et mère ou à défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.</p> <p>Cet acte de consentement pourra être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence des père et mère, et à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte*.</p> <p>Art. IX initial, point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 73. L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux conjoint, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.</p> <p>(L. 12 juin 1898) Hors le cas prévu par l'article 160, e Cet acte de consentement pourra peut être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant des père et mères, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.</p>
<p>Art. 74. Abrogé (L. 12 juin 1898)</p> <p>Art. 75. (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.</p> <p>Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en sera faite dans l'acte de mariage.</p> <p>L'officier de l'état civil recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 74. Abrogé (L. 12 juin 1898)</p> <p>Art. 75. (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fera fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.</p> <p>Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage pourra peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux conjoints, l'officier de l'état civil pourra peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il devra doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en sera est faite dans l'acte de mariage.</p> <p>L'officier de l'état civil recevra reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.</p>

Dispositions actuelles du Code civil	Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)	Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique
<p>Art. 76. (L. 21 février 1985) On énoncera, dans l'acte de mariage:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les prénoms, noms, professions, lieux et dates de naissance et domicile des époux; 2) les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; 3) le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, celui du conseil de famille et celui du tuteur ad hoc, dans les cas où ils sont requis; 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux; 5) les publications dans les divers domiciles; 6) la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public. <p>Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.</p> <p>Un extrait des conventions matrimoniales des époux est transmis, à la diligence du notaire qui les aura reçus, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre IV. – Des actes de décès</p> <p>Art. II, point 2° du projet de loi n° 5914 2° A l'article 76 point 3), les termes „aïeuls et aïeules,“ sont supprimés.</p> <p>Art. Ier, point 1), premier tiret du projet de loi n° 6039 1) Sont supprimés: – aux articles 34, 63 et 76, le mot „professions“; et aux articles 57 et 79, le mot „profession“</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art 76. (L. 21 février 1985) On énoncera, dans l'acte de mariage:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les prénoms, noms, professions, lieux et dates de naissance et domicile des époux conjoints; 2) les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; 3) le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, celui du conseil de famille et, celui du tuteur ad hoc et, le cas échéant, le juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis; 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux conjoints; 5) les publications dans les divers domiciles; 6) la déclaration des contractants de se prendre pour époux conjoint, et le prononcé de leur union par l'officier public. <p>Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux conjoints.</p> <p>Un extrait des conventions matrimoniales des époux conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les aura reçus, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.</p>
<p>Art. 77. (L. 16 mai 1975) Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil; celui-ci ne pourra la délivrer que sur production d'un certificat constatant le décès établi par le médecin traitant ou, à son défaut, par tout autre médecin mandé à ces fins par la famille du défunt ou les autorités publiques.</p> <p>Hors les cas prévus par les règlements de police, l'inhumation ne pourra avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès.</p>		<p>Art. 77. (L. 16 mai 1975) Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil; celui-ci ne pourra la délivrer que sur production d'un certificat constatant le décès établi par le médecin traitant ou, à son défaut, par tout autre médecin mandé à ces fins par la famille du défunt ou les autorités publiques.</p> <p>Hors les cas prévus par les règlements de police, l'inhumation ne pourra avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 78. (L. 31 décembre 1927) L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration, s'il est possible, de l'un des plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, de la personne chez laquelle elle sera décédée.</p> <p>Art. 79. (L. 16 mai 1975) L'acte de décès contiendra le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de son époux si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.</p> <p>Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.</p> <p>Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.</p>	<p>Art. 1er, point 1), deuxième tiret du projet de loi n° 6039</p> <p>1) Sont supprimés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux articles 34, 63 et 76, le mot „professions“; et - aux articles 57 et 79, le mot „profession“. <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 78. (L. 31 décembre 1927) L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration, s'il est possible, de l'un des plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, de la personne chez laquelle elle sera décédée.</p> <p>Art. 79. (L. 16 mai 1975) L'acte de décès contiendra contient le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de son époux conjoint si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.</p> <p>Le même acte contientra contient de plus, autant qu'on pourra peut le savoir, les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.</p> <p>Il sera est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.</p>
<p>Art. 79-1. (L. 23 décembre 2005) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.</p> <p>Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.</p>		<p>Art. 79-1. (L. 23 décembre 2005) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.</p> <p>Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.</p>
<p>Art. 80. (L. 16 mai 1975) En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.</p> <p>Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.</p>		<p>Art. 80. (L. 16 mai 1975) En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.</p> <p>Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 81. (L. 16 juin 1989) Lorsqu'il existe des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances donnant lieu de la soupçonner, l'inhumation ne peut se faire qu'avec l'accord du procureur d'Etat.</p> <p>Art. 82 et 83. Abrogés (L. 16 juin 1989)</p>		<p>Art. 81. (L. 16 juin 1989) Lorsqu'il existe des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances donnant lieu de la soupçonner, l'inhumation ne peut se faire qu'avec l'accord du procureur d'Etat.</p> <p>Art. 82 et 83. Abrogés (L. 16 juin 1989)</p>
<p>Art. 84. (L. 16 mai 1975) En cas de décès dans un établissement pénitentiaire ou dans une maison de détention ou d'éducation, le préposé de cet établissement ou de cette maison en fera la déclaration, sur-le-champ, à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.</p>		<p>Art. 84. (L. 16 mai 1975) En cas de décès dans un établissement pénitentiaire ou dans une maison de détention ou d'éducation, le préposé de cet établissement ou de cette maison en fera la déclaration, sur-le-champ, à l'officier de l'état civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 79 qui précèdent.</p>
<p>Art. 85. (L. 20 mars 1990) Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.</p>		<p>Art. 85. (L. 20 mars 1990) Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.</p>
<p>Art. 86. En cas de décès pendant un voyage en mer, il en sera dressé acte, dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir sur les bâtiments de l'Empereur par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.</p>		<p>Art. 86. En cas de décès pendant un voyage en mer, il en sera dressé acte, dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir sur les bâtiments de l'Empereur par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.</p>
Chapitre V. – Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire luxembourgeois		
<p>Art. 87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.</p> <p>A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée: cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.</p>		<p>Art. 87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.</p> <p>A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée: cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire luxembourgeois, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.</p> <p>Art. 89. Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil: ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.</p>		<p>Art. 88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire luxembourgeois, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.</p> <p>Art. 89. Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil: ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.</p>
<p>Art. 90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés: ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire luxembourgeois.</p>		<p>Art. 90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés: ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire luxembourgeois.</p>
<p>Art. 91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.</p>		<p>Art. 91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.</p>
<p>Art. 92. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.</p>		<p>Art. 92. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.</p>
<p>Art. 93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu.</p>		<p>Art. 93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu.</p>
<p>Art. 94. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées seront faites au lieu de leur dernier domicile; elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.</p>		<p>Art. 94. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées seront faites au lieu de leur dernier domicile; elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.</p> <p>Art. 96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.</p> <p>Art. 97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie: ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra envoie une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux conjoints.</p> <p>Art. 96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.</p> <p>Art. 97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie: ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.</p>
Chapitre VI. – De la modification des actes de l'état civil		
<p>Art. 98. L'officier de l'état civil du domicile des parties auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.</p> <p>Art. 99. (L. 16 mai 1975) Lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.</p> <p>Le procureur d'Etat peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil. A cet effet il donne directement des instructions utiles aux dépositaires des registres.</p> <p>Art. 100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.</p> <p>Art. 101. (L. 16 mai 1975) Le dispositif des jugements de rectification sera inscrit sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'il lui aura été remis et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.</p>		<p>Art. 98. L'officier de l'état civil du domicile des parties auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.</p> <p>Art. 99. (L. 16 mai 1975) Lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.</p> <p>Le procureur d'Etat peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil. A cet effet il donne directement des instructions utiles aux dépositaires des registres.</p> <p>Art. 100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.</p> <p>Art. 101. (L. 16 mai 1975) Le dispositif des jugements de rectification sera inscrit sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'il lui aura été remis et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Le dispositif des jugements de rectification est transmis immédiatement par le procureur d'Etat à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé; mention de ce dispositif est faite en marge de l'acte de naissance et, éventuellement, de l'acte de mariage de l'intéressé et des actes concernant l'état civil de ses descendants légitimes mineurs.</p> <p>Aucune expédition de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de l'amende édictée par l'article 50 du Code pénal et de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres.</p>		<p>Le dispositif des jugements de rectification est transmis immédiatement par le procureur d'Etat à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé; mention de ce dispositif est faite en marge de l'acte de naissance et, éventuellement, de l'acte de mariage de l'intéressé et des actes concernant l'état civil de ses descendants légitimes mineurs.</p> <p>Aucune expédition de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de l'amende édictée par l'article 50 du Code pénal et de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres.</p>
<p>TITRE V „Du mariage“ du Livre Ier du Code civil</p>		
<p>Art. 2. Le Livre Ier, Titre V, intitulé „Du mariage“ est modifié comme suit:</p>		
<p>Chapitre Ier. – Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage</p>		
<p>Art. 144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage.</p>	<p>Art. 1er initial, article 1er, point 1°, alinéas 1er et 2 du projet de loi n° 6172 (alinéas 1er et 2)</p> <p>Art. 144. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.</p> <p>Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.</p>	<p>Art. 143. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.</p> <p>Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.</p>
<p>Art. 144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage.</p>	<p>Art. 1er initial, article 1er, point 1°, alinéa 3 du projet de loi n° 6172 (alinéa 3)</p> <p>Art. 144. (...)</p> <p>Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans révolus.</p> <p>Art. 1er, point 1° du projet de loi n° 5914</p> <p>Art. 144. La femme et l'homme ne peuvent contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans révolus.</p>	<p>Art. 144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage. Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans.</p> <p>Nul ne peut contracter mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder pour motifs graves par le procureur d'Etat.</p>
<p>Art. 145. Néanmoins, il est loisible au Grand-Duc d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.</p>	<p>Art. 1er, point 2° du projet de loi n° 5914</p> <p>Art. 145. Néanmoins, il est loisible au procureur d'Etat d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.</p> <p>La demande est introduite par les père et mère ou par celui qui exerce la responsabilité parentale, par le mineur ou par le conseil de famille.</p>	<p>Art. 145. Néanmoins, il est loisible au Grand-Duc d'accorder des dispenses d'âge. Le juge des tutelles peut, pour des motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1er de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.</p>		<p>Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.</p> <p>Art. 146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.</p>
	<p>Art. 1er, point 5 du projet de loi n° 5908</p> <p>Art. 146-1. Le mariage d'un Luxembourgeois, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.</p>	<p>Art. 146-1. Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.</p>
<p>Art. 147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.</p>		<p>Art. 146-2. Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux conjoints ou que le consentement d'au moins un des conjoints a été donné sous la violence ou la menace.</p> <p>Art. 147. On ne peut contracter un second nouveau mariage avant la dissolution du premier précédent.</p>
<p>Art. 148. (L. 6 février 1975) Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.</p>	<p>Art. 1er, point 3° du projet de loi n° 5914</p> <p>Art. 148. Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère qui exercent la responsabilité parentale.</p> <p>Le consentement conjoint est constaté par le procureur d'Etat saisi de la demande de dispense d'âge.</p> <p>En cas de désaccord entre le père et la mère exerçant la responsabilité parentale, le juge des tutelles est saisi et statue conformément à l'article 160bis.</p> <p>Art. 1er initial, article 1er, point 2° du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. 148. La personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère qui exercent l'autorité parentale.</p> <p>En cas de dissentiment entre les père et mère, ce partage emporte consentement.</p>	<p>Art. 148. Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis Le mineur ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs-père-et-mère ses parents.</p> <p>En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.</p> <p>Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge.</p> <p>Si les père et mère refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.</p> <p>Si les père et mère sont décédés, s'ils sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 149. (L. 4 juillet 1967) Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.</p> <p>Art. 150. (L. 4 juillet 1967) Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent.</p> <p>S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.</p> <p>Art. 151. (L. 4 juillet 1967) Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque dans le premier cas, le père ou la mère, dans le second cas, les aïeuls et aïeules attestent ce décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des père, mère ou aïeuls soit dans l'acte de mariage.</p> <p>L'absence de l'ascendant dont le consentement est requis, est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour le déclarer ou à défaut de ce jugement de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage, devant l'officier de l'état civil, qui en fera mention dans l'acte.</p>	<p>S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux conjoints qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire.</p> <p>Art. 1er, point 4° du projet de loi n° 5914</p> <p>Art. 149. Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou est absent, si l'un des deux est privé de la responsabilité parentale, le juge des tutelles est saisi et statue conformément à l'article 160bis.</p> <p>Art. 1er, point 5° du projet de loi n° 5914</p> <p>Art. 150. Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, s'ils sont privés de la responsabilité parentale, le mineur ne peut se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.</p> <p>Art. 1er, point 6° du projet de loi n° 5914</p> <p>L'article 151 est abrogé.</p>	<p>Si l'un des pères ou mères refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des pères et mères qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.</p> <p>Si l'un des pères et mères décède, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.</p> <p>Art. 149. (L. 4 juillet 1967) Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.</p> <p>Art. 150. (L. 4 juillet 1967) Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent.</p> <p>S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.</p> <p>Art. 151. (L. 4 juillet 1967) Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque dans le premier cas, le père ou la mère, dans le second cas, les aïeuls et aïeules attestent ce décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des père, mère ou aïeuls soit dans l'acte de mariage.</p> <p>L'absence de l'ascendant dont le consentement est requis, est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour le déclarer ou à défaut de ce jugement de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent. Cette déclaration atteste que la demeure de l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles. Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage, devant l'officier de l'état civil, qui en fera mention dans l'acte.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Elle peut également être reçue avant cette célébration par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux. L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de la prestation du serment et de l'affirmation du futur époux.</p> <p>Si le futur époux est dans l'impossibilité de justifier du décès de ses père et mère de la manière prescrite à l'alinéa premier, si l'ascendant dont le consentement est requis dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour toute autre cause que celle de décès ou d'absence; si les ascendants autres que les père et mère sont décédés et que le futur époux est dans l'impossibilité de produire l'acte de décès, il sera procédé à la célébration du mariage sur la déclaration faite par le futur époux dans les conditions déterminées aux alinéas 2 et 3.</p>	<p>Art. 1er, point 7° du projet de loi n° 5914 L'article 152 est abrogé.</p>	<p>Elle peut également être reçue avant cette célébration par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux. L'officier de l'état civil dresse procès-verbal de la prestation du serment et de l'affirmation du futur époux.</p> <p>Si le futur époux est dans l'impossibilité de justifier du décès de ses père et mère de la manière prescrite à l'alinéa premier, si l'ascendant dont le consentement est requis dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour toute autre cause que celle de décès ou d'absence; si les ascendants autres que les père et mère sont décédés et que le futur époux est dans l'impossibilité de produire l'acte de décès, il sera procédé à la célébration du mariage sur la déclaration faite par le futur époux dans les conditions déterminées aux alinéas 2 et 3.</p>
<p>Art. 152. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre les aïeuls des deux lignes peut être constaté par un notaire requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu.</p> <p>L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs père et mère, ou le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.</p> <p>Il contient aussi la déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.</p>	<p>Art. 152. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre les aïeuls des deux lignes peut être constaté par un notaire requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu.</p> <p>L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs père et mère, ou le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.</p> <p>Il contient aussi la déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.</p>	<p>Art. 153. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment des ascendants peut également être constaté, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue à l'article 73, alinéa 2.</p>
<p>Art. 153. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment des ascendants peut également être constaté, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue à l'article 73, alinéa 2.</p>	<p>Art. 1er, point 8° du projet de loi n° 5914 L'article 153 est abrogé.</p>	<p>Art. 153. (L. 4 juillet 1967) Le dissentiment des ascendants peut également être constaté, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue à l'article 73, alinéa 2.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 154. (L. 4 juillet 1967) Le faux serment prêté dans les cas prévus au présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 220 du Code pénal.</p> <p>Les dispositions du Livre Ier du Code pénal et celles de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'attribution des circonstances atténuantes telle qu'elle a été modifiée, sont applicables.</p> <p>Art. 155 à 157. Abrogés (L. 4 juillet 1967)</p>	<p>Art. 1er, point 9° du projet de loi n° 5914 L'article 154 est abrogé.</p>	<p>Art 154. (L. 4 juillet 1967) Le faux serment prêté dans les cas prévus au présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 220 du Code pénal.</p> <p>Les dispositions du Livre Ier du Code pénal et celles de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'attribution des circonstances atténuantes telle qu'elle a été modifiée, sont applicables.</p> <p>Art. 155 à 157. Abrogés (L. 4 juillet 1967)</p>
<p>Art. 158. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous les deux.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) Les dispositions de l'article 149, des alinéa 2 et 3 de l'article 151 et de l'article 154 sont applicables à l'enfant naturel mineur.</p>	<p>Art. 1er, point 10° du projet de loi n° 5914 L'article 158 est abrogé.</p>	<p>Art 158. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous les deux.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.</p> <p>(L. 4 juillet 1967) Les dispositions de l'article 149, des alinéa 2 et 3 de l'article 151 et de l'article 154 sont applicables à l'enfant naturel mineur.</p>
<p>Art. 159. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.</p>	<p>Art. 1er, point 11° du projet de loi n° 5914 L'article 159 est abrogé.</p>	<p>Art 159. (L. 6 février 1975) L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.</p>
<p>Art. 160. (L. 6 février 1975) S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, le fils et la fille ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.</p>	<p>Art. 1er, point 12° du projet de loi n° 5914 L'article 160 est abrogé.</p>	<p>Art 160. (L. 6 février 1975) S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, le fils et la fille ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 160bis. (L. 4 juillet 1967) Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du procureur d'Etat, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.</p> <p>La demande est introduite par citation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement du domicile ou de la résidence du mineur. Le délai de comparution est de huitaine. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé s'il est contradictoire, ou de la signification par défaut. Le délai de comparution devant la Cour supérieure de Justice est de huitaine.</p> <p>Le tribunal et la cour instruisent la cause d'urgence. Les débats ont lieu en chambre du conseil.</p>	<p>Art. 1er, point 13° du projet de loi n° 5914</p> <p>Art. 160bis. Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150 (...), le consentement au mariage d'un mineur est refusé, le juge des tutelles peut sur demande du procureur d'Etat ou de l'un des parents ou des deux ou du conseil de famille autoriser le mineur à contracter mariage, s'il juge le refus abusif.</p> <p>Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du nouveau Code de procédure civile.</p> <p>Le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par l'enfant mineur désirant se marier dans les conditions prévues à l'article 388-1.</p> <p>Art. 160bis du projet de loi n° 5155</p> <p>Art. 160bis. Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le juge des tutelles peut, sur la demande du Procureur d'Etat ou de l'un des parents ou des deux, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.</p> <p>Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du nouveau code de procédure civile.</p> <p>Art. 1er, point 14) du projet de loi n° 5867</p> <p>Art. 160bis. Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le juge des tutelles peut, sur la demande du Procureur d'Etat ou de l'un des parents ou des deux, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.</p> <p>Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du nouveau code de procédure civile.</p>	<p>Art 160bis. (L. 4 juillet 1967) Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, 158 à 160, le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du procureur d'Etat, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif.</p> <p>La demande est introduite par citation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement du domicile ou de la résidence du mineur. Le délai de comparution est de huitaine. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé s'il est contradictoire, ou de la signification par défaut. Le délai de comparution devant la Cour supérieure de Justice est de huitaine.</p> <p>Le tribunal et la cour instruisent la cause d'urgence. Les débats ont lieu en chambre du conseil.</p>
<p>Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.</p>		<p>Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.</p> <p>Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.</p> <p>Art. 164. Néanmoins, il est loisible au Grand-Duc de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article.</p>	<p>Art. 1er initial, article 1er, point 3° du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs, entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.</p> <p>Art. 1er initial, article 1er, point 4° du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.</p>	<p>Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs, entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.</p> <p>Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.</p> <p>Art. 164. Néanmoins, il est loisible au Grand-Duc de le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage peut lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce.</p>
Chapitre II. Des formalités relatives à la célébration du mariage		
<p>Art. 165. (L. 12 juin 1898) Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration.</p> <p>Art. 166. (L. 12 juin 1898) La publication ordonnée par l'article 63 sera faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des époux.</p> <p>Art. 167. (L. 12 juin 1898) Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.</p> <p>Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.</p> <p>A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication sera faite dans la commune où le futur époux a résidé pendant six mois.</p> <p>A défaut d'une résidence continue de six mois, elle sera faite au lieu de la naissance.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 165. Le mariage sera est célébré en présence des futurs conjoints publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux conjoints aura a son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration, sous réserve de l'article 75.</p> <p>Art. 166. La publication ordonnée par l'article 63 sera est faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des époux conjoints.</p> <p>Art. 167. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera est faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.</p> <p>Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera est faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.</p> <p>A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication sera est faite dans la commune où le futur époux conjoint a résidé pendant six mois.</p> <p>A défaut d'une résidence continue de six mois, elle sera est faite au lieu de la naissance.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 168. (L. 12 juin 1898) Les publications qui devront être faites ailleurs qu'au lieu de la célébration du mariage, le seront à partir du premier dimanche qui suivra la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne pourra exiger la production d'autres pièces.</p>		<p>Art. 168. Les publications qui devront être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le seront à partir du premier dimanche jour qui suivra suit la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne pourra peut exiger la production d'autres pièces.</p>
<p>Art. 169. (L. 12 juin 1898) Le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.</p> <p>(L. 19 décembre 1972) Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.</p> <p>Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 169. Le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, ou de la publication seulement.</p> <p>Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.</p> <p>Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.</p>
<p>Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, sera est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.</p>		<p>Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, sera est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre „des actes de l'état civil“, et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.</p>
<p>Art. 171. (L. 20 décembre 1990) Le mariage doit être célébré:</p> <p>1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs époux satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise;</p> <p>2° lorsque chacun des futurs époux remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.</p>	<p>Chapitre III. Des oppositions au mariage</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 171. Le mariage doit être célébré:</p> <p>1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs époux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise;</p> <p>2° lorsque chacun des futurs époux conjoints remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.</p>
<p>Art. 172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.</p>		<p>Art. 172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 173. (L. 4 juillet 1967) Le père et la mère, et, à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.</p> <p>Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.</p>	<p>Art. II, point 3° du projet de loi n° 5914 Les termes „aïeuls et aïeules“ sont remplacés par celui de „ascendants“.</p>	<p>Art. 173. Les pères et la mère ou l'un d'eux et, à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules les ascendants peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.</p> <p>Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.</p>
<p>Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la soeur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants:</p> <p>1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;</p> <p>2° lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démençe du futur époux: cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la soeur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants: sauf</p> <p>1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;</p> <p>2° lorsque l'opposition celle-ci est fondée sur l'état de démençe du futur époux conjoint. eCette opposition, dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, n'e sera est jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.</p>
<p>Art. 175. Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.</p>		<p>Art. 175. Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra peut, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura a été autorisé par un conseil de famille le juge des tutelles , qu'il pourra convoquer.</p>
	<p>Art. 1er, point 6. du projet de loi n° 5908 Art. 175-1. Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.</p> <p>Art. 1er, point 7. du projet de loi n° 5908 Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'auditon prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146 et 180, alinéa 1er, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.</p>	<p>Art. 175-1. Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.</p> <p>Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146bis, 146ter et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 176. (L. 4 juillet 1967) Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra l'élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également contenir les motifs de l'opposition et reproduire le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition: le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.</p> <p>Après une année révolue l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.</p>	<p>(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.</p> <p>La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.</p> <p>A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.</p> <p>(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.</p>	<p>(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.</p> <p>La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.</p> <p>A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.</p> <p>(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.</p>
<p>Art. 176. (L. 4 juillet 1967) Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former. Il contiendra l'élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également contenir les motifs de l'opposition et reproduire le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition: le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.</p> <p>Après une année révolue l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.</p>	<p>Art. 1er, point 8. du projet de loi n° 5908</p> <p>Art. 176. Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.</p> <p>Il contient également les motifs de l'opposition, reproduit le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition et contient l'élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.</p> <p>Après six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.</p> <p>Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.</p>	<p>Art. 176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.</p> <p>Il contiendra l'élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également contenir les motifs de l'opposition et reproduire le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition: le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition et contient l'élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.</p> <p>Après une année révolue six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.</p> <p>Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée.</p>	<p>Art. 1er, point 9. du projet de loi n° 5908 Art. 177. L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.</p>	<p>Art. 177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.</p>
<p>Art. 178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.</p>	<p>Art. 1er, point 10. du projet de loi n° 5908 Abrogation de l'article 178</p>	<p>Art. 178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.</p>
<p>Art. 179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.</p>		<p>Art. 179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants et le ministère public, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.</p>
Chapitre IV. Des demandes en nullité de mariage		
<p>Art. 180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.</p> <p>Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.</p>	<p>Art. 1er, point 11. du projet de loi n° 5908 Le premier alinéa de l'article 180 est complété par les mots et la phrase qui sont rédigés comme suit: „ , ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou de l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage “.</p>	<p>Art. 180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux conjoints, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux conjoints, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre ou par le procureur d'Etat.</p> <p>Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux conjoints qui a été induit en erreur.</p>
<p>Art. 181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.</p>	<p>Art. 1er, point 12. du projet de loi n° 5908 Dans l'article 181, les mots „six mois“ sont remplacés par les mots „un an“.</p>	<p>Art. 181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois un an depuis que l'époux le conjoint a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.</p>
<p>Art. 182. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.</p>	<p>Art. II, point 4° du projet de loi n° 5914 A l'article 182, les termes „des ascendants sont supprimés.“</p>	<p>Art. 182. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille des personnes prévues à l'article 148, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par eux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.</p>

Dispositions actuelles du Code civil	Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)	Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique
<p>Art. 183. L'action en nullité ne peut être intentée ni par les époux ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.</p>	<p>Art. II, point 5° du projet de loi n° 5914 A l'article 183, les mots „une année“ sont remplacés deux fois par ceux de „un délai de cinq années“.</p>	<p>Art. 183. L'action en nullité ne peut être intentée ni par les époux conjoints ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux le conjoint, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.</p>
<p>Art. 184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162, et 163 peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.</p>	<p>Art. Ier, point 13. du projet de loi n° 5908 Dans l'article 184, après la référence „144“ sont insérées les références „146, 146-1“.</p>	<p>Art. 184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 143, 144, 146, 146-1, 146-2, 147, 161, 162, et 163 et 163 peut être attaqué soit par les époux conjoints eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.</p>
<p>Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué: 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avant l'échéance de six mois.</p>	<p>Art. II, point 6° du projet de loi n° 5914 A l'article 185 les mots „six mois“ sont remplacés deux fois par ceux de „un délai de cinq années“.</p> <p>Art. Ier initial, article 1er, point 5° du projet de loi n° 6172 Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué: 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance de six mois.</p>	<p>Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué: 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois un an depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance de six mois d'un an.</p>
<p>Art. 186. Le père, la mère, les ascendants et la famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.</p>	<p>Art. II, point 7° du projet de loi n° 5914 A l'article 186, les termes „Le père, la mère, les ascendants et la famille“ sont remplacés par ceux de „Les père et mère ou le conseil de famille“.</p>	<p>Art. 186. Le père, la mère, les ascendants et la famille Celui des parents qui ont a consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont n'est point recevables à en demander la nullité.</p>
<p>Art. 187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux époux conjoints, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 188. L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage peut en demander la nullité du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 188. L'époux Le conjoint au préjudice duquel a été contracté un second autre mariage peut en demander la nullité du vivant même de l'époux du conjoint qui était engagé avec lui.</p>
<p>Art. 189. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 189. Si les nouveaux époux conjoints opposent la nullité du premier précédent mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.</p>
<p>Art. 190. Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 190. Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux conjoints, et les faire condamner à se séparer.</p>
<p>Art. 191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par le père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret et point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux conjoints eux-mêmes, par les pères et mères, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.</p>
<p>Art. 192. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur d'Etat fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 8 euros; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.</p>		<p>Art. 192. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur d'Etat fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 8 euros; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.</p> <p>L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des dispositions du présent titre est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.</p>
<p>Art. 193. Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.</p>		<p>Art. 193. Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 194. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre „des actes de l'état civil“.</p> <p>Art. 195. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.</p> <p>Art. 196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.</p> <p>Art. 197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.</p> <p>Art. 198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.</p> <p>Art. 199. Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur d'Etat.</p> <p>Art. 200. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le procureur d'Etat, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.</p> <p>Art. 201. Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des époux, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.</p> <p>Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 194. Nul ne peut réclamer le titre d'époux de conjoint et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre „des actes de l'état civil“.</p> <p>Art. 195. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux conjoints qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.</p> <p>Art. 196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux conjoints sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.</p> <p>Art. 197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus personnes qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.</p> <p>Art. 198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux conjoints qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.</p> <p>Art. 199. Si les époux conjoints ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur d'Etat.</p> <p>Art. 200. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le procureur d'Etat, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.</p> <p>Art. 201. Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des époux conjoints, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.</p> <p>Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux conjoints, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux conjoint.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 202. Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants quand bien même aucun des époux n'aurait été de bonne foi.</p> <p>Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 202. Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants quand bien même aucun des époux conjoints n'aurait été de bonne foi.</p> <p>Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.</p>
Chapitre V. Des obligations qui naissent du mariage		
<p>Art. 203. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 203. Les époux conjoints contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.</p>
<p>Art. 204. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.</p>	<p>Art. IX initial, point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 204. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.</p>
<p>Art. 205. (L. 12 mai 1905) Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.</p> <p>La succession de l'époux prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin.</p> <p>La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.</p> <p>Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.</p> <p>Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.</p> <p>Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret et point 2°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 205. (L. 12 mai 1905) Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.</p> <p>La succession de l'époux du conjoint prédécédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin.</p> <p>La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.</p> <p>Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.</p> <p>Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.</p> <p>Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse:</p> <p>1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes nocces;</p> <p>2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.</p>	<p>Art. 1er initial, article 1er, point 6° du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:</p> <p>1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes nocces;</p> <p>2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés.</p>	<p>Art. 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:</p> <p>1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes nocces;</p> <p>2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés.</p>
<p>Art. 207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.</p> <p>(L. 13 avril 1979) Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.</p>		<p>Art. 207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.</p> <p>(L. 13 avril 1979) Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.</p>
<p>Art. 208. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.</p> <p>(L. 23 décembre 1978) Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause d'adaptation automatique à l'évolution économique.</p>		<p>Art. 208. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.</p> <p>(L. 23 décembre 1978) Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause d'adaptation automatique à l'évolution économique.</p>
<p>Art. 209. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.</p>		<p>Art. 209. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.</p>
<p>Art. 210. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.</p>		<p>Art. 210. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.</p>
<p>Art. 211. Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra les aliments, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.</p>		<p>Art. 211. Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra les aliments, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.</p>

Dispositions actuelles du Code civil	Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)	Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique
Chapitre VI. Des droits et des devoirs respectifs des époux conjoints (L. 12 décembre 1972)		
<p>Art. 212. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.</p> <p>Art. 213. Les époux concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.</p> <p>Si l'un des époux est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, l'autre exerce seul les attributions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. 1er, article 1er, point 7° initial et article IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. 213. Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.</p> <p>Si l'un des pères et mères décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale car il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.</p> <p>Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé aux articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.</p>	<p>Art. 212. Les époux conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.</p> <p>Art. 213. Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.</p> <p>Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.</p> <p>Si l'un des pères et mères décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.</p>
<p>Art. 214. Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.</p> <p>Ils s'acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu'ils font sur leurs biens personnels.</p> <p>Si l'un des époux s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.</p> <p>Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues à l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 214. Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux conjoints aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.</p> <p>Ils s'acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu'ils font sur leurs biens personnels.</p> <p>Si l'un des époux conjoints s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.</p> <p>Si l'un des époux conjoints ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux conjoint dans les formes prévues à l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 215. Les époux sont tenus de vivre ensemble. A défaut d'accord entre époux sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des époux. Néanmoins, le tribunal pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les époux à résider séparément. En ce cas il statuera également sur la résidence des enfants.</p> <p>Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. Celui qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 215. Les époux conjoints sont tenus de vivre ensemble. A défaut d'accord entre époux conjoints sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des époux conjoints. Néanmoins, le tribunal pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les époux conjoints à résider séparément. En ce cas il statuera également sur la résidence des enfants.</p> <p>Les époux conjoints ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.</p>
<p>Art. 216. Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des époux, sauf en cas d'application de l'article 476; toutefois, leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et par la loi.</p> <p>Art. 217. Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.</p> <p>L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.</p> <p>Art. 218. Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 216. Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des époux conjoints, sauf en cas d'application de l'article 476; toutefois, leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et par la loi.</p> <p>Art. 217. Un époux conjoint peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.</p> <p>L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux au conjoint dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.</p> <p>Art. 218. Un époux conjoint peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 219. Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par justice à la représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.</p> <p>A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 219. Si l'un des époux conjoints se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par justice à la représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.</p> <p>A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux conjoint en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.</p>
<p>Art. 221. Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.</p> <p>L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 221. Chacun des époux conjoints peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.</p> <p>L'époux Le conjoint déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.</p>
<p>Art. 222. Si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux actes à titres gratuits. Elle n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 2, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint en raison de leur caractère personnel.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 222. Si l'un des époux conjoints se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux actes à titres gratuits. Elle n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 2, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint en raison de leur caractère personnel.</p>
<p>Art. 223. Chaque époux a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.</p> <p>Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.</p> <p>La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.</p>	<p>Art. Ier, article 1er, point 8° initial et article IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p> <p>Art. 223. Chaque <u>conjoint</u> a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.</p> <p>Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.</p>	<p>Art. 223. Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.</p> <p>Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.</p> <p>La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>(L. 12 décembre 1972) Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le président siégeant en référé.</p> <p>(L. 21 février 1985) Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant à l'époux l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par cet époux conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant à l'époux l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par cet époux conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.</p>	<p>La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.</p> <p>Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le président siégeant en référé.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.</p>	<p>Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le président siégeant en référé.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.</p>
<p>Art. 224. Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et les fruits de ses biens propres et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 224. Chacun des époux conjoints perçoit ses gains et salaires et les fruits de ses biens propres et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.</p>
<p>Art. 225. Abrogé (L. 12 décembre 1972)</p> <p>Art. 226. Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quelle que soit le régime matrimonial des époux.</p>	<p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 225. Abrogé (L. 12 décembre 1972)</p> <p>Art. 226. Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quelle que soit le régime matrimonial des époux conjoints.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 227. Le mariage se dissout:</p> <p>1° par la mort de l'un des époux;</p> <p>2° par le divorce légalement prononcé;</p> <p>3° abrogé implicitement (Const. art. 18).</p>	<p>Chapitre VII. De la dissolution du mariage</p> <p>Art. IX initial, point 1°, premier tiret du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 227. Le mariage se dissout:</p> <p>1° par la mort de l'un des époux conjoints;</p> <p>2° par le jugement de divorce légalement prononcé ayant force de chose jugée.</p> <p>3° abrogé implicitement (Const. art. 18)</p>
<p>Art. 228. (L. 6 février 1975) La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédé par le décès du mari.</p> <p>Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari.</p> <p>Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le mariage doit être célébré pourra, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent article et par l'article 296 du présent code, lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que, depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.</p>	<p>Chapitre VIII. Des seconds mariages</p> <p>Art. II, point 8° du projet de loi n° 5914 Abrogation de l'article 228.</p> <p>Art. VIII initial du projet de loi n° 6172 Abrogation de l'article 228.</p>	<p>Chapitre VIII. Des seconds mariages</p> <p>Art. 228. (L. 6 février 1975) La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédé par le décès du mari.</p> <p>Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari.</p> <p>Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le mariage doit être célébré pourra, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent article et par l'article 296 du présent code, lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que, depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.</p>
<p>Art. 108. Le mineur non émancipé a son domicile chez celui des père et mère qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.</p>	<p>Art. IX., point 2° du projet de loi n° 6172</p>	<p>Art. 3. Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil</p> <p>1) Art. 108. Le mineur non émancipé a son domicile chez celui des pères et mères qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.</p>
		<p>2) Art. 169. Le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les imputés se proposent de célébrer leur mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.</p> <p>(L. 19 décembre 1972) Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.</p> <p>Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<p>Art. 313. (L. 27 juillet 1997) En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cents jours après l'assignation dont il est fait mention à l'article 236, ou la déclaration prévue à l'article 278, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.</p> <p>La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant, à l'égard des époux, a la possession d'état d'enfant légitime.</p> <p>Art. 315. La présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, ni, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cents jours après la disparition.</p>	<p>Art. II, point 10° du projet de loi n° 5914</p>	<p>3) Art. 295. Au cas de réunion des époux conjoints divorcés, une nouvelle célébration du mariage sera est nécessaire.</p> <p>Les enfants nés de la femme depuis la dissolution de la première union du mariage et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le second nouveau mariage des époux mêmes conjoints.</p> <p>Lors du second nouveau mariage, les époux conjoints pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.</p> <p>Dans l'acte de mariage, on énoncera le lieu et la date de la première union du précédent mariage, la date et le lieu de la célébration de la seconde union du nouveau mariage seront mentionnés en marge de l'acte de mariage de la première union du précédent mariage et de l'acte de prononciation du divorce.</p> <p>Les articles 1098, 1496 et L'article 1527 n'e seront est applicables que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes époux conjoints.</p>
<p>Art. 313. En cas de jugement, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né après la décision de divorce ou de séparation de corps ayant force de chose jugée.</p>	<p>Art. II, point 11° du projet de loi n° 5914</p>	<p>4) Art. 313. En cas de jugement, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né après la décision de divorce ou de séparation de corps ayant force de chose jugée.</p> <p>5) Art. 315. La présomption de paternité ne s'applique pas en cas d'absence déclarée du mari, à l'enfant qui est né plus de trois cents jours après la disparition.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p>Art. II. Le Nouveau Code de procédure civile est complété comme suit:</p> <p>Art. II, point I. du projet de loi n° 5908</p> <p>Art. II. Le Nouveau Code de procédure civile est complété comme suit:</p> <p>I. A la suite de l'article 1007 du Nouveau Code de procédure civile, il est inséré un nouveau titre VII qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3:</p> <p><i>„Titre VII. – De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage</i></p>	<p>Dans la Deuxième Partie intitulée „Procédures diverses“, Livre Ier, à la suite du Titre VI intitulé „Des absents“, un Titre VIIbis nouveau intitulé „De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition du mariage“ qui comprend les articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux:</p>
	<p>Art. 1007-1. (1) Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage.</p> <p>(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sa date, – les noms, prénoms et domicile du requérant, – la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée, – l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués, – l'objet de la demande, et – le relevé des pièces dont le requérant entend se servir. <p>La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.</p> <p>Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.</p>	<p>Art. 1007-1. (1) Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage.</p> <p>(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sa date, – les noms, prénoms et domicile du requérant, – la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée, – l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués, – l'objet de la demande, et – le relevé des pièces dont le requérant entend se servir. <p>La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.</p> <p>Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p>(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître le jour, heure et lieu de l'audience.</p> <p>A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.</p> <p>Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.</p> <p>Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.</p> <p>(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.</p>	<p>(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître le jour, heure et lieu de l'audience.</p> <p>A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.</p> <p>Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.</p> <p>Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.</p> <p>(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.</p>
	<p>Art. 1007-2. (1) Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.</p> <p>(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.</p> <p>(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sa date, – les noms, prénoms et domicile de l'appelant, – l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté, – l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués, – les prétentions de l'appelant, et – le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir. <p>La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.</p> <p>L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.</p> <p>Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.</p>	<p>Art. 1007-2. (1) Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.</p> <p>(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.</p> <p>(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sa date, – les noms, prénoms et domicile de l'appelant, – l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté, – l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués, – les prétentions de l'appelant, et – le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir. <p>La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.</p> <p>L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.</p> <p>Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p>(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître le jour, heure et lieu de l'audition.</p> <p>A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.</p> <p>La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.</p> <p>Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.</p> <p>(4) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.</p> <p>Art. 1007-3. Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.</p> <p>Les dispositions de l'article 170 sont applicables. "</p>	<p>(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître le jour, heure et lieu de l'audition.</p> <p>A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.</p> <p>La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.</p> <p>Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.</p> <p>(4) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.</p> <p>Art. 1007-3. Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.</p> <p>Les dispositions de l'article 170 sont applicables. "</p>
	<p>2. Les titres VII, VIIIbis, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI du livre 1er de la deuxième partie sont renumérotés comme suit:</p> <p>„Titre VIII – De l'intervention de justice quant aux droits des époux</p> <p>Titre IX – De l'intervention en justice en cas de violence domestique</p> <p>Titre X – Des séparations de biens et autres changements de régime matrimonial</p> <p>Titre XI – De la séparation de corps</p> <p>Titre XII – De l'adoption</p> <p>Titre XIII – De l'audition de l'enfant en justice</p> <p>Titre XIII – De la tutelle et de l'autorité parentale</p> <p>Titre XV – Des régimes de protection applicables aux majeurs</p> <p>Titre XVI – De l'enraide judiciaire internationale en matière de droit de visite des enfants</p> <p>Titre XVII – Du bénéfice de cession</p> <p>Titre XVIII – Du répertoire civil"</p>	<p>2) Les titres VII, VIIIbis, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI du livre 1er de la deuxième partie sont renumérotés comme suit:</p> <p>„Titre VIII – De l'intervention de justice quant aux droits des époux</p> <p>Titre IX – De l'intervention en justice en cas de violence domestique</p> <p>Titre X – Des séparations de biens et autres changements de régime matrimonial</p> <p>Titre XI – De la séparation de corps</p> <p>Titre XII – De l'adoption</p> <p>Titre XIII – De l'audition de l'enfant en justice</p> <p>Titre XIII – De la tutelle et de l'autorité parentale</p> <p>Titre XV – Des régimes de protection applicables aux majeurs</p> <p>Titre XVI – De l'enraide judiciaire internationale en matière de droit de visite des enfants</p> <p>Titre XVII – Du bénéfice de cession</p> <p>Titre XVIII – Du répertoire civil"</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p>Art. III du projet de loi n° 5908</p> <p>Art. III. Le Code pénal est modifié et complété comme suit:</p> <p>1. Le titre VII du livre II du Code pénal est complété par un nouveau chapitre VIII libellé comme suit:</p> <p>„Chapitre VIII – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance</p> <p>Art. 387. Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins, d’obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour, est puni d’un emprisonnement de six mois à deux ans et d’une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement de six mois à un an et d’une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>Art. 388. Celui qui a reçu une somme d’argent visant à le rétribuer pour la conclusion d’un mariage ou d’un partenariat aux seules fins, d’obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour, est puni d’un emprisonnement d’un an à trois ans et d’une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement de six mois à deux ans et d’une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>Art. 389. Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu’un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d’un emprisonnement d’un an à quatre ans et d’une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement d’un an à deux ans et d’une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.”</p>	<p>Art. III. Le Code pénal est modifié et complété comme suit:</p> <p>Le Titre VII du Livre Ier du Code pénal est complété par un nouveau Chapitre VIIbis. libellé comme suit:</p> <p>„Chapitre VIIbis. – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance</p> <p>Art. 387. Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins, d’obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour, est puni d’un emprisonnement de six mois à deux ans et d’une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement de six mois à un an et d’une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>Art. 388. Celui qui a reçu une somme d’argent visant à le rétribuer pour la conclusion d’un mariage ou d’un partenariat aux seules fins, d’obtenir ou de faire obtenir, un titre de séjour, est puni d’un emprisonnement d’un an à trois ans et d’une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement de six mois à deux ans et d’une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>Art. 389. Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu’un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d’un emprisonnement d’un an à quatre ans et d’une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>La tentative du délit est punie d’un emprisonnement d’un an à deux ans et d’une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.”</p>
	<p>2. L’actuel chapitre VIII du titre VII du livre II du Code pénal est renuméroté comme suit:</p> <p>„Chapitre IX – De la bigamie“</p>	<p>2. L’actuel chapitre VIII du titre VII du livre II du Code pénal est renuméroté comme suit:</p> <p>„Chapitre IX – De la bigamie“</p>

Dispositions actuelles du Code civil	Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)	Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique
	<p>Art. IV. Dispositions générales</p> <p>Art. IX. Dispositions générales</p> <p>1° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“, et notamment dans les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les articles 34, 63, 70, 71, 75, 76, 79, 95, 151, 152, 165, 166, 167, 169, 171, 174, 180 à 184, 187 à 191, 194 à 196, 198, 199, 201 à 203, 205, 212, 214 à 222, 224, 226, 227, 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 1410 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468 à 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275 du Code civil; – les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile; – les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce; – les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal; – le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale; – la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables; – l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil; 	<p>Art. XIV. Dispositions générales</p> <p>1° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“, et notamment dans les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les articles 34, 63, 70, 71, 75, 76, 79, 95, 151, 152, 165, 166, 167, 169, 171, 174, 180 à 184, 187 à 191, 194 à 196, 198, 199, 201 à 203, 205, 212, 214 à 222, 224, 226, 227, 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 1410 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468 à 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275 du Code civil; – les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile; – les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce; – les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal; – le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale; – la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables; – l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil;

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
<ul style="list-style-type: none"> — le règlement modifié du 13 juillet 1837 de la députation permanente sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux; — l'ordonnance royale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical; — la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation; — la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités; — la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire; — la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales; — l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets; — la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale; — l'arrêté grand-ducal modifié du 4 mai 1945 modifiant et complétant les dispositions concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat; — l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi; — l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi; — la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre; 	<ul style="list-style-type: none"> — le règlement modifié du 13 juillet 1837 de la députation permanente sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux; — l'ordonnance royale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical; — la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation; — la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités; — la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire; — la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales; — l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets; — la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale; — l'arrêté grand-ducal modifié du 4 mai 1945 modifiant et complétant les dispositions concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat; — l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi; — l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi; — la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre; 	<ul style="list-style-type: none"> — le règlement modifié du 13 juillet 1837 de la députation permanente sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux; — l'ordonnance royale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical; — la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation; — la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités; — la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire; — la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales; — l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets; — la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale; — l'arrêté grand-ducal modifié du 4 mai 1945 modifiant et complétant les dispositions concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat; — l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi; — l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi; — la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<ul style="list-style-type: none"> – la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands; – la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative; – la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie; – la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat; – la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets; – la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice; – la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire. <p>Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands; – la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative; – la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie; – la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat; – la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets; – la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice; – la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire. <p>Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.</p>
	<p>2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „pères et mères“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „pères, mères“, et notamment dans les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les articles 34, 57, 71, 73, 79, 79-1, 108, 149, 150, 152, 182, 191, 204, 205, 267, 371 à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil; 	<ul style="list-style-type: none"> – la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands; – la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative; – la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie; – la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat; – la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets; – la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice; – la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire. <p>Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.</p>
	<p>2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „pères et mères“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „pères et mères“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „pères, mères“, et notamment dans les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les articles 34, 57, 71, 73, 79, 79-1, 108, 149, 150, 152, 182, 191, 204, 205, 267, 371 à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil; 	<ul style="list-style-type: none"> – la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands; – la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative; – la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie; – la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat; – la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets; – la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice; – la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire. <p>Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p>– les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile;</p> <p>– les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.</p> <p>Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l'autorité parentale de parents de sexe différent.</p> <p>En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „pères ou mères“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.</p> <p>Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les articles 151, 158, 159, 173, 186 et 401 du Code civil; – les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal. <p>3° Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „loi du [...] portant réforme du mariage et de l'adoption“.</p>	<p>– les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile;</p> <p>– les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.</p> <p>Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l'autorité parentale de parents de sexe différent.</p> <p>En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de „père“ est remplacé par celui de „pères ou mères“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.</p> <p>Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les articles 151, 158, 159, 173, 186 et 401 du Code civil; – les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal. <p>3° Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „loi du [...] portant réforme du mariage et de l'adoption.“</p>
	Art. V. Dispositions abrogatoires	
		<p>1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil est abrogée.</p>
		<p>2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil</p>
	<p>Art. II., point 9° du projet de loi n° 5914 et article VIII initial du projet de loi n° 6172</p>	<p>3) Art. 296. (L. 27 juillet 1997) La femme divorcée pourra se remarier aussitôt que le jugement ou l'arrêt ayant prononcé le divorce sera devenu définitif si toutefois il s'est écoulé trois cents jours depuis l'assignation en divorce.</p> <p>Ce délai prendra fin en cas d'accouchement survenu après l'assignation.</p> <p>Art. 297. (L. 5 décembre 1978) En cas de divorce par consentement mutuel et en cas de divorce prononcé sur base des articles 230 ou 231, la femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la prononciation du divorce.</p>

<i>Dispositions actuelles du Code civil</i>	<i>Projet(s) de loi visé(s) (PL n°)</i>	<i>Texte amendé et coordonné proposé par la Commission juridique</i>
	<p align="center">Art. VI. Dispositions transitoires</p> <p>Art. XI. du projet de loi n° 6172 Art. XI. Dispositions transitoires</p> <p>1. Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont, tant en première instance qu'en instance d'appel, poursuivies et jugées d'après les dispositions prévues par la présente loi.</p> <p>2. Le mariage conclu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l'une est autorisée par décision de l'autorité compétente à changer le sexe sur les actes de l'état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi.</p>	<p>Art. XI. VI. 1. Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont, tant en première instance qu'en instance d'appel, poursuivies et jugées d'après les dispositions prévues par la présente loi.</p> <p>2. Le mariage conclu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l'une est autorisée par décision de l'autorité compétente à changer le sexe sur les actes de l'état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi.</p>
	<p align="center">Art. VII. Intitulé abrégé</p>	<p>Art. VII. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du jj/mm/201a concernant la réforme du Titre II.– du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et la réforme du Titre V.– du Livre Ier du Code civil „Du mariage“ du Code civil et portant modification du Code pénal et du Nouveau Code de procédure civile.“</p>
	<p align="center">Art. VIII. Mise en vigueur</p> <p>Art. XII. du projet de loi n° 6172 Art. XII. Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la publication au Mémorial.</p>	<p>Art. XII. VIII. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième sixième mois qui suit la publication au Mémorial.</p>

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 16 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion des 18 et 25 avril 2012 et du 2 mai 2012
2. 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal

5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers

6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :

 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Désignation d'un rapporteur pour les projets de loi n°5908 et n°6172
 - Présentation et adoption de propositions d'amendement
3. 6103 Projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler

de 9h50 à 10h10:

 - Echange de vues avec l'association sans but lucratif "Initiativ Liewensufank"

de 10h10 à 10h30:

- Echange de vues avec l'association sans but lucratif "Planning Familial"

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Félix Braz, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Maryse Arendt, Chargée de direction de l'Initiativ Liewensufank

Monique Fey-Sunnen, Chargée de direction adjointe et responsable «Eidel Aerm»

Mme Danielle Igniti, Présidente du Planning Familial asbl

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Félix Braz

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion des 18 et 25 avril 2012 et du 2 mai 2012**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. **5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
- du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal

5914 **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

6172 **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile

- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

Nomination du rapporteur

La commission unanime désigne M. Paul-Henri Meyers, déjà nommé rapporteur du projet de loi n°5914, également rapporteur des projets de loi n°5908 et n°6172.

Présentation des amendements proposés

M. le Rapporteur présente succinctement le projet de lettre d'amendement.

Intitulé

Dans un souci d'assurer la cohérence des modifications législatives proposées et d'éviter de sorte tout risque d'une contradiction, préoccupation encore partagée par le Conseil d'Etat et exprimée comme telle dans son avis du 15 février 2011 sur le projet de loi n°5904 (doc. parl. n°5914⁶), les membres de la Commission juridique proposent de regrouper les projets de loi n°5908, n°5914 et n°6172A dans un seul texte qui porte un nouveau titre, à savoir:

«6172A Projet de loi portant

- a) *réforme du Titre II.- du Livre I^{er} du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;*
- b) *réforme du Titre V.- du Livre I^{er} du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;*
- c) *modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;*
- d) *introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;*
- e) *introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre I^{er} du Code pénal*
- f) *abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et*
- g) *abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage»*

Article 47 (Article I^{er}, article 1^{er}, point 2))

L'alinéa 2 nouveau est inspiré du libellé de l'article 22-1 de la loi française n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations telle que modifiée par la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006.

Ainsi, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat territorialement compétent et il a l'obligation de

continuer tout élément susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte de l'état civil au procureur d'Etat. L'acte de l'état civil est tenu en suspens. Les vérifications qui s'imposent sont respectivement effectuées ou ordonnées par le ministère public ou le procureur d'Etat qui fait procéder aux vérifications utiles auprès des autorités étrangères.

Article 63 (article 1^{er}, article 1^{er}, point 4))

Il est suggéré, suite à la proposition du Ministre de la Santé de déposer prochainement un projet de loi relatif à la suppression de l'examen médical avant mariage (information leur transmise par l'intermédiaire du Ministère de la Justice) de supprimer l'exigence du certificat médical telle qu'actuellement prévue à l'endroit de l'alinéa 2 actuel de l'article 63.

Article 73 (article 1^{er}, article 1^{er}, point 6))

Il est proposé de maintenir la compétence des agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché de Luxembourg en poste à l'étranger pour recevoir l'acte de consentement des pères et mères au mariage de leur enfant commun.

Article 148 (article 1^{er}, article 2, point 7))

M. le Rapporteur explique que le libellé proposé, qui s'inspire de l'article 148 du Code civil belge, a été revu afin d'en simplifier sa lecture.

A l'endroit des alinéas 3 et 5 est inséré le terme «*ou*» dans le bout de phrase «*[...] en raison de leur incapacité **ou** de leur absence [...]*»

Article 169 (article 1^{er}, article 2, point 19))

La suppression de la condition du certificat médical prénuptial, telle que proposée à l'endroit de l'article 63 ci-avant, implique l'adaptation conséquente du libellé de l'article 169.

Article 171 (article 1^{er}, article 2, point 21))

M. le Rapporteur propose de revenir sur la décision prise par la Commission juridique de séparer les points 1^o et 2^o de l'article 171 par le terme «*ou*» tel qu'il figure également à l'endroit de l'article 3 de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages du 14 mars 1978.

L'orateur précise que ladite convention n'a été ratifiée que par trois pays, à savoir l'Australie, les Pays-Bas et le Luxembourg. Le peu de succès rencontré par la convention précitée est dû à l'agencement du libellé de l'article 3 précité, en ce que les conditions édictées aux points 1. et 2. sont prévues à titre alternatif et non cumulatif. Ainsi, la plupart des pays n'ont pas procédé à la ratification de cette convention pour des raisons d'ordre public.

Il est loisible au Luxembourg de dénoncer cette convention du 14 mars 1978 ce qui aura pour effet de la rendre inapplicable. En effet, il faut un minimum de trois pays signataires ayant procédé à la ratification de la convention pour qu'elle puisse entrer en application.

M. le Rapporteur explique que la reprise littérale du texte de l'article 3 de la Convention précitée aurait pour conséquence de consacrer une large ouverture au niveau de la

célébration de mariages entre personnes de nationalité étrangère ne résidant pas au Luxembourg.

Vote des amendements parlementaires

Soumis au vote, les amendements tels que proposés par M. le Rapporteur rencontrent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

3. 6103 Projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal

Entrevue avec des représentants de l'association sans but lucratif "Initiativ Liewensufank" (dénommée ci-après l'IL)

L'objectif de l'association, dans le cadre de leur Centre de consultation périnatale, est d'offrir:

- un accompagnement holistique de la grossesse prenant en compte aussi bien les aspects médicaux, psychologiques que sociaux;
- une obstétrique humaine respectant la physiologie selon les recommandations de l'OMS;
- le droit à l'auto-détermination et au choix informé relatif aux décisions autour de la naissance;
- un accueil chaleureux du nouveau-né;
- la promotion et la protection du lien mère-enfant et père-enfant;
- l'implication du père dans les événements autour de la naissance et une présence accrue du père dès le début en ce qui concerne la garde et l'éducation de l'enfant;
- la promotion, le soutien et la protection de l'allaitement maternel selon les recommandations de l'OMS et de l'UNICEF;
- le soutien des compétences parentales pour permettre un développement optimal sur le plan psycho-affectif, intellectuel et corporel des bébés;
- encourager une prise de conscience sur l'environnement visant à protéger la santé des familles, mais aussi la terre, pour léguer aux générations à venir une vie saine; et
- l'égalité des chances surtout en ce qui concerne la répartition des tâches familiales et professionnelles entre les deux partenaires.

Consultation préalable

L'IL plaide en faveur d'une consultation de qualité permettant à la femme enceinte de prendre une décision éclairée de procéder ou non à une interruption volontaire de grossesse (ci-après dénommée IVG), qu'il s'agisse d'une intervention volontaire de grossesse par voie médicamenteuse ou par voie chirurgicale. Il arrive qu'une femme enceinte ne soit pas sûre de sa décision à ce sujet.

L'IL souligne encore l'importance de consultations suite à un diagnostic prénatal inquiétant pour accompagner la décision de la femme dans cette situation douloureuse. Cela vaut tant pour une interruption volontaire de grossesse que pour une interruption technique de grossesse (pour des raisons médicales).

Eu égard à la rapidité du processus de diagnostic et la nécessité de devoir prendre dans les meilleurs délais une décision, souligne d'autant plus la nécessité de disposer d'une offre d'informations.

L'offre de consultation doit encore englober le volet du diagnostic prénatal qui vise l'ensemble des examens médicaux (prélèvement de liquide amniotique, échographie foetale, prélèvement de tissus foetales) permettant d'identifier, in utero chez l'embryon ou le fœtus, tôt durant la grossesse un certain nombre d'anomalies foetales ou maladies génétiques. (au Luxembourg, on réalise annuellement quelque mille prélèvement de liquide amniotique).

Or, la découverte d'une anomalie dans le cadre de ces examens met les parents et, en particulier, la femme dans une situation leur imposant de devoir opérer un choix; continuer la grossesse ou l'interrompre. Cet état de chose est de nature à générer des pressions d'ordre psycho-sociales nécessitant une offre de consultation et de suivi afférente.

De manière générale, la consultation offerte en milieu hospitalier par le service d'assistance psycho-sociale est considérée comme n'étant pas optimale à raison de la multidisciplinarité des missions dont il est investi. De surplus, la localisation de ce service dans un établissement hospitalier où aurait, le cas échéant, lieu l'intervention médicale, n'est pas anodine.

Consultation de suivi

Il est indispensable de prévoir une offre de suivi et d'accompagnement par des personnes spécialisées en la matière.

Nécessité de disposer d'une offre adéquate de consultation

Ainsi, dans le cadre du projet de loi n°6103, la question relative au volet de l'offre adéquate est clairement posée.

L'un des représentants de l'IL renvoie encore à la jurisprudence Perruche - l'indemnisation du préjudice d'être né - et les effets induits sur la pratique de la médecine gynécologique et obstétrique.

(Dans l'affaire dite «*Nicolas Perruche*», la Cour de cassation française, réunie en Assemblée plénière, a par son arrêt du 17 novembre 2000, mis fin à une procédure judiciaire ayant débuté en juillet 1989 par l'assignation au fond lancée par le couple Perruche au nom de leur enfant Nicolas à l'encontre du médecin traitant, le laboratoire ayant fait les tests et les compagnies d'assurances, en donnant raison aux époux Perruche en déclarant «[...] que dès lors que les fautes commises par le médecin et le laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec Mme Perruche avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse et ce afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues.[...]» C'était la première fois que la jurisprudence consacre en termes aussi clairs le droit pour l'enfant né handicapé d'être indemnisé de son propre préjudice (le

fait que les parents soient indemnisés n'était pas en cause dans cette affaire et n'est plus contesté depuis longtemps au moment de la décision).

Echange de vues

De l'échange de vue subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- l'importance d'une offre d'informations adéquate et exhaustive n'est pas mise en cause;
- le caractère exhaustif et neutre de cette offre d'information vise à ce que la femme enceinte puisse, en connaissance de cause, prendre sa décision de réaliser ou non une interruption volontaire de grossesse;
- l'offre d'information doit englober l'option pour la femme visée de pouvoir bénéficier, suite à la réalisation de l'interruption de grossesse, d'un accompagnement psycho-social;
- le caractère obligatoire ou non d'une telle offre d'information est une question d'ordre politique;
- la nécessité de disposer d'un cadre organisationnel cohérent au niveau de l'offre d'informations entre les nombreux acteurs privés et publics et les services psycho-sociaux des établissements hospitaliers.

L'IL ne dispose pas de statistiques permettant de chiffrer le nombre des femmes enceintes qui, après avoir fait appel à ses services d'information, ont décidé de ne pas réaliser une IVG.

Il existe une relation de travail avec l'association «Planning familial» en ce que cette dernière peut suggérer, selon la situation particulière d'une femme enceinte, de prendre contact avec l'IL en vue de bénéficier du service d'information y proposé.

Au sujet d'une mineur enceinte, l'IL estime, au sujet de la proposition de prévoir l'accompagnement par une personne majeure de son choix à défaut de disposer de l'accord des titulaires de l'autorité parentale, qu'il y a lieu de prévoir une solution permettant de désigner, parmi un large épouvantail de personnes, une personne de confiance.

Entrevue avec des représentants de l'association sans but lucratif "Planning Familial" (dénommée ci-après l'PF)

Les activités très variées du PF comportent essentiellement les volets:

- de la contraception;
- de l'éducation et du conseil en matière de problèmes sexuels;
- de la prise en charge de jeunes mères célibataires;
- de la dispense de conseils en cas de conflit de grossesse et d'adoption;
- de conflits conjugaux aux problèmes psychologiques personnels;

- de l'aide aux femmes battues ou violées (un service Info Viol a été créé ensemble avec d'autres organisations «féminines» en 1982, dont la permanence se fait au Planning le jour et à la Maternité Grande-Duchesse Charlotte la nuit)
- de la médecine préventive, en particulier le dépistage du cancer du col de l'utérus et des seins, le dépistage des maladies à transmission sexuelle, le conseil génétique et bien d'autres.

Le PF détaille quelques données statistiques recueillies pour l'an 2011:

- 583 demandes d'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse, dont 521 réalisées;
- des 521 IVG réalisées, quelque 58 l'ont été à l'étranger, comme elles dépassaient le délai légal autorisé (au-delà de la 12^e semaine de grossesse);
- 63 médecins gynécologues et obstétriciens ont renvoyés des patientes au PF pour la réalisation d'une IVG;
- en moyenne, 8 à 9 IVG hebdomadaires (toutes réalisées pendant un jour fixe) sont réalisées par le PF qui dispose d'un accord avec le Centre Hospitalier de Luxembourg pour le cas de figure où des complications donneraient lieu à une prise en charge d'urgence;
- l'âge moyenne d'une femme s'adressant au PF est de 27 ans; et
- 62% des femmes recourant aux services du PF ne vivent pas en couple.

Le PL, malgré son expertise et son expérience, ne vise nullement un monopole au niveau de la réalisation d'IVG médicamenteuses hors établissement hospitalier.

Le représentant du PF donne à considérer, en ce qui concerne le délai endéans lequel une IVG peut être légalement réalisée au Luxembourg, que celui est conforme à celui préconisé sur le plan européen (14^e semaine d'aménorrhée).

L'IVG médicamenteuse peut être réalisée jusqu'au 49^e jour d'aménorrhée. Il s'agit d'une valeur scientifique visant l'effet du premier médicament administré sur l'embryogenèse (le terme de d'embryogenèse désigne le développement de l'embryon; il s'agit de l'ensemble des transformations qui s'opèrent au niveau de l'œuf fécondé jusqu'au développement total de l'embryon).

La demande de la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique, telle que formulée dans son avis du 10 mai 2012, de limiter le délai de l'IVG jusqu'à la 10^e semaine de grossesse ou à la 12^e semaine d'aménorrhée, aurait pour effet de revenir à la situation antérieure à la loi du 15 novembre 1972. Une autre conséquence en sera certainement une augmentation du nombre des IVG réalisées à l'étranger.

Le PF plaide pour le maintien des délais actuellement prévus dans le texte du projet de loi.

Un échange de vues aura lieu préalablement à l'accueil de la femme enceinte qui s'adresse au PF. Suite à cet entretien, selon les circonstances propres à la situation de la femme enceinte, il est proposé de la renvoyer à l'IL en vue de bénéficier d'une consultation supplémentaire. Il convient de souligner que la femme dispose toujours du libre choix de décider de procéder ou non à la réalisation de l'IVG.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- La procédure mise en place par le PF est conforme aux directives édictées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui est l'autorité directrice et coordonatrice dans le domaine de la santé des travaux ayant un caractère international au sein du système des Nations Unies.

Pour rappel, l'IVG médicamenteuse consiste à administrer deux médicaments différents, l'un interrompant la grossesse (comme le mifégyne) et l'autre provoquant les contractions et l'expulsion de l'embryon (comme le cytotec).

Le mifégyne n'est délivré que sur prescription médicale par la pharmacie en interne du Centre Hospitalier de Luxembourg dont chaque délivrance effectuée est dûment enregistrée. Le médicament en question est alors administré en présence du médecin.

La technique médicamenteuse suppose l'administration d'un premier médicament visant à interrompre l'embryogenèse suivie, dans un délai de trente-six heures, de l'administration d'un deuxième médicament destiné à provoquer les contractions et l'expulsion de l'embryon. Suite à la prise du deuxième médicament la femme reste sous surveillance du PF dans ses locaux jusqu'à l'expulsion de l'embryon.

- Il est jugé déplorable qu'on ne dispose pas de chiffres statistiques au sujet des IVG médicamenteuses réalisées dans les cabinets médicaux des médecins gynécologues et obstétriques. La disponibilité de chiffres statistiques permettra de saisir certaines évolutions et d'y réagir. La Commission juridique décide d'envoyer un courrier afférent au Ministre de la Santé afin de se voir communiquer le nombre des médicaments retirés destinés à la réalisation d'une IVG.

- Au préalable, un échange de vues avec la femme enceinte qui s'est adressée au PF a lieu. Suite à cet entretien, selon les circonstances propres à la situation de la femme enceinte, il est proposé de la renvoyer à l'IL en vue de bénéficier d'une consultation supplémentaire.

Au sujet d'une mineure enceinte, le PF admet qu'elle peut se faire accompagner par une personne de son choix. Dans la grande majorité des cas, il s'agit d'une personne de sexe féminin. La consultation médicale proposée par le PF en ses locaux est toujours faite, dans un premier temps, en l'absence de cette personne accompagnatrice. Si la mineure enceinte le souhaite, la personne accompagnatrice peut être adjointe, dans un deuxième temps, à la consultation médicale.

Le représentant du PF estime qu'il n'est pas indiqué de prévoir que la personne accompagnant une mineur enceinte soit un membre de sa famille.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal
- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
- Continuation de l'examen du Titre II "Des actes de l'état civil" du Livre 1er
2. 6343 Projet de loi portant :
 - 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des

Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000

2) modification du Code pénal

3) modification du Code d'instruction criminelle

4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **5914** **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

5908 **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**

- du Code civil

- du Nouveau Code de procédure civile

- du Code pénal

5155 **Projet de loi portant réforme du divorce**

5867 **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**

6039 **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**

6172 **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**

a) le Code civil

b) le Nouveau Code de procédure civile

c) le Code d'instruction criminelle

d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

Article 63 (continuation de l'examen de l'article 63)

Paragraphe (2), point 1)

La suppression proposée de l'examen médical prénuptial implique l'abrogation de la loi de 1972 et la suppression des alinéas 2 et 3 de l'article 169 du Code civil.

Le représentant du Ministère de la Justice continuera aux membres de la commission la lettre afférente du Ministère de la Santé.

M. le Rapporteur rappelle la décision de la commission de supprimer l'audition préalable des futurs conjoints par l'officier de l'état civil.

*«Art 63. (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil **fera fait** une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication **énoncera** énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage **devra doit** être célébré.*

~~(2) L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication, La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, ci-après, à la célébration du mariage qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical, datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage la célébration du mariage est subordonnée:~~

A la remise, pour chacun des futurs époux, des pièces suivantes:

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;*
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.*

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.»

Articles 70 et 71 (article 1^{er}, point 3. et point 4. du projet de loi n°5908)

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 70 en précisant que la copie intégrale de l'acte de naissance ne doit pas dater de plus de six mois. Cette obligation vise l'acte de naissance établi tant par les autorités luxembourgeoises que par les autorités étrangères.

Cette modification est dictée pour des considérations de sécurité juridique en ce qu'une copie trop ancienne de l'acte de naissance risque de ne pas mentionner un changement de l'état éventuel du futur conjoint.

La 2^e phrase de l'article 70 est reprise en tant qu'alinéa 1^{er} nouveau de l'article 71 et ce dans un souci d'assurer une cohérence juridique et la lisibilité du texte en question.

L'alinéa 2 nouveau reprend le libellé actuel de l'article 71.

«Art 70. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil se fera remettre une copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux conjoints. ~~Celui des époux conjoints qui sera dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.~~

Art 71. (~~L. 16 mai 1975~~) Celui des époux conjoints qui sera dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, ~~profession~~ et domicile du futur **époux conjoint** et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.»

Article 73 (article II, point 1° du projet de loi n°5914)

L'adaptation du libellé proposée devient nécessaire suite aux modifications suggérées à l'endroit des articles 148 à 150 du Code civil.

Il est proposé de supprimer à l'endroit de l'alinéa 1^{er} le terme «*profession*» et de conjuguer aux alinéas 1^{er} et 2 les verbes à l'indicatif présent.

La compétence actuellement reconnue pour les agents diplomatiques et consulaires luxembourgeois en poste à l'étranger de recevoir l'acte de consentement afférent à l'étranger est supprimée en concordance avec la position du Ministère des Affaires étrangères qui a retenu que les agents diplomatiques et consulaires luxembourgeois ne sont pas à considérer comme étant investis de la fonction d'officier de l'état civil et partant incompétents pour recevoir de tels actes de consentement.

La loi française a réglé en détail les compétences relatives à l'état civil respectives dont sont investis les agents diplomatiques et consulaires.

Un membre de la commission fait observer que tout citoyen européen se trouvant dans un pays étranger dispose désormais de la faculté de demander assistance consulaire à toute ambassade ou consulat d'un Etat membre de l'Union européenne dans ce pays.

Le représentant du Ministère de la Justice propose d'envoyer un courrier circonstancié au Ministère des Affaires étrangères lui demandant s'il entend maintenir sa ligne de conduite au sujet des compétences de l'état civil des agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger.

«Art 73. L'acte authentique du consentement des père et mère ~~ou aïeuls et aïeules~~, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

(~~L. 12 juin 1898~~) Hors le cas prévu par l'article 160, c Cet acte de consentement pourra être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence ~~de l'ascendant des père et mère~~, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, ~~par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.~~»

Article 75 (article IX, point 1°, premier tiret du projet de loi n°6172)

*«**Art 75.** (L. 21 février 1985) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.*

*Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs **époux conjoints**, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en sera faite dans l'acte de mariage.*

L'officier de l'état civil recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.»

Article 76 (article II, point 2° du projet de loi n°5914, article 1^{er}, point 1), premier tiret du projet de loi n°6039 et article IX, point 1°, premier tiret du projet de loi n°6172)

La commission propose, à raison des amendements proposés à l'endroit des articles 148 à 150 du Code civil, de supprimer les termes «*aïeuls et aïeules*». L'accord de ces derniers n'étant plus exigé dans les cas où l'accord des ascendants est actuellement requis.

Le terme «*époux*» est remplacé par celui de «*conjoint*».

Point 3)

A raison du libellé amendé de l'article 148, il y a lieu d'ajouter, après le bout de phrase «*[...] tuteur ad hoc*» les termes «*et, le cas échéant, l'accord du juge des tutelles*»

Point 4)

La commission unanime décide de maintenir le point 4) en ce que l'acte de mariage contient les prénoms et noms du précédent conjoint de chacun des époux. Ainsi, un recensement systématique des renseignements et informations utiles est assuré. Ces renseignements ont la fonction d' «*éléments de preuve*» en cas d'opposabilité au mariage ou à la filiation.

Contenu de la lecture obligatoire de l'officier de l'état civil appelé à célébrer un mariage

Il échet de préciser que l'article 75 du Code civil énonce les pièces dont l'officier de l'état civil célébrant un mariage doit donner lecture en renvoyant «*aux pièces ci-dessus mentionnées relatives à leur état*», c'est-à-dire aux pièces telles que visées aux articles 63 à 74 du Code civil.

Il s'ensuit que ledit officier de l'état civil n'est pas obligé de par la loi de donner lecture des énonciations contenues dans l'acte de mariage et détaillées comme telles par l'article 76, article subséquent à l'article 75.

Pour le surplus, il est renvoyé au guide pratique de l'officier de l'état civil qui, par son caractère exhaustif, constitue le document de référence

[à préciser dans le rapport]

«**Art 76.** (L. 21 février 1985) On énoncera, dans l'acte de mariage:

1) les prénoms, noms, ~~professions~~, lieux et dates de naissance et domicile des **époux conjoints**;

2) les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles des pères et mères;

3) le consentement des pères et mères, ~~aïeuls et aïeules~~, celui du conseil de famille **et**, celui du tuteur ad hoc **et, le cas échéant, le juge des tutelles**, dans les cas où ils sont requis;

4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des **époux conjoints**;

5) les publications dans les divers domiciles;

6) la déclaration des contractants de se prendre pour **époux conjoint**, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des **époux conjoints**.

Un extrait des conventions matrimoniales des **époux conjoints** est transmis, à la diligence du notaire qui les aura reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.»

Articles 79 (article IX, point 1° du projet de loi n°6172 et article 1^{er}, point 1), deuxième tiret du projet de loi n°6039) et 79-1 (article IX, point 2° du projet de loi n°6172 et article 1^{er}, point 1) du projet de loi n°6039)

La suppression du terme «*profession*» à l'article 79 et à l'article 79-1, alinéa 2 n'appelle pas d'observation.

«**Art 79.** (L. 16 mai 1975) L'acte de décès contiendra le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, nom, ~~profession~~ et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de son **époux conjoint** si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée; les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, ~~profession~~ et domicile des père et mère du décédé, ainsi que la date et le lieu de la naissance de ce dernier.

Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.»

«**Art 79-1.** (L. 23 décembre 2005) Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, ~~profession~~ et domicile des père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.»

Article 95 (article IX, point 1°, premier tiret du projet de loi n°6172)

La substitution du terme «conjoint» à celui d'«époux» n'appelle pas d'observation.

*«Art 95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de la célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des **époux conjoints.**»*

Article 108 (article IX, point 2° du projet de loi n°6172)

Les termes «père et mère» sont mis au pluriel.

«Art. 108. Le mineur non émancipé a son domicile chez celui des pères et mères qui est son administrateur légal ou chez son tuteur; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.»

Article 909 (article I^{er}, point 4) du projet de loi n°6039)

M. le Rapporteur donne lecture des articles 909 du Code civil belge et français qui sont libellés de la manière suivante:

- article 909 du Code civil belge:

«Art. 909. [Les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements,] les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. <L 2003-04-22/45, art. 2, 009 ; En vigueur : 01-06-2003>

[Les gestionnaires et membres du personnel de maisons de repos, maisons de repos et de soins ainsi que de toute autre structure d'hébergement collectif pour personnes âgées ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'une personne hébergée dans leur établissement aurait faites en leur faveur durant son séjour.] <L 2003-04-22/45, art. 2, 009 ; En vigueur : 01-06-2003>

Sont exceptées:

1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;

2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers;

[3° les dispositions en faveur du conjoint, du cohabitant légal ou de la personne vivant maritalement avec le disposant.] <L 2003-04-22/45, art. 2, 009 ; En vigueur : 01-06-2003>

[Les mêmes règles sont observées à l'égard des ministres du culte et autres ecclésiastiques, ainsi qu'à l'égard des délégués du Conseil Central Laïque.] <L 2003-04-22/45, art. 2, 009 ; En vigueur : 01-06-2003>»

- article 909 du Code civil français:

«Art. 909. Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions ne peuvent pareillement profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que les personnes dont ils assurent la protection auraient faites en leur faveur quelle que soit la date de la libéralité.

Sont exceptées:

1° Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;

2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.»

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 avril 2010, fait observer que «Le Conseil d'Etat comprend que cette modification est destinée à répondre aux réalités tenant à la dépendance des personnes âgées ou en fin de vie et de „prévenir l'abus de l'état de faiblesse“, tel qu'il est expliqué au commentaire afférent à la disposition sous avis. Il voudrait toutefois faire deux observations, l'une d'ordre pratique, l'autre d'ordre plus fondamental. Compte tenu des réalités sociétales, la disposition sous examen ne doit pas conduire à élever systématiquement des réserves par rapport à des donations ou des legs au profit de personnes qui s'occupent, à titre bénévole ou contre rémunération, de personnes âgées. Dans un ordre juridique fondé sur l'autonomie de la personne humaine, il y a lieu de limiter les exceptions au droit de tout donateur, ou testateur, sain d'esprit et libre d'agir, de disposer de ses biens.

D'un point de vue terminologique, le Conseil d'Etat propose de se référer aux „membres du personnel...“ alors que le „personnel“ en tant que tel ne peut pas recevoir des donations ou des legs. Les autres modifications terminologiques prévues à l'article 909 du Code civil n'appellent pas d'observation particulière.»

M. le Rapporteur souligne l'approche très restrictive du texte français qui étend l'incapacité de recevoir par donation entre vifs ou par testament également à la personne d'un tuteur d'un majeur.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission qu'il est proposé, dans le cadre de la réforme du régime de la tutelle dont les travaux préliminaires sont en cours, d'introduire le délit d'abus de faiblesse. L'article 223-15-2 du Code pénal français réprime l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de situation de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable.

M. le Rapporteur propose que la situation de la personne vivant maritalement avec le disposant soit abordée dans le cadre d'une discussion plus générale, étant donné que cela va au-delà du seul cadre de l'article 909 du Code civil.

L'orateur propose d'amender l'article 909 comme suit:

«**Art. 909.** Les ~~docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et~~ médecins, pharmaciens, **les membres des professions de santé, ainsi que les auxiliaires** qui auront traité **ou assisté** une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.

Sont exceptées:

1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;

2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

*Les mêmes règles seront observées à l'égard des ministres des cultes **et tout autre représentant d'une communauté religieuse ou convictionnelle.***»

Cette proposition de texte recueille l'accord unanime de la commission.

Introduction d'un nouveau Chapitre VIII libellé comme suit: «Chapitre VIII – Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance» dans le Code pénal

M. le Rapporteur propose d'insérer l'article III du projet de loi n°5908 en ce qu'il prévoit l'introduction d'un Chapitre VIII nouveau comportant les articles 387 à 389 nouveaux au Titre VII du Livre II du Code pénal.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Articulation des compétences dévolues à l'officier de l'état civil

Un membre du groupe politique LSAP rappelle ses propos consignés dans le procès-verbal n°13 de la réunion du 13 février 2012. L'orateur estime que certaines pratiques qui sont devenues au fil du temps monnaie courante, ne sont pas nécessairement conformes aux textes légaux afférents et que cette situation pourrait, le cas échéant, justifier l'annulation d'un mariage pour non respect d'une disposition légale.

Les membres de la commission décident d'organiser un échange de vues avec des représentants du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région à ce sujet.

2. 6343 Projet de loi portant :

- 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000**
- 2) modification du Code pénal**
- 3) modification du Code d'instruction criminelle**
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Mme Christine Doerner est désignée rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (ci-après dénommé le Protocole), entré en vigueur le 28 janvier 2004 et additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, encore désigné par la Convention de Palerme, adoptée par une résolution A/RES/55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 novembre 2000, a été signé par 112 Etats, dont le Luxembourg.

Ce protocole a pour objectif de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants ainsi que de promouvoir la coopération entre les Etats dans ce domaine.

Etant donné que selon Interpol le trafic des migrants est devenu l'activité préférentielle d'un nombre croissant d'organisations criminelles internationales, qui montrent un zèle accru et se servent de techniques très sophistiquées pour déplacer un nombre de personnes toujours plus important avec des gains toujours croissants.

C'est dans ce contexte de la propagation toujours plus importante du trafic de migrants que le Protocole a été adopté.

La notion de trafic de migrants diffère de celle de la traite des êtres humains en ce que celle-ci inclut, en plus de l'élément du déplacement payant d'un pays vers un autre, l'exploitation de la personne concernée dans ce pays.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à approuver le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000.

Il ne donne pas lieu à observation.

Article 2

Point 1° - nouveau Chapitre VI-II intitulé «Du trafic illicite des migrants» au Titre VII du Livre II du Code pénal et comprenant les articles 382-4 et 382-5 nouveaux

Article 382-4 nouveau

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 382-4 nouveau reprend la disposition figurant à l'article 143 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ledit article 143 sera abrogé (article 4, point 2° du projet de loi), tout en adaptant le taux des peines.

Il convient d'établir un certain parallélisme avec les peines prévues à l'article 382-1 du Code pénal relatif à l'infraction de la traite des êtres humains.

Le Conseil d'Etat fait observer qu'en Belgique et en France, les infractions établies par le Protocole ont été intégrées dans les lois respectives sur l'immigration.

Alinéa 2

Le libellé de l'alinéa 2 est largement inspiré de celui de l'article L.622-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile français.

Le Conseil d'Etat fait observer que le Ministère de la Justice adopte une «[...] position plus restrictive que celle prévue par l'article 6 du Protocole qui précise les actes auxquels il y a lieu de conférer le caractère d'infraction pénale. Il donne à considérer que le texte proposé incrimine l'entrée et la circulation illégales, même si l'auteur de l'infraction n'en a pas tiré un avantage financier ou matériel. Seule l'aide au séjour irrégulier doit être faite dans un but lucratif pour tomber sous l'incrimination prévue.

L'alinéa 2 diffère également de l'infraction prévue à l'alinéa 1er de l'article 382-4 qui prévoit un dol spécial pour l'infraction commise sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou le territoire Schengen. Cette approche paraît d'autant plus déconcertante que le territoire d'un Etat partie au Protocole visé à l'alinéa 2 peut parfaitement être un Etat de l'Union européenne ou de l'espace Schengen. Pour éviter toute incohérence qui risque de créer une insécurité juridique, le Conseil d'Etat insiste sur la mise en conformité du libellé des deux alinéas proposés, faute de quoi il se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. Le cas échéant, la notion de territoire figurant à l'alinéa 1er pourrait utilement être étendue au territoire d'un Etat partie au Protocole prévu à l'alinéa 2, de sorte que cet alinéa deviendrait superfétatoire et pourrait être supprimé.»

Mme le Rapporteur estime qu'il y a lieu de s'inspirer du libellé de la législation française.

Certains membres de la commission s'interrogent sur la notion de «victime» dont est question à l'article 382-5, point 1). En effet, dans la quasi-majorité des cas de figure, il y a nécessairement collusion entre le migrant «victime» et la personne qui offre de faciliter le passage illégal de la frontière et permet ainsi le séjour illégal sur le territoire d'un pays.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le projet de loi a été élaboré en concertation avec la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères. L'oratrice précise, quant à l'article 382-5 nouveau, que le terme «victime» doit effectivement être remplacé par celui de «migrant».

A propos de l'article 382-4 nouveau sous examen, elle propose de généraliser l'exigence de l'élément du but de lucre et de l'étendre à l'entrée et à la circulation illégale.

La continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la réunion du 21 mars 2012 en tant que 2^e point à partir de 10h00.

3. Divers

M. le Président rappelle le calendrier des travaux prévu pour le mois de mars 2012:

❖ **Réunion du 21 mars 2012 à 09h00:**

1. réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police au sujet de la demande du groupe politique déi gréng du 12 janvier 2012 quant aux «*critères d'utilisation des images et des séquences vidéo enregistrées par des caméras de surveillance*»

2. Projet de loi n°6304B

- continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

(ce point ne concerne que les membres de la Commission juridique)

❖ **Réunion du 21 mars 2012 à 14h00:**

1. Projet de loi n°6304B

- continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. Projet de loi n°5978

- examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

❖ **Réunion du 28 mars 2012**

1. Projet de loi n°6103 (IVG)

- présentation de propositions d'amendement par M. le Rapporteur

2. Projet de loi n°5978 (« squeeze-out »)

- continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. Projet de loi n°5730 (réforme de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales)

- décision quant à l'instauration d'une sous-commission afférente

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

24

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 07 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers

 - 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

 - 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner

 - 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner

 - 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil

 - 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
- Continuation des travaux
-
2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Léon Gloden, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **5914** **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal

- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**

- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**

- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**

- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

M. le Rapporteur propose de revenir aux articles 191, 200, 204, 227 et 295.

Article 192

L'orateur suggère d'adapter la peine d'amende applicable et par conséquent de faire abstraction du renvoi à l'article 63 du Code civil comme initialement proposé (cf. procès-verbal n°23 de la réunion du 29 février 2012). Par analogie à l'article 63, paragraphe (3) du Code civil (article 63, alinéa 3 actuel), il suggère également de prévoir un renvoi à l'article 264 du Code pénal.

Le libellé proposé de l'article 192 se lit comme suit:

«**Art. 192.** Si le mariage n'a point été précédé de ~~des deux~~ **la publications** requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans ~~les~~ **la publications** et **la célébrations** n'ont point été observés, le procureur d'Etat fait prononcer contre l'officier public une amende ~~qui ne pourra excéder de... à .. euros~~; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende ~~proportionnée à leur fortune~~ de... à .. euros.

L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des dispositions du présent titre est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.»

Suite à la décision de maintenir l'article 192, il y a par conséquent lieu de maintenir l'article 193.

Article 200

La commission décide, sur proposition de M. le Rapporteur, de maintenir l'article 200 qui correspond à l'article 200 du Code civil français.

Le droit luxembourgeois connaît des dispositions similaires en termes de responsabilité civile, notamment à l'égard des notaires en leur qualité d'officier public ou encore à l'égard du comptable extraordinaire de l'Etat (loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, articles 70, paragraphe (2) et 73).

Il y a lieu d'indiquer dans la lettre d'amendement afférente que les membres de la commission se sont interrogés sur l'opportunité de supprimer ledit article, alors qu'il semble obsolète.

[à préciser dans la lettre d'amendement]

«**Art. 200.** Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le procureur d'Etat, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.»

Article 204

D'après les termes d'un arrêt de la Cour supérieure de Justice du 7 juillet 1969, le terme «*établissement*» vise une «*dotation en capital et ne vise nullement une participation à des frais d'entretien*».

Ainsi, l'enfant n'a pas le droit de demander, à raison de son mariage, la constitution et le versement d'une dot à ses parents.

Le législateur français a maintenu l'article 204 dont le libellé est identique au texte luxembourgeois.

M. le Rapporteur estime que l'abrogation de l'article 204 pourrait, le cas échéant, entraîner une application jurisprudentielle dérivée non voulue de l'obligation alimentaire des parents telle que prévue à l'article 203 du Code civil en ce que l'enfant pourrait être incité à exiger une dot.

«Art. 204. L'enfant n'a pas d'action contre ses pères et mères pour un établissement par mariage ou autrement.»

Article 227

Le libellé tel que proposé est maintenu.

«Art. 227. Le mariage se dissout:

*1° par la mort de l'un des **époux conjoints**;*

*2° par le **jugement de divorce légalement prononcé** ayant force de chose jugée.*

3° abrogé implicitement (Const. art. 18)»

Continuation de l'examen des articles

Article 295 (article

La commission unanime décide, sur proposition de M. le Rapporteur, de maintenir le libellé actuel de l'article 295 comme les travaux actuels ne visent que de réformer le volet relatif au mariage.

Articles 296 et 297 (article II, point 9° du projet de loi n°5914 et article VIII du projet de loi n°6172)

L'abrogation des articles 296 (abrogation proposée dans le cadre du projet de loi n°5914) et 297 (abrogation proposée dans le cadre du projet de loi n°6172), dont l'abrogation va de pair avec l'abrogation de l'article 228 relatif au délai de viduité imposée à la femme après divorce, n'appellent pas d'observation.

Articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux du Nouveau Code de procédure civile (nouveau Titre VIbis) – article II, 1. du projet de loi n°5908

Dans le cadre du projet de loi n°5908, il est proposé, sous un article II, de réglementer la procédure applicable aux demandes en mainlevée dirigées contre

(i) les décisions de sursis à la célébration du mariage et de renouvellement du sursis, qui sont prononcées par le procureur d'Etat; et

(ii) les oppositions au mariage qui sont formées par le procureur d'Etat et par les personnes investies du droit d'opposition.

L'objectif est de créer une procédure rapide, simple et la moins onéreuse possible pour les futurs conjoints, tout en garantissant un double degré de juridiction.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 février 2011, «[...] estime qu'il serait préférable de faire un renvoi à la procédure prévue en matière de référé, plutôt que de multiplier les procédures.»

Le représentant du Gouvernement explique qu'en France une procédure similaire relève de la compétence du Tribunal de Grande Instance.

La commission unanime décide de reprendre les articles 1007-1 à 1007-3 proposés dans le cadre du projet de loi n°5914 sous un Chapitre VIbis nouveau (et non un Titre VII nouveau comme cette façon de procéder entraîne une renumérotation subséquente des titres du Nouveau Code de procédure civile) à introduire dans le Nouveau Code de procédure civile.

Il échet d'indiquer dans la lettre d'amendement que la procédure proposée est spécifique en ce qu'elle se distingue des procédures de référé prévues au Titre XV du Nouveau Code de procédure civile.

Examen des dispositions modificatives du Titre II «Des actes de l'état civil» du Livre 1^{er} du Titre préliminaire du Code civil

Article 909 (Article 1^{er}, point 4) du projet de loi n°6039)

Il est proposé, dans le cadre du projet de loi n°6039 (article 1^{er}, point 4)), de modifier l'article 909 relatif à l'incapacité de certaines personnes de recevoir par donation entre vifs ou par testament.

Le libellé de l'article 909 est adapté en vue de prévenir l'abus de faiblesse des personnes vulnérables. Ainsi, il est proposé d'élargir son champ d'application *ratio personae*.

M. le Rapporteur propose de remplacer les termes «*le personnel paramédical ou de soins*», nomenclature qui n'existe plus, par ceux de «*les professionnels de santé*» et d'élargir davantage le champ des personnes frappées de l'incapacité de recevoir (comme les aides-ménagères, le bénévole intervenant dans le cadre des soins palliatifs).

Un membre du groupe politique CSV explique que la jurisprudence belge a étendu l'interdiction de recevoir dans le chef du ministre du culte également aux sectes regroupant un ensemble d'individus partageant une même doctrine philosophique ou religieuse. L'oratrice précise que la durée du traitement administré dans le cadre de la maladie cause de décès du donateur.

Une proposition de texte sera soumise aux membres de la commission lors de la prochaine réunion.

Article 34 (article 1^{er}, point 1) du projet de loi n°6039 et article IX, point 1^o du projet de loi n°6172)

Le terme «*profession*» figurant à l'alinéa 1^{er} est supprimé, de même que le terme «*époux*» figurant au point c) de l'alinéa est remplacé par celui de «*conjoint*».

«**Art 34** (L. 16 mai 1975) Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;

b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;

c) des **époux conjoints** dans les actes de mariage;

d) du décédé dans les actes de décès seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années, comme le sera, dans tous les cas, l'âge des déclarants.»

Article 47 (article 1^{er}, point 1. du projet de loi n°5908)

Alinéa 1^{er}

Il est proposé que la valeur probante d'un acte de l'état civil étranger ne soit plus absolue dans la mesure où il est désormais possible d'opposer des doutes au sujet de l'authenticité ou de la véracité dudit acte.

Les vérifications qui s'imposent sont effectuées par l'officier de l'état civil qui a l'obligation de continuer tout élément susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte de l'état civil au procureur d'Etat.

Le cas échéant, l'acte de l'état civil est tenu en suspens. Il importe de noter que le refus définitif de transcription dudit acte de l'état civil sur les registres de l'état civil ne s'inscrit pas dans le régime juridique du refus dans le cadre d'un acte administratif.

[à préciser dans le commentaire de l'article]

Le libellé modifié correspond à l'article 47 du Code civil français.

Alinéas 2 et 3

Les alinéas 2 et 3 sont maintenus dans leur version actuelle.

«**Art. 47.** *Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant, après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.*

Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois pourront être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.

Il sera fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.»

Article 55 (article 1^{er}, point 2) du projet de loi n°6039)

La modification proposée, à savoir l'introduction d'un alinéa 2 nouveau, s'inspire de l'article 56 du Code civil belge.

Il s'agit d'éviter qu'un enfant qui vient de naître ne soit déclaré hors délai, le délai de déclaration prévu étant de cinq jours.

Le Conseil d'Etat (avis du 20 avril 2010) fait observer que le texte belge, à savoir l'article 56, alinéa 2 du Code civil belge, parle de l'avis d'accouchement et non pas de l'avis de naissance. Il propose «*de reprendre le concept d'accouchement qui met l'accent sur l'acte biologique attesté par le professionnel de la santé et permet de faire la différence avec la naissance, commencement de la vie indépendante d'un être humain, qui est juridiquement constatée dans l'acte de naissance.*»

Certains membres de la commission émettent des doutes quant à l'interaction de l'alinéa 1^{er} qui prévoit que la déclaration de naissance doit être effectuée dans un délai de cinq jours suite à l'accouchement de l'enfant et la proposition d'imposer au médecin ou, à défaut, à la sage-femme ou aux autres personnes ayant assistées à l'accouchement, d'en donner avis à l'officier de l'état civil compétent dans un délai d'un jour ouvrable suite à l'accouchement de l'enfant.

La commission unanime décide de supprimer l'alinéa 2 nouveau proposé et de maintenir l'article 55 dans sa version actuelle.

«Art. 55. L. 16 mai 1975) Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.»

(L. 13 avril 1979) Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.»

Article 56 (article 1^{er}, point 3) du projet de loi n°6039)

Alinéa 1^{er}

Le libellé actuel est maintenu.

Le Conseil d'Etat fait observer que l'article 56 du Code civil belge vise, pour la cas de figure d'un accouchement intervenu dans un hôpital, une maternité ou un autre établissement de soins, qu'il appartient, à défaut de la déclaration effectuée par l'un ou les deux parents (délai de 15 jours, article 55 du Code civil belge), à la personne qui assure la direction de l'établissement ou son délégué de donner à l'officier de l'état civil avis de l'accouchement (au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui-ci). Le médecin la sage-femme ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement n'interviennent que si l'accouchement a lieu hors établissement de soin.

Alinéas 2 et 3 nouveaux

La modification et l'ajout proposés tiennent compte de la recommandation n°7-286-2004 du Médiateur relative à la procédure de déclaration de naissance. Il s'agit de prévenir la fraude

documentaire en ce que l'officier de l'état civil appelé à acter la déclaration de naissance ne peut pas se baser sur les seules déclarations de l'intéressé, mais doit exiger des pièces justificatives. Ainsi, il s'agit de conférer une base légale expresse à une pratique administrative qui consiste à exiger des pièces justificatives de la part de la personne qui déclare la naissance d'un enfant.

Au point 3. de l'alinéa 2, les termes «*le cas échéant*» visent tant le livret de famille que l'acte de mariage des parents.

Le livret de famille établit le lien de famille et ne saurait constituer une quelconque pièce d'identité.

Il s'ensuit qu'à l'alinéa 3, la dispense du procureur d'Etat ne peut concerner que l'avis de naissance ou la pièce d'identité.

L'article 56 se lit de la manière suivante:

«Art. 56. La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.

*L'acte de naissance sera rédigé immédiatement **sur présentation des pièces suivantes:***

1. l'avis de naissance;

2. une pièce d'identité du ou des parents de l'enfant et, le cas échéant, du tiers déclarant;

3. le cas échéant, le livret de famille ou, à défaut, l'acte de mariage des parents.

Dans des cas exceptionnels, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement du lieu de naissance de l'enfant peut dispenser de la présentation des pièces visées aux points 1. et 2. de l'alinéa précédent.»

Article 57 (article 1^{er}, point 1) du projet de loi n°6039)

La suppression du terme «*profession*» à l'endroit de l'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation.

«Art. 57. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, ~~profession~~ et domicile des père et mère ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom du parent à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.

Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.

Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.»

Article 63 (article 1^{er}, point 2. du projet de loi n°5908)

Paragraphe (1)

Le terme «*profession*» est supprimé et les verbes sont mis à l'indicatif présent.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation.

Paragraphe (2)

Point 1.

Le Ministre de la Justice, faisant état d'une demande afférente de la part du Ministre de la Santé, propose de supprimer l'exigence du certificat médical tel que visé par le premier tiret du point 1. En effet, on peut légitimement émettre des doutes quant à l'utilité d'un tel certificat médical. Il ne faut non plus négliger l'aspect de la protection des données à caractère privée. Il est toujours loisible aux futurs conjoints de consentir, de leur propre volonté, aux examens médicaux qu'ils estiment utiles.

Il convient de noter qu'en France, l'examen médical prénuptial a été abrogé par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 (article 8-I).

En plus, le point 1., en ce qu'il énumère les pièces devant être remises à l'officier de l'état civil, ne donne pas lieu à observation.

Point 2.

M. le Rapporteur rappelle que la commission avait décidé de ne pas reprendre le point 2. nouveau en ce qu'il prévoit l'audition des futurs conjoints par l'officier de l'état civil.

Paragraphe (3)

Le paragraphe (3), en ce qu'il reprend l'alinéa 3 actuel de l'article 63 ne donne pas lieu à observation.

«**Art 63. (1)** Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil **fera fait** une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication **énoncera** énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage **devra doit** être célébré.

~~(2) L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication, La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, ci-après, à la célébration du mariage qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical, datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage la célébration du mariage est subordonnée:~~

A la remise, pour chacun des futurs époux, des pièces suivantes:

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.»

2. Divers

Les membres de la Commission juridique décident d'arrêter le calendrier des travaux pour le mois de mars 2012 dont le détail s'établit comme suit:

❖ Réunion du 14 mars 2012 à 09h00:

Projet de loi n°6304B (attachés de justice):

- désignation d'un rapporteur
- examen de l'avis complémentaire du CE

❖ Réunion du 14 mars 2012 à 14h00:

1. Réforme du mariage
(projets de loi n°5908/n°5914/n°6172/n°5155/n°5867/n°6039):

- continuation de l'examen du Titre II «Des actes de l'état civil» du Livre 1^{er}

2. Projet de loi n°6343 (trafic illicite de migrants par terre, air et mer):

- désignation d'un rapporteur
- présentation du texte proposé
- examen de l'avis du CE

❖ Réunion du 21 mars 2012 à 09h00:

1. réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police au sujet de la demande du groupe politique déi gréng du 12 janvier 2012 quant aux «*critères d'utilisation des images et des séquences vidéo enregistrées par des caméras de surveillance*»

Ce volet ne concerne que les membres de la Commission juridique

2. Projet L n°6304B

- continuation de l'examen de l'avis du CE

❖ **Réunion du 21 mars 2012 à 14h00:**

1. Projet de loi n°6304B

- continuation de l'examen de l'avis complémentaire du CE

2. Projet de loi n°5978

- examen de l'avis complémentaire du CE

❖ **Réunion du 28 mars 2012**

1. Projet de loi n°6103 (IVG)

- présentation de propositions d'amendement par M. le Rapporteur

2. Projet de loi n°5978 (« squeeze-out »)

- continuation de l'examen de l'avis complémentaire du CE

3. Projet de loi n°5730 (réforme de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales)

- décision quant à l'instauration d'une sous-commission afférente

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 29 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal
 - 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
 - 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
- Continuation des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot en remplacement de M. Marc Angel, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **5914** **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal

- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**

- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**

- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**

- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

Article 192

M. le Rapporteur propose de supprimer l'article 192 pour deux raisons :

- 1) L'article 63 du Code civil vise déjà la publication et prévoit également des sanctions applicables à l'égard de l'officier public ayant célébré le mariage sans que les futurs époux n'aient remis au préalable un certificat médical, si bien qu'il suffirait d'élargir le champ d'application des sanctions au non-respect par l'officier public de l'obligation de publication des bans. L'alinéa 3 de l'article 63 du Code civil pourrait ainsi prendre la teneur suivante :

« L'officier de l'état civil qui ne se conformera pas ~~aux prescriptions de l'alinéa précédent~~ aux dispositions du présent article, sera puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal. » ;

- 2) Il n'existe pas de raison valable d'infliger une amende aux parties contractantes, étant donné que le contrôle du respect des formalités applicables à la célébration du mariage incombe à l'officier public et qu'il appartient à celui-ci de tirer les conséquences du non-respect de ces formalités en refusant tout simplement la célébration du mariage.

La commission décide de faire sienne cette proposition, à moins que le Ministère de la Justice présente par la suite des raisons justifiant le maintien de cet article.

Article 193

Suite à la suppression de l'article 192, cet article est également à supprimer.

Article 197

Il y a lieu de remplacer le terme « *individus* » par celui de « *personnes* ».

Article 200

M. le Rapporteur se demande si la disposition prévoyant que l'action civile sera dirigée contre les héritiers de l'officier public n'est pas obsolète et devrait partant être supprimée.

L'experte gouvernementale donne à considérer que le droit des successions repose sur le principe que les héritiers continuent la personne du *de cuius*, de sorte que l'action civile, par opposition à l'action publique, n'est pas affectée par le décès de la personne poursuivie.

La représentante du groupe politique DP est d'avis qu'en cas de décès de l'officier public, les parties intéressées devrait engager non pas la responsabilité civile des héritiers du *de cuius*, mais la responsabilité civile de l'Etat sur base de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques.

Le représentant de la sensibilité politique ADR est d'avis qu'il faut prévoir une disposition générale applicable pour tous les cas où le bourgmestre encourt une responsabilité pénale et civile et non seulement une solution susceptible d'être applicable au cas d'espèce. Par conséquent, il plaide pour le maintien de l'article 200.

M. le Rapporteur propose de consulter les législations belge et française afférentes. Il souligne d'emblée que le législateur belge a emprunté une autre approche en ce qu'il a supprimé la publication des bans. Il fait encore observer que la décision en la matière dépend quelque peu de la conception que l'on a du mariage. S'il est considéré comme un simple contrat entre parties alors l'officier public constitue en fait seulement le « notaire » des parties, de sorte que se pose la question de savoir si celui-ci est vraiment obligé de vérifier tout dans le détail.

La commission décide de revenir sur cet article, bien qu'elle penche plutôt pour une suppression de l'article 200, vu que les parties intéressées peuvent intenter une action civile contre les héritiers de l'officier public et contre l'Etat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, respectivement de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 précitée.

Article 204

Un représentant du groupe politique CSV s'interroge sur la signification du bout de phrase « ... pour un établissement par mariage ou autrement ».

Afin d'élucider cette question, M. le Rapporteur est chargé de consulter un arrêt de la Cour supérieure de justice (Cour 7 juillet 1969, 22, 44) duquel il ressort que « *le terme établissement ne s'entend que d'une dotation en capital et ne vise nullement une participation à des frais d'entretien.* »

Article 213

M. le Rapporteur souligne qu'il importe de veiller à ce que cet article ne soit pas en contradiction avec le texte relatif à l'autorité parentale.

Quant à la question de savoir s'il ne faudrait pas remplacer les termes « *le ou les autres* » par « *l'autre* » à l'alinéa 2, M. le Rapporteur répond par la négative puisqu'à l'avenir un enfant peut avoir plusieurs pères et mères. Il précise encore que les termes « *les autres* » visent les autres pères et mères restants. [à préciser dans le commentaire des articles]

L'experte gouvernementale explique que l'article 213 constitue le régime primaire. L'alinéa 1^{er} a trait aux droits et devoirs respectifs des conjoints, l'alinéa 2 concerne les relations entre les enfants et leurs parents et l'alinéa 3 constitue en fait la suite de l'alinéa 1^{er}. La mise au pluriel des termes « *père* » et « *mère* » s'explique par le fait que le projet de loi 6172 prévoit que deux personnes du même sexe peuvent contracter mariage, de sorte qu'il se peut qu'à l'avenir un enfant ait deux pères et deux mères. En effet, les conjoints divorcés pourront éventuellement se remarier avec une personne du même sexe, si bien que l'enfant issu du premier mariage aura alors deux pères et deux mères. Les nouveaux conjoints se partageront, le cas échéant, l'autorité parentale avec les conjoints divorcés.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Dans un souci de cohérence, M. le Rapporteur propose d'inverser l'ordre des alinéas 2 et 3 et de modifier le début de phrase du nouvel alinéa 3 de la manière suivante :

« *Si l'un des pères et mères décède ~~ou, s'il~~ se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester ...* »

La commission unanime se rallie à cette proposition.

Article 214

Le représentant de la sensibilité politique ADR propose de faire du régime de la séparation des biens le régime de la communauté légale.

M. le Rapporteur souligne que l'article 214 ne constitue pas l'endroit approprié pour discuter de cette proposition engendrant une réforme incisive des régimes matrimoniaux.

Article 223

La commission unanime adopte l'ajout du bout de phrase suivant à l'alinéa 2 : « ... *pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, ...* »

Article 227

Un représentant du groupe politique CSV explique que la différence entre la disposition actuelle du point 2° et la proposition de modification réside dans le fait que tout jugement acquiert la qualité d'autorité de chose jugée dès qu'il est prononcé, mais qu'une décision de justice a force de chose jugée seulement lorsqu'elle n'est plus susceptible d'une voie de recours suspensive.

La représentante du groupe politique CSV explique encore que le mariage est dissous par le divorce légalement prononcé et que dans ce cas, le régime matrimonial prend fin et il y a lieu de liquider la communauté, mais ce ne sera qu'à partir du moment où ce jugement aura acquis force de chose jugée qu'il sera transcrit sur les registres de l'état civil et que le remariage des conjoints divorcés sera possible.

[à préciser dans le commentaire des articles].

M. le Rapporteur propose de maintenir la proposition de modification qui d'un point de vue juridique, a le mérite d'être plus claire. Dans un souci de cohérence, il est encore proposé de remplacer le terme « *divorce* » par celui de « *jugement* ».

La commission unanime se rallie à ces propositions.

Article 295

M. le Rapporteur propose de reformuler la première phrase de la manière suivante : « *Le remariage des conjoints divorcés constitue un nouveau mariage* ». Il se demande si le fait de considérer le remariage des conjoints divorcés comme étant un nouveau mariage ne permet pas de supprimer les alinéas 2 à 4, étant donné que le droit commun trouverait alors application. En d'autres termes, les conjoints divorcés qui se remarient seraient placés dans la même situation que les personnes qui se marient pour la première fois.

L'experte gouvernementale se montre très réticente à l'égard de la suppression des alinéas 2 à 4. L'oratrice est d'avis que la situation des personnes qui se remarient ne peut pas être mise sur un pied d'égalité avec celle des personnes qui se marient pour la première fois. Elle souligne que l'alinéa 2 et l'alinéa *in fine* visent à régler la situation intermédiaire des conjoints divorcés, laquelle peut avoir des conséquences non seulement sur le régime matrimonial, mais également sur les enfants nés du premier lit. A ses yeux, l'application *mutatis mutandis*

des dispositions relatives aux régimes matrimoniaux et à la légitimation à la situation sous examen nécessite de plus amples vérifications.

La commission unanime décide de revenir sur cet article.

*

M. le Rapporteur demande à ce que le texte définitif soit transmis dans une quinzaine de jours aux membres de la commission afin qu'il puisse être approuvé avant les vacances de Pâques et envoyé par la suite pour avis au Conseil d'Etat.

*

La continuation des travaux figure à l'ordre du jour des réunions des 7 et 14 mars 2012. M. le Président demande aux membres de la commission de se réserver également l'après-midi du 14 mars 2012 de 14.00 à 15.30 heures. L'ordre du jour de cette réunion reste encore à fixer.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Gilles Roth



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 29 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6103 Projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

2. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers

- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal

- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner

- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner

- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil

- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Continuation des travaux

3. Divers

*

Présents : Mme Anne Brasseur en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Viviane Loschetter, députée (*observateur*)

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6103 Projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal

Désignation d'un rapporteur

La commission unanime désigne M. Lucien Weiler comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

M. le Rapporteur présente succinctement le projet de loi qui a pour objet de modifier l'article 353 du Code pénal ayant trait aux situations et conditions dans lesquelles une interruption volontaire de grossesse (ci-après « IVG ») n'est pas punissable. Pour le détail de cette présentation, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs.

Le projet de loi se fonde sur le programme de coalition 2009-2014, qui prévoit en matière de réforme de l'IVG que :

« ... Le Gouvernement entend procéder à une révision de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse. L'article 353 du Code pénal sera reformulé en disposant que l'interruption volontaire de grossesse est admise pour des raisons de détresse d'ordre physique, psychique ou social dans le chef de la femme enceinte.

A côté de la consultation obligatoire d'un médecin gynécologue ou obstétricien, il sera instauré une consultation préalable auprès de centres de consultation et d'information familiale agréés par le Ministre de la Santé publique et le Ministre de la Famille. La

consultation est ouverte et ne préjuge pas de la décision de la femme enceinte. Le libre choix du centre de consultation pour la femme enceinte est garanti.

La consultation est de rigueur avant tout avortement quelle que soit la méthode utilisée. Le délai postconsultation de sept jours sera réduit à trois jours.

En ce qui concerne les femmes enceintes mineures, l'accord des personnes investies de l'autorité parentale constitue la règle. A défaut, la femme enceinte se fera accompagner par une personne majeure de confiance lors de la consultation; cet accompagnement étant à documenter par le centre de consultation.

Les autres conditions et règles relatives à l'interruption volontaire de grossesse resteront inchangées. ... »

L'objectif du projet de loi consiste à adapter la législation actuelle aux réalités de la société luxembourgeoise. Il vise à faciliter les conditions d'accès à l'IVG et inclut parmi les situations autorisant le recours à l'IVG celles qui résultent d'une situation de détresse de la femme enceinte, détresse qui peut non seulement être d'ordre physique ou psychique, mais aussi d'ordre social. La loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de la grossesse était exclusivement fondée sur l'indication médicale et ignorait la situation de la femme enceinte.

Cette ouverture du droit à l'IVG entend mettre fin à une sorte de « tourisme sanitaire » qui a poussé des femmes luxembourgeoises à se rendre dans les pays avoisinants dotés de législations adaptées aux évolutions sociétales.

La deuxième nouveauté réside dans la procédure de double consultation obligatoire avant tout avortement. Après avoir consulté un médecin gynécologue ou obstétricien, qui sont tenus d'informer la femme enceinte, entre autres, sur les méthodes d'IVG existantes, les centres de consultation et les médecins disposés à pratiquer une IVG, la femme enceinte doit consulter un centre de consultation et d'information familiale.

Enfin, le projet de loi nuance les modalités de l'accord du représentant légal prévues dans la loi de 1978 précitée lorsque la femme enceinte est mineure. Si elle désire garder le secret de son état de grossesse par rapport à ses représentants légaux, la faculté de se faire accompagner par une personne de confiance de son choix est donnée.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis émis le 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat émet un certain nombre de critiques, notamment en ce qui concerne :

- la clause de résidence de trois mois : le Conseil d'Etat insiste à ce que cette disposition soit supprimée, étant donné qu'elle n'apporte pas de plus-value et qu'elle est juridiquement contestable. Il souligne que l'absence d'une clause de résidence dans les pays limitrophes a permis d'aider de nombreuses femmes luxembourgeoises dans le passé. Maintenir cette clause équivaldrait à traiter inégalement les citoyennes européennes en termes d'accès à l'avortement sur le territoire luxembourgeois, et en premier lieu les salariées frontalières, de nationalité luxembourgeoise ou autre. En outre, il est d'avis que cette clause pose problème à l'égard de l'article 60 du Traité CE (article 57 TUE) qui assure la libre prestation de services alors que l'IVG, réalisée conformément au droit de l'Etat où elle a eu lieu, est

un service au sens de cet article d'après l'arrêt de la CJCE du 4 octobre 1991 (affaire C-159/90) ;

- la deuxième consultation obligatoire : bien qu'il attache une importance particulière à la consultation dont doit pouvoir bénéficier gratuitement et sans délai chaque femme chez qui la grossesse va de pair avec une situation de détresse, le Conseil d'Etat reste réservé à l'égard de l'obligation imposée à une femme enceinte de se rendre contre sa volonté dans un centre de consultation et d'information familiale. Il s'interroge sur la plus-value qu'apporterait le caractère obligatoire d'une telle consultation, du moment où la loi garantirait qu'elle doit être explicitement proposée par le médecin lors de la première consultation. A son avis, le médecin devrait être obligé de garantir à la femme l'exercice de son droit à l'information, information qui devrait comporter aussi bien tous les aspects médicaux en rapport avec l'acte presté que les conseils d'ordre psycho-social dont doit pouvoir bénéficier toute femme enceinte concernée ;
- la détresse : le Conseil d'Etat relève que le terme de détresse ne se retrouve dans aucune définition légale et qu'il s'agit d'une notion essentiellement subjective dans le chef de la personne concernée. A son avis, la situation de détresse affecte le bien-être général, tant physique que mental et social de la femme concernée, si bien qu'elle ne peut que constituer une perception intrinsèque de la femme ne pouvant pas être soumise à une interprétation par autrui. Il donne à considérer que l'interprétation par le juge de l'état de détresse pose problème, vu que la notion de détresse n'est pas définie par des critères objectifs, mais elle doit s'analyser en une situation personnelle ne pouvant pas être objectivée et variant d'une femme à l'autre. Ainsi, le juge se trouve dans l'impossibilité pratique de vérifier les éléments constitutifs de l'infraction, de sorte que l'issue d'une poursuite pénale à la suite d'une IVG est plus qu'incertain. Il invite encore les auteurs du projet de loi à ne pas déclinier l'état de détresse de la femme enceinte en différentes variations ;
- l'autodétermination de la femme : le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que l'autodétermination reconnue par les auteurs du projet de loi à la femme enceinte se reflète également dans le texte même de l'article 353 ;
- les centres de consultation : afin de faciliter l'accessibilité aux centres de consultation, le Conseil d'Etat recommande de prévoir l'installation de tels centres également dans les établissements hospitaliers ou autres établissements agréés pour pouvoir y pratiquer des IVG, comme c'est prévu par la législation belge.

Texte de compromis CSV - LSAP

Afin de donner, dans la mesure du possible, une suite favorable aux principales critiques formulées par le Conseil d'Etat, les partenaires de la coalition proposent :

- d'implanter la deuxième consultation obligatoire auprès des services psycho-sociaux des hôpitaux ou des établissements agréés par arrêté du Ministre ayant la Santé dans ses attributions, tels que le planning familial. Cela aurait l'avantage que les conseils, voire les informations seraient dispensés dans un environnement libre de toute ingérence idéologique et que l'IVG pourrait en principe être pratiquée sans déphasage temporel au même endroit où se déroule la consultation (principe d'unicité de lieu et de temps) ;

- d'inscrire l'autodétermination de la femme enceinte dans le corps même du projet de loi ;
- de supprimer la clause de résidence de trois mois ;
- de renoncer à la déclinaison de l'état de détresse en différentes variations ;
- de maintenir la faculté pour la femme enceinte mineure qui désire garder le secret de son état de grossesse par rapport à ses représentants légaux de se faire accompagner lors de sa démarche par une personne de confiance prévue par le projet de loi, en précisant toutefois que cette personne de confiance devra être désignée en concertation avec le centre de consultation et d'information familiale et qu'elle devra donner son consentement à l'IVG.

Echange de vues

- le représentant du groupe politique LSAP explique que la principale raison de la réforme réside dans le constat que le texte actuellement en vigueur ne correspond plus aux réalités sociétales d'aujourd'hui et qu'il n'est plus en ligne avec les législations applicables dans d'autres Etats membres. Le Luxembourg appartient en fait à un petit groupe de pays qui autorisent l'IVG sous réserve de certaines indications (« avortement sur indication » ou solution de « l'indication »). L'appréciation de l'indication légale revient à un tiers, à savoir le médecin.

Il est souligné que la décision souveraine de la femme enceinte (autodétermination de la femme enceinte) constitue la pierre angulaire du projet de loi, qui se base d'ailleurs sur le modèle allemand. L'orateur souligne encore qu'il ressort des différents avis et notamment de l'avis du Conseil d'Etat que le législateur luxembourgeois ne devrait pas copier tel quel le modèle allemand, mais qu'il devrait plutôt s'inspirer de la législation belge. Celle-ci non seulement prévoit la situation de détresse sans autre spécification, mais en plus a instauré un « régime du délai » et une concentration temporelle et géographique de la consultation et de l'acte médical. Il est précisé que la proposition de texte de la coalition CSV-LSAP s'aligne sur cette législation, tout en essayant toutefois de résoudre d'autres situations complexes, telles que celle de la femme enceinte mineure en prévoyant la possibilité, à l'instar de la législation française, de se passer de l'autorisation parentale et de se faire accompagner dans ce cas par une personne majeure de son choix ;

- tout en souscrivant à la suppression de la clause de résidence, à la solution proposée concernant les mineures et à la volonté de ne pas procéder à une dépenalisation générale de l'IVG, le groupe politique déi gréng juge toutefois inacceptable que :
 - la proposition de texte de la coalition CSV-LSAP vise tout simplement à élargir les indications légales, de sorte qu'on ne peut toujours pas parler d'une IVG sans indications. Aux yeux du groupe politique déi gréng, la femme enceinte devrait pouvoir choisir librement et sans avoir à se justifier de continuer ou non une grossesse non désirée jusqu'à la 12^{ème} semaine de grossesse ou 14^{ème} semaine d'aménorrhée,
 - la 2^{ème} consultation soit obligatoire. Il accorde une grande importance à la pré-consultation, mais elle ne doit en aucun cas être obligatoire. L'information supplémentaire devrait, à son avis, se faire moyennant des brochures ou des *flyers* remis à la femme enceinte lors de la première consultation.

Il est par ailleurs proposé de mettre davantage l'accent sur des campagnes de prévention aux grossesses non désirées et de tenir compte des nouvelles possibilités médicales concernant l'IVG (IVG médicamenteuse ambulatoire) ;

- le groupe politique DP est d'avis que le texte proposé n'apporte pas de profonds changements par rapport au projet de loi. Il ne vise nullement à introduire un « régime du délai », mais élargit seulement les indications légales. Le groupe DP plaide pour la mise en place d'un « régime du délai » encadré par des règles juridiques contraignantes. En outre, il met l'accent sur le droit d'information des femmes enceintes, tout en se prononçant pourtant contre le caractère obligatoire de la deuxième consultation. La solution envisagée pour les mineures est considérée comme une avancée. L'idée du groupe politique *déi gréng* de remettre aux femmes enceintes des brochures ou des *flyers* afin qu'elles obtiennent toutes les informations nécessaires est accueillie favorablement ;
- le représentant de la sensibilité politique ADR informe les membres de la commission qu'il votera pour le projet de loi sous rubrique et qu'il se distancie partant de son parti politique qui est contre toute réforme de l'IVG. Il met l'accent sur l'utilité d'une information circonstanciée de la femme enceinte désireuse d'avorter, mais il souligne qu'il n'a pas d'opinion préconçue pour ou contre le caractère obligatoire de la deuxième consultation.

Suite à cet échange de vues, M. le Rapporteur propose d'élaborer un texte modifié tenant compte des idées formulées ci-dessus. Ce texte sera transmis par la suite aux membres de la commission et constituera alors la base des travaux en commission. En ce qui concerne la question de l'IVG ambulatoire, l'orateur donne à considérer qu'elle nécessite de plus amples vérifications, étant donné que le Conseil d'Etat s'oppose à cette éventualité qui peut mettre en péril la sécurité de la patiente, notamment eu égard au risque hémorragique. La Haute Corporation insiste en fait pour que la réalisation d'IVG se fasse exclusivement dans un établissement hospitalier ou tout autre établissement agréé à cette fin par arrêté du Ministre ayant la Santé dans ses attributions. Il est retenu que dans un premier temps, M. le Rapporteur s'informerait auprès des praticiens afin d'éclairer la question de l'IVG ambulatoire et de pouvoir assortir la définition du traitement ambulatoire de garanties nécessaires pour la femme enceinte. La commission reviendra par la suite à la proposition d'une représentante du groupe politique DP d'inviter le Président de la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique (SLGO) en commission.

2. **5914** **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**
- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**
- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**
- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**

- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
- a) le Code civil**
 - b) le Nouveau Code de procédure civile**
 - c) le Code d'instruction criminelle**
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé**
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise**

Ce point est reporté à la réunion de cet après-midi.

3. Divers

M. le Président informe les membres de la commission que :

- la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration propose d'organiser une réunion jointe sur les rapports intermédiaires sur les progrès réalisés par la Roumanie et la Bulgarie au titre du mécanisme de coopération et de vérification (COM(2012) 56 et COM(2012) 57). Ce mécanisme fut installé au moment de l'adhésion de ces deux pays à l'Union européenne pour faire face à certains problèmes qui se posaient, notamment en ce qui concerne le système juridique, la lutte contre la corruption et le crime organisé. Etant donné que le Luxembourg a adopté une loi sur la reconnaissance réciproque des arrêts de l'Union européenne (loi du 28 février 2011) et vu l'état des systèmes judiciaires en Roumanie et en Bulgarie, cette loi donne lieu à inquiétude.

La commission est d'accord avec cette proposition à condition toutefois que la réunion jointe se déroule pendant la plage horaire de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration. Le secrétariat de la commission en informera M. Fayot, Président de ladite commission.

- au vu du grand nombre de questions restées jusqu'à présent sans réponses dans le contexte des dysfonctionnements apparus dans l'affaire des Bommeleeër, le groupe politique DP demande d'organiser, en présence de M. le Ministre de l'Intérieur, une réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police portant sur le questionnaire annexé à sa demande.

M. le Président se déclare d'accord avec cette proposition, mais il estime qu'il incombe à la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police de faire les démarches nécessaires pour organiser cette réunion jointe, étant donné que le groupe politique DP demande d'inviter le Ministre de l'Intérieur en sa qualité de Ministre en charge de la Police ;

- la réunion du lundi 12 mars 2012 organisée par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en présence de Mme Viviane Reding, Vice-présidente de la Commission européenne et en charge de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté constitue une réunion de commission ordinaire (échange de vues), mise à part le fait qu'elle ne se

déroulera pas au sein de la Chambre des Députés, mais à la Maison de l'Europe et en présence de la presse.

La commission se déclare d'accord à participer à cette réunion. Le secrétariat de Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en sera informé afin qu'une convocation afférente puisse être transmise aux membres des deux commissions respectives.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Continuation des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **5914** **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal

- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**

- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**

- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**

- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

M. le Rapporteur propose de revenir aux articles 171, 179 et 180.

Article 171

Un représentant du groupe politique LSAP aimerait disposer de plus amples renseignements au sujet de l'application des points 1° et 2° de l'article 171 et dont le libellé est directement inspiré des points 1 et 2 de l'article 3 de la Convention sur la célébration et la

reconnaissance de la validité des mariages du 14 mars 1978 approuvée par la loi du 20 décembre 1990.

En effet, le législateur luxembourgeois n'a pas repris le terme «ou» séparant les points 1 et 2 de l'article 3 de la Convention précitée.

Or, les points 1° et 2° de l'article 171 visant deux cas de figure distincts, doivent être appliqués de manière alternative et non cumulative.

Ainsi, le mariage entre une personne ayant la nationalité luxembourgeoise et une personne de nationalité italienne et domiciliée par exemple à Rome (Italie) peut, conformément au point 1° de l'article 171, être célébré au Luxembourg sous condition que les personnes satisfont aux conditions de fond imposées par la loi luxembourgeoise.

Pour l'hypothèse telle qu'édictée au point 2° de l'article 171, aucune condition de nationalité ou de résidence n'est exigée, mais les futurs conjoints doivent chacun satisfaire aux conditions de fond exigées par la loi respective applicable à son statut personnel.

La commission unanime reprend la proposition de M. le Rapporteur de séparer les points 1° et 2° par le terme «ou».

«Art. 171. Le mariage doit être célébré:

*1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs **époux conjoints** satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise; **ou***

*2° lorsque chacun des futurs **époux conjoints** remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.»*

Article 179

Le libellé de l'article 179 correspond à celui de l'article 179, alinéa 1^{er} du Code civil français. Or, le régime français de la responsabilité étatique, a contrario du droit luxembourgeois, relève de la compétence des juridictions administratives et est différent du régime de la responsabilité civile de droit commun.

De même, l'intervention du Procureur général d'Etat au niveau des oppositions au mariage vise nécessairement à maintenir l'ordre public. Cette prérogative essentielle doit être préservée et partant ne pas être susceptible d'être découragée par d'éventuelles demandes en dommages et intérêts.

M. le Rapporteur propose partant que l'opposition formée par le Procureur général d'Etat et rejetée par les juges compétents en la matière ne peut pas donner lieu à des dommages et intérêts et de modifier le libellé de l'article 179 comme suit:

«Art. 179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants et le ministère public, ~~pourront~~ peuvent être condamnés à des dommages-intérêts.»

Article 180 (article 180 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur rappelle la décision de la commission de supprimer la cause spécifique de la crainte révérencielle comme elle est de nature essentiellement subjective.

Il renvoie, pour ce qui est des causes d'annulation du mariage, aux articles 146-1 et 146-2 du Code civil.

Le groupe politique DP critique le libellé proposé de l'article 146-1 en ce que les critères retenus, à savoir une «*combinaison de circonstances*» et «*une communauté de vie durable*» ne répondent pas, à raison de leur caractère imprécis, à l'impératif de la sécurité juridique.

La proposition de M. le Rapporteur de copier de manière intégrale le libellé de l'article 146-1 du Code civil belge rencontre l'accord majoritaire de la commission, la sensibilité politique ADR s'y oppose comme la visée spécifique de l'article 146-1 ainsi formulé ne permet plus de cibler d'autres causes de mariage simulé.

Le libellé de l'article 146-2 proposé rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

«Art. 146-1. Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.»

«Art. 146-2. Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace.»

«Art. 180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux ~~époux conjoints~~, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les ~~époux conjoints~~, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre **ou par le ministère public.**

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux ~~époux conjoints~~ qui a été induit en erreur.»

Article 181 (article 181 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur explique que l'article 181 actuel prévoit un délai de six mois quant à la recevabilité de l'action en nullité du mariage pour violence, respectivement pour erreur sur la personne ou sur ses qualités essentielles.

Dans le cadre du projet de loi n°5908, il est proposé de ramener ledit délai de six mois à un an.

Le Conseil d'Etat, tout en se prononçant en faveur de cet alignement proposé (cf. avis du Conseil d'Etat du 15 février 2011, doc. parl. 5908³), fait observer, dans son avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi n°5914 (cf. doc. parl. 5914⁶), qu'une approche cohérente au niveau des différents délais prévus au niveau des actions de nullité du mariage s'avère nécessaire.

L'article 181 du Code civil français prévoit, depuis la loi du n°2006-399 du 4 avril 2006, un délai de cinq ans. Auparavant, le délai prévu était de six mois.

Le Code civil belge prévoit, en son article 181, un délai de six mois.

M. le Rapporteur se prononce en faveur d'un prolongement dudit délai de six mois à un an, approche jugée plus restrictive comme il s'agit d'une mesure de protection consentie au conjoint dont le consentement n'a pas été libre.

La commission unanime accueille favorablement cette proposition.

«**Art. 181.** Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant ~~six mois un an~~ depuis que **l'époux le conjoint** a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.»

Article 182

M. le Rapporteur propose, à raison des dispositions relatives à la tutelle (articles 389 et suivants du Code civil) et relative à la curatelle (articles 488 et suivants du Code civil) de modifier le libellé de l'article 182 de la manière suivante:

«**Art. 182.** Le mariage contracté sans le consentement ~~des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille,~~ dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.»

Le libellé ainsi modifié permet de viser l'ensemble des cas de figure où le consentement préalable est nécessaire, généralisant de sorte le champ d'application de l'article 182.

La commission unanime se prononce en faveur de ce libellé modifié.

Article 183

Le libellé actuel de l'article 183 est maintenu, sauf à remplacer le terme «époux» par celui de «conjoint».

«**Art. 183.** L'action en nullité ne peut être intentée ni par les **époux conjoints** ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par **l'époux le conjoint**, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.»

Article 184 (article 184 du projet de loi n°5908)

Il est proposé de reprendre le libellé actuel de l'article 184, tout en adaptant les renvois (à vérifier une fois l'examen du texte coordonné finalisée) et de substituer le terme de «conjoint» à celui d'«époux».

«**Art. 184.** Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles **143, 144, 146, 146-1, 146-2, 147, 161, 162, et 163** peut être attaqué soit par les **époux conjoints** eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.»

Article 185 (article 185 du projet de loi n°5914 et article 185 du projet de loi n°6172)

M. le Rapporteur propose de reprendre le libellé de l'article 185 actuel tout en remplaçant le terme «époux» par celui de «conjoint» et d'aligner à chaque fois, à l'endroit des points 1° et 2°, le délai de six mois à celui d'un an. L'alignement désdits délais s'inscrit dans la volonté

de la Commission juridique de prévoir un régime juridique cohérent, tel que décidé à l'endroit de l'article 181.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le législateur français a abrogé l'article 185, tout comme l'article 186, par la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007.

La commission unanime décide de maintenir provisoirement les articles 185 et 186 en attendant que M. le Rapporteur ait vérifié les raisons ayant motivé le législateur français à abroger les articles précités.

*«Art. 185. Néanmoins le mariage contracté par des **époux conjoints** qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué :*

*1° lorsqu'il s'est écoulé ~~six mois un an~~ depuis que ~~cet époux ce conjoint~~ ou les **époux conjoints** ont atteint l'âge ~~compétent~~ requis;*

2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance de ~~six mois d'un an.~~»

Article 186 (article 186 du projet de loi n°5914)

A raison de la nouvelle procédure judiciaire prévue aux articles 145 et 148 et de l'abrogation notamment de l'article 160, le libellé actuel de l'article 186 est adapté en conséquence.

«Art. 186. ~~Le père, la mère, les ascendants et la famille~~ Celui des parents qui ~~ont~~ a consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ~~ne sont n'est~~ point recevables à en demander la nullité.»

Article 187

Le libellé actuel de l'article 187 est maintenu, sauf à substituer le terme de «conjoint» à celui d'«époux».

*«Art. 187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage du vivant des deux **époux conjoints**, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.»*

Article 188

Il est proposé de modifier le libellé actuel de l'article 188 en remplaçant le terme d'«époux» par celui de «conjoint».

M. le Rapporteur propose de maintenir le terme «second mariage». En effet, le mariage susceptible d'encourir l'annulation sur demande d'un des conjoints est le mariage subséquent contracté par l'autre conjoint toujours lié par le premier mariage. Le terme «second mariage» est toujours apprécié par rapport à un mariage actuel dans les liens duquel se sont engagés les deux conjoints.

«**Art. 188. L'époux Le conjoint** au préjudice duquel a été contracté un second mariage peut en demander la nullité du vivant même **de l'époux du conjoint** qui était engagé avec lui.»

Article 189

Le libellé actuel de l'article 189 est maintenu, sauf à substituer le terme de «conjoint» à celui d'«époux».

«**Art. 189.** Si les nouveaux **époux conjoints** opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.»

Article 190

Le terme «époux» est remplacé par celui de «conjoint».

«**Art. 190.** Le procureur d'Etat, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux **époux conjoints**, et les faire condamner à se séparer.»

Article 191

Il est proposé, dans la logique de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, de mettre les mots «père et mère» au pluriel.

«**Art. 191.** Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les **époux conjoints** eux-mêmes, par les ~~père et mère~~ **parents**, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.»

2. Divers

M. le Président informe les membres de la commission que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration organisera le lundi 12 mars 2012 une réunion à la Maison de l'Europe en présence de Mme Viviane Reding, Vice-présidente de la Commission européenne et en charge de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté.

Les membres de la commission aimeraient disposer de plus amples renseignements sur l'ordre du jour et le déroulement de ladite réunion avant de se prononcer définitivement au sujet de leur éventuelle participation.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 14 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers

- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner

- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner

- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil

- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
- Continuation des travaux

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Marcel Oberweis en remplacement de M. Lucien Weiler

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : Mme Christine Doerner, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **5914** **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**
- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**
- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**
- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**
- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

La commission unanime décide de prévoir le principe d'une réunion hebdomadaire supplémentaire dans le cadre des travaux parlementaires portant sur la réforme du Titre V. «Mariage» du Livre I^{er} du Code civil.

Article 165

M. le Rapporteur propose de revenir à l'article 165 et d'y supprimer (i) le terme «*simultané*» et (ii) les termes «*et dans la maison communale de la commune*».

Il suggère de préciser dans le commentaire de l'article que la présence des deux futurs conjoints est exigée. De même, on admet des exceptions au principe que la célébration du mariage a lieu dans la maison communale.

[à préciser dans la rapport de la commission]

«**Art. 165.** Le mariage ~~sera est~~ célébré **en présence des futurs conjoints** publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des ~~époux conjoints~~ **aura a** son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration.»

Articles 166 et 167

Les libellés actuels respectifs sont maintenus, sauf à remplacer à chaque fois le terme

- «*sera*» par celui de «*est*»; et
- «*époux*» par celui de «*conjoint*».

«**Art. 166.** La publication ordonnée par l'article 63 ~~sera est~~ faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des ~~époux conjoints~~.»

«**Art. 167.** Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication ~~sera est~~ faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication ~~sera est~~ faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication ~~sera est~~ faite dans la commune où le futur ~~époux conjoint~~ a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle ~~sera est~~ faite au lieu de la naissance.»

Article 168

Le libellé actuel est modifié en ce qu'à chaque fois le terme

- «*devront*» est remplacé par celui de «*doivent*»;
- «*seront*» est remplacé par «*sont*»; et
- «*du premier dimanche*» par «*du jour qui suit*».

«**Art. 168.** Les publications qui ~~devront doivent~~ être faites ailleurs qu'au lieu de célébration du mariage, le ~~seront sont~~ à partir du ~~premier dimanche jour qui suivra suit~~ la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne ~~pourra peut~~ exiger la production d'autres pièces.»

Article 169

Alinéa 1^{er}

Il est proposé de remplacer le bout de phrase «*le procureur d'Etat près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage*» par celui de «*procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage*».

Afin de différencier l'hypothèse de la dispense de la publication et des délais de celle de la seule dispense de la publication requise, il est proposé d'ajouter *in fine* le bout de phrase «*ou de la publication seulement.*»

Alinéas 2 et 3

Le terme «*époux*» est à chaque fois remplacé par celui de «*conjoints*».

«Art. 169. *Le procureur d'Etat ~~près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage~~ du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai, ou de la publication seulement.*

*Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs **époux conjoints** ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.*

*Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs **époux conjoints** au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.»*

Article 170

Le libellé actuel est maintenu.

M. le Rapporteur propose de vérifier s'il existe un synonyme plus contemporain au mot «*usité*».

«Art. 170. *Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois, et entre Luxembourgeois et étrangers, sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre «des actes de l'état civil», et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.»*

Article 171

Le terme «*époux*» est remplacé, aux points 1° et 2° par celui de «*conjoint*».

Un représentant du groupe politique LSAP rend attentif au fait que le texte de l'article 171 reprend dans une très large mesure le libellé de l'article 3 de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages signée à La Haye le 14 mars 1978 et

approuvée par la loi du 20 décembre 1990, sauf à omettre le terme «ou» séparant le point 1° du point 2°.

M. le Rapporteur propose de modifier le libellé de l'article 171 en ajoutant le mot «ou» séparant les points 1° et 2°.

«Art. 171. Le mariage doit être célébré:

1° dans le cas où un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, lorsque les deux futurs **époux conjoints** satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise; **ou**

2° lorsque chacun des futurs **époux conjoints** remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel.»

Chapitre III. – Des oppositions au mariage

Article 172

Le libellé de l'article 172 est maintenu dans sa version actuelle.

«Art. 172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.»

Article 173 (article 173 du projet de loi n°5914)

Il est proposé de remplacer les termes «*le père et la mère ou l'un d'eux*» par ceux de «*les parents ou l'un d'eux*».

Le représentant du Ministère de la Justice explique que dans le cadre du projet de loi n°6172 relatif à l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, l'article 173 n'est pas modifié de sorte que les termes «*le père et la mère*» y sont maintenus. En effet, tant pour un couple de sexe différent que pour un couple de même sexe, l'enfant a, de par sa filiation biologique ou adoptive, toujours un père et une mère ou un père ou une mère.

Il convient de noter dans ce contexte que la réforme du régime de l'adoption propose d'ouvrir l'adoption simple à toutes les personnes mariées, les liens de l'enfant envers ses parents biologiques sont maintenus.

[à préciser dans le rapport de la commission]

La commission unanime décide de maintenir les termes «*père et mère*» et d'y ajouter le bout de phrase «*ou l'un d'eux*».

«Art. 173. Le père et la mère ou l'un d'eux et, à défaut ~~de père et mère, les aïeuls et aïeules les ascendants~~ peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.»

Article 174

L'abrogation de l'article 160 du Code civil implique la suppression du point 1° du libellé de l'article 174 actuel du Code civil et rend nécessaire de l'adapter d'un point de vue rédactionnel. Le terme «époux» est encore remplacé par celui de «conjoint».

«Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans ~~les deux~~ le cas suivants:

~~1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;~~

*2° lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur **époux conjoint**: cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.»*

Article 175

La nouvelle procédure telle que prévue aux articles 145 et 148 proposés prévoyant désormais l'intervention du juge des tutelles, il y a lieu d'adapter l'article sous examen en remplaçant le renvoi «conseil de famille» par celui au «juge des tutelles».

Le libellé proposé n'appelle pas d'observation particulière.

*«Art. 175. Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par ~~un conseil de famille~~ **juge des tutelles**, qu'il pourra convoquer.»*

L'article 175-1 (article 175-1 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur propose de reprendre l'article 175-1 tel que proposé par le Ministère de la Justice dans le projet de loi n°5908.

Le procureur d'Etat est, en tant que gardien de l'ordre public, investi du pouvoir de s'opposer à la célébration du mariage.

Cette proposition rencontre l'accord unanime de la commission.

«Art. 175-1. Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.»

Article 175-2 (article 175-2 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur propose de reprendre le libellé de l'article 175-2 tel que proposé dans le cadre du projet de loi n°5908, tout en adaptant les renvois.

Paragraphe (1)

L'orateur explique qu'il est proposé (i) de préciser, dans un souci de garantie juridique et de transparence, d'énumérer les pièces à remettre par les futurs conjoints et qui complètent le dossier du mariage et (ii) de prévoir une audition préalable des futurs conjoints par l'officier de l'état civil.

Aux termes de l'exposé des motifs, l'audition commune, ou l'audition séparée de chacun des futurs conjoints par l'officier de l'état civil, a une visée préventive en ce qu'il s'agit de vérifier que la condition du consentement est remplie dans le chef de chacun des deux futurs conjoints ainsi que le caractère libre du consentement.

Il s'agit de permettre la détection d'un mariage simulé en amont.

L'introduction de cette audition dite prénuptiale a rencontré l'accord du Conseil d'Etat (avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi n°5908).

M. le Rapporteur donne lecture de l'article 63 tel que proposé à l'article 1^{er}, point 2. du projet de loi n°5908:

«Art. 63. (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

(2) La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, la célébration du mariage est subordonnée:

1. A la remise, pour chacun des futurs époux, des pièces suivantes:

- un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage;*
- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;*
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.*

2. A l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180, alinéa 1er.

L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint. Le futur conjoint mineur est auditionné en présence d'un membre du comité luxembourgeois des droits de l'enfant ou d'une personne déléguée par ce comité.

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.»

L'orateur donne à considérer que le libellé proposé soulève toute une série d'interrogations, dont la mise en œuvre des dispositions telles que prévues par ledit article.

Le représentant du groupe politique déi gréng émet des doutes quant à une application cohérente et uniforme par les départements de l'état civil des 106 communes luxembourgeoises.

Il souligne la nécessité de déterminer des critères communs et s'interroge sur la valeur juridique et le caractère contraignant de l'entretien préalable des futurs conjoints effectué par l'officier de l'état civil.

Un représentant du groupe politique LSAP soulève le volet de la responsabilité de l'officier de l'état civil et celle du fonctionnaire délégué à l'état civil.

Un représentant du groupe politique CSV estime qu'à défaut de l'assurance d'une application strictement uniforme parmi les 106 communes, il existe le risque de provoquer une sorte de «*forum shopping*» concernant le lieu de célébration du mariage.

L'orateur s'interroge encore sur les conséquences résultant d'une éventuelle situation d'abus.

M. le Rapporteur émet des doutes sur l'utilité de cette audition préalable, d'autant plus que dans le cadre de la réforme de la nationalité et de l'indigénat, l'intervention afférente de l'administration communale qui, au fil du temps, a donné lieu à une certaine dérive, a tout simplement été supprimée.

Il propose partant de ne pas prévoir cet entretien préalable et de supprimer, à l'endroit du paragraphe (1) de l'article 175-2 sous rubrique, le renvoi à l'article 63.

Ainsi, il est assuré, de par le fait de l'intervention du procureur d'Etat, qu'une application cohérente et uniforme s'impose et ce dans un souci de sécurité juridique.

L'officier de l'état civil a, en fonction du caractère certain et pertinent des indices sérieux laissant présumer que le mariage projeté est susceptible d'être vicié, la faculté de saisir le procureur d'Etat. En d'autres termes, l'officier de l'état civil dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain à ce sujet, mais est obligé de saisir immédiatement le procureur d'Etat compétent en cas de doutes.

Paragraphe (2)

M. le Rapporteur souhaite vérifier l'opportunité d'une voie de recours à l'encontre de la décision du procureur d'Etat de ne pas procéder à la célébration du mariage. Il propose de prévoir un recours à intégrer dans une procédure de référé et jugeant au fond.

Il importe de noter que la durée du renouvellement du sursis, telle que prévue à l'alinéa 2, ne peut excéder le terme initial qui est d'un mois.

Le libellé proposé du paragraphe (2) comportant trois alinéas n'appelle pas d'autres observations.

Paragraphe (3)

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation.

«Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146bis, 146ter et 180, alinéa 1er, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.

(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa

célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.

La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.»

Article 176 (article 176 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur propose de reprendre le libellé de l'article 176 tel que proposé dans le cadre du projet de loi n°5908.

Il échet de préciser que les termes «*après une année révolue*» figurant au début de l'alinéa 3 signifient que l'acte d'opposition cesse de produire ses effets après une période de temps de 366 jours, c'est-à-dire 365 jours + 1.

Il échet de noter que l'essence dudit délai est un délai de réflexion.

La commission unanime décide de réduire ledit délai d'une année à six mois.

«Art. 176. Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.

Il contient également les motifs de l'opposition, reproduit le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition et contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.

Après six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.

Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.»

Article 177 (article 177 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur propose, tout en remplaçant le terme «*époux*» par celui de «*conjoint*», de reprendre le libellé tel que proposé dans le cadre du projet de loi n°5908.

«Art. 177. L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.»

Article 178 (article 178 du projet de loi n°5908)

L'article 178 est à abroger comme tous les aspects procéduraux de la mainlevée judiciaire seront désormais réglés par l'article 1007 du Nouveau Code de procédure civile (nouveau Titre VII. à introduire dans le Livre I^{er}, 2^e Partie du Nouveau Code de procédure civile).

Art. 179

Il est proposé de reprendre le libellé actuel de l'article 179, tout en substituant le terme «peuvent» à celui de «pourront».

«Art. 179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront peuvent être condamnés à des dommages-intérêts.»

La commission décide de revenir à l'article sous rubrique au sujet de l'éventuelle mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat pour toute erreur ou faute commise par le procureur d'Etat dans le cadre de son intervention suite à sa saisine par l'officier de l'état civil considérant qu'un mariage projeté présente des indices sérieux laissant présumer un mariage simulé.

Chapitre IV. – Des demandes en nullité de mariage

Article 180 (article 180 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur explique que la notion de «*crainte révérencielle*» est reprise de l'article 1114 du Code civil qui figure parmi les dispositions relatives aux conditions essentielles pour la validité des conventions et qui dispose que «*La seule crainte révérencielle envers le père, mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.*»

Il est proposé, dans le cadre de l'article 180 sous examen, d'ériger la «*crainte révérencielle*» en tant que cause d'annulation d'un mariage.

Plusieurs membres de la commission soulèvent la question de la nécessité de prévoir une telle cause d'annulation spécifique à raison des libellés respectifs à vocation générale des articles 146-1 et 146-2 qui visent les vices de consentement retenus comme causes d'annulation d'un mariage.

M. le Rapporteur propose partant de supprimer la cause de la crainte révérencielle.

«Art. 180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux conjoints, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les ~~époux conjoints~~, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre ou par le ministère public.

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux conjoints qui a été induit en erreur.»

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 13 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. de 10.30 hrs à 11.00 hrs

Echange de vues avec Monsieur le Procureur général au sujet "de la liste ou nature des objets qui auraient, le cas échéant, disparu, de la date où il est établi que ces objets ont existé dans les services compétents de la police et de la période depuis laquelle lesdits objets y auraient disparu"
(demande du groupe politique DP du 3 février 2012 dans le cadre de l'affaire "Bommeleeër")
2. à partir de 11.00 hrs
 - 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal
 - 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
 - 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

- Continuation des travaux

3. Divers

*

Présents : M. Ben Fayot en remplacement de M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Claude Meisch, député (*observateur*)

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Marc Angel

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. de 10.30 hrs à 11.00 hrs

Echange de vues avec Monsieur le Procureur général au sujet "de la liste ou nature des objets qui auraient, le cas échéant, disparu, de la date où il est établi que ces objets ont existé dans les services compétents de la police et de la période depuis laquelle lesdits objets y auraient disparu" (demande du groupe politique DP du 3 février 2012 dans le cadre de l'affaire "Bommeleeër")

M. le Président rappelle que le groupe politique DP a, par courrier du 3 février 2012, demandé que Monsieur le Procureur général d'Etat soit invité à une réunion de la Commission juridique afin de donner, dans le contexte de l'enquête sur les attentats à l'explosif perpétrés au cours des années 1980 au Luxembourg, des explications complémentaires au sujet des «*objets qui auraient, le cas échéant, disparu, de la date où il est établi que ces objets ont existé dans les services compétents de la police et de la période depuis laquelle lesdits objets y auraient disparu*».

Le représentant du groupe politique DP, au sujet de la disparition des pièces saisies lors des descentes sur les lieux d'attentat à l'explosif et opérés dans le cadre des enquêtes

effectuées, parle, eu égard aux nouveaux éléments révélés et relayés par les médias, d'une véritable obstruction à la justice. Celle-ci ne se limite pas à la période des attentats à l'explosif et les enquêtes concomitantes, mais encore à des faits constatés au cours des années 1985 et 1986.

Il propose de regrouper les questions principales suivant les trois axes ci-après (l'orateur fait distribuer un document établi par son groupe politique reprenant une série de 53 interrogations regroupées en fonction de 6 catégories; document joint en annexe du présent procès-verbal):

1. la disparition des pièces saisies, dont notamment celles remises au service fédéral de police judiciaire américain (Federal Bureau of Investigation (FBI));
2. la tentative de prise d'influence de la part de l'ancien Directeur général de Police sur l'enquête de l'affaire dite «Bommeleeë»; et
3. la responsabilité des membres des forces policières et des responsables des autorités ministérielles concernées.

L'orateur déclare, à raison des termes du courrier précité du 3 février 2012, que l'échange de vues d'aujourd'hui ne portera que sur le volet relatif à la disparition des pièces remises au FBI en vue de réaliser un examen détaillé afférent.

Explications de M. le Procureur général d'Etat

Après la clôture de l'instruction d'un dossier, le juge d'instruction transmet celui-ci au Ministère Public afin de permettre à celui-ci de demander à la Chambre du conseil du tribunal

- soit de rendre une ordonnance de renvoi devant le juge du fond;
- soit de demander le non-lieu.

Dans l'hypothèse où la Chambre du conseil estime qu'il y a des indices graves et concordants à l'encontre des personnes inculpées, elle prononce le renvoi; a contrario, si tel n'est évidemment pas le cas, la Chambre du conseil prononce le non-lieu.

Normalement, le Ministère public se limite au libellé des infractions proprement dites reprochées aux inculpés. C'est uniquement dans des affaires plus complexes que ce libellé des infractions est précédé de développements plus ou moins longs. Ce n'est que rarement que l'exposé des faits est aussi étendu que comme dans l'affaire sous rubrique. Ceci s'explique tout simplement par le volume du dossier. Il aurait été impossible à la Chambre du conseil de se «retrouver» dans ce dossier sans un exposé des faits avec des références précises.

M. le Procureur général d'Etat fait deux remarques préliminaires:

1. Le réquisitoire en question n'était certainement pas destiné à être publié. Le droit de se défendre librement et de manière choisie par la défense est très certainement fondamental. L'orateur regrette toutefois que le réquisitoire afférent ait été publié par la défense et ceci d'autant plus qu'il contient un certain nombre de données relatives à la vie de tierces personnes.

2. Suite au renvoi prononcé par la Chambre du conseil de la Cour d'appel, la Chambre criminelle du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg est saisie en tant que juridiction de jugement à connaître de la culpabilité des faits mis à charge des deux suspects. Il appartient dès lors à cette juridiction de se prononcer par voie de jugement au sujet de la culpabilité des deux prévenus. Par conséquent, le parquet ne prend plus position par rapport aux différents éléments soulevés dans le dossier et attend que l'affaire soit instruite par la Chambre criminelle du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Le procès devra avoir lieu dans le prétoire et non sur la place publique.

L'orateur rappelle que le Service de Renseignement de l'Etat (SREL) a, au début de l'année 1986 (aucune copie dudit courrier n'a été communiquée aux autorités judiciaires), requis l'intervention de son homologue américain, la Central Intelligence Agency (CIA), au sujet de la série des attentats à l'explosif perpétrés. La CIA a continué pour raison de compétence la requête ensemble avec les pièces en question au FBI qui a établi son rapport circonstancié au courant du mois de mai 1986, seulement cinq semaines après l'attentat à l'explosif commis contre la maison du colonel Wagner et donc à un moment où personne ne savait qu'il s'agissait du dernier de la série des attentats à l'explosif.

Outre que la manière de faire des responsables de la Gendarmerie et du SREL était inqualifiable dans un Etat démocratique dont l'essence est la séparation des pouvoirs, il importe de noter que le rapport FBI contenait des éléments nouveaux qui auraient donné lieu à des mesures d'enquête supplémentaires.

Aucun inventaire des pièces transmises par le SREL aux autorités américaines n'a été établi, de sorte qu'il s'avère être impossible de connaître et de retracer le nombre et la nature des pièces qui ont été continuées. La seule certitude acquise est celle que l'ensemble des pièces saisies après l'attentat à l'explosif commis en date du 16 février 1986 à l'encontre de la maison de M. Hellinckx située à Luxembourg-Cents ont été transmises aux autorités américaines.

Tous les efforts visant à récupérer les pièces saisies et mises à disposition du FBI sont restés en vain.

Au sujet des pièces saisies restantes, M. le Procureur général d'Etat explique qu'elles constituent des pièces à valeur exploitable variable.

L'orateur déplore encore que pour certains lieux d'attentat à l'explosif, aucun inventaire des pièces saisies n'ait été dressé et que certaines analyses criminalistiques dues n'aient pas été réalisées à l'époque des faits.

Le représentant du groupe politique DP estime, au vu des explications fournies par M. le Procureur général d'Etat, qu'il y a visiblement eu certains dysfonctionnements au niveau de l'enquête policière et judiciaire. Il constate que certaines personnes continuent toujours à exercer des fonctions de responsabilité au sein de la Police grand-ducale.

M. le Procureur général d'Etat estime que les données fournies par lui dans son réquisitoire à ce sujet sont connues depuis longtemps et qu'ils ont d'ailleurs fait l'objet de sa lettre du 24 janvier 2008 adressée à Monsieur le Ministre de la Justice. L'orateur déclare qu'il n'a rien à ajouter à propos de ces questions par rapport à la lettre visée et son réquisitoire.

2. à partir de 11.00 hrs

5914 **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

5908 **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

5155 **Projet de loi portant réforme du divorce**

5867 **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**

6039 **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**

6172 **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
a) le Code civil
b) le Nouveau Code de procédure civile
c) le Code d'instruction criminelle
d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

M. le Président rappelle qu'il résulte des explications et de l'échange de vues qui s'est ensuivi que la Commission juridique va finaliser les amendements et un texte coordonné relatifs à une réforme globale du Titre V. «Mariage» du Livre I^{er} du Code civil comprenant les articles 144 à 228 actuels en fusionnant les dispositions modificatives et abrogatoires telles que proposées dans les projets de loi n^{os}5908, 5914 et 6172 et de reprendre les dispositions afférentes figurant dans les projets de loi n^{os}5155, 5867 et 6039.

Le Conseil d'Etat émettra, une fois formellement saisi desdits amendements, un avis global.

La commission unanime décide, sur proposition de M. le Rapporteur, d'adresser un courrier à M. le Ministre de la Justice relatant

1. qu'il a été retenu, lors de la réunion de concertation entre les membres de la Commission juridique de la Chambre des Députés et ceux de la commission juridique du Conseil d'Etat en date du 8 février 2012, que ce dernier avisera les amendements relatifs à une réforme globale du Titre V. «Mariage» actuellement en cours d'examen au sein de la commission parlementaire qui lui seront envoyés au courant du mois d'avril 2012. Le texte coordonné afférent fusionne les projets de loi n^{os}5908, 5914 et 6172 et reprend les dispositions afférentes figurant aux projets de loi n^{os}5155, 5867 et 6039. Dans ce contexte, il a été décidé, de l'accord unanime des membres de la commission, que le volet de la réforme du régime de l'adoption contenu dans le projet de loi n^o6172, sera abordé une fois les amendements parlementaires au sujet de la réforme du mariage finalisés et envoyés pour avis au Conseil d'Etat;

2. que le Conseil d'Etat peut continuer ses travaux relatif au volet de la réforme de l'adoption telle que proposée dans le cadre du projet de loi n°6172;
3. que pour le volet de la réforme de l'autorité parentale et de la filiation (projet de loi n°5867), le Gouvernement va soumettre un nouveau texte comportant la mise en place d'un juge aux affaires familiales.

Articles 150 à 154

M. le Rapporteur rappelle que le libellé de l'article 148 proposé par la commission implique nécessairement l'abrogation des articles 150 à 154 actuels du Code civil comme les différents cas de figure y énumérés ont été repris à l'article 148 précité.

Articles 155 à 157

Il convient de noter que ces articles ont été déjà abrogés par une loi du 4 juillet 1967.

Articles 158 à 160

M. le Rapporteur explique que la distinction entre l'enfant légitime et l'enfant naturel n'a plus de raison d'être, de sorte qu'il y a lieu d'abroger les articles 158 à 160 actuels du Code civil en ce qu'ils prévoient le régime et les différents cas de figure des interdictions de mariage et les dispenses d'âge des enfants naturels.

Article 160bis (article 160bis du projet de loi n°5155 et n°5867; article 160bis du projet de loi n°5914)

Au regard des articles 145 et 148 proposés, l'article 160bis devient sans objet et est partant à supprimer.

La saisine du juge des tutelles en vue (i) de la dispense d'âge et (ii) du constat de la réalisation de la condition du consentement des parents, respectivement de leur refus de consentement jugé non fondé par le juge, ainsi que les différentes constellations possibles sont désormais prévues aux articles 145 et 148 proposés.

Article 161

A l'instar de la décision de la commission de supprimer toute distinction entre enfant légitime et enfant naturel, il est proposé de supprimer les termes *«légitimes ou naturels»*.

L'article qui vise à prévenir l'inceste est presque identique au libellé de l'article 161 du Code civil français.

Les prohibitions visant les membres d'une famille par le sang valent encore dans le cadre d'une famille adoptive dans le cas de figure d'une adoption plénière.

«Art. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants ~~légitimes ou naturels~~, et les alliés dans la même ligne.»

Article 162 (article 162 du projet de loi n°6172)

L'article pose l'interdiction de mariage entre les membres d'une même fratrie. Il est encore proposé de reprendre l'essence de l'article afférent du Code civil français où, par l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005, la prohibition du mariage entre alliés en ligne collatérale a été supprimée.

L'ouverture du mariage aux couples du même sexe rend nécessaire de compléter la prohibition du mariage entre les membres d'une même fratrie. Il s'agit en effet d'éviter, dans le cadre d'un mariage homosexuel, que deux frères ou deux sœurs puissent se marier.

Il échet de noter que selon une doctrine et jurisprudence françaises constantes, l'interdiction du mariage entre frère et sœur vise aussi les demi-frères ou demi-sœurs.

Distinction entre le lien de parenté et le lien d'alliance

La parenté est le lien de famille qui existe entre deux personnes ayant un ancêtre commun. Il s'agit du lien unissant les personnes par le sang¹.

L'alliance est le lien juridique existant, du fait du mariage, entre un époux et les parents de son conjoint².

Prohibition du mariage parmi les personnes unies par un lien d'alliance

Le mariage est interdit:

- entre beaux-parents et gendre ou bru; et
- entre beaux-enfants et parâtre (mari de la mère) ou marâtre (épouse du père) si la personne créant l'alliance est vivante.

En France, le Président de la République peut conformément à l'article 164 du Code civil français, dans le cas de figure du décès de la personne créant le lien d'alliance, accorder une dispense pour cause grave dans les deux hypothèses susvisées.

Au Luxembourg, il convient de noter que le décès de la personne créant le lien d'alliance a pour conséquence que les prohibitions afférentes ne sont plus de mise. Du vivant de cette personne, les prohibitions énoncées aux articles 161 à 163 proposés peuvent être levées par le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage pour cause grave (cf. article 164 proposé ci-après).

Le partenariat enregistré et les prohibitions de mariage

Le partenariat enregistré n'a, à raison de son essence contractuelle, pas pour effet d'opérer un changement de l'état civil. Cette caractéristique différencie le partenariat enregistré du mariage qui, en tant qu'institution légale, opère de plein droit un changement de l'état civil.

¹ Lexique des termes juridiques 2012, 19^e édition, Dalloz.

² Idem.

M. le Rapporteur estime utile de réfléchir au sujet de l'application des prohibitions prévues au niveau du mariage aux personnes liées par un partenariat enregistré.

L'orateur propose de préciser la mise en œuvre de ces interdictions en citant des jurisprudences connexes dans le commentaire des articles.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime que si on opte pour une extension desdites prohibitions aux personnes liées par un partenariat enregistré, il y a lieu de les étendre également aux situations de concubinage. Il est d'avis qu'il vaut mieux les limiter aux seules personnes liées par un mariage.

La commission unanime se prononce en faveur d'une interprétation stricte en ce que la source des prohibitions visées est le lien de famille par le sang.

«Art. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre les frères, entre sœurs, entre le frère et la sœur ~~légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.~~»

Article 163 (article 163 du projet de loi n°6172)

Le libellé proposé est identique à celui soumis dans le cadre du projet de loi n°6172. Il est complété en ce sens que dans la logique de l'introduction du mariage homosexuel, il s'agit d'éviter que l'oncle et le neveu ou la tante et la nièce puissent se marier.

«Art. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce **ou le neveu, la tante et la nièce **ou le neveu.**»**

Article 164

Il est proposé qu'il appartienne désormais à une autorité judiciaire, à savoir le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage, de pouvoir lever pour des causes graves les prohibitions du mariage.

Il convient partant d'abroger la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.

Il y a lieu d'illustrer des hypothèses de cause grave en citant des jurisprudences afférentes.

[à préciser dans le rapport de la commission]

«Art. 164. Néanmoins, ~~il est loisible au Grand-Duc de le procureur d'Etat du lieu de célébration du mariage~~ peut lever, pour des causes graves, les prohibitions ~~portées au précédent article du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce, le beau-frère et la belle-sœur ou le beau-frère~~ **et entre belles-mères.»**

Chapitre II. Des formalités relatives à la célébration du mariage

Article 165

M. le Rapporteur explique qu'il est proposé de requérir la présence physique simultanée des deux futurs époux et que la célébration doit de principe avoir lieu dans la maison communale.

La condition de la présence physique simultanée vise à conforter l'interdiction du mariage par procuration telle qu'édictée à l'article 144, alinéa 2 proposé.

Un membre du groupe politique CSV estime que le libellé soulève trois difficultés, à savoir:

1. la présence physique simultanée;
2. la dispense de la présence physique de l'un des deux futurs époux; et
3. le lieu obligatoire de la célébration du mariage.

Le représentant du groupe politique déi gréng demande à ce qu'on prévoit la possibilité d'une dispense de la présence physique simultanée pour des causes graves. En ce qui concerne la célébration du mariage, il estime qu'elle est traduite *in concreto* par la signature des deux futurs conjoints de l'acte de mariage.

M. le Rapporteur explique que l'article 144, alinéa 2 tel que formulé avec l'accord unanime des membres de la commission prévoit la dispense préalable pour **motif sérieux** à accorder par le procureur d'Etat.

(Art. 144. Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans.

Nul ne peut contracter mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder pour motifs sérieux par le procureur d'Etat.)

Le représentant du groupe politique DP propose de prévoir, en lieu et place des termes «*en présence simultanée des futurs conjoints*» le bout de phrase «*L'acte de mariage est signé par les deux futurs époux*». Il estime qu'il faut encore prévoir *expressis verbis* la dérogation à l'article sous examen.

Un représentant du groupe politique LSAP explique que la personne appelée à assumer les fonctions d'officier de l'état civil est, selon l'article 69 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée, soit le bourgmestre, soit un échevin ou un conseiller communal par lui délégué. En cas d'empêchement de l'officier de l'état civil délégué, il doit être remplacé soit par le bourgmestre, soit par un échevin dans l'ordre des nominations ou par un conseiller d'après le rang d'ancienneté. Or, selon l'orateur, dans de nombreuses communes, la délégation des fonctions d'officier de l'état civil dans le chef d'un conseiller n'est pas fait d'après le rang.

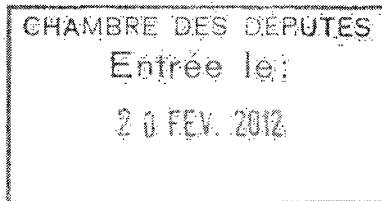
Il renvoie encore à l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil, dont notamment l'article 4 qui dispose que «*Les officiers de l'état civil ne pourront recevoir aucun acte qui les concerne personnellement ou qui concernerait leurs épouses, leur père et mère, ou leurs enfants.*

Dans ce cas, le bourgmestre ou le chef de l'administration locale nommera, par un acte spécial, soit un autre bourgmestre, échevin ou assesseur, soit au besoin un autre membre du conseil communal.»

La continuation des travaux figurent à l'ordre du jour de la réunion du 14 février 2012.



Luxembourg, le 20 février 2012

Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg

Monsieur le Président,

Au vu du grand nombre de questions restées jusqu'à présent sans réponses dans le contexte des dysfonctionnements apparus dans l'enquête de l'affaire des Bommeleeër, le Groupe parlementaire DP vous saurait gré de bien vouloir demander aux Présidents de la Commission juridique et de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police d'inviter Monsieur le Ministre de l'Intérieur à une prochaine réunion jointe des commissions afférentes et d'y mettre le questionnaire du DP (en annexe) à l'ordre du jour.

Croyez, je vous prie, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

Claude MEISCH
Président du Groupe parlementaire DP

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission juridique
- aux Membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- au Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région
- à la Ministre aux Relations avec le Parlement
Luxembourg, le 21 février 2012
Pour le Secrétaire général de la Chambre des Députés, le Secrétaire général adjoint.



Luxemburg, den 13. Februar 2012

**Behinderung der Justiz und Zwischenfälle bei den Ermittlungen zur
Affäre "Bommeleeër"**

a) Organisation der Ermittlungen

- An den Ermittlungen zu der Affäre Bommeleeër nahmen neben der "Sûreté" auch andere Akteure wie das FBI (Federal Bureau of Investigation) oder der SRE (Service de Renseignement de l'Etat) teil, ohne dass der Untersuchungsrichter oder die Staatsanwaltschaft davon Kenntnis erhielten. Bis heute ist unklar:
 1. Wer diese Aktionen anordnete.
 2. Ob die politischen Verantwortlichen davon Kenntnis hatten.
 3. Wie der Informationsfluss damals verlief (Bsp. FBI-Bericht, Beschattung von B. Geiben).
 4. Wer die Verantwortung dafür trägt, dass wichtige Informationen nicht in das Ermittlungsdossier überwiesen wurden.
 5. Warum Gremien, wie der GOR (Groupe d'Observation et de Recherche) oder auf einer höheren Ebene das CPS (Comité Permanent de Sécurité) ihre koordinierende Rolle dabei offensichtlich nicht erfüllten.

b) Abhanden kommen von Beweisstücken

- Im Rahmen einer Fernsehsendung wurde im Jahr 2008 bekannt, dass große Teile der Beweisstücke in der Affäre "Bommeleeër" verschwunden seien. Auf Anfrage der DP gab der Staatsanwalt in der parlamentarischen Justizkommission weitere Erläuterungen. Der Verbleib der Beweisstücke schien zu dem Zeitpunkt ungeklärt. Aus der Anklageschrift geht jedoch hervor, dass Beweisstücke an das FBI zur Analyse übergeben wurden.
 6. Wurden die für Justiz und Polizei zuständigen Minister über das Fehlen der Beweisstücke in Kenntnis gesetzt? Wenn ja, wann und in welcher Form?
 7. Wurden interne Ermittlungen innerhalb der Polizei angestellt um den Verbleib der Beweisstücke und die Verantwortlichen zu ermitteln?

5, rue du St. Esprit
L-1475 Luxembourg

Tel. : 22 10 21
Fax : 22 10 13

dp@dp.lu
www.dp.lu

8. Gibt es Nachweise dafür, dass das Material an das FBI überstellt wurde und um welches Material (Aktenzeichen) es sich dabei gegebenenfalls handelt?
 9. Zu welchem Zeitpunkt stellte sich heraus, dass ein Großteil der Beweisstücke an das FBI übergeben wurde?
 10. Wurde das Material außer Lande gebracht, oder wurden die Beweisstücke von FBI-Mitarbeitern vor Ort analysiert?
 11. Über welchen Weg gelangten die Beweisstücke an das FBI? War der zuständige „Sûreté“-Beamte dafür zuständig, oder gelangte das Material über den SRE (Service de Renseignement de l'Etat) an das FBI?
 12. Wie verlief die Übermittlung im Detail?
 13. Konnte nachgewiesen werden, welche Personen von dem Abzweigen der Beweisstücke an das FBI Kenntnis hatten?
- In der Anklageschrift steht geschrieben, dass der damalige Leiter der Ermittlungen die FBI-Beamten zu den Tatorten begleitete.
14. Warum wurde ausgerechnet auf das FBI zurückgegriffen?
 15. Zu welchem Zeitpunkt und über welchen Weg erhielt die Staatsanwaltschaft Kenntnis von dieser Zusammenarbeit?
 16. Über welchen Weg erhielt die Staatsanwaltschaft letztendlich den FBI-Bericht? (Nach Angaben des SRE wurde der Bericht an das Justizministerium, das Staatsministerium und an den zuständigen Sûreté-Beamten übermittelt.)
 17. Über welchen Weg erhielt die Staatsanwaltschaft den Bericht über die Beschattung B. Geibens? (Der Bericht wurde bei den Hausdurchsuchungen in den Archiven des SRE nicht gefunden)
 18. Sind außer dem Täterprofil, noch Resultate aus den Analysen der Beweisstücke durch das FBI der Staatsanwaltschaft übermittelt worden?

c) Reaktionen auf das Abhanden kommen

19. Haben diejenigen Personen, die von der Überweisung der Beweisstücke Kenntnis hatten, zu irgendeinem Zeitpunkt die Rückerstattung der Stücke eingefordert?
20. Welche Schritte hat die Staatsanwaltschaft unternommen, seitdem sie Kenntnis hat vom Verbleib der Beweisstücke?
21. Hat die Staatsanwaltschaft beim FBI interveniert, um die entsprechenden Beweisstücke zurück zu erhalten? Wenn ja, wann wurde dieser Antrag gestellt und wurde diesem

Anliegen Folge geleistet? Wenn nein, welche Gründe wurden vom FBI angeführt?

22. Welche Schritte hat die Regierung unternommen, um die Beweisstücke zurück zu erhalten?
23. Ist der Staatsanwalt der Ansicht, dass eine Intervention der Regierung oder des Parlamentes bei den zuständigen amerikanischen Behörden in dieser Hinsicht förderlich sein könnte?

d) Briefwechsel zwischen dem Staatsanwalt und dem Justizminister

- Am 30. Januar 2008 übergab der Justizminister dem Parlament einen Brief vom 23. Januar 2008 des Staatsanwalts an seine Adresse. In diesem Brief wurden unter anderem schwerwiegende Vorwürfe gegen den damaligen Generaldirektor der Polizei erhoben. Dieser Brief scheint jedoch nur der vorläufige Endpunkt einer Korrespondenz zwischen dem Staatsanwalt und dem Justizminister gewesen zu sein, die das Verhalten des Generaldirektors zum Gegenstand hatte. Teile dieser Korrespondenz waren dem Brief vom 23. Januar 2008 angehängt. Ein Anhang, den das Parlament zum damaligen Zeitpunkt jedoch nicht erhielt, und auch heute noch nicht komplett übermittelt worden ist. Teile des Briefes bleiben für das Parlament deshalb bis heute unverständlich!
24. In dem Brief vom 29. November 2007 unterrichtet der Staatsanwalt den Justizminister über zwei Vorfälle in denen der damalige Generaldirektor der Polizei:
 - i. Versuchte darauf einzuwirken, dass die Ermittlungen in der Bommeleeër-Affäre gestoppt werden!
 - ii. Den Sachverhalt verharmloste und von der Piste BMG ablenkte!
 - iii. Aussagen tätigte, die als Drohungen in Bezug auf die berufliche Zukunft der Ermittler verstanden werden könnten.
 25. Ist dies das erste Mal (Brief vom 29. November 2008), dass der Justizminister mündlich oder schriftlich über dieses Verhalten des ehemaligen Generaldirektors der Polizei informiert wurde?
 26. Wann wurde der Justizminister zum ersten Mal mündlich oder schriftlich von dem Staatsanwalt darüber informiert, dass der ehemalige Generaldirektor der Polizei sich sträubte zusätzliche Ermittler in der Affäre Bommeleeër zur Verfügung zu stellen?

27. Wann wurde der Justizminister zum ersten Mal mündlich oder schriftlich über das Verhalten des ehemaligen DG der Polizei in Sachen Beschattung von B. Geiben informiert?
 28. Welchen Zweck verfolgte der Staatsanwalt mit diesem Brief an den Justizminister? Wurde der Brief zur Kenntnisnahme an den Justizminister geschickt oder zur Stellungnahme?
 29. Welche Folgen hatte der Brief? Welche Reaktionen folgten von Seiten des Justizministers? Welche Aktionen folgten in seiner Qualität als Polizei-Minister?
 30. Welche Reaktionen folgten von Seiten des ehemaligen Generaldirektors der Polizei?
- Am 12. Dezember 2007 adressiert der Staatsanwalt einen schriftlichen Bericht an den Justizminister über eine Unterredung, die er im Beisein von zwei Außenstehenden mit dem ehemaligen Generaldirektor der Polizei hatte. Gegenstand des Gesprächs sind die angespannten Beziehungen zwischen der Staatsanwaltschaft und der Polizei.
31. Auf wessen Drängen ist dieses Treffen zustande gekommen?
 32. War der vorangegangene Brief (29. November 2008) und die darin enthaltenen Vorwürfe der Anlass für dieses Treffen?
 33. Warum werden diese nicht im Gespräch thematisiert?
 34. Warum unterrichtet der Staatsanwalt den Justizminister von diesem Treffen?
 35. Aus welchem Grund hält der Staatsanwalt darauf, dass außenstehende Personen bei dem Gespräch anwesend sind?
 36. Der Brief umschreibt ein Ereignis mit "l'incident" und ein weiteres mit "l'affaire". Handelt es sich dabei einerseits um die Beschattung von B. Geiben und andererseits um die Affäre "Bommeleer"?
 37. Aus welchem Grund sieht sich der Staatsanwalt dazu genötigt zweimal im Zusammenhang mit dem "incident" und der "affaire" darauf hinzuweisen, dass er keine direkten oder indirekten Sanktionen gegen Ermittler, Magistrate oder Polizisten tolerieren werde?
 38. Warum sieht sich der Staatsanwalt dazu genötigt zu betonen, dass die Beziehungen zwischen der Staatsanwaltschaft und der Polizei in dem selben Geiste weitergeführt werden sollten, wie bisher?
 39. Angesichts der Tatsache, dass der ehemalige Generaldirektor der Polizei seine vollste Zustimmung dazu

zum Ausdruck brachte, wie muss man den Brief des Staatsanwalts vom 23. Januar 2008 verstehen, in dem die Vorwürfe gegen den Generaldirektor erneuert werden?

- Teil des Anhangs des Briefes vom 23. Januar 2008 soll ebenfalls ein Brief des Staatsanwalts vom 18. Dezember 2007 an den Generaldirektor der Polizei sein. Dieser Brief wurde dem Parlament bis dato nicht zugestellt.
- 40. In Abwesenheit des Briefes, kann der Staatsanwalt bitte den Gegenstand des Briefes erläutern?
- 41. Steht dieser Brief im Zusammenhang mit dem Wunsch des ehemaligen Generaldirektors der Polizei, erneuert verhört zu werden?
- 42. Wie ist dieser Wunsch zu verstehen, angesichts der Tatsache, dass der Staatsanwalt in seinem Brief vom 23. Januar 2008 schreibt, dass der ehemalige Generaldirektor sich nicht mehr bei der Untersuchungsrichterin gemeldet hat?
- 43. Wie ist die Kollaboration des ehemaligen Generaldirektors der Polizei mit der Untersuchungsrichterin vor diesem Hintergrund zu bewerten?
- 44. Wie sind die lückenhaften Aussagen des ehemaligen Generaldirektors der Polizei über die Beschattung von B. Geiben in diesem Zusammenhang zu bewerten?
- Am 23. Januar 2008 adressiert der Staatsanwalt erneut einen Brief an den Justizminister in dem, im wesentlichen, die Vorwürfe aus dem Brief vom 29. November 2007 wiederholt werden.
- 45. Aus welchem Grund sah sich der Staatsanwalt genötigt, diesen Brief erneut zu verfassen?

e) Disziplinarmaßnahmen und Untersuchungsgeheimnis

- Einleitend erklärt der Staatsanwalt in seinem Brief vom 23. Januar 2008, dass es in anderen Ländern ebenfalls üblich sei, dass die Staatsanwaltschaft verschiedene Elemente aus dem Ermittlungsverfahren an andere öffentliche Instanzen weiter leite ohne dadurch gegen das "*secret d'instruction*" zu verstoßen, wenn es darum gehe: "*de permettre d'alimenter ou d'éclaircir une action disciplinaire, administrative ou autre qui paraît du moins de prime abord justifiée pour permettre à d'autres autorités publiques de prendre, le cas échéant, des mesures qu'elles estiment appropriées.*"

46. Sieht der Staatsanwalt im vorliegenden Fall, diesen Tatbestand erfüllt?
47. Verfasste der Staatsanwalt den besagten Brief im Hinblick auf eventuelle disziplinarische Ermittlungen, die gegen den ehemaligen Generaldirektor der Polizei ergreifen werden sollten?
48. Bewertet der Staatsanwalt die in seinem Brief beschriebenen Tatvorgänge dahingehend, dass sie einen begründeten Anlass darstellen um disziplinarische Ermittlungen aufzunehmen? Dies vor dem Hintergrund, dass die unangebrachten Aussagen des ehemaligen Generaldirektors der Polizei gegenüber den Ermittlern und dem Staatsanwalt zum Zeitpunkt des Verfassens des Briefes nicht verjährt waren?
49. Zieht der Staatsanwalt in Erwägung, in ähnlich gelagerten Fällen, dem zuständigen Minister oder dem Parlament Informationen aus dem Ermittlungsverfahren zukommen zu lassen, um eventuelle disziplinarische oder administrative Maßnahmen zu ergreifen?

f) "Chape de Plomb" und strafrechtliche Maßnahmen.

- In seinem Brief vom 23 Januar 2008 schreibt der Staatsanwalt: *"Afin de rester poli on dira que c'est extraordinaire. Rarement on n'aura vu un tel mépris des règles juridiques et des juridictions de la part de la Police dans un Etat de droit (donc non policier)."* Diese Aussagen bezogen sich auf das Verhalten von Mitgliedern der Sicherheitskräfte während den Ermittlungen in der Affäre Bommeleeër. Darüber hinaus hat der Staatsanwalt in Bezug auf das Schweigen und die mangelnde Kooperation von Mitgliedern der Sicherheitskräfte von einer "Chape de Plomb" gesprochen, die ein Weiterkommen in den Ermittlungen zu der Affäre Bommeleeër behindere.
- 50. Sind die Ermittler auch heute noch mit der gleichen Situation konfrontiert?
- 51. Besteht der Verdacht, dass auch heute noch aktive Mitglieder der Sicherheitskräfte relevante Informationen für die Aufklärung der Bommeleeër-Affäre zurückhalten?
- In seinem Brief vom 23. Januar 2008 bedauert der Staatsanwalt, dass die Justizbehinderung zum Zeitpunkt des Verfassens des Briefes noch kein strafrechtlicher Tatbestand darstelle. Das Gesetz vom 10 Juli 2011 *"portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice"* ändert den Artikel 141 des Strafgesetzes jedoch dahingehend ab: *"Est punie de la même peine, la personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la*

manifestation de la vérité et qui retient sciemment une information susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.”

52. Sieht der Staatsanwalt in diesem Gesetz eine Handhabe um gegen Mitglieder der Sicherheitskräfte vorzugehen, die auch heute noch wichtige Informationen über die Affäre Bommeleeër zurück halten?
53. Zieht die Staatsanwaltschaft in Erwägung auf der Basis dieses Gesetzes Anklage gegen Mitglieder der Sicherheitskräfte im Fall Bommeleeër zu erheben?

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

Annexe: document du groupe politique DP reprenant une série de 53 interrogations regroupées en fonction de 6 catégories

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 08 février 2012

ORDRE DU JOUR :

Echange de vues au sujet de l'instruction des projets de loi suivants:

- 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal
- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
a) le Code civil
b) le Nouveau Code de procédure civile
c) le Code d'instruction criminelle
d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

*

Présents : M. Alex Bodry, M. Félix Braz, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

Echange de vues au sujet de l'instruction des projets de loi suivants:

5914 **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

5908 **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**

- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

5155 **Projet de loi portant réforme du divorce**

5867 **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**

6039 **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**

6172 **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

Il résulte des explications et de l'échange de vues qui s'est ensuivi que la Commission juridique va finaliser les amendements et un texte coordonné relatif à une réforme globale du Titre V. «Mariage» du Livre I^{er} du Code civil comprenant les articles 144 à 228 actuels en fusionnant les dispositions modificatives et abrogatoires telles que proposées dans les projets de loi n°5908, 5914 et 6172 et de reprendre les dispositions afférentes figurant dans les projets de loi n°5155, 5867 et 6039.

Le Conseil d'Etat émettra, une fois formellement saisi desdits amendements, un avis global.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 08 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Nomination d'un nouveau vice-président de la commission (Art. 20, paragraphe (1) du Règlement de la Chambre des Députés)
2. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Nomination d'un nouveau vice-président de la commission (Art. 20, paragraphe (1) du Règlement de la Chambre des Députés)

Suite au départ de Mme Lydie Err, M. Marc Angel rejoint la Commission juridique et M. Alex Bodry est nommé unanimement nouveau vice-président de cette dernière.

2. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:

- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

5155 Projet de loi portant réforme du divorce

5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale

6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil

6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

Article 144 (article 144 du projet de loi n°6172)

Alinéa 2

M. le Rapporteur rappelle la décision de la commission de libeller l'alinéa 2 de la manière suivante:

«Nul ne peut contracter mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder pour motifs graves par le Procureur d'Etat.»

Article 145 (article 145 du projet de loi n°5914)

Alinéa 1^{er}

Le libellé de l'article 145 proposé est inspiré de l'article 145 du Code civil belge.

M. le Rapporteur propose, dans un souci de clarté et de précision, de modifier l'alinéa 1^{er} de la manière suivante:

«Le juge des tutelles peut, pour motifs graves, lever la prohibition de l'alinéa 1^{er} de l'article précédent. La demande est introduite par requête soit par les père et mère parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même à défaut de consentement des parents ou du tuteur.»

L'objet de l'article 145 étant de prévoir le régime d'exception devant le juge des tutelles autorisant, par voie judiciaire, le mariage d'un mineur, il y a lieu d'omettre toute référence à la condition du consentement des parents.

Néanmoins, il importe de lire l'article 145 ensemble avec l'article 148 proposé (voir ci-après). La solution proposée présente l'avantage que le juge des tutelles est saisi de suite pour juger, dans une et même procédure judiciaire, le volet relatif (i) à la dispense d'âge et celui relatif (ii) au consentement des parents.

Il tient à préciser qu'il n'existe pas de limite d'âge minimum au sujet de la dispense d'âge pour pouvoir se marier.

Le représentant de la sensibilité politique ADR insiste qu'il soit garanti que les décisions judiciaires afférentes puissent être rendues dans les plus brefs délais.

Alinéa 2

M. le Rapporteur propose de ne pas reprendre la procédure judiciaire particulière telle que prévue par le texte belge, mais de faire jouer le droit commun de la procédure judiciaire. L'alinéa 2 se lit dès lors de la manière suivante:

«Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivantes du Nouveau Code de procédure civile.»

L'article 145 modifié est libellé comme suit:

«Art. 145 Le juge des tutelles peut, pour motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.»

Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivantes du Nouveau Code de procédure civile.»

Article 146

Le libellé de l'article 146 actuel du Code civil est maintenu.

Il ne donne pas lieu à observation.

Article 146-1 (article 146-1 du projet de loi n°5908)

M. le Rapporteur précise que le libellé est repris de l'article 146bis du Code civil belge sauf à ne pas reprendre le bout de phrase relatif à l'avantage en matière de séjour lié au statut d'époux.

Ainsi, le libellé proposé a, contrairement au texte belge correspondant ayant une visée spécifique, une vocation d'ordre générale.

Sur le plan de la terminologie, il convient de noter que le mariage simulé est communément dénommé «mariage blanc».

Un représentant du groupe politique DP s'interroge sur la réalité et la pertinence de la preuve de la «*création d'une communauté de vie durable*» et estime que l'articulation du libellé tel que proposé correspond, dans sa philosophie, fortement aux dispositions afférentes du droit canon.

Un représentant du groupe politique LSAP rappelle que la fonction de l'officier de l'état civil est passive en ce sens qu'il est chargé d'établir, de conserver et, le cas échéant, de communiquer sous certaines conditions les actes de l'état civil. Ainsi, il est appelé à acter des déclarations.

Le représentant de la sensibilité politique ADR est d'avis que le libellé proposé n'est guère indiqué comme il est susceptible de faire traîner les procès relatifs à l'annulation d'un mariage avec toutes les conséquences que cela emporte.

Un représentant du groupe politique CSV propose de remplacer les termes «*une combinaison de circonstances*» par celui d'«*indice*», notion juridique plus cohérente.

Un représentant du groupe politique LSAP s'interroge sur l'utilité de prévoir un texte ayant une vocation généraliste. Il donne l'exemple d'un couple projetant de se marier et dont l'un des futurs époux, atteint d'une maladie incurable, est en fin de vie.

M. le Rapporteur précise que l'application du texte proposé est circonscrite en ce qu'il dispose qu'il faut «*une combinaison de circonstances*» qui indiquerait, dans le chef d'au moins un des deux futurs époux, que le mariage est conclu en l'absence d'une quelconque volonté matrimoniale et a pour véritable but l'obtention d'un résultat autre que la seule union

matrimoniale, mais un but lié au statut d'époux comme la délivrance d'un titre de séjour, l'action de conférer à l'un des époux des avantages matrimoniaux qu'un testament ne lui aurait pas donné ou la dispense de la conscription. Il s'agit donc de conférer à l'officier de l'état civil une base légale lui permettant de jouer un rôle plus actif dans le cadre de la lutte contre le mariage blanc et le mariage forcé.

L'article 146bis du Code civil belge définit, contrairement au texte de l'article 146 du Code civil français, le mariage blanc.

De manière générale, il est de mauvaise technique législative de s'inspirer, dans le cadre d'un projet de loi, tantôt du droit belge, tantôt du droit français.

L'action en nullité fondée sur base de l'article 146-1 sous examen est une action en nullité absolue ouverte à tous ceux qui y ont intérêt.

Le Conseil d'Etat a observé, dans son avis du 15 février 2011 (projet de loi n°5908) que l'article 146bis du Code civil belge crée une cause spécifique de nullité du mariage pour conclure que cette approche «[...] présente l'avantage d'éviter de faire le détour par le défaut de consentement de l'article 146 du Code civil pour fonder l'action en nullité. En effet, la jurisprudence française retient comme fondement de nullités de mariages fictifs le plus souvent le défaut de consentement au sens de l'article 146 du Code civil.»

L'orateur propose de revenir au texte proposé une fois l'examen du projet de texte coordonné terminé.

M. le Ministre de la Justice renvoie, dans le contexte de la fonction de l'officier de l'état civil, à l'exposé des motifs du projet de loi n°5908 ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions: - du Code civil - du Nouveau Code de procédure civile - du Code pénal.

Ainsi, il est proposé de conférer audit officier de l'état civil un droit de saisine du procureur d'Etat dans le cas de figure de l'existence d'indices sérieuses laissant présumer «soit à un défaut d'intention matrimoniale des futurs époux ou de l'un des futurs époux, soit l'absence de liberté matrimoniale». Ainsi, il est prévu d'octroyer à l'officier de l'état civil un rôle plus actif, alors que selon le droit actuel, il ne dispose d'aucun moyen d'action légal en cas de doute sur l'intention réelle des futurs époux.

Le rôle futur de l'officier de l'état civil s'inscrit partant dans une procédure *ex ante*.

L'article 146-1 est libellé de la manière suivante:

«Art. 146-1. Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable.»

Article 146-2

Le libellé proposé est identique à celui de l'article 146ter du Code civil belge et ne donne pas lieu à observation.

Article 147 (article 147 actuel du Code civil)

Il est proposé de remplacer les notions de «second» et «premier» par celle de «nouveau», respectivement par celle de «précédent». Il s'agit de conférer une portée générale univoque à cette obligation.

Le libellé modifié proposé se rapproche davantage du texte de l'article 391 du Code pénal disposant que «*Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.*»

L'article 147 proposé se lit de la manière suivante:

«Art 147. *On ne peut contracter un ~~second~~ **nouveau** mariage avant la dissolution du **premier précédent.**»*

Article 148 (article 148 des projets de loi n°5914 et 6172)

M. le Rapporteur explique que le libellé proposé reprend celui de l'article 148 du Code civil belge, sauf à remplacer le terme «*tribunal*» par celui de «*juge*», tout en y ajoutant un dernier alinéa nouveau.

L'article 148 doit être lu ensemble avec l'article 145. La combinaison de ces deux articles précités présente l'avantage indéniable que le juge des tutelles pourra être saisi en tant que juge dans une et même procédure judiciaire concernant le volet relatif (i) à la dispense d'âge et celui relatif (ii) au consentement des parents.

L'articulation du texte proposé permet au juge saisi, dans son appréciation du dossier, de tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

La notion d'«*abusif*» connaît une connotation plus restrictive que celle relative au terme «*non fondé*».

La commission unanime se prononce en faveur du terme «*non fondé*» et souhaite remplacer, dans l'ensemble du projet de texte coordonné, les termes «*père et mère*» par celui de «*parents*».

L'article 148 se lit comme suit:

«Art. 148 *Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses ~~père et mère~~ parents.*

Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge.

Si les ~~père et mère~~ parents refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus ~~abusif~~ non fondé.

Si l'un des ~~père et mère~~ parents refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des ~~père et mère~~ parents qui ne comparaît pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des ~~père et mère~~ parents est dans l'impossibilité de manifester sa volonté et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus ~~abusif~~ non fondé.

Si les ~~père et mère~~ parents sont l'un et l'autre dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou ne comparaissent pas, le mariage peut être autorisé par le juge

Si le ~~père ou la mère~~ l'un des parents est mort et le survivant ne donne pas son consentement, le mariage peut être autorisé par le juge.»

Article 149

Le cas de figure visé à l'article 149 actuel du Code civil étant repris en tant que dernier alinéa de l'article 148 proposé, il y a partant lieu d'abroger l'article 149.

3. Divers

Suite au courrier du 3 février 2012 du groupe politique DP demandant à procéder au sein de la Commission juridique à un échange de vues avec M. le Procureur général d'Etat au sujet «*de la liste ou nature des objets qui auraient, le cas échéant, disparu, de la date où il est établi que ces objets ont existé dans les services compétents de la police et de la période depuis laquelle lesdits objets y auraient disparu*», il est décidé que la réunion afférente aura lieu le **lundi 13 février 2012 de 10h30 à 12h00**.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 01 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4, 9, 11, 18 et 25 janvier 2012
2. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale et portant modification
 - de l'article 372 du Code pénal; et
 - de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification - du Code d'instruction criminelle, - du Code pénal, - de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, - de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

4. Divers

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4, 9, 11, 18 et 25 janvier 2012

Les projets de procès-verbal reproduits sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

- 2. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale et portant modification**
- de l'article 372 du Code pénal; et
 - de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification - du Code d'instruction criminelle, - du Code pénal, - de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, - de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012

Les modifications textuelles proposées par la Commission juridique moyennant les amendements du 18 et 25 janvier 2012 n'appellent, d'un point de vue formel et légistique, pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat résume les modifications législatives subséquentes intervenues avant de s'interroger quant aux motifs sous-jacents des deux amendements parlementaires soumis par la Commission juridique, à savoir s'il est de l'intention de la commission parlementaire de «[...] renforcer le système répressif retenu dans la loi de 2011 ou de trouver, pour l'avenir, une réponse adéquate au problème né du raccourcissement des délais de prescription pour les infractions perpétrées avant les réformes de 2009 et 2001».

Ainsi, si la finalité desdits amendements parlementaires est de renforcer le dispositif répressif dans «[...] l'optique d'une protection des mineurs, en réintroduisant le seuil de onze ans pour qualifier l'attentat à la pudeur commis sans violence ou menaces en crime», le Conseil d'Etat déclare «comprendre» la démarche de la commission parlementaire.

A contrario, s'il est visé de régler le problème né du «[...] raccourcissement non voulu par les auteurs de la loi de 2011 des délais de prescription, la solution est donnée par l'amendement du 25 janvier 2012 portant modification de l'article 34 de la loi de 2009».

Le Conseil d'Etat se demande si la prolongation du délai de prescription de cinq ans à dix ans pour l'infraction de l'attentat à la pudeur sans violence commise sur un mineur de moins de onze ans «[...] s'impose dans une optique de répression.». Il donne à considérer que «[...] l'extinction de l'action publique intervenue par la prescription, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2011, ne peut être éliminée par aucun des deux amendements proposés».

Présentation et adoption du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

L'orateur rappelle que selon les dires du Procureur général d'Etat, entendu lors de la réunion de la commission du 25 janvier 2012, quatre affaires tombent sous le champ d'application de l'actuel article 372 du Code pénal, dont deux n'ont pas encore été renvoyées devant une juridiction de jugement. Pour l'une des deux affaires qui ont été renvoyées devant la Chambre criminelle et qui sont en état de délibéré, les juges ont estimé (le jugement a été rendu dans l'après-midi du mercredi 25 janvier 2012) qu'ils ne sont pas compétents comme l'infraction est n'est plus un crime, mais bien un délit.

Aucun chiffre n'a été avancé au sujet du nombre des affaires en cours d'instruction.

Application dans le temps des différentes modifications législatives relatives à l'infraction de l'attentat à la pudeur

Au sujet de l'infraction de l'attentat à la pudeur commis sans violence sur un mineur de moins de onze ans, l'orateur explique qu'il faut, une fois la nouvelle législation entrée en vigueur, différencier, tant pour la qualification du fait punissable que pour le délai de prescription afférent, en termes d'application dans le temps des différentes législations et dispositions modificatives, quatre phases, à savoir:

1. Le fait commis avant le 1^{er} janvier 2010 (date d'entrée en vigueur de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales):

Il s'agit d'un délit dont l'action publique se prescrit dans un délai de trois ans à partir du jour de la commission du fait délictuel.

2. Le fait commis pendant la période de temps comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 28 juillet 2011 (date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2011 portant: 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle; Mémorial A, n°152 du 25 juillet 2011):

Il s'agit d'un délit dont l'action publique se prescrit dans un délai de cinq ans à partir de la majorité de la victime.

3. Le fait commis pendant la période de temps comprise entre le 28 juillet 2011 et l'entrée en vigueur du texte de loi proposée par le projet de loi n°6338 (le vote est prévu en la séance plénière de la Chambre des Députés du 2 février 2012):

Il s'agit d'un délit dont l'action publique se prescrit dans un délai de cinq ans à partir de la majorité de la victime.

4. Le fait commis à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation:

Il s'agit d'un crime soumis à une prescription de dix ans qui ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la victime.

Un représentant du groupe politique DP se demande si l'application de la nouvelle législation et la computation du délai de prescription, une fois entrée en vigueur, s'apprécie à partir du moment de l'ordonnance de clôture de l'instruction ou à partir du moment de l'ordonnance de renvoi.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission que dans l'une des deux affaires renvoyées devant la juridiction de jugement, la Chambre criminelle s'est déclarée incompétente (prononcé a eu lieu le 25 janvier 2012). Dans l'autre affaire, la Chambre criminelle a prononcé une peine privative de liberté de 6 ans dont 4 avec sursis en application de l'article 60 du Code pénal (concours réel d'infractions) et une peine d'amende de 3.000 euros.

Ainsi, il faut juger chacune des affaires concernées de manière distincte et en fonction de son contexte particulier.

En ce qui concerne la fixation du moment de l'application de la nouvelle législation, il appartient aux juridictions de le déterminer.

Le volet de l'indemnisation éventuelle de la personne ayant subi un dommage dû à l'erreur législatif commis

M. le Rapporteur précise, en ce qui concerne le volet de l'indemnisation dans le cadre de la responsabilité civile sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, que l'action civile est soumise à la prescription trentenaire de droit commun (article 2262 du Code civil).

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat du fait des lois sur base de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, l'orateur renvoie à l'article de M. T. Biever intitulé «*De l'irresponsabilité de l'Etat législateur, Esquisse de droit luxembourgeois*» publié dans le cadre du Livre Jubilaire du Conseil d'Etat, 1957 et qui affirme: «*Prises dans leur acceptation à la fois matérielle et formelle, comme règles générales et impersonnelles édictées dans les formes constitutionnelles par les organes concourant au pouvoir législatif, les lois comportent comme conséquences nécessaires des avantages pour les uns, des inconvénients pour les autres. Rançon de toute vie en société, ce réaménagement de l'ordre juridique est l'objectif même de ces lois, et toute réforme sociale et économique est à ce prix. En principe on ne peut donc rationnellement songer - sous peine de paralyser l'activité étatique ou de ruiner les finances de l'Etat - de permettre aux personnes ou catégories de personnes à qui une réforme cause quelque dommage, de mettre en échec l'application de la loi ou de demander une compensation pécuniaire.*»

La mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat pour la réparation d'un dommage causé par une loi est conditionnée par «*[...] la transgression de celui-ci d'une norme supérieure lui dictant sa conduite*¹». Transposé au cadre institutionnel luxembourgeois, cela signifie que la loi incriminée est soit non conforme à une disposition constitutionnelle, soit contraire à une disposition d'un traité international.

De plus, il faut que le dommage soit de nature à causer «*[...] à un nombre restreint de personnes un préjudice distinct, spécial et anormal, en portant directement atteinte à une situation légitimement acquise.*²»

Ainsi, une indemnisation sur base de la loi du 1^{er} septembre 1988 précitée s'avère a priori être, à raison des critères d'application restrictifs, difficilement réalisable.

Un représentant du groupe politique DP estime que tant d'un point de vue légal que moral, il y a obligation de mener les réflexions nécessaires en vue de mettre en place, sous une forme restant à être définie, une indemnisation en faveur des personnes victimes d'un attentat à la pudeur commis sans violence alors qu'elles avaient moins de onze ans et dont la poursuite des affaires ne peut avoir lieu à raison de la prescription de l'action publique acquise.

Cette indemnisation devrait être gérée, pour des raisons de neutralité, par une tierce personne.

Le représentant du Ministère de la Justice renvoie à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse qui dispose que (voir passages de texte soulignés):

«Art. 1er.- *Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:*

1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou

¹ Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publique, 2^e édition, Pasirisie 2006, point 263

² idem

2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou

3) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe;

et si les conditions suivantes sont réunies:

1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 du code pénal;

2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d'une infraction aux articles 372 à 376 du code pénal est dispensée de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale qui est présumée dans son chef;

3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.»

Ainsi, une indemnisation sur base de la loi de 1984 précitée est possible.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la commission.

3. 5914 **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

5908 **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**

- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

5155 **Projet de loi portant réforme du divorce**

5867 **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**

6039 **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**

6172 **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé**
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise**

M. le Rapporteur propose de reprendre l'examen de l'ensemble des articles qu'il est proposé de modifier dans le cadre des 6 projets de loi repris sous rubrique sur base d'un tableau synoptique réalisé par le Ministère de la Justice (le document mentionné a été distribué séance tenante).

Il est proposé de maintenir, pour autant que possible, la numérotation actuelle des dispositions (articles 144 à 288) du Titre V «Mariage» du Livre I^{er} du Code civil.

Chapitre 1^{er}. - Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Article 143 nouveau (article 144 du projet de loi n°6172)

L'article 143 étant actuellement abrogé, il est proposé de reprendre l'article 144, alinéas 1^{er} et 2, proposé dans le cadre du projet de loi n°6172 en tant qu'article 143 nouveau.

Cette façon de procéder permet de maintenir, sous une forme modifiée, l'article 144 actuel qui fixe la condition d'âge pour pouvoir contracter mariage.

M. le Rapporteur explique que le libellé de l'article 143 nouveau correspond à celui de l'article 143 du Code civil belge.

Le libellé de l'article 143 nouveau recueille l'assentiment unanime de la commission.

Article 144 (article 144 du projet de loi n°6172)

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 144 modifié reprend, sous réserve de la suppression du terme «révolu» figurant in fine, l'alinéa 3 de l'article 144 proposé dans le projet de loi n°6172.

Il ne donne pas lieu à observation.

Alinéa 2

Il est proposé, notamment dans le but de lutter contre les mariages forcés ou de complaisance, de requérir à titre de condition de fond la présence physique des deux personnes qui veulent contracter mariage devant l'officier de l'état civil.

M. le Rapporteur explique qu'actuellement, il n'y a aucune disposition légale interdisant formellement la célébration du mariage par procuration, c'est-à-dire en l'absence d'un des futurs époux.

Un représentant du groupe politique DP informe que le mariage doit obligatoirement être célébré dans la maison communale du lieu de domicile ou de résidence des futurs époux. L'article 75 du Code civil admet deux exceptions à ce principe:

1. en cas d'empêchement grave, le Procureur d'Etat territorialement compétent peut requérir l'officier de l'état civil de se rendre au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage; et

2. en cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y rendre avant toute réquisition ou autorisation du Procureur d'Etat auquel il devra ensuite, dans les plus brefs délais, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune.

L'orateur ajoute que pour le mariage d'un membre de la famille grand-ducale, il est de coutume que l'officier de l'état civil se rend au Palais grand-ducal aux fins de procéder à la célébration du mariage.

Il s'interroge sur le bien-fondé de la proposition de refuser à l'avenir tout mariage par procuration et estime qu'il y a lieu de prévoir des exemptions pour des causes déterminées (comme l'éloignement dû à une opération de maintien de paix, une maladie en phase terminale)

M. le Rapporteur explique que l'article 146-1 nouveau tel que proposé dans le cadre du projet de loi n°5908 est directement inspiré de l'article 146-1 du Code civil français qui dispose que «*Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.*» Cette condition de comparution personnelle, introduite par la loi n°93-1027 du 24 août 1993 constitue une condition de fond du mariage régie par la loi personnelle.

L'orateur s'interroge sur la portée de cet article 146-1 nouveau proposé, notamment eu égard aux implications de droit international privé. Ainsi, pour un mariage dit mixte, la présence du futur conjoint de nationalité luxembourgeoise est requise, alors que son futur conjoint de nationalité étrangère ne doit pas être physiquement présent.

Il propose de modifier le libellé de l'alinéa 2 de la manière suivante:

«Nul ne peut contracter mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder pour motifs sérieux par le Procureur d'Etat.»

Une autre possibilité est de prévoir cette obligation de comparution personnelle dans le Chapitre II.- «*Des formalités relatives à la célébration du mariage*» et qui devient de sorte une condition de forme.

Le représentant du groupe politique déi gréng est d'avis qu'il ne faut pas appréhender l'inscription du principe de la comparution personnelle des futurs époux dans la seule perspective de la lutte contre les mariages de complaisance et forcés. Tenant compte des caractéristiques sociologiques propres de la société luxembourgeoise qui se caractérise par son haut degré d'immigrants, il y a lieu de prévoir des tempéraments en termes d'exceptions à la conception rigide du principe tel que proposé.

Le représentant de la sensibilité politique ADR informe les membres de la commission, en ce qui concerne les mariages de complaisance et forcés, que bon nombre de tels mariages impliquant des personnes résidant au Luxembourg sont, en vue de contourner la législation luxembourgeoise, contractés auprès des administrations communales de la région limitrophe française.

La commission décide de revenir à l'article 144, alinéa 2.

La loi régissant les conditions de fond, de forme et les effets du mariage d'un mariage célébré au Luxembourg

- ❖ Les *conditions de fond du mariage* comme la capacité et le consentement relèvent de la loi personnelle de l'époux, même résidant à l'étranger (article 3 du Code civil).

Ainsi, aux termes de l'article 170 du Code civil, un Luxembourgeois qui se marie à l'étranger est tenu de respecter les conditions de fond de la loi luxembourgeoise et celles relatives à la publication telles que prévues par l'article 63 du Code civil.

Dans le cas de figure d'un mariage dont l'un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, chacun des deux futurs époux doit satisfaire aux conditions de fond (point 1° de l'article 171). Dans le cas de figure où aucun des deux futurs conjoints a la nationalité luxembourgeoise ou ne résident pas au Luxembourg, le mariage doit être célébré si chacun de deux futurs conjoints remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel (point 2° de l'article 171).

- ❖ Les *conditions de forme du mariage* comme les formalités à accomplir, le caractère laïc ou religieux du mariage sont soumis en principe à la loi du lieu de célébration.
- ❖ Les *effets du mariage* comme les obligations personnelles (obligation de fidélité, assistance) sont régis par la loi personnelle de l'époux.

La reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger au Luxembourg

Le principe

Le principe général est que le mariage valablement conclu selon le droit de l'Etat de la célébration ou qui y devient ultérieurement valable selon ce droit, doit être reconnu au Luxembourg. Cette reconnaissance découle de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages signée à La Haye le 14 mars 1978 et approuvée par une loi du 20 décembre 1990.

Il convient de noter que l'article 8, point 3. de la Convention précitée exclut explicitement les mariages par procuration de ses dispositions relatives à la reconnaissance de la validité d'un mariage.

Ainsi, il y a lieu de différencier entre le volet de la reconnaissance d'un mariage valablement conclu à l'étranger et les effets sur le plan juridique qui vont de pair, comme au niveau du droit fiscal, droit de la sécurité sociale, droit de la filiation et le volet de la célébration d'un mariage au Luxembourg de deux personnes, dont l'un ou les deux futurs époux sont de nationalité étrangère.

L'ordre public de droit international privé et national

L'ordre public est une notion fonctionnelle «*qui permet, dans un cas particulier, qu'il soit dérogé à la force obligatoire des actes juridiques privés*³». Il s'agit d'une règle impérative que les parties ne peuvent écarter et qui répond à des exigences fondamentales d'un ordre juridique donné.

³ François Rigaux, Droit international privé, Tome I, Théorie générale, Larcier

L'ordre public en droit international privé est une «[n]otion particulariste d'un Etat ayant pour effet de rejeter toute règle ou décision étrangère qui entraînerait la naissance d'une situation contraire aux principes fondamentaux du droit national⁴».

En matière de conflits de lois, le juge luxembourgeois «[...] peut s'arbitrer derrière l'ordre public pour écarter une loi étrangère normalement applicable, lorsque son application porterait atteinte aux règles constituant les fondements politiques, juridiques, économiques et sociaux de la société luxembourgeoise⁵».

La transcription

La transcription est «une formalité de publicité de certains actes juridiques, qui consiste à recopier totalement ou partiellement l'acte sur un registre officiel⁶» et vise à rendre ledit mariage opposable vis-à-vis des tiers.

4. Divers

M. le Président informe les membres de la commission que l'échange de vues avec la Commission juridique du Conseil d'Etat au sujet de la réforme projeté du Titre V. «Mariage» du Livre I^{er} du Code civil aura lieu le **mercredi 8 février 2012 à 15h00** dans les locaux du Conseil d'Etat.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

⁴ Lexique des termes juridiques 2012, 19^e édition, Dalloz

⁵ idem

⁶ idem

15

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues avec le Procureur général d'Etat au sujet de l'application des modifications introduites au Code pénal par la loi du 16 juillet 2011
2. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal
- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
- Continuation des travaux

3. Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
- Echange de vues au sujet des recommandations n°25, n°35, n°36, n°44 et n°45

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Jeannine Dennewald, Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **Echange de vues avec le Procureur général d'Etat au sujet de l'application des modifications introduites au Code pénal par la loi du 16 juillet 2011**

Explications de M. le Procureur général d'Etat

(Application dans le temps de l'article 372 du Code pénal dans sa teneur actuelle [suppression par mégarde de la circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur commis sans violence sur un mineur de moins de onze ans])

(i) Le volet de la prescription

M. le Procureur général d'Etat énonce, en ce qui concerne l'application d'une disposition pénale dans le temps, le principe de la *rétroactivité in mitius*. Ainsi, une loi pénale plus douce, comme celle prévoyant une diminution de la pénalité, est applicable à un fait commis avant sa promulgation et non définitivement jugé.

Ainsi, l'attentat à la pudeur commis sans violence sur une personne de moins de onze ans est soumis, en tant que délit, à un délai de prescription de l'action publique de trois ans.

L'orateur informe qu'actuellement, quatre affaires tombent sous le champ d'application de l'actuel article 372 du Code pénal, dont deux n'ont pas encore été renvoyées devant une juridiction de jugement. Pour l'une des deux affaires qui ont été renvoyées devant la Chambre criminelle et qui sont en état de délibéré, les juges ont estimé (le jugement a été rendu dans l'après-midi du mercredi 25 janvier 2012) qu'ils ne sont pas compétents comme l'infraction est n'est plus un crime, mais bien un délit.

- ❖ En ce qui concerne les faits d'attentat à la pudeur non encore prescrits et qui ont été commis depuis le 1^{er} janvier 2010, date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 9 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales, la prescription de trois ans ne commence à courir qu'à partir de l'âge de dix-huit ans de la victime (cf. article 638 du Code d'instruction criminelle tel que modifié en ce sens par l'article 23 de la loi du 9 octobre 2009 précitée, Mémorial A, n°206, 2009, page 2 et suivantes).
- ❖ En ce qui concerne les faits d'attentats à la pudeur prescrits à raison de l'application de l'actuel article 372 du Code pénal et pour lesquels aucun acte d'instruction n'a été posé endéans le délai de trois ans ayant pu interrompre ladite prescription, il souligne qu'il n'existe aucun moyen juridique, comme il s'agit d'un droit acquis, de pouvoir les «*recupérer*» et ce même si on modifiait l'article 34 (l'entrée en vigueur) de la loi du 9 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales en prévoyant l'application rétroactive de la loi précitée.

(ii) Le volet des peines applicables

La pénalité applicable, pour le fait d'attentat à la pudeur non encore prescrit, est, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2011 ayant modifié l'article 372 du Code pénal, l'emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 251 à 50.000 euros.

A terme, une fois que la modification proposée de l'article 372 du Code pénal soit entrée en vigueur (modification proposée dans le cadre du projet de loi n°6338 dont le vote en séance plénière est prévu pour le jeudi 2 février 2012), le fait d'attentat à la pudeur commis sans violence sur un mineur d'âge de moins de onze ans sera de nouveau qualifié de crime et assorti d'une peine de réclusion de cinq à dix ans.

Echange de vues

Un représentant du groupe politique DP souhaite recevoir plus d'informations au sujet de l'affaire des abus sur mineurs perpétrés par des représentants de l'Eglise catholique, notamment en ce qui concerne les suites judiciaires y réservées.

L'orateur, tout en constatant que certains auteurs de faits d'attentat à la pudeur pourraient bénéficier de la mégarde législative, s'interroge si le Gouvernement ne devrait pas songer à mettre en place une indemnisation des personnes victimes directement concernées.

Le représentant du groupe politique déi gréng demande à ce qu'une liste exhaustive des affaires qui tombent sous le champ d'application de l'article 372 du Code pénal dans sa teneur actuelle soit dressée et continuée aux membres de la commission.

L'orateur estime que les victimes concernées devraient pouvoir bénéficier, sous une forme restant à définir, d'une indemnisation de la part de l'Etat luxembourgeois.

Le représentant de la sensibilité politique ADR, tout en déplorant l'absence de statistiques quelconques au sujet d'affaires d'attentat à la pudeur et de viol commis sur des mineurs d'âge, estime que seulement six pour cent desdites affaires donnent lieu à une condamnation.

Explications supplémentaires

M. le Procureur général d'Etat précise que le Président de la Chambre criminelle, dont les propos ont été relatés dans la presse, fut informé séance tenante, tant par la défense que par le représentant du parquet, des modifications apportées à l'article 372 du Code pénal.

L'orateur indique, au sujet de l'affaire des abus sur mineurs commis par des représentants de l'Eglise catholique, que tous les faits signalés sont prescrits et ne donnent partant pas lieu à des suites judiciaires.

Dans le cadre de l'information judiciaire afférente, la Police judiciaire a procédé à l'établissement des procès-verbaux et le parquet a informé les plaignants que les faits dénoncés auraient été poursuivis s'ils n'étaient pas prescrits (lesdits faits remontent aux années 60 et 70 du 20^{ième} siècle).

Le représentant du groupe politique DP fait observer que c'est pour la première fois que cette information est officiellement annoncée.

L'orateur estime, au sujet des victimes d'abus commis par des représentants de l'Eglise catholique, que cette dernière devrait, en vertu d'une obligation d'ordre morale, procéder à une indemnisation des victimes concernées.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que l'archevêché est sur le point de procéder à la finalisation de la mise en place d'un fonds interne spécifique destiné à l'indemnisation financière des victimes.

L'orateur donne à considérer que des faits semblables auraient pu être commis dans des maisons, foyers ou encore établissements scolaires étatiques ou gérés par des organismes étatiques.

Ainsi, la question de la mise en œuvre de la responsabilité étatique et partant de celle relative à l'indemnisation éventuelle de personnes victimes d'abus dans ces subsiste.

Echange de vues portant sur le volet de l'indemnisation des personnes victimes d'un attentat à la pudeur tel que défini à l'actuel article 372 du Code pénal

M. le Ministre de la Justice estime qu'il y a lieu d'attendre l'aboutissement définitif des différents dossiers avant d'aborder dans le détail le volet de l'indemnisation des victimes concernées.

Tout en indiquant être disposé à assumer sa responsabilité politique, il consent au principe d'une responsabilité étatique et partant à envisager une indemnisation des personnes concernées.

Un représentant du groupe politique LSAP donne à considérer que chaque affaire de mœurs est différente et que la juridiction de jugement ne se prononce pas nécessairement sur la culpabilité de la personne qualifiée d'auteur du fait répréhensible.

Un représentant du groupe politique CSV fait observer que l'hypothèse de travail sous-jacente à la discussion actuelle part du principe que l'ensemble des affaires d'attentat à la pudeur prescrites auraient nécessairement abouti à une condamnation. Or, ce cas de figure est loin d'être démontré, voire certain.

Le représentant du groupe politique déi gréng estime que pour le cas de figure où la prescription est acquise et que partant la victime a subi une perte de chance d'être fixée quant à la culpabilité d'une personne accusée, elle aurait par conséquent droit à une réparation mesurée.

La situation vaut également pour la personne inculpée d'avoir perpétré un tel fait, alors qu'elle aurait pu être innocentée dans le cadre d'un procès judiciaire.

M. le Ministre de la Justice, tout en reconnaissant le caractère juridique complexe des situations visées, est d'accord sur le principe qu'une personne ayant subi un préjudice dû à cette erreur législative aurait droit une indemnisation étatique dont les modalités restent à être discutées et définies. Pour l'instant, il y a lieu d'attendre l'aboutissement des dossiers tombant sous l'égide de l'actuel article 372 du Code pénal afin de mener, dans un second temps, les réflexions et discussions qui s'imposent.

Proposition d'amender l'article 34 de la loi du 9 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales

Dans un souci de circonscrire, pour autant que possible, le cercle des personnes auteurs d'un fait constitutif de l'infraction de l'attentat à la pudeur susceptible de tomber sous le champ d'application de l'article 372 du Code pénal tel que modifié par la loi du 16 juillet 2011, il est proposé de prévoir que les dispositions de la loi du 6 octobre 2009 précitée, dont notamment celle prévoyant que le délai de prescription de l'action publique du fait délictuel de l'attentat à la pudeur commis sans violence sur un mineur de moins de onze ans ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ce dernier (article 23 de la loi précitée ayant modifié l'article 638 du Code d'instruction criminelle), connaissent une application rétroactive. Actuellement, lesdites dispositions ne sont d'application que pour les faits commis après le 1^{er} janvier 2010, date d'entrée en vigueur de la loi du 9 octobre 2009 précitée.

Cette application rétroactive est conforme à une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme dont l'arrêt «*Coëme et autres c. Belgique*» du 18 octobre 2000 se lit comme suit:

«Dans un tel cas qu'il y aurait rétroactivité, la loi nouvelle devrait en effet remonter dans le temps par rapport à son entrée en vigueur pour pouvoir mettre à néant une prescription acquise. La Cour énonce que la situation de l'espèce n'entraîne cependant pas une atteinte aux droits garantis par l'article 7 car on ne peut interpréter cette disposition comme empêchant par l'effet de l'application immédiate d'une loi de procédure un allongement des délais de prescription lorsque les faits reprochés n'ont jamais été prescrits.»

M. le Ministre de la Justice donne lecture d'une proposition modificative de l'article 34 la loi précitée qui est libellée de la manière suivante:

~~«Art. 34. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.~~

~~Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception de celles des articles 3, 14, 16, 19, 27, 31 et 33.~~

Les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur pour autant que la prescription de ces infractions ne soit pas acquise.»

Cette modification proposée permet l'application immédiate dans le temps des dispositions des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle. Ainsi, il sera permis de viser des faits punissables non prescrits qui se sont déjà produits avant le 1^{er} janvier 2010.

La commission unanime décide de reprendre cette proposition de libellé en tant qu'amendement parlementaire à adjoindre au projet de loi n°6338 portant sur la récidive internationale.

Suites de l'instruction parlementaire du projet de loi n°6338 amendé

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat portant sur le 1^{er} amendement parlementaire portant modification de l'article 372 du Code pénal est attendu pour le 31 janvier 2012. L'amendement parlementaire tel qu'adopté par la commission ci-avant sera transmis cet après-midi au Conseil d'Etat, afin que celui-ci puisse rendre son avis complémentaire portant sur les deux amendements parlementaires.

Ainsi, le projet de rapport dûment complété peut être présenté et adopté par la Commission juridique lors de sa prochaine réunion du 1^{er} février 2012.

La commission unanime décide de demander à la Conférence des Présidents que ledit projet de loi n°6338 puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière le 2 février 2012.

Elle propose le temps de parole selon le modèle 1.

2. **5914** **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions :**
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal

- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**

- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**

- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**

- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

Ce point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

3. **Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)**
 - Echange de vues au sujet des recommandations n°25, n°35, n°36, n°44 et

n°45

Recommandation n°25 relative à une révision: 1. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions ou rentes 2. de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds National de Solidarité

M. le Président rappelle qu'il s'agit en l'occurrence du projet de loi n°4955 avisé par le Conseil d'Etat en date du 23 février 2010.

Le rapporteur désigné, M. Paul-Henri Meyers, informe que le Ministère de la Justice, suite aux nombreuses observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis afférent, est en train d'élaborer de nouveaux amendements.

Recommandation n°35 relative à la discrimination des enfants naturels par rapport aux enfants légitimes de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des Prestations familiales

M. le Président précise que cette recommandation ne concerne que le Ministère de la de la Famille et de l'Intégration.

Recommandation n°36 relative au coût et à la simplification des procédures de recouvrement de créances par voie d'huissier de justice

M. le Président résume les observations et suggestions du Médiateur qui s'interroge sur l'opportunité de prévoir la fonctionnarisation des huissiers de justice en tant qu'agents de l'administration judiciaire avec un cadre de personnel propre et correspondant à leur formation.

Le Ministère de la Justice entend procéder à une réforme de la profession de l'huissier de justice et ceci en concertation avec les représentants de la profession visée.

De même, il reste en attente des prises de position des autres ministères concernées, à savoir le Ministère des Finances et le Ministère de la Sécurité Sociale.

Recommandation n°44 relative au délai de prescription de droit commun

Le Médiateur recommande de revoir le délai de prescription extinctive de droit commun afin de le ramener à un délai plus raisonnable, qui «*en tout état de cause de devrait pas dépasser dix ans.*»

Recommandation n°45 relative à l'institution d'un organe de surveillance auprès des ordres professionnels et d'autres professions libérales

Le Ministère de la Justice a soumis la recommandation du Médiateur, à savoir l'institution d'un organe de surveillance auprès des ordres professionnels et d'autres professions libérale, aux autorités judiciaires, au Barreau respectif de Luxembourg et de Diekirch et à la Chambre des Notaires.

Il est prévu d'en discuter au Conseil de Gouvernement en vue d'une prise de position commune.

*

M. le Ministre de la Justice estime, en ce qui concerne la demande du groupe politique déi gréng du 12 janvier 2012 portant sur la définition des «*critères selon lesquels des images ou des séquences vidéo enregistrées par des caméras de surveillance peuvent être publiées afin de faire progresser des enquêtes juridiques*», que cette dernière devrait être adressée à la Commission juridique. Dans le dossier concerné, dont l'instruction est actuellement en cours, à savoir les faits de violence commis dans un train assurant la liaison Luxembourg-Pétange, la publication des images et des séquences vidéo enregistrées par les caméras fixées dans les wagons a été ordonnée sur injonction du parquet.

Le représentant du groupe politique déi gréng propose de traiter cette demande dans une réunion jointe ensemble avec les membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police et ceci en présence du Ministre de la Justice, ainsi que du Procureur général d'Etat.

Cette proposition rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

Cet échange de vues aura lieu au courant du mois de février ou de mars 2012.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

14

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6272 Projet de loi portant
 - introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
 - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - modification de l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et
 - modification des articles 491-1 et 493-1 du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden

- 4969 Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile
 - Auteur: Madame Lydie Err

 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal
- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
a) le Code civil
b) le Nouveau Code de procédure civile
c) le Code d'instruction criminelle
d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

- Continuation des travaux

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Viviane Loschetter, députée (*observateur*)

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6272 Projet de loi portant

- introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
- transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- modification de l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et
- modification des articles 491-1 et 493-1 du Code civil

4969 Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile

- Auteur: Madame Lydie Err

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 janvier 2012

Amendement portant sur l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile

Les amendements proposés ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement portant sur l'article 1251-13 du Nouveau Code de procédure civile

Le Conseil d'Etat «*insiste également sur l'ajout de ces termes [ndlr: «ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3»] aux autres articles prévoyant le recours à un médiateur agréé et notamment aux articles 1251-17 et 1251-18 du Nouveau Code de procédure civile.*»

La commission, sur proposition de M. le Rapporteur, décide de faire sienne cette suggestion du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport sera complété en ce sens.

Présentation et adoption du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport et indique qu'il a précisé, afin de garantir la qualité de la médiation, que le règlement grand-ducal prévu à la deuxième phrase de l'alinéa 2 du point 3. du paragraphe (2) fixera également les règles relatives à la formation continue. Ceci permettra au ministre de la Justice de retirer l'agrément, notamment au cas où le titulaire d'un agrément n'aura pas suivi les cours de formation continue.

L'auteur de la proposition de loi n°4969 aimerait disposer d'informations supplémentaires au sujet (i) de la médiation familiale et (ii) de la rémunération du médiateur.

- *médiation familiale*: L'oratrice fait observer que la médiation familiale ne tombe sous le champ de la médiation judiciaire que si elle est, d'emblée, ordonnée dans le cadre d'une procédure judiciaire et que cette médiation familiale ne peut être confiée à un médiateur

agréé, ou dans le cas de figure d'un litige transfrontalier, à un médiateur dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3.

Elle estime nécessaire, afin de continuer de garantir la qualité des médiations conventionnelles proposées par les associations œuvrant dans le domaine social, thérapeutique et familial (les dénommés ASTF), donc qui n'interviennent pas dans le cadre d'une médiation judiciaire, d'aviser et de suggérer aux personnes de consulter un médiateur agréé à cette fin.

M. le Ministre de la Justice donne à considérer que l'accord issu d'une médiation conventionnelle est soumis au contrôle du juge dans le cadre de la demande d'homologation dudit accord.

- *rémunération du médiateur*: L'oratrice est d'avis que le mode de rémunération retenu, à savoir prévoir une tarification fixée par décision prise en Conseil de Gouvernement de la médiation judiciaire assurée par un médiateur agréé, reviendrait à créer certaines distorsions entre le médiateur non agréé et le médiateur agréé, notamment comme le médiateur non agréé, ne disposant pas nécessairement du même niveau de formation et qualification que celui requis pour le médiateur agréé, n'est pas soumis à un régime de tarification. Ainsi, le médiateur non agréé peut appliquer des tarifs libres.

M. le Ministre de la Justice explique que «le médiateur non agréé» n'est pas une profession réglementée de sorte qu'il n'est point autorisé, d'un point de vue constitutionnel et légal, de la soumettre à un quelconque régime de tarification.

Il précise que le médiateur agréé n'est assujéti à un régime de tarification que pour autant qu'il intervienne dans le cadre d'une médiation judiciaire. L'objectif affirmé étant de favoriser le recours à la médiation judiciaire en tant que mode alternatif de prévention, de gestion et de résolution d'un conflit entre parties, il convient de stimuler et d'assurer son succès par la biais de l'encadrement du volet financier.

Il convient de noter que le régime de la tarification intervient indépendamment du volet de l'assistance judiciaire.

Le projet de règlement grand-ducal afférent sera présenté aux membres de la commission dès qu'il aura été avisé par le Conseil de Gouvernement (prévu au courant du mois de février 2012).

Soumis au vote, le projet de rapport recueille l'accord unanime de la commission.

La Commission juridique opte pour le temps de parole selon le modèle 1 pour la discussion en séance plénière.

2. 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport qui recueille l'accord unanime de la commission.

3. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

M. le Rapporteur explique brièvement que le Gouvernement luxembourgeois a, par le biais d'un courrier du ministère de la Justice envoyé au ministère des Affaires étrangères (dont une copie a été transmise par courrier électronique en date du 13 janvier 2012 aux membres de la commission), procédé aux deux déclarations afférentes au sujet

- (i) de l'application de l'article 87, paragraphe (1), point a) du Statut; et
- (ii) de l'application de l'article 103, paragraphe (1), points a) et b) du Statut.

La commission unanime adopte le projet de rapport.

Sur proposition de M. le Rapporteur et de l'accord unanime de la Commission juridique, les projets de loi n°6130 et n°6131 sont regroupés et seront présentés et votés ensemble lors de la séance publique du 31 janvier 2012 (date confirmée par décision de la Conférence des Présidents ayant eu lieu au cours de l'après-midi du 18 janvier 2012).

Le temps de parole proposé étant le modèle 1.

4. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur explique, à raison de l'amendement parlementaire visant à introduire un article 3 nouveau au texte de loi proposé modifiant l'article 372 du Code pénal (cf. remarque finale figurant aux pages 6 à 8 ci-après), que la présentation et l'adoption du projet de rapport sont reportées à une prochaine réunion de la commission.

5. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
- du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**
- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**
- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**
- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
- a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi n°6172 portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant: a) le Code civil b) le Nouveau Code de procédure civile c) le Code d'instruction criminelle d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise sera scindé et comportera désormais deux parties distinctes, l'une relative à la réforme du mariage et l'autre relative à l'adoption.

Ainsi, il est proposé de réformer l'ensemble du Titre V. Du mariage du Livre I^{er} du Code civil.

Ce point est, à défaut de disposer du temps requis, reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

*

M. le Président informe les membres de la commission qu'il a donné, en sa qualité de président de la Commission juridique, des informations supplémentaires à la presse suite aux déclarations d'un magistrat rapportées par les médias au sujet des **modifications apportées par la loi du 16 juillet 2011 à l'endroit des articles 372, 375, 376, 377, 379, 379bis, 380, 383, 383bis, 383ter, 384 et 385-2 du Code pénal et à l'endroit des articles 5-1 et 7-4 du Code d'instruction criminelle.**

Il s'avère que l'alinéa 2 de l'article 372 prévoyant une circonstance aggravante pour l'attentat à la pudeur commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de 11 ans accomplis n'a pas été repris dans le cadre de la loi du 16 juillet 2011, alors que tel n'a pas été l'intention des membres de la Commission juridique.

M. le Ministre de la Justice explique que tel n'a non plus été l'intention du Ministère de la Justice.

L'orateur souligne que les autorités judiciaires étaient également associées aux travaux préparatoires du projet de loi et s'étaient notamment prononcées en faveur de l'introduction d'un seuil unique pour les infractions d'attentat à la pudeur et de viol.

En effet, l'ancien article 372 du Code pénal relatif à l'infraction de l'attentat à la pudeur et l'ancien article 375 du même code relatif à l'infraction du viol prévoyaient des seuils d'âge différents, à savoir 14 ans, respectivement 16 ans. Cette différence quant aux seuils d'âge a entraîné dans le temps des problèmes d'application dans certaines affaires pénales. Ainsi, le projet de loi initial prévoyait partant un seuil d'âge de 14 ans pour les 2 infractions. Ledit seuil a été, suite aux discussions afférentes menées au sein de la Commission juridique, relevé à 16 ans et ce en vue de renforcer la protection des mineurs.

Il répète qu'il n'était pas l'intention du Gouvernement de vouloir alléger les peines prévues.

Le champ d'application *ratione materiae* de l'infraction d'attentat à la pudeur a été généralisé, à savoir qu'il tombe sous le coup de la loi pénale lorsqu'il est commis sans violences ni menaces. Ainsi, l'objet recherché était clairement celui de vouloir étendre le champ d'application de l'infraction.

Le nouvel article 377 du Code pénal prévoit une circonstance aggravante pour l'attentat à la pudeur, lorsque l'auteur des faits est une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou lorsque la victime est une personne dont la particulière vulnérabilité (due notamment à son âge ou à une déficience) est apparente ou connue de l'auteur. Dans ce cas, le minimum de la peine sera porté à 2 ans.

Il faut de même souligner que le délai de prescription court uniquement à partir de la majorité de la victime.

D'autres mesures de protection importantes ont été introduites par la loi du 16 juillet 2011, tel l'élargissement de l'infraction de l'attentat à la pudeur et de l'infraction du viol, où l'absence de consentement suffit, l'incrimination de la diffusion de matériel violent ou pornographique à des mineurs et l'incrimination de la simple consultation de matériel pédophile tout comme le «grooming».

Quant à la disposition que la peine de prison sera de cinq à dix ans si l'enfant est mineur de 11 ans, l'orateur donne à considérer qu'elle a effectivement disparu par mégarde du Code pénal et ce malgré les nombreuses consultations et discussions lors de la phase préparatoire au projet de loi, que lors de la phase législative.

Finalement, il estime que le débat public au sujet des projets de loi relevant de la compétence de la Commission juridique devrait se caractériser par une assise plus large afin que le grand public puisse prendre plus amplement connaissance des modifications législatives proposées.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la Commission juridique qu'un projet de loi visant à transposer de nouvelles dispositions arrêtées au niveau de l'Union européenne dont l'objectif est de renforcer davantage la protection des enfants mineurs contre des abus sexuels sera présenté et adopté au cours du Conseil de Gouvernement du 27 janvier 2012 et ensuite déposé à la Chambre des Députés.

Le représentant de la sensibilité politique ADR fait observer que les peines prévues en vertu de la loi du 16 juillet 2011 en matière des infractions de l'attentat à la pudeur et le viol

(Chapitre V du Titre VII du Livre II du Code pénal) sont les moins élevées comparées à la législation afférente dans nos pays voisins.

L'orateur informe que la sensibilité politique ADR envisage de déposer un amendement parlementaire modificatif en ce sens.

Il estime utile, en vue de faciliter l'instruction parlementaire de tout projet de loi visant à abroger une disposition législative, qu'un tableau synoptique reprenant le texte actuel et le texte proposé soit joint au projet de loi afférent.

Un représentant du groupe politique DP estime en l'espèce qu'une erreur a été commise et qu'il faut en tirer les conséquences au niveau de la méthode de travail législatif.

Le représentant du groupe politique déi gréng soutient ces propos et demande à ce qu'on procède à vérifier les éléments qui ont fait défaut en l'espèce en vue d'améliorer la méthode de travail.

Un représentant du groupe politique LSAP met en garde de se précipiter dans une logique de surenchère au vu de la pression de l'opinion publique, alors que la loi du 16 juillet 2011 a été votée à l'unanimité par les membres du Parlement.

Il donne à considérer que l'infraction de l'attentat à la pudeur reste toujours punissable et estime qu'il n'y pas lieu de déposer une loi spécifique visant à réintroduire l'ancienne disposition relative à la circonstance aggravante.

Un représentant du groupe politique CSV précise, en ce qui concerne l'application *ratione temporis* des nouvelles dispositions modificatives du Code pénal introduites par la loi du 16 juillet 2011 (Mémorial A, n°152 du 25 juillet 2011), que seuls les faits d'attentats à la pudeur commis et poursuivis depuis son entrée en vigueur (le 28 juillet 2011) tombent sous le coup du nouvel article 372 du Code pénal. Ainsi, il faut agir vite en vue de réintroduire la circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur commis sur un mineur âgé de moins de 11 ans accomplis.

Il est proposé de réintroduire la circonstance aggravante et la peine y associée de l'attentat à la pudeur commis sur un mineur âgé de moins de 11 ans accomplis par le biais d'un amendement parlementaire dans le cadre du projet de loi n°6338 relative à la récidive internationale.

Ainsi, un article 3 nouveau est introduit au texte du projet de loi n°6338 précité et qui se lit de la manière suivante:

«Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal est complété comme suit:

„Art. 372. (L. 16 juillet 2011) 1° *Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.*

2° *L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.*

3° *L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.*

*La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces **ou si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis.**»*

Cet amendement parlementaire est adopté à l'unanimité des membres de la Commission juridique.

M. le Ministre de la Justice propose d'entendre M. le Procureur général d'Etat en ses explications, notamment au sujet de l'application dans le temps des nouvelles dispositions du Code pénal lors de la prochaine réunion de la commission. Cette suggestion recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6272 Projet de loi portant
 - introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
 - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et
 - les articles 491-1 et 493-1 du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal

- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur : Madame Christine Doerner

- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
 - Rapporteur : Madame Christine Doerner

- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil

- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
- a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

3. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Viviane Loschetter, observatrice

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mmes Jeannine Dennewald, Mme Sophie Hoffmann et Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6272 **Projet de loi portant**
- **introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;**
 - **transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;**
 - **modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
 - **l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et**

- les articles 491-1 et 493-1 du Code civil
4969 Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 décembre 2011

Dispositif et modification de l'intitulé du projet de loi

La commission fait siennes les propositions émises par le Conseil d'Etat.

Amendements à l'article I, point 2 nouveau

Article 1251-1

La commission unanime reprend la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter le terme «*indivision*» à la suite des mots «*communauté de biens*».

Article 1251-2

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 1251-3

M. le Rapporteur rappelle que les observations du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 1251-3 amendé ont été examinées lors de la réunion de la commission du lundi 9 janvier 2012. Un amendement complémentaire a été envoyé pour avis au Conseil d'Etat.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat est attendu pour le mardi 17 janvier 2012.

Article 1251-4

La commission unanime décide de maintenir l'article sous rubrique qui définit le litige transfrontalier. Les membres de la commission, contrairement au Conseil d'Etat, estiment utile de maintenir la distinction entre le litige national et le litige transfrontalier.

Articles 1251-5 à 1251-9

Ces articles ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1251-12

La Commission, tout en ayant décidé de maintenir l'article 1251-4, a décidé (lors de sa réunion du 9 janvier 2012) de compléter l'article 1251-12, paragraphe (1), alinéa 1^{er} et 2 *in fine* par l'ajout suggéré par le Conseil d'Etat sous l'article 1251-3 et libellé comme suit:

«*ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3*».

Article 1251-13, 1251-15, 1251-17, 1251-18 et 1251-20

Ces articles n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 1251-21

L'amendement proposé rencontre l'accord de la commission.

Article 1251-22

La Commission, à l'instar de sa décision de conserver l'article 1251-4, décide de ne pas supprimer la référence au litige transfrontalier au paragraphe (1) de l'article sous examen.

Article 1251-23

La modification proposée par la Commission juridique rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement à l'article II

L'amendement proposé faisant suite à une observation du Conseil d'Etat dans son premier avis ne donne pas lieu à observation dans son avis complémentaire.

Amendements à l'article III

Les modifications proposées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendements aux articles IV et V

Les amendements proposés ne donnent pas lieu à observation.

M. le Ministre de la Justice, suite à une intervention de l'auteur de la proposition de loi n°4969, s'engage à présenter aux membres de la Commission juridique le projet de règlement grand-ducal relatif à la procédure d'agrément et de retrait d'agrément et comportant des dispositions relatives à la formation continue dès son approbation par le Conseil de Gouvernement.

L'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et la présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 18 janvier 2012 à 09h00.

- 2. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
- du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**
- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**
- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**
- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
- a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

(Observation: Les membres de la Commission juridique ont décidé d'inverser les points 2. et 3. De l'ordre du jour)

Devant le constat que les groupes politiques DP et déi gréng ne sont plus représentés par un mandataire à un certain moment de la présente réunion, M. le Président s'interroge sur l'opportunité de reporter la continuation des travaux à la prochaine réunion.

M. le Rapporteur est d'avis que les indisponibilités de différents membres de la commission dues à d'autres engagements politiques ne doivent pas être de sorte à entraver l'avancement des travaux impartis à la Commission juridique.

L'orateur se doit de constater dans ce contexte qu'il serait partant utile d'aborder plus sérieusement la question du cumul des mandats politiques (déclaration actée sur demande expresse de l'orateur).

La commission unanime décide, afin de progresser utilement dans les travaux législatifs, de continuer les travaux.

M. le Rapporteur résume la méthode de travail arrêtée par la Commission juridique au cours de sa réunion du 4 janvier 2012.

Ainsi, propose-t-il, dans un souci d'assurer une cohérence des propositions législatives et d'assurer la sécurité juridique, de préparer un projet de texte coordonné reprenant l'ensemble des modifications proposées par le Gouvernement au sujet du Titre V. Du mariage (articles 144 à 228) du Livre Premier du Code civil.

Il propose également d'inviter une délégation composée de membres de la Commission juridique du Conseil d'Etat à une réunion jointe afin d'en discuter des aspects d'ordre technique et légistique (à prévoir éventuellement au courant du mois de février 2012).

M. le Ministre de la Justice fait part de son souci de pouvoir disposer, à l'issue des travaux législatifs préparatoires, d'un texte cohérent. Il déclare favoriser l'approche consistant à examiner les différentes dispositions modificatives contenues éparpillés dans les projets de loi n°5155, n°5867, n°5908, n°5914 et n°6039.

En ce qui concerne le projet de loi n°6172, il souligne qu'il n'a pas encore été avisé par le Conseil d'Etat. A noter encore que ledit projet de loi risque de déclencher des discussions d'ordre politique au sein des différents groupes et sensibilités politiques pouvant paralyser la continuation de l'instruction parlementaire, à l'instar de la situation caractérisant l'état des travaux relatif au projet de loi n°5155 portant réforme du divorce.

L'orateur demande dès lors à concentrer a priori les travaux sur l'ensemble des aspects d'ordre technique dans le domaine législatif.

Il propose, afin de trouver un *modus vivendi* (i) au sujet d'un échéancier des travaux et (ii) quant à la méthode de travail, d'organiser une réunion, en sa présence et de ses collaborateurs, ensemble avec les membres de la Commission juridique du Conseil d'Etat ainsi que d'une délégation des membres de la Commission juridique de la Chambre des Députés.

Cette réunion aura lieu au courant de ce mois ou au plus tard au courant du mois de février 2012.

Finalement, il informe les membres de la commission que toute modification future d'une disposition du Code civil relève de la seule compétence du Ministère de la Justice.

M. le Rapporteur rappelle qu'il existe un consensus au sein des groupes et sensibilités politiques (le représentant de la sensibilité politique ADR déclare donner son accord personnel) représentés au sein de la Commission juridique quant à l'accès des unions de même sexe au mariage.

M. le Ministre de la Justice signale que la réforme des volets «*adoption*» et «*mariage*» est traitée dans un même et seul projet de loi pour des considérations d'ordre politique. Il s'agit notamment de vérifier, ensemble avec le Conseil d'Etat, si, le cas échéant, il s'avérerait plus utile de scinder le projet de loi n°6172 afin de traiter les deux volets séparément.

3. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale

M. Gilles Roth est désigné comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi vise à transposer en droit national la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale.

L'article 3 de cette décision-cadre prévoit que tout Etat membre fait en sorte qu'à l'occasion d'une procédure pénale, des condamnations antérieures prononcées dans un autre Etat membre contre cette même personne pour des faits différents pour lesquelles des

informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière pénale d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires, soient prises en compte dans la mesure où des condamnations nationales antérieures le sont et où les effets juridiques attachés à ces condamnations sont équivalents à ceux attachés aux condamnations nationales antérieures conformément au droit interne.

L'article 3, paragraphe 2 précise en outre que ce principe joue lors de la phase qui précède le procès pénal, lors du procès pénal lui-même et lors de l'exécution de la condamnation notamment en ce qui concerne les règles de procédure applicables.

M. le Rapporteur précise que le principe de la prise en considération d'une condamnation antérieure prononcée à l'encontre de la personne joue lors de trois phases, à savoir:

1. phase qui précède le procès pénal;
2. phase du procès pénal; et
3. phase de l'exécution de la condamnation pénale prononcée.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er} (article I^{er} initial) – article 57-4 nouveau du Code pénal

Le Conseil d'Etat constate que l'article 57-4 qu'il est proposé d'ajouter au Code pénal «[...] n'est pas d'une lecture aisée. Le texte proposé par les auteurs reprend le libellé de l'article 3, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2008/675 dont la lecture n'est pas plus aisée.

[...]

La décision-cadre semble soumettre la prise en considération de la décision d'un autre Etat membre à la condition d'une similitude des effets des condamnations nationales et non nationales. Or, comment le juge national pourra-t-il apprécier cette équivalence? Quelle est la nuance entre l'équivalence et l'identité des peines? Dans la pratique, le juge devra se limiter à comparer la nature et le taux des peines prévues par la loi de l'autre Etat de l'Union européenne ou prononcées par le juge de cet Etat avec celles prévues par le droit luxembourgeois. Si les peines nationales et celles du droit de l'autre Etat membre sont de nature différente et si la „naturalisation“ de la décision de l'autre Etat membre est malaisée, on voit mal comment le juge pourra procéder à une analyse en termes d'équivalence. Le Conseil d'Etat se demande si cette réserve du contrôle de l'équivalence des effets peut avoir une portée pratique et s'il ne vaut pas mieux en faire abstraction dans la loi nationale de transposition. Les critères à appliquer sont fixés dans la loi nationale. Il y a récidive si les conditions de la loi sont remplies que la décision de condamnation antérieure à prendre en considération émane d'un juge national ou d'un juge d'un autre Etat membre. Cette problématique trouvera d'ailleurs une solution dans le cadre des tableaux dits de concordance qui sont prévus dans les annexes de la décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI.»

Le Conseil d'Etat soulève également une observation au sujet de la «[...] formule selon laquelle les condamnations d'autres Etats membres ne doivent être prises en compte que si „des informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires“. Les instruments pertinents actuels sont la Convention européenne d'entraide judiciaire en

matière pénale du 20 avril 1959 qui prévoit à l'article 13 que „la Partie requise communiquera, dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à ce dernier qui lui seront demandés par les autorités judiciaires d'une Partie Contractante pour les besoins d'une affaire pénale“ ou encore la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne. La décision-cadre 2008/675 se réfère plus probablement au projet de la future décision-cadre 2009/315/JAI concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats. Cette décision-cadre adoptée le 29 février 2009 est à transposer pour le 27 avril 2012.

Les incohérences et imprécisions du législateur européen ne libèrent toutefois pas le législateur luxembourgeois de respecter les principes de précision en matière pénale. De l'avis du Conseil d'Etat, la simple reprise de la référence aux „instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires“ dans le nouvel article 57-4 n'est pas acceptable. Différentes options sont possibles: omettre toute référence aux modalités d'obtention des informations relatives aux décisions des autres Etats membres de l'Union; ou bien attendre la transposition de la décision-cadre 2009/315 et insérer une référence aux mesures nationales de transposition; ou bien insérer une référence à cette décision-cadre qui fait d'ores et déjà partie de l'ordre juridique européen. Se pose encore la question de la place de la Convention de 1959, précitée, une fois la décision-cadre 2009/315 transposée. La première solution signifie que les modalités de l'information ne sont pas décisives, ce qui peut être source d'insécurité juridique, en attendant l'adoption de la loi nationale de transposition de la décision-cadre 2009/315 qui pourrait utilement contenir une référence à la récidive internationale. La deuxième solution signifie que le présent projet de loi ne pourra être voté qu'après le vote de la loi de transposition de la décision-cadre 2009/315. Si le vote du présent projet de loi s'impose parce que le délai de transposition est déjà venu à terme en 2010, la solution d'une référence à la décision-cadre 2009/315 qui fait partie du droit positif peut se concevoir. Cette solution prévoit partant que le Luxembourg a certes formellement transposé la décision-cadre 2008/675, mais que la prise en compte des décisions de condamnation intervenues dans d'autres Etats européens sera impossible en attendant la transposition de cette décision-cadre. Pour cette période intermédiaire, la référence à tous les instruments internationaux existants pourrait également être envisagée.

Le Conseil d'Etat note, sur ce point, que le législateur français a opté pour une assimilation de la décision d'un autre Etat membre à une décision nationale sans introduire une référence aux bases juridiques de l'obtention des informations. L'article 132-23-1 du Code pénal.

Aussi, au regard du choix opéré en France et au regard des difficultés de citer un texte précis, le Conseil d'Etat propose-t-il d'omettre toute référence aux modalités d'obtention des informations. L'adoption de la loi de transposition de la décision-cadre 2009/315, précitée, va régler la question des procédures d'information.»

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 57-4 nouveau comme suit:

«**Art. 57-4.** Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à l'exception de l'article 57-1, en cas de condamnation antérieure ayant acquis autorité de chose jugée prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne contre la même personne pour des faits différents.»

Il se demande «s'il est nécessaire, aux fins de transposer la décision-cadre 2008/675/JAI précitée, de compléter le texte de l'article 57-4 par une disposition faisant référence à l'équivalence des effets juridiques de la condamnation étrangère, à l'instar du choix opéré en

France. Si les auteurs du projet de loi considèrent qu'une telle disposition s'impose, il ne faut pas se départir du texte de l'article 3, paragraphe 1er de la décision-cadre. Cette disposition qui serait ajoutée à la suite du texte proposé ci-avant aurait la teneur suivante:

«La condamnation antérieure est prise en compte dans la mesure où les effets juridiques attachés à cette condamnation sont équivalents à ceux qui sont attachés à une condamnation nationale antérieure.» ».

M. le Ministre de la Justice explique ne pas s'opposer aux deux libellés proposés par le Conseil d'Etat.

L'orateur informe les membres de la commission que l'avant-projet de loi portant transposition de la décision-cadre du 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) est en cours d'élaboration au Ministère de la Justice.

La commission unanime décide de reprendre les propositions de texte telles que formulées par le Conseil d'Etat.

L'article 57-4 nouveau se lit dès lors de la manière suivante:

«Art. 57-4. Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à l'exception de l'article 57-1, en cas de condamnation antérieure ayant acquis autorité de chose jugée prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne contre la même personne pour des faits différents

La condamnation antérieure est prise en compte dans la mesure où les effets juridiques attachés à cette condamnation sont équivalents à ceux qui sont attachés à une condamnation nationale antérieure.»

M. le Rapporteur précise, comme l'a relevé le Conseil d'Etat à propos de l'article 132-23-2 du Code pénal français, «[...] que le législateur français a, par contre, cru nécessaire d'ajouter une disposition sur l'appréciation par le juge national de la condamnation prononcée par le juge d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

A noter que le texte français met l'accent, d'abord, sur l'appréciation de l'équivalence en termes de qualification des faits, ce qui n'est pas sans rappeler le principe de la double incrimination. Or, force est de relever que ce type de contrôle n'est pas prévu dans la décision-cadre 2008/675. Une telle analyse ne serait d'ailleurs pertinente que dans le cadre des récidives dites spéciales. En ce qui concerne la question de l'équivalence des peines, le Conseil d'Etat renvoie aux interrogations qu'il a formulées ci-dessus.»

Ainsi, le libellé tel que repris du Conseil d'Etat par les membres de la Commission juridique signifie que le principe de la double incrimination ne joue plus nécessairement au niveau de la prise en considération de la condamnation subie par une personne dans un autre Etat membre.

A titre d'illustration, cela signifie qu'une condamnation pour fraude fiscale prononcée en République fédérale d'Allemagne sera prise en considération, quant aux effets juridiques attachés de la condamnation prononcée (et non quant à la qualification des faits reprochés), par le juge luxembourgeois, alors même que cette infraction n'est pas incriminée comme telle par la loi luxembourgeoise.

Article 2 (article II initial) – modification du tiret 2 de l’article 8 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d’exécution des peines privatives de liberté

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’Etat.

La présentation et l’adoption d’un projet de rapport figure à l’ordre du jour de la réunion de la commission du 18 janvier 2012 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth